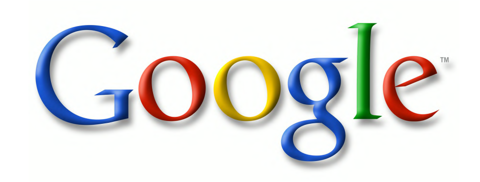
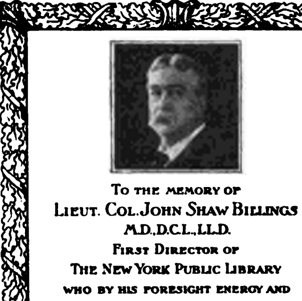








DFR

Du Chatellier




HISTOIRE

DE LA

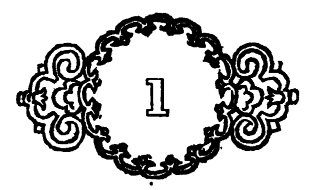
RÉVOLUTION

DANS LES DÉPARTEMENTS

DE L'ANCIENNE BRETAGNE;

PAR

A. DUCHATELLIER.



A PARIS,

CHEZ DESESSART, 9, RUE DE SORBONNE.

A NANTES,

CHEZ MELLINET, ÉDITEUR.

—

1836.



1. O.K.

2. France — Hist. — Revolution — Local affairs — Brittany

A NANTES,
DE L'IMPRIMERIE DE MELLINET.

HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LES DÉPARTEMENTS

DE L'ANCIENNE BRETAGNE,

OUVRAGE COMPOSÉ

SUR DES DOCUMENTS INÉDITS;

PAR A. DUCHATELLIER.

I

A PARIS,
CHEZ DESESSART, 9, RUE DE SORBONNE.
A NANTES,
CHEZ MELLINET, ÉDITEUR.

1836.



A l'Éditeur.

Mon cher Mellinet, — Toujours heureux de mettre vos presses à la disposition de tout homme que vous savez dévoué aux intérêts et au culte de notre vieille Bretagne, vous me demandez si je veux vous donner à imprimer l'*Histoire de la Révolution* dans nos départements, ouvrage auquel je travaille depuis long-temps. J'aurais désiré, mon cher ami, que vous me donnassiez encore quelques instants pour me recueillir sur les longs travaux auxquels je me suis livré. Toutefois, je suis en mesure de répondre à votre appel.

Mais, que vous dirai-je de l'œuvre que j'ai entreprise? que je me suis donné pour tâche de refaire l'Histoire de la Révolution: vous savez que non, mon cher ami, et je n'eus jamais une telle prétention. Mais il y a bientôt cinq ans qu'un homme, grand et calme, portant encore le collet carré de la république, rentrait de Bruxelles à Audierne, sa ville natale. Cet honorable citoyen comptait de nombreuses années d'exil, et, après avoir été depuis 1789, et successivement, administrateur du Finistère, membre de

de correspondance, ces hommes forts et modestes qui, comme les vingt-six administrateurs du Finistère, s'assirent à la table administrative des départements, sans autre soif de réputation ou de fortune que d'assurer à leurs concitoyens la liberté et l'indépendance qu'ils devaient en un seul jour, et en treize minutes, payer de leur tête, par les mains de Hans le bourreau.

J'ai suivi ces hommes, et leurs semblables, pas à pas, partout où je les ai rencontrés, dans les sénéchaussées ou à l'Ecole de Droit de Rennes, à Pontivy, dans les murs de Nantes, dans les Sociétés des Amis de la Constitution, dans les clubs plus tard, dans les volontaires ou dans les Comités de Surveillance, à la Mabilaye ou à Quiberon, dans le plus obscur village, comme au tribunal révolutionnaire, au mont Saint-Michel sous les verroux qui retenaient l'abbé Le Coz, ou à Londres, d'où l'évêque de Saint-Pol offrait sa tête pour celles des prêtres qui avaient obéi à ses ordres.

J'ai suivi ces hommes, je les ai étudiés dans leurs actes, je me suis senti ému à leurs cris de mort, ou de victoire, et partout j'ai retrouvé cette vieille race bretonne, forte et fière dans l'adversité, résolue et brave pour toute entreprise qui a sa pensée.

Mais comment tant de désastres se seraient-ils accomplis sans quelques lâchetés? J'ai pensé que le temps était venu de tout dire, autant pour remplir mon devoir d'historien que pour prémunir nos enfants contre l'entraînement, qui, dans les révolutions, porte si loin de leur volonté les hommes qui s'abandonnent à l'enivrante fascination des partis.

Tout à vous,

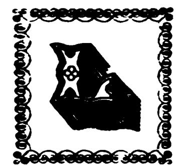
A. DUCHATELLIER.

Quimper, septembre 1835.



SOURCES ET DOCUMENTS.





'ÉCRIT que nous soumettons au public, est destiné à conserver la mémoire des faits qui se sont accomplis parmi nous, dans l'une des plus terribles crises de notre histoire.

Il ne devait d'abord avoir d'autre forme que celle de la chronique. Simple annotateur, nous avions mis en ordre de nombreux documents péniblement recueillis dans les archives de l'Ouest.

et nous les rangions sous cette forme naïve et désintéressée qui laisse aux faits leur caractère et une teinte de primitive origine, quand, il y a quelques années, un précieux dépôt de documents authentiques nous fut remis par l'un des pacificateurs de la Vendée.

Un nouveau devoir nous fut ainsi imposé; et, en recevant de l'estimable M. Guezno, que la Tour-d'Auvergne honora de son amitié intime, la pensée secrète des événements auxquels il prit une part active, comme administrateur du Finistère ou représentant en mission, nous sentîmes que notre rôle devait changer.

De chroniqueur, nous nous sommes fait historien, et nous en avons accepté toute la responsabilité en nous défiant de nous-même pour ne rien avancer dont nous ne puissions fournir la preuve, pièces en main.

Frappé de la gravité d'une telle mission, nous avons donc dit ce que nous savions, sans crainte et sans haine, sachant très-bien ce qu'ont de frémissant des souvenirs qui rappellent tant de désastres; mais comprenant aussi de quel intérêt il est de ne pas laisser périr les faits dont la mémoire s'efface chaque jour parmi nous.

Que si quelque personne croyait avoir à se

plaindre de nous, si elle pensait que nous eussions altéré la vérité, ou que nous ne l'eussions pas connue, qu'elle nous dise les rectifications qu'elle désire, et nous regarderons comme un devoir de satisfaire à de justes réclamations toutes les fois que l'occasion nous en sera donnée. Du reste, et pour témoigner à tous de notre réserve, nous nous sommes fait une loi, quand un nom ne pouvait rien apprendre par lui-même, de ne le désigner que par une initiale.

Plus tard, et quand le temps en sera venu, la remise dans un dépôt public des pièces authentiques qui ont servi à notre travail, avec des annotations indiquant les chapitres de notre écrit, répondra aux exigences ou aux susceptibilités de tous; et, en cela, nous satisferons à la fois à un devoir de notre conscience et à la recommandation instante de Guezno qui, du camp de Sainte-Barbe, près de Quibéron, avait calculé avec Hoche que les événements qu'ils dirigeaient seraient un jour avidement recherchés de leurs concitoyens.

Quant à l'ouvrage lui-même et au mérite de ses dispositions, il ne nous appartient point d'en parler; nous l'abandonnons pour ce qu'il est, et demandons seulement que nos lecteurs se rap-

pellent que toute l'histoire de la révolution ne s'est point accomplie dans l'enceinte de Paris.

Mais, nous diront peut-être quelques personnes, qu'est et que fut M. Guezno, dont vous invoquez le témoignage? — Nous laissons à nos lecteurs à en juger par la lettre suivante, douce expression des sentiments les plus nobles dont puisse s'honorer notre vieille Bretagne.

AU CITOYEN GUEZNO AINÉ, A AUDIERNE.

PASSY, LE 10 VENTOSE AN 8 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

J'ai reçu, mon cher et respectable compatriote, votre lettre dans un moment où, souffrant et languissant des suites d'une affreuse chute de cheval, j'étais dans l'impossibilité d'y répondre. J'ai constamment gardé, depuis près de trois semaines, le lit ou la chambre. Mon corps a été couvert de contusions. Celles-ci ont bientôt cédé aux vulnéraires et autres remèdes : il n'en a pas été de même de mes reins, qui ont éprouvé

une telle contraction par l'effet du contre-coup, que je suis encore en ce moment en deux plis et souffrant les plus cuisantes douleurs. Je tiens une grande vanité d'avoir obtenu votre approbation sur ma conduite dans une circonstance où les honneurs sont venus me chercher, sans que je m'y attende. Vous savez sur quelle ligne j'ai toujours marché; on ne me verra jamais m'en écarter, et comme vous je mourrai dans la persévérance finale. (1) *Vous connaissez aussi, mon cher Guezno, les tendres sentiments qui m'attachent à vous. Je suis revenu plusieurs fois sur l'objet que vous m'avez recommandé; si je n'ai pas mieux réussi à vous servir, la honte et l'humiliation ne sauraient m'en rester.* (2) *Une cruelle et*

---

(1) L'honorable M. Guezno n'a pas en effet démenti cette prévision de son ami. Retiré aujourd'hui après 15 ans d'exil, à Audierne, sa ville natale, il n'y jouit même pas de la pension de retraite qu'un emploi de 1,000 fr. dans les douanes lui donnait droit d'obtenir. Membre de la Convention et du Conseil des Cinq-Cents, Guezno rentra chez lui avec le modeste emploi dont nous venons de parler, sans autre fortune qu'un petit patrimoine qui le rend à peine électeur. Il est en ce moment premier conseiller municipal de sa commune.

(2) Ces démarches de Latour-d'Auvergne avaient pour objet les travaux du port d'Audierne.

effrayante expérience m'a depuis quelque temps pénétré d'une vérité, à laquelle le cœur ne peut plus se refuser; c'est que l'apathie glace ici tous ou presque tous les hommes, dès que l'intérêt particulier ne les remue pas: cette idée éloignée, toutes les autres ne les occupent et ne les touchent que bien faiblement. Je ne sais où cette morosité nous conduira, n'en jouissons pas moins avec reconnaissance de tous les maux et les plaisirs attachés à la sociabilité et à l'amour du bien public; on prend aisément un goût pour ses vertus, quand on en chérit en vous le modèle. J'attends avec impatience le moment d'être délivré de mes insupportables douleurs de reins, pour revoir le pays qui m'a vu naître, et duquel je suis absent depuis plus de huit ans. Les routes de la Bretagne étant devenues libres, je fais état de diriger la mienne par Quimper, et de là je pousserai une pointe vers Douarnenez, pour y traiter de mes affaires avec le citoyen l'Advenant qui, peut-être, est le fils du citoyen l'Advenant du Guerlesquin, mon contemporain de collége et de pension à Quimper; mais ce qui entre le

plus dans l'objet de ce voyage, est le plaisir que je me propose de vous aller embrasser à Audierne et de passer avec vous une couple de jours; cette idée m'occupe déjà bien agréablement. Ce que nous ne pouvons nous transmettre par lettres, nous nous le communiquerons, sans crainte, de vive voix. Pendant votre séjour à Paris vous m'avez rendu bien doux les sentiments qui sortent de l'épanchement du cœur, vous m'en avez fait un besoin. — Adieu mon très-digne ami, vous êtes heureux par votre propre estime; mais si celle d'un homme qui a su apprécier vos vertus et vos grandes qualités peut encore ajouter à votre satisfaction et à vos jouissances, vous pouvez, avec bien de la certitude, compter sur celle de votre concitoyen et ami.

LATOUR-D'AUVERGNE CORRET.



vive, animée, qui durait depuis près d'un siècle, quand, en janvier 1789, la noblesse bretonne se retrancha aux Cordeliers de Rennes, poussant ses laquais au combat.

Elle est dramatique cette scène des Cordeliers dont les premiers actes se passèrent au champ Montmorin et à l'Hôtel-de-Ville. Mais combien de fois déjà, les mêmes idées et les mêmes classes d'hommes ne s'étaient-elles pas mesurées dans la salle des Etats et sur la place publique ?

Il ne faut pas, en effet, une grande sagacité pour saisir le fil de ces événements depuis 1750, et reconnaître que les dernières années du régne de Louis XIV les font pressentir.

La noblesse, sortie toute meurtrie des attaques que lui porta Richelieu, ne put oublier, quand le trésor fut vide et qu'on lui demanda des sous additionnels et de nouveaux vingtièmes, quelles humiliations elle avait eues à supporter, quel abaissement elle avait subi.

D'ailleurs la pensée réformatrice et niveleuse du cardinal devait être poussée à de nouvelles conséquences; après l'attaque des châteaux et des suzerainetés féodales qui troublèrent si long-temps la monarchie, il fallait organiser celle-ci. Ce n'était pas assez d'avoir humilié quelques hauts Jus-

ticiers, et de les avoir forcés à descendre leurs girouettes, il fallait à une bourgeoisie, déjà nombreuse et puissante, des droits, de la justice, de l'égalité. Il fallait, en un mot, administrer le pays, protéger ses goûts d'émancipation, développer son aptitude à une vie sociale, plus large et plus complète.

Si le calcul ne suggéra point cette pensée au ministère, la position seule de la Cour la lui prescrivit, et ce fut une nécessité à laquelle elle n'avait garde de se soustraire.

Plusieurs faits compliquèrent sa position.

Les désastres de la fin du régne précédent avaient laissé à Louis XV des finances fort embarrassées. La guerre étrangère se continuait, les parlements et la noblesse manifestaient une tendance marquée à contrarier les ministres, en se couvrant de l'apparence du bien public.

Des luttes entre le ministère et les Cours souveraines étaient en conséquence chaque jour engagées, chaque jour reproduites.

C'était d'une part, et pour caractériser plus largement cette opposition, l'esprit des constitutions provinciales aux prises avec le principe de la centralisation, tel que Louis XIV l'avait fondé par ses intendances. Le tiers-état, encore

entré peu avant dans le débat, et ne pouvant y prendre qu'une part insignifiante à raison de sa position, se voyait tiraillé d'un côté et de l'autre. Capté par la Cour et ses délégués, il hésitait toutefois à abandonner ses franchises provinciales, et il ne savait non plus s'il devait prendre pour bonne et loyale la guerre à outrance que les Parlements, l'ordre de la noblesse, et quelquefois le haut clergé, faisaient ouvertement aux gens de la Cour.

Rien de curieux et d'ingénu comme la conduite embarrassée et cependant passionnée du tiers-état de Bretagne dans cette perplexité d'un genre tout nouveau, qui lui donnait le sentiment de sa force, sans lui laisser encore voir l'époque de son affranchissement.

Or, il y a là de grands enseignements, et l'on reconnaît dans ces débats quelque chose de cette secrète pensée, active et révolutionnaire, qui se dessine si nettement à la journée des Cordeliers, et plus tard dans les élections, aux Etats-Généraux, et dans l'acte fédératif de Pontivy.

J'aurais peut-être pu passer outre et aborder les cahiers de 89; mais l'histoire du duc d'Aiguillon et de son administration m'ont paru devoir servir d'introduction à ce que je me pro-

posais de dire sur les traces de la révolution dans notre pays.

Le duc d'Aiguillon était un grand seigneur, de l'une des plus puissantes maisons de la pairie; la cour l'envoya en 1750 remplacer M. de Chaulnes au gouvernement de Bretagne.

De Chaulnes avait déjà engagé la lutte; et, dès 1750, il avait été chargé, au nom du Roi, de demander *aux États* le prélèvement d'un nouveau vingtième que le reste de la France payait depuis quelques années. La demande resta sans effet jusqu'en 1752, époque à laquelle M. le duc d'Aiguillon, nouvellement nommé au gouvernement de Bretagne, fut chargé de la reproduire.

Le clergé et le tiers, suffisamment éclairés par le motif de la demande, étaient disposés à y accéder en prenant la situation du pays en considération.

La noblesse, au contraire, s'y opposait fortement, et prétextait la misère du peuple. Elle s'y refusa, ne voulant rien accorder, à moins que la cour ne consentît à l'abonnement, qui, une fois fixé, servirait de base pour les autres années.

Mais tels n'étaient pas les projets du contrôleur-général des finances; celui-ci croyait avec raison qu'une perception effective, dressée sur rôle, serait,

pour le trésor, d'un résultat beaucoup plus fécond qu'un abonnement dont le taux ne pourrait être que très-modéré.

Les débats les plus animés s'engagèrent sur cette question; et la noblesse, malgré l'avis des deux autres ordres, se refusa à tout arrangement.

Une rupture fut bientôt inévitable. La Cour crut pouvoir y mettre ordre en exilant neuf gentilshommes. Elle en fit arrêter cinq autres qui furent jetés dans des forteresses.

Cette crise calmée ou assoupie, le duc d'Aiguillon donna la pensée de son administration en visitant le pays pour projeter des routes, armer les côtes et s'occuper en particulier des besoins de l'agriculture et du commerce, alors en grande souffrance.

La route de Rennes à Brest était la seule qui fût un peu praticable dans les beaux temps, et l'on ne mettait pas moins de neuf jours à se rendre de Rennes à Paris en poste. (1)

---

(1) Nous tenons de personnes très-âgées, qu'un petit nombre d'années avant la révolution, ce même service était fait par une voiture sur l'avant de laquelle on remarquait une espèce de panier en clisses, doublées de fortes planches, dans lequel on renfermait les pri-

Dans ces entrefaites le duc crut devoir solliciter lui-même la rentrée des exilés et la liberté des détenus. Il distribua en même temps aux familles puissantes de Bretagne des abbayes, des compagnies de cavalerie, des places de garde-marine, et, à quelques bourgeois, des lettres de noblesse qu'il avait demandées pour eux.

Mais c'étaient là des palliatifs que des gens irrités ne pouvaient accepter. On leur donna tous les commandements des gardes-côtes : ils crièrent contre cette institution.

Les besoins de l'État allant cependant toujours croissant, les exigences de la guerre firent demander un deuxième vingtième en 1756. Effrayée elle-même de sa demande, la Cour eût bien voulu éviter une démarche aux États : elle eut la pensée

---

sonniers sous cadenas. Cette voiture mettait six jours à se rendre à Paris, et les voyageurs avaient le matin, avant le départ, la messe d'un récollet qui était affecté à ce service. Au commencement du XVII.e siècle, les députés de la ville de Quimper, chargés de porter les comptes de la communauté à la cour de Nantes, mettaient dix jours à faire leur route, montés sur des chevaux et suivis de domestiques qui portaient leurs papiers et leurs vivres.

de s'adresser directement au Parlement, pour obtenir l'enregistrement pur et simple de l'arrêt en conseil, sur lequel elle prétendait fonder sa nouvelle taxe.

M. d'Aiguillon, toutefois, se trouva d'un avis contraire. Ce serait irriter les États, dit-il, au contrôleur-général; mieux vaut lui en faire la demande directe.

Chose étrange, mais non rare, le Parlement, qui avait enregistré un premier arrêt pour le vingtième de 1750, blessé de cet intervertissement de mesures, qui n'était toutefois qu'une adhésion aux franchises provinciales du pays, s'émut vivement, et se concerta avec la noblesse pour un rejet pur et simple de la nouvelle demande, avec engagement de ne pas se prêter à l'enregistrement, si les États n'accordaient la taxe demandée.

Ici, comme en 1750, les partis et les ordres se partagèrent en deux camps. D'une part, la noblesse et le haut clergé; de l'autre, cette même bourgeoisie et le bas clergé, qui, avec un sentiment exact de leur force, se montrèrent moins préoccupés des franchises constitutionnelles que de la position générale du pays.

Mais, pour en finir, l'ordre fut encore donné

de détenir quelques conseillers, et le nouveau vingtième passa.

On l'aperçoit : des collisions aussi fréquentes et aussi animées de la part de la Cour, de la noblesse et du tiers n'auraient su se répéter à des termes tellement rapprochés, si d'autres intérêts ne s'étaient cachés derrière les détails de la discussion. Cela est d'autant plus évident que les nouvelles charges, au lieu de peser sur la noblesse qui faisait opposition, frappaient de tout leur poids sur la roture, qui acquittait les vingtièmes, qui fournissait à toutes les exigences de la milice et des gardes-côtes, aux corvées demandées pour les nouvelles routes, etc., etc.

Et cependant cette roture, ce tiers-état, qu'on a montré depuis si exigeant et si indiscipliné, cédait aux demandes du moment en mettant le ministère à même de satisfaire aux besoins du pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

On conçoit la position. Le duc, pour en sortir et se placer convenablement, n'avait qu'une chose à faire ; c'était de donner à ce tiers-état, si docile et si dévoué, toutes les garanties d'ordre et de prospérité qu'il était au moins en son pouvoir d'accorder.

Or, les corvéables se plaignaient avec raison,

pour les routes, de la distance à laquelle on les forçait de se transporter sur les travaux; pour le casernement, de la surcharge que la fréquence des passages leur imposait soit pour les lits, le combustible ou les fourrages. Le duc d'Aiguillon fit un nouveau réglement sur les routes, qui délimita exactement les droits de chacun; et, pour les casernements, il obtint de la cour une somme de 200,000 livres, qui fut spécialement affectée à ce service. Ce ne fut pas tout: si les routes et les communications de tous genres étaient en aussi mauvais état, c'était, pensait-on, que l'administration, concentrée jusqu'alors dans les mains de l'intendance, avait manqué de surveillance et d'un développement convenable. Le duc provoqua la remise de ce point important de ses attributions aux Etats mêmes et à une commission choisie dans son sein, à laquelle on remit la répartition des corvées, l'admission et le contrôle des travaux. L'ordonnancement des paiements resta seul attribué à l'intendance.

La noblesse, cependant, n'eut qu'une réponse à ces mesures, c'est que le duc d'Aiguillon voulait ruiner le pays en travaux de luxe. Elle fit de ses plaintes l'objet de nombreux mémoires. Comment ne serait-il pas résulté quelque aigreur de

ces faits que la passion et l'esprit de parti présentaient sous des jours si divers ?

En même temps que l'administration semblait, sur plusieurs points, prendre les intérêts directs des masses, combien néanmoins de fausses mesures prises ou acceptées; combien d'exactions exercées pour satisfaire aux jouissances d'une Cour habituée à la profusion et au désordre le plus irréfléchi.

C'était peu de quelques vingtièmes et de quelques sous de capitation de plus ou de moins; la source non moins féconde des droits indirects, constituant les Grandes Fermes, était également épuisée; et, chaque jour, le contrôle général des finances s'ingéniait à en augmenter le produit. C'était donc sur le commerce, la navigation, l'industrie qu'on allait frapper et qu'on frappa sans réflexion, sans calcul. Ce que nous avons dit ailleurs du commerce des toiles et de la navigation le prouve bien hautement (1).

L'extrait ci-dessous d'une lettre du duc d'Aiguillon au contrôleur-général, en 1759, le fait ressortir encore avec plus d'éclat. « Je ne dois

---

(1) Recherches statistiques sur le Finistère.

» pas vous le cacher, Monsieur le contrôleur-
» général, le nombre des *capités* a diminué
» de plus de 20,000 en Bretagne, par l'aug-
» mentation prodigieuse des milices, la perte
» immense des matelots (ils passaient au service
» de la Hollande et de l'Angleterre), et les nom-
» breuses épidémies qui ont ravagé le pays.
» Toutes les taxes ont sensiblement augmenté;
» depuis 16 ans, la capitation seule s'est élevée
» de 188,000 livres à 400,000 livres, et ainsi
» des autres. »

Cependant ni la complaisance du tiers, ni sa résignation ne se fatiguaient : on lui demanda, en 1760, un 3.me vingtième, une 2.me et une 3.me capitation : il accorda tout. Le casernement lui-même, que l'Administration et les Etats avaient fixé, d'un commun accord, à 350,000 livres en 1734, fut porté, cette année, au-delà de 1,500,000 livres. La Cour accorda l'emprunt en vue de dissimuler l'embarras que cet état de chose causait naturellement.

Cette guerre, cette lutte de tous les jours se prolongea ainsi jusque vers 1764; le Parlement et la noblesse variaient, dans leur résistance, avec une animosité toujours croissante contre le duc et son administration.

Le tiers et le clergé hésitaient à se décider quoique accablés sous le poids des impôts nouveaux qui étaient chaque jour demandés.

Cependant c'était le peuple, ce même tiers, qui soutenait le pouvoir, et acquittait toutes les nouvelles charges. Mais il devait y avoir un terme à ses complaisances. La noblesse sut le fixer aux États de 1764, en persuadant à la masse des citoyens qu'il y allait de leur ruine, et que la mauvaise administration du duc était la seule cause de ces charges, si lourdes et si répétées.

Le peuple eut encore fait quelques sacrifices, mais il était à bout; et, à une nouvelle demande de 2 sols pour livre, que l'administration prescrivit par une simple déclaration du conseil, l'ordre de la noblesse, entraînant le tiers dans ses vues, conduisit les Etats à s'inscrire formellement, par son procureur-syndic, contre la perception de cette taxe.

Il se trouvait, en ce moment, que la chambre des vacations, composée de huit conseillers, constituait seule le Parlement. Cinq contre trois se prononcèrent en faveur des États; et arrêt fut rendu, qui défendait aux agents du fisc, sous peine de concussion, la levée des 2 sols pour livre.

L'affaire fut aussitôt évoquée au conseil par la Cour, et arrêt de cassation s'en suivit.

Cette résolution souveraine ayant été immédiatement signifiée au Parlement entier, toutes chambres réunies, on espéra que l'arrêt de la chambre des vacations du 16 octobre 1764, serait ainsi rapporté; il n'en fut rien. La compagnie entière poursuivit de nullité l'arrêt du conseil, et maintint la défense faite aux agents du fisc de passer outre. Le Roi alors lui adressa des lettres-patentes pour lui imposer silence. Le Parlement les lui renvoya par la poste, et, toutes affaires cessantes, la compagnie décida que l'administration de la justice restait suspendue en Bretagne (1).

(1) Un ancien élève des ponts-et-chaussées, qui faisait alors ses études à Rennes, et dont nous avons connu le fils, avait souvent entretenu celui-ci de ces troubles. Si nous en croyons ce dernier, plusieurs hommes considérables, et M. de Boisgueheneuc, chevalier de Verne, entre autres, furent jusqu'à calçuler les chances d'une séparation complète de la Cour. Leur projet était de renverser toutes les autorités ministérielles, de s'emparer des caisses publiques, et d'en imposer par une force armée dont l'organisation était tenue secrète. Cet élève des ponts-et-chaussées avait, dans cette combi-

Or, de telles oppositions, de tels faits, ne peuvent avoir lieu sans que le débat s'élargisse, et que la querelle, bientôt transformée par les passions populaires, se produise sur la place publique et dans la rue. C'est ce qui eut lieu. La noblesse d'abord résolut de faire un appel à toutes les communes contre l'administration du duc. De nombreuses plaintes en résultèrent, et il fut question aux États de formuler une accusation contre le délégué de la Cour. Mais, à ce dernier acte, quelques anciennes antipathies se produisirent, et les deux ordres du tiers et de la noblesse pensèrent en venir aux mains. Il y eut même quelques coups d'épée de donnés; et ce fut avec peine que la maréchaussée, placée aux issues du palais et soutenue par la modération de son commandant, réussit à prévenir une lutte armée.

Cependant les événements ministériels suivaient leur cours et marchaient rapidement. Le duc d'Aiguillon venait de quitter Rennes, et le Par-

---

naison, un commandement de 300 hommes alors attachés aux travaux de la forêt de Rennes, qui dépendait du domaine royal.

lement entier était mandé à Paris pour recevoir les ordres du Roi.

Il articula ses griefs au pied même du trône, et fut jusqu'à dire au Roi que sa religion avait été surprise, et qu'il ne connaissait pas tous les ordres qui avaient été donnés en son nom.

« J'ai lu vos remontrances, dit le roi Louis » XV (mercredi 20 mars 1765); elles sont écrites » avec une chaleur que je désapprouve; j'en dé» fends toute impression. Vous y dites que je » n'ai pas été instruit : rien n'est plus faux. J'ai » lu tout ce que vous avez fait, et l'on ne vous » a rien adressé que je n'aye ordonné moi-même. » Retournez-vous-en sans délai à Rennes; que » votre service soit repris dès le premier jour » de votre rentrée, je vous l'ordonne expressé» ment : je ne répondrai, au reste, que quand » vous m'aurez obéi. C'est le seul moyen de mé» riter le retour de ma bienveillance. » (1)

---

(1) Outre cette réponse, nous avons trouvé, dans les papiers d'une famille de nos amis, la note suivante, relative à la même réception.

« Réponse du Roy au Parlement de Bretagne du lun» dy 18 mars 1765, à 10 heures et demie du matin.

» Vous avez ordonné à deux de mes sujets de contre-

Le Parlement retourna à Rennes : on s'assembla au palais, mais ce ne fut que pour arrêter, le 6 avril 1765, la résolution *de se démettre de toutes fonctions, et de ne les continuer que jusqu'à ce qu'il eût plu à sa majesté d'envoyer d'autres juges.*

» venir à mes ordres, fait arracher et supprimer des
» arrêts de mon conseil; vous m'avez renvoyé par la
» poste mes lettres-patentes. Votre cessation de service
» a ruiné ma province de Bretagne, et vous venez faire
» des remontrances, c'est un excès de bonté de ma
» part de les recevoir. Renvoyé à mercredi pareille
» heure ma dernière réponse. »

Nous avons trouvé, dans les mêmes papiers, copie d'une lettre écrite à l'avocat-général par l'un de ses neveux. Sa date, qui est du 29 avril 1765, semble indiquer que la Cour aurait suivi le parti de l'indulgence, si les prohibitions faites le 26 avril, par le Parlement de Bretagne, relativement à la perception des 2 sols pour livre, n'avaient été si précipitées.

« Je vous écris du Palais, porte la lettre que nous
» transcrivons. Je crois que votre affaire va s'arranger.
» Notre premier président fut hier à Versailles et rap-
» porta une réponse du Roy, qui marque que tout va
» prendre une face nouvelle, et que, dans cette se-
» maine, vous aurez une réponse du Roy, qui calmera
» tout. C'est M. de Meaupou, premier président, qui
» me l'a dit luy-même. »

Le 20 mai, les démissions furent consommées; le 22 elles furent signées, le 23 l'acte en fut adressé au Roi par la poste, et le 24 la province apprit qu'elle n'avait plus de tribunaux.

Douze membres du Parlement refusèrent cependant leur adhésion : ils devinrent l'objet des plaisanteries les plus amères, et leurs portes se trouvèrent, le lendemain matin, barbouillées de dessins grotesques, représentant des potences et des instruments de justice. Il parut en même temps une gravure sur laquelle leurs noms étaient inscrits dans un cartouche, formé par des ifs, où les lettres I. F. étaient entrelacées.

Cette bouffonnerie réussit, et les dissidents ne furent plus appelès que les *Ifs*. On fit des chansons, on parodia les dépèches du ministre; en un mot, tout ce que le sarcasme et l'esprit de parti ont d'incisif et de mordant fut au service des opposants. La sédition était complète.

Le ministère, pour couper court, décréta, le 11 novembre, l'arrestation de trois conseillers, du procureur-général La Chalotais et de son fils.

De son côté, et en même temps que les détenus se portèrent partie contre lui, le duc sollicita la faveur d'être jugé par la Chambre des Pairs, afin de se justifier des griefs mis à sa charge.

La Cour aurait volontiers acquiescé à cette justification dans l'intérêt même du duc ; mais elle pensa que ce serait consentir à l'appréciation de ses actes; et, sous le prétexte de ne pas divulguer les secrets d'État, le Roi s'y refusa constamment.

Ce fut une autre lutte, une deuxième crise ajoutée à la première.

Toute la province s'était rangée à l'avis du Parlement ; et, grevé qu'il était d'impôts, le tiers, quoiqu'il se fût plusieurs fois de nouveau heurté contre la noblesse, ne parut pas trop fâché de ces embarras. Il soutint le Parlement, riant des conseillers dissidants, et accordant toutes ses sympathies à ceux que la cour faisait détenir, comme à ceux qui, s'étant démis, avaient ainsi arrêté, pour un moment, la perception des 2 sols pour livre, qui fut en définitive établie.

On sait le reste de cette affaire, les dangers que courut La Chalotais, le courage et le talent qu'il déploya : il n'en fallut pas tant pour porter au dernier point d'exaltation les sympathies du peuple en faveur des proscrits, qui avaient plutôt servi la cause personnelle de leur compagnie et de leur ordre, que la cause réelle du peuple et des franchises nationales.

Mais cette position une fois assignée à la Cour, au Parlement, à la noblesse, au tiers, rien ne devait plus les en faire sortir que la révolution de 1789, qui fut, du moins en Bretagne, une reprise des mêmes faits, un nouvel engagement dans une lutte qui se continuait.

Si, aux États de 1778, en effet, la noblesse et le tiers se retrouvent encore partagés sur la perception des 4 sols pour livre que le ministère faisait demander, et si le tiers et le clergé se rangent au parti de la Cour, n'étaient-ce pas les mêmes faits, les mêmes intérêts, les mêmes accidents de position; c'est-à-dire une noblesse toujours jalouse et inquiète, et un tiers-état de plus en plus courbé sous le faix des impôts; mais qui, sentant l'impérieuse nécessité des circonstances, s'impose de nouveaux sacrifices pour y répondre.

Et cependant à chacune de ces crises, et par suite du même esprit de ménagement, la Cour offre aux mutins, des abbayes, des capitaineries, des maisons d'éducation, des charges de toute espèce.

En reprenant la suite de ces débats, en 1788, nous verrons les événements complexes de cette crise se dessiner plus franchement, et la Cour,

trop faible ou entraînée, adresser encore ses plaintes à la noblesse comme à un enfant de prédilection, mais céder d'une autre part à la voix du peuple, à ses demandes, qui sont devenues formelles et décisives.

CHAPITRE II.

LA BRETAGNE EN 1788. — MISSION DE MM. DE THIARD ET BERTRAND DE MOLLEVILLE. — LE PARLEMENT ET LA NOBLESSE DE BRETAGNE. — TROUBLES DU MOIS DE MAI 1788.

La lutte qui s'était si long-temps prolongée entre la Cour et le Parlement, entre M. d'Aiguillon et la noblesse bretonne, ne pouvait être entièrement terminée par la mise en jugement du duc, la dispersion du Parlement et l'arrestation de La Chalotais et de ses adhérents.

On sait quel danger les uns et les autres coururent : comment le duc d'Aiguillon fut forcé de recourir à la faveur toute puissante de la Dubarry, pour arracher sa tête au bourreau; comment il dut son avénement au ministère, à cette même prostituée; et comment de son côté, La Chalotais, livré à une commission extraordinaire,

séant à Saint-Malo, dut la vie à M. de Choiseul, rival du duc d'Aiguillon, au moment où l'échafaud se dressait en face de sa prison, et quand le bourreau allait mettre la main sur lui. (1)

Evidemment cette crise ne pouvait être ainsi assoupie; et, d'une part comme de l'autre, les positions furent bientôt reprises, défendues et attaquées de nouveau.

Nous ne saurions suivre pas à pas cette guerre animée, qui devait pousser à fond toutes les questions soulevées. Nous ne saurions retracer chacun des combats partiels que le parti de la Cour, celui de la noblesse ou du tiers, se livrèrent alternativement, soit que le ministère s'appuyât sur le peuple contre la noblesse, soit que la Cour, isolée par fois des masses vers lesquelles elle ne convergeait pas sans hésitation, se trouvât vis-à-vis de la noblesse et du tiers, quand le premier de ces ordres entraînait l'autre en s'appuyant sur les franchises nationales de la province.

Mais, au milieu de ces alternatives de succès

(1) Cette persécution fut poussée au point que l'imprimeur Louis-Henri Hovius, de Saint-Malo, qui se chargea de la publication des mémoires de La Chalotais, fut saisi et détenu à la Bastille.

et de défaites, qui emportaient chaque fois quelques-uns des priviléges de la Cour ou de la noblesse, le peuple grandissait. Le Parlement et la noblesse, au contraire, se trouvaient insensiblement amenés à cette crise révolutionnaire de 89, qui devait les tuer et les anéantir, et dont les premiers symptômes éclatèrent en 1788. Alors la Cour et Louis XVI, entraînés à des innovations que les encyclopédistes et quelques jeunes gentilshommes avaient eux-mêmes préparées, tentèrent en Bretagne une réforme radicale de l'ordre judiciaire par l'établissement des cours plénières, destinées à être substituées aux Parlements. On sait en effet que l'humeur difficile de ceux-ci ne se pliait plus aux levées de deniers et à l'enregistrement des édits fiscaux, seul moyen de répondre aux besoins de la guerre et de compléter cette œuvre toute révolutionnaire de l'indépendance américaine, que Louis et ses ministres avaient acceptée comme devant illustrer leur époque.

Déjà à plusieurs reprises, comme en 1750, comme en 1778, la Cour avait renouvelé ses demandes de vingtième et de sous pour livre, afin de faire face aux besoins du moment. (1)

---

(1) De 1780 à 1786, un second, un troisième

On était aux derniers expédients. Les fêtes du régne de Louis XVI et les prodigalités de la Cour avaient épuisé le trésor. Les systèmes se succédaient, et, la réalité échappant, la spéculation prenait son cours.

Homme bon et facile, Louis, croyant satisfaire à toute l'exigence du moment par des réformes judiciaires ou parlementaires, avait fait successivement préparer et rendre des édits sur l'abolition du servage dans ses domaines, sur les nouvelles formes à donner à la procédure criminelle, sur l'abolition de la question préparatoire, sur l'affranchissement des Juifs, sur l'inopportunité des sépultures à l'intérieur des églises; voire même sur les chemins vicinaux, sur la constitution nouvelle de quelques communes, comme

vingtième et plusieurs sous pour livre ayant été successivement décrétés par la Cour, ou prorogés jusqu'à l'achèvement des hostilités, le Parlement ne manqua jamais, autant qu'il put, de s'y opposer formellement. Une fois (19 janvier 1781), il combattait le système de ces prorogations; une autre fois il limitait le nombre des années pour lesquelles le Roi demandait l'impôt; plusieurs fois il marchanda certaines applications des édits eux-mêmes. (14 avril 1783 et 16 février 1786, etc., etc.)

celle de Rennes, où la bourgeoisie acquit une plus grande représentation.

Mais que pouvaient ces mesures contre les désordres et les embarras de l'époque? Calonne avait mis en avant le système d'un impôt unique et territorial; mais cet impôt était déjà dépopularisé, et la Cour fut chercher en Bourgogne l'archevêque de Sens, que la pénétration de son esprit et sa tolérance philosophique recommandaient comme l'homme qui devait sauver la France. Il fut porté au contrôle général des finances, avec le titre de premier ministre; et, dès son avènement au pouvoir, la Cour espéra que la présence de M. Loménie de Brienne aplanirait toutes les difficultés. A bien dire, les destinées de l'Etat lui furent remises.

Mais vif, pénétrant et subtil plutôt qu'homme habile et réfléchi, ses premières démarches, au lieu de tendre à la conciliation des intérêts alors en présence, décidèrent une crise qui, chaque jour, devenait plus imminente.

Brouillé avec le Parlement de Paris et ceux des provinces, il ne lui fallut que quelques jours pour se trouver en opposition avec celui de Rennes.

On était au mois de mai 1788, et la seule

arrivée de M. le comte de Thiard, qui était venu prendre le commandement de la Bretagne, avait excité au plus haut degré l'inquiétude du peuple et la susceptibilité jalouse de la noblesse. Déjà quelques mesures coërcitives avaient été prises par le Ministre contre le Parlement de Paris, et il était question de faire exécuter les ordres du Roi par lettres-closes. Le Parlement de Rennes, toutes chambres assemblées, prévoyant le danger et voulant y parer, prit le 5 mai 1788 une délibération pour protester à l'avance contre les mesures qui pourraient être prises dans un but de répression.

. . . .

« Par ces considérations, la Cour a déclaré
» protester contre toute loi nouvelle qui pour-
» rait porter atteinte aux lois constitutives du
» royaume, aux droits de la nation française en
» général; aux droits, franchises et libertés de
» la province de Bretagne en particulier; contre
» toute loi qui pourrait tendre à détruire, inter-
» vertir, changer ou modifier, soit au fond, soit
» dans la forme l'administration de la justice dans
» le royaume ou dans la province de Bretagne;
» déclarant ladite Cour que de pareils change-
» ments intéressant essentiellement la constitu-

» tion, ils ne pourraient être admis dans ce » royaume qu'après avoir été consentis par les » Etats-Généraux et dans le ressort de la Cour, » qu'après avoir été consentis par les Etats de » Bretagne.

» Proteste ladite Cour contre toute atteinte » qui pourrait être portée aux droits de la ma- » gistrature, essentiellement liés aux droits de » la nature, contre toute transcription qui pour- » rait être faite sur ses registres, et qui n'aurait » pas été précédée d'une délibération libre; dé- » clarant ladite Cour qu'elle n'entend prendre » aucune part à de semblables transcriptions, et » qu'elle les tient pour nulles et incapables de » produire aucun effet.

» A arrêté qu'au cas où quelqu'un des prési- » dents, conseillers, avocats et procureurs-géné- » raux, greffiers ou autres officiers d'icelle, reçût » des ordres particuliers, relatifs à leurs fonc- » tions, il sera tenu de les apporter sur le bureau, » pour, sur le vu desdits ordres, être statué par » la Cour ainsi qu'il appartiendra.

» Fait en Parlement, toutes les chambres assem- » blées à Rennes, le 5 mai 1788, signé Buret. »

Mais cette résolution ne pouvait être isolée, et toute la noblesse, le procureur-général syndic des Etats et les commissions permanentes, se

trouvèrent en même temps résolus à une résistance en forme.

Aussi, à peine le Parlement eut-il arrêté et rédigé ses protestations dans la séance du 5 mai, que Messieurs de la noblesse et les commissions intermédiaires des Etats, ayant M. le comte de Botherel à leur tête comme procureur-général syndic, demandèrent et obtinrent l'entrée du Parlement, pour y déposer leurs protestations personnelles.

« Lorsqu'une alarme universellement répandue
» a jeté la consternation dans toutes les parties
» du royaume, dit de Botherel; que les coups
» de l'autorité surprise se multiplient de la ma-
» nière la plus effrayante; qu'ils frappent sur
» les citoyens de tous les ordres; lorsque la ma-
» gistrature est peut-être sur le point de se voir
» la victime de son inviolable attachement aux
» lois; que des ordres imprévus et précipités,
» font descendre tout-à-coup et au même ins-
» tant des commissaires du Roi dans toutes les
» provinces; que la voix publique nous apprend
» que la France entière est menacée des plus
» grands malheurs; lorsque tout, jusqu'au mystère
» impénétrable dont on s'enveloppe, annonce
» les projets les plus désastreux... Lorsqu'enfin les

» ennemis de la chose publique et des véritables in-
» térêts du Roi semblent avoir formé le dessein fu-
» neste de rompre le lien réciproque et sacré qui
» unit le souverain aux peuples, comme les peu-
» ples au souverain ; nous nous montrerions indi-
» gnes de la confiance de la nation, qui se repose
» sur notre vigilance et notre zèle, nous trahirions
» le plus cher et le plus essentiel de nos devoirs,
» nous serions absolument insensibles au cri du
» patriotisme et de l'honneur, si, dans une pa-
» reille extrémité, nous ne nous empressions
» pas de réclamer d'une manière authentique
» et solennelle contre toute atteinte qui serait
» portée à la constitution nationale.

» Spécialement chargés par les gens des trois
» Etats, de veiller à la conservation des consti-
» tutions de la province, consignées dans les
» anciens contrats, nous déclarons réclamer for-
» mellement l'exécution du contrat de mariage
» du Roi Louis XII et de la duchesse Anne, qui
» porte expressément (Art. 1.er), *en tant que*
» *touche de garder et conduire les pays de*
» *Bretagne et sujets d'icelui en leurs droits*,
» *libertés*, *franchises*, *usages*, *coutumes et*
» *styles*, *tant au fait de l'église*, *de la justice*,
» *comme chancellerie*, *conseil*, *Parlement*,

» *chambre des comptes, trésorier, généralités et autres, aussi de la noblesse et commun peuple en manière qu'aucune nouvelle loi ou constitution n'y soit faite, fors en la manière accoutumée, par les rois et ducs prédécesseurs de notre dite cousine la duchesse de Bretagne; que nous voulons, entendons et promettons garder et entretenir ledit pays et sujets de Bretagne en leurs dits droits et libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus ducs prédécesseurs de notre cousine.* »

Et, s'appuyant sur les art. 20, 22 et 23 des contrats passés entre les commissaires du Roi et les hommes de la province à la dernière tenue des Etats, ainsi que sur le contrat d'union passé entre les Etats de Bretagne et le roi François I.er présent et stipulant en son nom et en celui de son fils; duquel contrat il résultait que, les *droits et priviléges* du duché de Bretagne devaient être *gardés et observés inviolablement*, il s'inscrivit contre toute *levée de deniers non consentie par les trois ordres; contre tout changement apporté aux fonctions et exercices des officiers de la province; enfin contre toutes commissions, arrêts du conseil, lettres-patentes et brevets qui seraient*

faits pour le général du royaume, mais n'auraient pas obtenu le consentement exprès des Etats ou l'enregistrement de la Cour souveraine.

Mêmes démarches et mêmes protestations sont répétées par la commission intermédiaire et par la commission des États pour la navigation. La première est composée de MM. de Girac, évêque de Rennes; des abbés de la Biochaye, de Fayole, Le Maitre, De la Villedenen, De la Croix; de MM. D'Estulays, Geslin de Trémargat; de la Chevière, Hay de Kerenraix, Martin de Montaudry, le chevalier de Talhouet, Borie, Bouvier-Destouches, Le Noual de la Houssaye, Loncle de la Coudraye, Le Mercier et Chardel. La seconde est formée de MM. l'évêque de Rennes et des abbés de Goyon, de Roumilley, de Boisteilleul, du Noday, de Feuieux, et de MM. de Coniac, Onfroy, le chevalier de Kervegan, Borie, Drouin, Robinet, Obelin de Kergal et Paviot.

Et les autres corps, suivant le même exemple, vinrent : le présidial, ayant pour orateurs MM. René-François Drouin, procureur du Roi, et Borie, sénéchal de Rennes; puis le siége royal de la maîtrise des Eaux-et-Forêt, composé de MM. Sevenne, Deschamps de la Porte, Piercy et Bigaré; enfin le conseil des avocats,

ayant Le Chapelier pour doyen ; la ville et communauté de Rennes, ayant maistre Phelippes de Tronjoly pour procureur syndic ; les facultés de droit, le consulat, les procureurs au Parlement, les chanoines et chapitres de l'église de Rennes, les officiers de la milice bourgeoise, et généralement tous les corps constitués de la cité.

Mais à peine ces protestations étaient-elles terminées et enregistrées dans les séances de nuit, qui se répétaient chaque jour, que la Cour instruite, par la rumeur publique, que deux Magistrats du Parlement de Paris (MM. Goislard de Monsabert et Duval d'Epréménil) venaient d'être enlevés à main armée, résolut, le vendredi, 9 mai 1788, de représenter au Roi que *l'assemblée générale* de la nation en *états généraux*, était désormais le seul remède aux maux dont elle était accablée. Mais au même moment, le Parlement recevait de M. le comte de Thiard un ordre du Roi pour s'assembler le lendemain, 10 mai, à sept heures du matin. M. le premier président, Le Merdy de Catuëlan, se trouva à la tête de sa compagnie, toutes les chambres assemblées dès cinq heures.

Vif était l'émoi qui agitait la ville de Rennes ; car, ainsi que l'avaient dit les hommes du Parle-

ment dans leurs protestations, il régnait une terreur mystérieuse dans les actes du ministère, et il était compris de tous que les troupes, nouvellement arrivées à Rennes, avaient pour mission d'appuyer les actes du gouverneur, qui était lui-même, de sa personne, un homme de tête, qu'aucun danger ne ferait reculer. Cependant le premier président Le Merdy de Catuëlan, assis sur son siége élevé, était entouré des présidents à mortier, revêtus comme lui de leurs longues robes écarlates fourrées d'hermines. Ils formaient, avec leur compagnie rangée silencieuse sur les bancs de la grande salle du Palais, un imposant spectacle, digne et calme comme la résolution qui était dans leur cœur. C'était quelque chose de solennel de voir, sous les lambris dorés et les magnifiques peintures de cette salle d'audience, les vieux magistrats Bretons se barricader, par les mains de leurs huissiers, de manière à faire résistance aux baïonnettes et aux sommations du comte de Thiard. Mais, chose remarquable et qui semblait une prédiction, derrière le siége du président était un vaste tableau, dont les rideaux de soie, écartés en ce moment, laissaient voir Louis XIV tenant un de ses lits de justice.

Vainement ils ont protesté, vainement ils pro-

testent de nouveau et ferment les portes de la grande chambre..... Il faudra céder aujourd'hui, comme leurs devanciers cédèrent devant un autre maître.

Pendant que le régiment de Rohan Montbazon, ayant son colonel en tête, le sieur d'Hervilly, se rend sur la Motte et que d'autres troupes se logent dans les Cordeliers, voisins du Palais, les hommes du Parlement délibèrent, et il est convenu que les portes resteront fermées à toute sommation non autorisée par les lois et les franchises du pays; et, qu'en cas de violence, chacun restera silencieux et immobile sur son siége. Mais sept heures sonnent, et l'intendant de la province, le comte de Thiard, ses gardes, leur capitaine le sieur de Caud, des laquais et des pages chargés de cocardes et d'aiguillettes, se présentent sur le perron du Palais, au milieu d'une foule innombrable que les troupes ont peine à contenir. Entrés sous les voûtes du Palais, le gouverneur et les officiers qui suivent, sont accueillis par les cris de *vive le Parlement! Haro aux traîtres!* Conduits jusqu'aux portes de la grande chambre par la foule qui les presse, ils y frappent vainement; personne n'ouvre. Apparaît enfin le greffier en chef Buret, assisté de deux huissiers à verge.

— *Vos lettres de créances*, *dit-il*, *au gouverneur M. le comte de Thiard.* — *Je ne vous en dois point*, *et j'ai l'ordre du Roi d'entrer de gré ou de force dans la grande chambre du Parlement.* — A une telle réponse, le tumulte croissant spontanément, s'étend à tous les habitués du Palais, et les commissaires du Roi, pressés de toutes parts, se voient menacés de perdre la liberté de leurs mouvements, quand les troupes cantonnées aux Cordeliers, se répandent par pelotons dans les salles du Palais pour maintenir l'ordre.

En ce moment, le greffier en chef revenant une deuxième fois près du comte de Thiard, pour le sommer de se retirer, celui-ci le retint, et, forçant la salle du parquet avec quelques grenadiers de Rohan, il l'y renferma et lui remit au nom du Roi les ordres dont il était porteur, avec intimation à la Cour d'ouvrir sans coup férir pour la tenue d'un lit de justice, prescrit par la volonté formelle du souverain.

« Lecture faite de cet ordre, dit le procès-
» verbal de la Cour, pour éviter une scène dan-
» gereuse aux citoyens déjà violemment agités,
» il est ordonné aux huissiers d'ouvrir les portes
» et de se retirer aussitôt. »

Le comte de Thiard, commandant de la province, l'Intendant civil, M. Bertrand de Molleville et leurs officiers, se présentent le chapeau à la main, demandant où est leur place. La Cour s'étant couverte, garde le silence le plus absolu; et ce n'est qu'à quelques instants de là que M. le premier président somme les porteurs d'ordres de Sa Majesté de remettre leurs lettres de créance: ceux-ci les refusent de nouveau.

« Les choses étant ainsi, reprend le président, » et des troupes étant entrées jusque dans l'en» ceinte du palais, ces actes de violence ne nous » permettent pas de délibérer, et la Cour me » charge de vous enjoindre de vous retirer. »

« — J'ai ordre d'agir avec la plus grande » célérité, reprend le comte de Thiard, et voici » pour vous, Monsieur le premier président; » pour vous, Messieurs de la Cour; pour vous, » Monsieur le greffier en chef, trois lettres de » cachet distinctes qui vous défendent de désem» parer sous peine de désobéissance. » — Et, procédant à la lecture des ordonnances, commissions et lettres-patentes du Roi, il requiert le procureur-général de prendre des conclusions pour leur enregistrement pur et simple. Celui-ci s'y refuse sur le prétexte qu'il ne prend jamais

de conclusions en présence des gens du Roi. A ce refus, de Thiard passe outre et intime l'ordre au greffier en chef d'enregistrer les pièces qui lui sont remises; dans leur nombre est une ordonnance, en 6 articles, sur l'érection des présidiaux en grands baillages; une autre sur l'érection de toutes les juridictions royales en présidiaux; une autre prononçant la suppression des juridictions exceptionnelles; une quatrième prescrivant des mesures conservatrices de la liberté des accusés en matière criminelle; une cinquième prescrivant l'établissement d'une cour plénière, supérieure aux Parlements, et seule chargée de la vérification de tout ce qui concerne l'administration et la législation, ainsi que les cas de forfaiture dans la magistrature du royaume; enfin une sixième portant réduction du nombre des offices parlementaires, etc. (1)

Et lesdites pièces étant lues et enregistrées,

---

(1) Voir aux pièces justificatives sous le n.° 1.er, le discours prononcé par le Roi sur la nécessité de ces réformes, à l'ouverture du lit de justice tenu à Versailles le 8 mai, immédiatement après l'arrestation des conseillers du Parlement de Paris, Goislard et Déprémenil.

le comte de Thiard a dit : « Messieurs, le Roi » m'ordonne de rompre la séance et de vous » intimer l'ordre de vous retirer chez vous. »

« — Monsieur le comte, a repris le premier » président au milieu du plus absolu silence, » la Cour me charge de vous témoigner sa » douleur à la lecture des lois nouvelles qu'elle » vient d'entendre et qu'elle ne peut reconnaî» tre. Elle attendra avec impatience le moment » de porter ses respectueuses représentations » aux pieds du Trône..... »

Et Le Merdy de Catuëlan, traversant le palais et faisant approcher sa chaise, manifesta l'intention de se retirer, quand les cris du peuple et ses applaudissements l'accueillirent de toutes parts comme le soutien des franchises nationales. — *Vive le Parlement! Vive le premier Président!* furent des cris répétés de toutes parts.

Cependant le gouverneur et l'intendant, le sieur Bertrand, songeaient aussi à sortir du palais et à faire leur retraite. Des troupes s'étaient approchées du perron, et elles ouvraient leurs rangs pour recevoir le gouverneur et sa suite, quand une foule nombreuse revenant de conduire M. de Catuëlan à son hôtel, se mêla aux groupes qui sortaient à flots du palais, et fit entendre

ses longs cris d'indignation et de vengeance. *Haro! Haro! aux traîtres! — Mort à Bertrand l'oppresseur!* Et des pierres, des bois, des débris de bouteilles volent de tous côtés sur la chaise de l'intendant, la brisent et le renversent frappé à la tête. Quant au lieutenant-général comte de Thiard, brave et courageux de sa personne, il se tient à découvert au milieu de ses gardes et reçoit à l'épaule une buche de bois qui était dirigée contre Bertrand. — Des cris de résistance et de *Aux armes!* se font cependant entendre dans la suite du gouverneur; et le cortége arrivait à peine à la rue de Monfort qu'un officier et des soldats de garde se présentent pour circuler dans la foule et la contenir. Mais de nombreux jeunes gens se précipitent en un moment sur eux, et leurs fusils allaient leur être arrachés, quand le chevalier Blondel de Nonainville, lieutenant commandant le détachement, avec cet accent d'une vive pénétration, s'écria: *Mes amis, ne nous égorgeons pas, je suis citoyen comme vous.....* Soldats halte! — *Bravo! Bravo! L'officier.* Et il est aussitôt environné, applaudi, serré comme un ami que chacun se dispute et embrasse. — Pendant ce temps, le gouverneur et l'intendant atteignent

l'hôtel du gouvernement. — Mais les soldats furieux, croyant qu'on leur enlève leur officier violemment, reviennent et se précipitent sur la foule qui portait le chevalier de Nonainville en triomphe. Cette méprise faillit engager le combat une seconde fois, et quelques pierres lancées de nouveau atteignent M. de Nonainville à la joue et font un instant couler son sang. — *Eh! quoi, mes amis*, dit l'officier, *vous me caressiez il n'y a qu'un moment, maintenant vous me jetez des pierres!* .... Et chacun de le presser de nouveau, de s'excuser et de l'environner en poussant des cris répétés de *Bravo! Bravo!* Mais cela sans que les hommes armés qui arrivaient successivement de l'hôtel du gouverneur pussent être contenus et comprendre de suite le caractère nouveau qu'avait pris cette mêlée. Mais plusieurs magistrats, M. le comte de Vay, M. de Pont-Farcy, et Robinet, échevin, faisant fonctions de maire, se montrèrent accompagnés de M. de Thiard, qui n'hésita point à se présenter de nouveau; et les esprits se calmèrent, l'ordre se rétablit.

Ce fut là, sans contredit, une vive collision, propre à tout remuer, et de cette nature profonde et mystérieuse qui porte avec elle un avenir gros d'orages.

Que la noblesse bretonne et les hommes du Parlement fussent vivement blessés des formes acerbes du gouvernement qui voulait, à la fois, la réforme de la procédure criminelle, une nouvelle distribution de la justice civile, et aussi la réduction des offices parlementaires, c'était chose simple ; mais, pour que la jeunesse et le peuple en masse prissent une part si active à cette résistance, il devait y avoir autre chose dans le débat. Un article des Constitutions provinciales disait en effet : « Qu'aucunes lettres-patentes, » déclarations, etc., contraires aux priviléges de » la province, n'auraient effet, si elles n'étaient » consenties par les Etats et vérifiées par les » Cours souveraines de la province, quand bien » même elles seraient faites pour le général du » royaume. »

D'autres édits, ceux du duc François II, en 1485, avant la réunion ; les articles du contrat même de la réunion et ceux de l'édit de création en faveur du Parlement, sous Henry II, en 1557; tous portaient que *les faits de justice, de chancellerie, conseils, parlements, chambres des comptes, trésorerie, généralités, noblesse, commun peuple et autres*, ne seraient modifiés ou réglés *fors en la manière accoutumée par*

les rois et ducs prédécesseurs d'Anne, duchesse de Bretagne.

Est-il étonnant, dès lors, qu'une crise ainsi engagée, et où l'on ne démêlait encore que les violences de la Cour et la loyale résistance d'hommes attachés à leur pays, excitât vivement la sympathie des masses. — Cela ne pouvait se passer autrement, et le plus simple étudiant de Rennes, alors qu'un combat se présentait, dut avant tout se dire Breton et déterminé à soutenir ses franchises nationales. C'est ainsi que trop souvent le pouvoir qui veut le bien du pays, voit ses démarches et ses intentions les plus pures méconnues et dénaturées avant qu'elles aient été comprises. Ici toutefois, il n'en fut pas de même, et notre devoir est de dire que la loyale et courageuse conduite du comte de Thiard ne contribua pas peu à ramener la bourgeoisie et le peuple à leurs véritables intérêts.

CHAPITRE III.

RENNES. — ÉVÉNEMENTS DE JUIN 1788. — DISSOLUTION DU PARLEMENT. — PROTESTATIONS DE LA PROVINCE. — DÉPUTATIONS AU ROI, DÉTENTION DES DÉPUTÉS A LA BASTILLE. — LEUR ÉLARGISSEMENT, ETC., ETC.

La journée du 10 mai et ses scènes de trouble étaient à peine terminées que d'autres luttes se préparèrent. Le gouverneur et l'intendant informèrent la Cour de tout ce qui venait de se passer. De leur part, la noblesse et la commission intermédiaire avaient, aussitôt les protestations du 5 mai, dépêché leurs députés en Cour et près des ministres. C'était d'un côté et de l'autre la même activité. — Mais si, dans le premier moment, antérieurement aux troubles du 10, le Roi, par M. de Breteuil, avait répondu au procureur-général-syndic des Etats et aux députés

de la noblesse, qui s'étaient joints à lui pour se rendre à Paris, qu'il prendrait leurs plaintes en considération ; cette promesse fut rapportée dès que l'on eut connaissance à Paris des événements de la grand'chambre. L'ordre fut, en conséquence intimé, le 10 mai, à M. de Champsavoy, doyen de la noblesse bretonne à Rennes, de ne tenir aucune assemblée, sous peine de désobéissance.

« J'ai fait part de votre lettre aux gentils-
» hommes bretons qui sont dans ce moment à
» Rennes, répondit le doyen de la noblesse,
» sous la date du 20 mai.

» Incapables de désavouer aucune de leurs
» démarches ils me chargent de vous remettre
» la déclaration par laquelle ils regardent comme
» infâmes ceux qui accepteraient des places,
» soit dans l'administration nouvelle de la jus-
» tice, soit dans l'administration des Etats, qui
» ne seraient pas avouées par les lois constitu-
» tionnelles de la province.

» Cette déclaration, dictée par le dévouement
» des gentilshommes bretons aux vrais intérêts
» de Sa Majesté et de ceux de la province, loin
» d'être illégale, n'a eu d'autre objet que le
» maintien de l'ordre légal en Bretagne, essen-

» tiellement lié à notre Constitution, patrimoine
» sacré à la garde duquel les gentilshommes bre-
» tons ne cesseront de veiller, et qu'ils doivent
» conserver dans toute son intégrité.

» Les actes de violence qu'on s'est permis d'exer-
» cer contre la magistrature, ces actes destructifs
» des lois, *ces actes seuls sont illégaux*, et
» non pas ceux que commandent le bien public et
» l'amour de la patrie.

» La déclaration de la noblesse est au sur-
» plus uniforme aux intentions du Roi ; il veut
» que nos droits soient respectés, nous ne son-
» geons *qu'à les défendre*.

» S. M. ne doit jamais craindre que les gen-
» tilshommes bretons se rassemblent ; réunis ou
» séparés, ils ont donné dans tous les temps, à
» leurs souverains, des preuves éclatantes de
» leur zèle et de leur fidélité.

» Puisse S. M., éclairée sur les dangers dont
» l'Etat est menacé, se hâter de rétablir la tran-
» quillité publique et de faire renaître la con-
» fiance ! Puisse-t-elle, pour les maintenir à ja-
» mais, faire supporter à ceux qui l'ont aussi
» cruellement trompée tout le poids de son in-
» dignation ! La nation applaudira à cet acte de
» justice, digne d'un Roi qui veut faire le bon-
» heur de ses sujets. » 4

Cette nouvelle protestation fut suivie d'autres protestations non moins vives, toutes empreintes de la résolution formelle d'une résistance en règle. A la tête du Présidial se signalèrent Phelippes de Tronjoly et Le Miniby de la ville Hervé, qui rappelèrent dans leurs discours l'exemple de Brutus immolant ses enfants au salut de la république.

Les élèves en droit, par l'organe de leur prévôt, le jeune Moreau de Morlaix, furent encore plus loin. Se refusant à tout serment, ils écrivirent circulairement aux autres universités du royaume pour que les mêmes protestations et la même résistance se préparassent.

Il était donc manifeste que les voies de douceur n'auraient pas plus d'influence sur les magistrats que sur le peuple, et que s'il fallait des troupes pour interdire l'entrée du palais aux hommes du Parlement, il en faudrait d'autres pour contenir les masses qui avaient, à tort ou à raison, épousé leur cause. M. de Thiard fit venir à Rennes des poudres et des munitions de guerre; il demanda de nouvelles troupes, et elles furent bientôt à ses ordres. Mais une disposition particulière à la province, et résultant de cette même constitution attaquée dans le moment, laissait à la commission

intermédiaire et aux Etats toutes les mesures à prendre pour le casernement des troupes. — Le gouverneur, M. de Thiard, dut donc en écrire à la commission, et il le fit, empêché qu'il était par les franchises locales de prendre aucune mesure qui pût parer à cet inconvénient. Mais la commission, au lieu de faire droit à sa demande, répondit qu'elle s'opposait formellement à l'entrée des troupes dont la force consistait en 1,900 hommes, desquels 400 dragons sous les ordres du comte d'Hervilly. Et, se rendant à l'hôtel du gouvernement, elle déclara au comte de Thiard qu'elle le rendait personnellement responsable de tous les événements qui surviendraient, soit envers le Roi, soit envers la France entière.

« J'ai eu l'honneur de vous dire hier, 30 mai, » répondit le comte de Thiard, que depuis la » séance du 10 de ce mois, j'avais des ordres » exprès du Roi pour faire renforcer la garnison » de Rennes. Vous vous êtes attaché dans votre » procès-verbal à ne parler que de la petite » émeute de l'avant dernière nuit; il me semble » que vous auriez pu faire mention des insultes » et des coups de pierre que les commissaires » du Roi ont reçus. Cet acte a été si violent, si » peu réprimé, que le Roi a trouvé extrêmement

» mauvais que j'aie traité cette ville avec autant
» de douceur. Il a pensé avec justice qu'on lui
» avait manqué dans ses représentants; il m'a
» renouvelé les ordres les plus positifs d'avoir
» ici les forces nécessaires pour en imposer. Ce
» sont ses ordres, Messieurs, que je vous signifie
» et auxquels je vous requiers d'obéir. »

Et passant outre aux mesures qu'il avait sollicitées de la commission intermédiaire pour le logement des troupes, il les caserna dès le jour même dans plusieurs couvents qu'il fit évacuer, rejetant sur la noblesse et le Parlement la responsabilité des événements qui se préparaient.

Mais ces oppositions de détail ne pouvaient répondre complétement aux vues de l'homme résolu que les Etats avaient mis à leur tête en qualité de procureur-général-syndic. De Botherel détermina en conséquence le Parlement à se réunir malgré la défense expresse qui lui en avait été faite, et y exposant la nécessité de prendre contre les entreprises ministérielles de nouvelles conclusions, ce fut à sa demande et à celle du procureur-général, Anne-Jacques Raoul de Caradeuc, que le 31 mai la Cour déclara:

« Qu'en quelque lieu que les magistrats se
» trouvent réunis la force seule peut les empê-

» cher d'user du droit qu'ils tiennent de la nation » même d'être les défenseurs des lois et l'organe » immédiat des peuples auprès du souverain, et » dénonçant au Roi et à la nation comme cou- » pables de lèze-majesté et de lèze-patrie ceux » qui, dans la perversité de leur cœur, ont osé » concevoir, proposer et faire exécuter des pro- » jets qui tendent à la subversion totale de l'ordre » civil, il est arrêté que la présente déclaration » de résistance, ensemble les discours du pro- » cureur-général-syndic des Etats, les déclara- » tions des commissions intermédiaires et de » navigation, et le réquisitoire du procureur- » général du Roi, seront imprimés sur le champ » et envoyés à tous les tribunaux du ressort, » pour y être lus, publiés et enregistrés à telles » fins que de droit. »

Il n'y eut plus que la force qui pût trancher la question; et, si le Parlement et Messieurs de la noblesse semblaient résolus à résister, de sa part le compte de Thiard l'était à remplir toute l'étendue de sa mission. Or, il avait par devers lui des lettres de cachet pour plusieurs membres du Parlement: il s'occupa de les faire mettre à exécution, et la nuit du 1.er au 2 juin 1788 fut employée aux mesures concernant cet objet.

De 2 à 3 heures du matin des hommes de la maréchaussée et de la garnison, parcourant les rues et posant leurs sentinelles, frappèrent à la porte de MM. Du Merdy de Catuélan père et fils, de Talhouet, de Malfillastre, de Freslon, de St.-Aubin, de Farcy, de Kersalaun, et nombre d'autres pour les saisir et leur intimer l'ordre de se rendre dans leurs terres. — Mais plusieurs échappèrent, grâce aux avis vigilants des jeunes gens, et aussi à l'indécision que jeta dans l'exécution le refus d'agir que renouvela à plusieurs reprises le sieur de Melesse, grand-prévôt, qui ne céda aux ordres du gouverneur que sur la menace de 20 ans de détention. — Attaqué dans la personne de ses membres, mais non encore dispersé, le Parlement crut avec raison que le seul moyen de résistance était de se réunir. Ne le pouvant faire au palais, il le fit dans l'hôtel de Cuillé, que son propriétaire, président lui-même au Parlement, et l'un des membres décrétés, offrit généreusement. Les troupes l'eurent bientôt cerné. La rue de Saint-Georges, ainsi que les autres avenues étant encombrées de peuple et de soldats, ce ne fut qu'à la dérobée, par les fenêtres et à l'aide d'échelles que les membres dispersés du Parlement parvinrent à se joindre,

les uns en robes de chambre, ou en habits de ville, beaucoup dans le déshabillé le plus complet d'une nuit marquée de tant de mesures exceptionnelles.

Ainsi constitués et soutenus du peuple, les magistrats Rennois se montrèrent ce qu'ils avaient été jusques-là, résolus et déterminés, prenant coup sur coup des arrêtés pour la prompte évacuation de la ville par les troupes qu'y avait attirées le comte de Thiard; pour la dénonciation de ses actes au Roi et aux princes du sang; pour le rejet sur le gouverneur de tous désastres pouvant survenir. Et pendant que ces actes se délibéraient, pendant que les messagers en faisaient la transmission de l'hôtel de Cuillé à celui du gouvernement, le peuple, les jeunes gens et les soldats, mêlés, confondus dans les rues et sous les portes étroites de Saint-Georges, se heurtaient, s'invectivant du geste et de la parole, oppressés qu'ils étaient d'une rumeur sourde et effervescente, qui, d'heure en heure, de moment en moment, menaçait de faire explosion. Au milieu de cette lutte sans interruption, que des paroles de paix calmaient seulement par instant, on avait vu un colonel enlevé à ses troupes et menacé de la vie, des cavaliers renversés, des

pelotons entiers refoulés, et de toutes parts des armes et des masses prêtes à se mouvoir, quand enfin Messieurs du Parlement, pour *éviter de plus grands malheurs*, et au moment d'être forcés dans l'hôtel de Cuillé, que les troupes envahissaient, se retirèrent suivis de Messieurs de la noblesse, ayant de Botherel et de Champsavoy à leur tête.

Grande et prolongée fut la rumeur populaire; mais le corps lui-même venait de se séparer, et les sévices ministériels s'exécutèrent sans coup férir. Un grand nombre de membres du Parlement furent saisis ou exilés dans leurs terres.

De Botherel et les commissions intermédiaire et de navigation continuèrent cependant à rester pourvus d'une autorité légale, dont l'influence fut d'autant plus grande que le Parlement étant renversé, c'était en eux que se résumaient les derniers pouvoirs de la province. Aussi actifs que résolus les membres de la commission intermédiaire et de Botherel écrivirent donc à tous les bureaux de correspondance institués dans les neuf évêchés pour que chaque sénéchaussée, chaque juridiction, les chapitres, les communautés et généralement tous les corps constitués adhérassent aux mesures prises par le Parlement

et les représentants intermédiaires des Etats. Les réponses furent sans nombre et pleines d'énergie. Toutes reconnaissaient que les franchises nationales avaient été violées; et plusieurs, comme celles des villes de Nantes, de Saint-Malo, de Saint-Pol, de Saint-Brieuc, de Pontivy, de Lesneven, de Landerneau, de Lannion, de Lorient, de Quimper, appuyèrent fortement le projet dès lors émis de s'adresser directement au Roi, par mémoire et par députation.

Cependant l'évêque de Rennes, promoteur des prières publiques, que la commission intermédiaire avait recommandées dans le but de détourner de la province le fléau qui la menaçait, venait d'être mandé en Cour, et l'on parlait de son arrestation, quand la commission reçut, vers le 16 juin, une lettre du Roi, datée du 10, ainsi conçue :

« J'avais ordonné au comte de Thiard de » faire venir à Rennes de nouvelles troupes : il » n'a rien fait que par mes ordres.

» La commission intermédiaire aurait dû com- » mencer par exécuter ceux qu'il lui a donnés » de ma part; elle aurait dû surtout ne pas » employer dans son refus des motifs capables » d'inquiéter mes peuples.

» Je ne fais pas marcher des troupes contre » mes sujets, mais pour mes sujets, pour pro- » téger le citoyen soumis et tranquille, pour en » imposer à celui qu'une fermentation passagère » pourrait égarer, pour le préserver ainsi contre » lui-même et maintenir la sécurité.

» La liberté de chacun de mes sujets repo- » sera toujours à l'abri de mon autorité, lors- » qu'ils n'en abuseront pas pour troubler l'ordre » public.

» Ce qui s'est passé depuis l'arrivée des troupes, » prouve combien leur présence était nécessaire, » et leur conduite, qu'elles n'ont été appelées » que pour assurer la tranquillité. Quand tout » sera calme à Rennes, je pourrai les faire re- » tirer.

» Voilà ce que vous pouvez mander à la » commission de ma part. Si elle veut mériter » ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien » voulu la charger, qu'elle se garde de tenir une » semblable conduite. Je ne pardonnerais pas » deux fois de suspecter ma bonté, et de la faire » suspecter à mes peuples.

» Après avoir répondu sur la lettre que vous » m'avez remise, j'ajoute que je suis extrême- » ment mécontent de ce qui s'est passé à Rennes.

Le procureur-syndic des États a osé s'élever
»e mes édits, même avant de les connaître,
»alomnier les dispositions.

»entilshommes se sont assemblés en
» nombre sans ma permission, et le dé-
»aut de pouvoir est le moindre vice de leurs
» délibérations.

» Les commissions se sont portées à des dé-
» marches que je veux bien n'appeler qu'incon-
» sidérées et peu respectueuses.

» Les magistrats de mon Parlement, non con-
» tents de protester contre mes édits, ont, malgré
» ma défense, tellement multiplié les assemblées
» et les actes de désobéissance, que j'ai été forcé
» de les disperser, et c'est pour leur intérêt
» même que je ne puis vous accorder leur re-
» tour.

» Les Bretons auraient dû cependant remar-
» quer dans mes édits que les droits des pro-
» vinces y sont expressément réservés; que
» l'enregistrement des Lois qui leur sont par-
» ticulières, doit se faire dans les Parlements;
» que l'enregistrement de ces Cours doit même
» précéder l'exécution des lois qui sont communes
» à tout le royaume.

» Si, dans une opération utile, rendue néces-

» saire par les circonstances dont les principales
» dispositions sont désirées depuis long-temps, et
» qui, par son importance et ses bons effets, a
» dû s'étendre à toute la France, la Bretagne
» avait remarqué des inconvénients relatifs à sa
» constitution, je vous ai fait assurer que je re-
» cevrais tous les mémoires que vous m'adres-
» seriez.

» C'est par des représentations mesurées et
» fondées sur des raisons qu'on doit recourir à
» ma justice et à ma bonté. Tout autre moyen
» est réprouvé par les lois et contraire à la fi-
» délité qui m'est due.

» Si j'ai pu suspendre les effets de mon mé-
» contentement, mandez à vos concitoyens que
» l'indulgence des rois doit avoir pour terme le
» moment où l'ordre public commencerait à
» en souffrir. »

Sans autre remise à sa décision, la commission intermédiaire se décida en conséquence, le 20 juin, à accepter le mémoire rédigé au nom de Messieurs de la noblesse et à charger douze députés de l'aller présenter au Roi. (1) — Mais, à

(1) Voir ce mémoire et une lettre de M. de Botherel aux pièces justificatives, n.os 1 et 2.

peine arrivés à Paris, ces députés sont saisis et détenus à la Bastille : l'annonce de leur arrestation devient pour Rennes et la province un nouveau motif de résistance que rien ne doit ralentir. Dès le lendemain, en effet, d'après une correspondance privée que nous avons sous les yeux, toute la ville en émoi se pressait à la porte des familles ainsi frappées dans leurs affections les plus chères; et les épouses des gentilshommes détenus, vêtues d'un deuil uniforme, se jetèrent dans des voitures entraînées rapidement sur la route de Paris, et coururent se précipiter aux pieds du Roi. De leur côté, Messieurs du Parlement, empêchés qu'ils sont de se réunir à Rennes par la présence de la garnison, portée à 10,000 hommes, parlent de se rassembler à Vannes, et Messieurs de la noblesse partent de leur côté pour Vitré, afin de s'y concerter plus librement sur les mesures à prendre.

Toujours active, la commission intermédiaire désigne cependant 18 de ses membres, pris également dans les trois ordres, pour se rendre à Paris, afin de suppléer la première députation et poursuivre par toutes les voies possibles, la mise en liberté des douze gentilshommes détenus, et le redressement des griefs dont la province a à

se plaindre.—Mais, arrivée à Pontchartrain, cette nouvelle députation, signalée à la Cour, reçoit la défense expresse de passer outre.

Engagée dans cette nouvelle voie et y rencontrant, comme dans toutes les autres, la ferme volonté du pouvoir pour obstacle, la commission intermédiaire et tout ce que la Bretagne avait d'hommes résolus, regardèrent comme le seul moyen de sortir de cette crise, de faire députer à Rennes par les bureaux de correspondance, des représentants des trois ordres, avec mission de former une grande députation des Etats, qui se rendrait à Paris, et malgré tous obstacles, afin d'y faire entendre les voeux et la volonté des citoyens bretons.

Nous avons sous les yeux le procès-verbal manuscrit de cette grande députation des neuf évêchés de la province, signé de plus de quatre-vingts membres des trois ordres, et je trouve que, réunis le 1.er août 1788, à Rennes, en la salle ordinaire de la commission, il y fut résolu :

1.° De persister dans toutes les protestations faites jusqu'à ce jour ; 2.° de rédiger un mémoire général à présenter au Roi ; 3.° de solliciter le rétablissement et la conservation des franchises et des libertés de la province ; 4.° de provoquer

la liberté des détenus et la levée des lettres de cachet expédiées contrè divers citoyens; et, passant aux moyens, ils arrêtèrent le départ d'une députation de 53 membres pour Paris, avec ordre de ne céder qu'à la force et de ne donner aucun reçu de toutes réquisitions ou défenses qui leur seraient faites.

Réunie à Paris, le 17 août, cette députation écrivit successivement à M. le duc de Penthièvre, gouverneur titulaire de la province; à MM. de Brienne et de Villedeuil, ministres du cabinet, pour obtenir du Roi la permission de lui remettre le mémoire dont ils étaient porteurs au nom de la province de Bretagne, et dont M. de Lirce de Lanzài, avocat à Rennes, avait fourni le projet. Mais ces démarches obtinrent peu de succès, et tout annonçait qu'elles seraient sans réponse, lorsque l'avénement de M. de Necker au ministère changea complétement la face des choses. Dès lors tout se prépara, en effet, pour la réception des députés Bretons, près du Roi, des Princes du sang et de la Reine. MM. les ducs de Rohan, de Chabot, de Praslin, et aussi le marquis de Lafayette s'y employèrent activement; et, le 29 août, M. de Necker, s'appuyant des intentions du Roi, et voulant conserver l'ap-

parence des formes en faveur de la Cour, fit savoir aux députés Bretons, par M. l'évêque de Dol, auquel il avait donné audience, que les gentilshommes détenus seraient immédiatement relâchés, si la députation consentait à rentrer sans délai en Bretagne. — Mais elle n'eut garde d'y consentir, et, s'autorisant de ses pouvoirs, vis-à-vis du ministre de Villedeuil, qui persistait à les méconnaître, elle résolut, sans intermédiaire, de se porter d'elle-même et de son propre mouvement sur les pas du Roi. Elle se trouva, à cet effet, le 31 août 1788, dans la grande galerie de Versailles, où le Roi étant venu à passer pour se rendre aux Vêpres, les députés lui remirent, par les mains de M. le duc de Guiche, le mémoire dont ils étaient porteurs, et que celui-ci par *grâcieuseté*, comme il le dit lui-même, voulut bien présenter sans l'avoir *croisé et lu*, ce qui était un privilége de sa charge. Tant est-il, dit le procès-verbal, que le Roi en commença la lecture à l'instant même et en se rendant à la chapelle, et qu'à l'issue des Vêpres, il fut convenu que des copies du même mémoire seraient remises à *Monsieur*, à Monsieur le comte d'Artois frère du Roi, à la Reine et aux Dames, princesses du sang. Ce qui eut lieu, dit le même

procès-verbal, avec des témoignages du plus vif intérêt, tant de la part des princesses que de celle de Monsieur le comte d'Artois, qui eut la bonté de venir au devant des députés et de les accueillir avec la distinction la plus encourageante.

A quelques jours de là, les députés détenus, au nombre desquels étaient MM. Du Couëdic, de Kersalaun, de Kératry, furent relâchés, et il ne tint pas aux démarches faites par les 53 députés, que les autres personnes, détenues par suite des troubles de la province, ne fussent également relâchées. Des démarches furent aussi faites près de M. De Barentin, nouvellement promu aux sceaux pour le prompt redressement de tous les torts attribués à la Cour, et elles se poursuivaient activement, quand le rétablissement des Parlements fut connu et proclamé à Paris, le 23 septembre 1788.

Le lendemain 24, les Bretons, invités à assister à la rentrée solennelle du Parlement de Paris, se donnèrent le plaisir d'une ovation publique que les magistrats de Paris, dans un esprit personnel de réaction, ne furent pas fâchés de seconder. Ayant envoyé des officiers de robe courte recevoir les députés Bretons au bas du grand escalier et les tambours battant aux champs,

tout se passa avec la solennité et l'éclat possibles; les cris mille fois répétés de *bravo les Bretons! Chapeau bas pour la députation de Bretagne!* se firent entendre de la foule et des magistrats eux-mêmes.

Nous pouvons citer comme ayant fait partie de cette députation, en laquelle se résume le dernier acte solennel et complet des anciennes franchises Bretonnes, MM. de Montmuran; — du Boisbue; — Penfentenio de Cheffontaines; — Le Sénéchal; — de Lorgeril; — Duchastel; — de Bruc de Montplaisir; — Dudresnay; — Hay des Nétumières; — Barbier de Lescoët; — de Gourgcuff; — Montjaret de Kerjégu; — Hervé de Chef du Bois; — Miorcec de Kerdanet; — Ledissez de Penanrun; — Gaultier; — les abbés de Puyferré; — de Roquancourt; — de Poulpiquet; — de la Tullaye, etc., etc.

CHAPITRE IV.

AOUT ET SEPTEMBRE 1788. — RENTRÉE DU PARLEMENT. — TROUBLES DE RENNES ET DE QUIMPER. — MESSIEURS DE BOTHEREL ET DE KERSALAUN.

Ainsi que nous venons de le voir, la Cour avait donc le dessous : les Parlements n'avaient pu être brisés, et l'esprit national des franchises locales revivait dans la province, plus fort et plus exigeant que jamais. Il est évident, comme nous l'avons dit, qu'ici la raison et l'esprit de progrès étaient du côté de la Cour et du ministère. Ce ne fut pas un fait peu remarquable, dans ces graves circonstances, de voir la popularité de Necker et l'avènement d'un ministère libéral employés à rétablir, pour quelques jours, les libertés exceptionnelles de la province, seul obstacle à

un grand nivellement des droits et des titres des classes qui formaient alors la société française.

Il ne faut pas trop s'étonner, toutefois, que la noblesse Bretonne crût ainsi avoir gagné son procès, et qu'elle comptât, pour la lutte à venir, sur les mêmes masses qui l'avaient suivie dans la crise parlementaire. Mais ses prévisions furent loin de se réaliser; et je n'en veux d'autre témoignage que ce qui se passa dans la ville de Quimper au moment où la grande députation était à Paris.

MM. de Kermorvan, de Larchantel, chanoines; les chevaliers de Penfentenio, et du Bois Guehenneuc, MM. de Malherbe et Le Gendre, tous les six formant le bureau de la commission intermédiaire du diocèse de Cornouailles, s'étaient signalés par-dessus tous dans les protestations du mois de juin. Le diocèse avait montré une telle résolution que MM. Royou et l'abbé Raymond, ses représentants à la commission intermédiaire de Rennes, méritèrent l'honneur d'être compris dans les arrestations qui suivirent les événements que nous avons rapportés au chapitre précédent. Ces circonstances firent croire à l'intrépide et ardent procureur-général-syndic de Botherel, que cette partie de la province pouvait devenir, en cas de besoin, un foyer de nouvelle résistance, et il s'y

porta, autant pour activer les mesures énergiques du bureau de Quimper, que pour y observer l'opposition et l'influence du sieur Le Goazre de Kervélégan, Sénéchal de la maréchaussée royale de Quimper, qui avait déjà compris que la guerre déclarée à la Cour et une alliance avec la noblesse, n'étaient qu'une duperie pour la bourgeoisie et le peuple.

Arrivé le 15 août à Quimper, de Botherel va descendre avec son carrosse au bureau même de la commission, et, réglant à l'instant sa visite au présidial pour le lendemain 16, il s'y présenta afin d'y renouveler les protestations qu'il avait faites à Rennes. Les choses se passèrent sans résistance, et toutes les inscriptions possibles se firent sans la moindre opposition.

Mais, à l'issue de l'audience, le procureur-général-syndic, montant en son carrosse, fut vivement assailli par une troupe nombreuse de peuple qui le couvrit de ses huées, en criant : *Vive le Roi et le grand Baillage ! au diable le Parlement*, *etc.* (1). — Cet incident fit

---

(1) Il nous a été assuré que, dans cette circonstance, un manant, domestique de l'un des opposants du présidial, poursuivant M. de Botherel de ses invectives, fut

éclater une sourde fermentation qui existait depuis plusieurs jours, et qu'une troupe de saltimbanques, installée sur la place Saint-Corentin, n'avait pas peu contribué à fomenter. Le peuple resté paisible un instant, prit parti; et, si la courageuse résistance du Parlement avait emporté son admiration pour quelques heures, il retrouvait évidemment le sentiment de sa position. Rien ne le démontre mieux que ce qui se passa dans les journées suivantes.

De sa part, en effet, la bourgeoisie du pays de Cornouailles, représentée par le sénéchal Le Goazre et son greffier, protestait déjà contre les parlementaires; et ces deux magistrats, aussitôt l'arrivée de de Botherel à Quimper, étaient partis pour supplier le Roi d'accorder les baillages.

Il en eût fallu moins pour entraîner le peuple contre de Botherel et ses adhérents; aussi le 16 et le 17 août furent-ils signalés par de nombreuses scènes de trouble. Tout le peuple était dans la rue et sur les places publiques, où des joueurs de gobelets l'agaçaient par mille propos

---

jusqu'à lui jeter son bonnet de laine à la figure. Le grave procureur-général le lui remit froidement, en lui disant : *Mon ami, vous allez vous enrhumer.*

libres et personnels. Des tambours, des musettes, étaient à la tête des groupes ; des placards, sous le titre *d'arrêts du conseil du peuple*, se lisaient à la porte même de la cathédrale ; et si quelques citoyens conservaient encore leur sympathie aux parlementaires, les masses et la bourgeoisie applaudissaient à leur humiliation et demandaient les États-Généraux.

De Botherel fut donc obligé de quitter Quimper ; et le bureau de la commission intermédiaire eut beau se donner du mouvement, pour comprimer l'élan du peuple, ce fut en vain qu'il força la main au présidial en lui faisant prendre un arrêté de police sur les troubles en question. Le Gendre, maire de la ville, et en même temps membre du bureau de la commission, cessa d'apposer sa signature sur les registres de celle-ci.

Ces événements ne furent pas, au reste, sans retentissement, et plusieurs villes de Brétagne, même des plus petites, furent jusqu'à manifester leur sympathie pour l'opposition des Quimperrois, en faisant des feux de joie et brûlant l'effigie de de Botherel. Quelques émeutes eurent aussi lieu à l'embarquement des grains à Quimper, Saint-Brieuc, Morlaix, Pont-L'Abbé, Lamballe ; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que la Cour,

à quelques mois de là, crut devoir elle-même arrêter les poursuites entamées, en donnant un bref d'impunité aux séditieux.

Mais d'autres événements se préparaient; le Parlement venait, comme nous l'avons dit, d'être rétabli. L'élargissement des douze gentilshommes détenus à la Bastille, leur arrivée à Rennes et la rentrée solennelle des Chambres, au mois de septembre, donnèrent lieu à un mouvement réactionnaire qui se fit sentir plus ou moins dans toutes les villes de Bretagne, mais particulièrement à Rennes.

Le grand baillage y avait en effet été établi, et cette Cour avait siégé quelques jours; un de ces actes fut de sévir contre les jeunes gens du droit, qu'elle savait peu disposés pour elle, à l'occasion du privilége dont ils jouissaient d'avoir au spectacle douze places de parterre et une place de première pour leur prévôt. Un sieur de Menardeau, avocat-général audit baillage, avait pris surtout une part très-active dans cette affaire, et la querelle continuait entre lui et le prévôt, le jeune Moreau de Morlaix, quand la nouvelle du rétablissement des Parlements se répandit. Déjà depuis long-temps il s'était établi des relations entre la jeunesse de Rennes et la garnison,

et, dans les graves événements de juin, bon nombre d'officiers avaient formellement refusé, ainsi que M. de Nonainville, que le Roi décora de la croix de Saint-Louis, d'agir contre le peuple. La rentrée des proscrits et la vive émotion que leur retour causa resserrèrent cette intimité des troupes et de la bourgeoisie. Or, Paris avait brûlé l'effigie du principal ministre de Brienne : les Bretons ne restèrent point en arrière; et, de même que les troupes du gouvernement avaient appuyé les lettres de cachet contre les magistrats exilés, de même les étudiants et la jeunesse se crurent en droit d'exiger que l'avocat Menardeau et ses collègues du baillage sortissent immédiatement.

Ces exécutions populaires ne pouvaient cependant s'accomplir sans jeter la ville dans le trouble; le commandant de Thiard et M. Bertrand de Molleville crurent qu'il convenait d'y intervenir, et les troupes furent commandées pour agir. Mais bientôt les jeunes gens profitant de leurs liaisons personnelles, eurent paralysé l'action des commissaires. Des mannequins et des ramoneurs vêtus de simarres et de toges, représentant le ministre de Brienne, le grand chancellier et le baillage, sont promenés dans la ville. Dès lors

il ne fut plus possible aux nouveaux magistrats d'y tenir, et ils prirent la fuite. Mais un chef de corps, nommé Langeron, ayant engagé ses troupes, se trouva abandonné d'elles et expulsé de la ville, les soldats portant leurs fusils la crosse en haut. (1)

On se tromperait toutefois, si l'on pensait que cette démonstration, et les scènes de Paris, suscitées à la même occasion, fussent un témoignage d'accord intime entre les pouvoirs constitués et la bourgeoisie, entre le Parlement et le peuple, entre la noblesse et le tiers. Loin de là, et rien ici ne nous révèle mieux l'esprit particulier de ces événements que ce qui eut lieu, cette fois encore, dans la ville de Quimper, que nous observions il n'y a qu'un instant sous le même rapport.

---

(1) Un procès-verbal mémoratif des événements de cette journée fut rédigé dans la forme la plus burlesque par le conseiller Du Couëdic, l'un des magistrats détenu à la Bastille et nouvellement relâché, il terminait en disant: « Et à cette fin que personne n'en ignore, nous » avons arrêté et arrêtons que le présent sera affiché » aux plus hautes cheminées de ces Messieurs. » Faisant ainsi allusion aux ramoneurs qu'ils avaient affublés de simarres.

Le sieur Eusenou, marquis de Kersalaun, doyen du Parlement, l'un des douze détenus, avait quitté Paris aussitôt son élargissement, et autant, sans doute, pour revoir sa famille, qui était de Quimper, que pour satisfaire à la vanité toute naturelle d'un moment de triomphe, il s'était dirigé vers cette dernière ville sans s'arrêter à Rennes. « Il voulut des feux de joie, dit une notice imprimée que nous avons sous les yeux, et le peuple ne se prêta point à cette petite vanité. Pour n'en avoir pas le démenti, M. le marquis avec sa famille porta lui-même des fagots au bûcher. Il voulut faire boire les artisans, qui dédaignèrent son vin; il voulut les faire danser, ils n'en firent rien; il voulut qu'ils criassent : *vive le Parlement*, ils crièrent : *vive le Roi*; il insista, ils crièrent : *vive le baillage!* — Oh! pour le coup, dit un homme prévoyant, voilà des crimes!

M. le marquis se rendit, en effet, pour le 8 octobre, à Rennes, jour de la rentrée de la Cour; et, dès le 11, il fut rendu, à son rapport, un arrêt d'information contre la ville de Quimper, au sujet des scènes relatives à M. de Botherel.

Deux commissaires de la grand'chambre, un substitut du procureur-général, un greffier,

des huissiers, arrivèrent à Quimper. « Où se pré-
» sentèrent-ils d'abord, dit le factum que nous
» avons déjà cité ? Chez M.me de Guernisac,
» M.me de Troarin, M. de Gourcuff, enfin chez
» les parents, les amis, les adhérents de Ker-
» salaun. Qui assignèrent-ils ? des juges du pré-
» sidial, instigateurs d'un de leurs confrères, et
» qui avaient de très-fortes raisons pour servir
» nos seigneurs..... Et quelles étaient les victi-
» mes désignées ? des citoyens distingués, et ce
» qui vaut encore mieux, des citoyens honnêtes,
» les de Carné, les Duchatel, les Présigny, le
» bienfaiteur, l'ami de son pays, M. de Ker-
» vélégan. »

Telle était l'une des dernières scènes de 1788, l'un des événements qui précédèrent de quelques jours le grand débat de 1789.

Cette information cependant n'eut pas de suite, et elle n'aurait su en avoir malgré l'énergie du vieux Kersalaun, tant le parti de la bourgeoisie était déjà fort. Le Roi rendit un arrêt de non-lieu, que la populace de Quimper accueillit en modelant en neige, vis-à-vis l'hôtel G*** les figures colossales des de Kersalaun, de madame de G*** et d'une femme du peuple nommée la Q***, figures que les enfants décorèrent

de guénilles ingénieusement ordurières, et disposées pour prêter à rire des partisans du Parlement. Des chants, des farandoles et des cris mêlés aux propos les plus libres sur la Q***, égayèrent cette sorte de saturnale politique que devaient compléter d'autres faits que nous rapporterons à leur date.

Et cependant le marquis de Kersalaun avait été aussi l'objet de la faveur publique, quand, se dévouant à la cause des franchises et de l'émancipation nationales, il avait partagé les honorables dangers de son ami La Chalotais, et avait été détenu avec lui. Mais avant comme depuis la révolution, le peuple a toujours été oublieux des services qu'on lui rend; et si, dès les premières pages de notre livre, nous sommes conduits à le faire remarquer, combien d'autres occasions ne s'offriront-elles pas de répéter la même observation?

CHAPITRE V.

ÉTATS PARTICULIERS DE 1788. — COLLISIONS ENTRE LA NOBLESSE ET LE TIERS-ÉTAT. — AFFAIRES DU CHAMP-MONTMORIN ET DES CORDELIERS (JANVIER 1789).

La Cour, le parti de la noblesse, les Parlements, le peuple, tous attendaient, tous prévoyaient de grands événements; et chaque citoyen comptait sur les États-Généraux pour sortir de la crise où l'on était, sans savoir ce qu'il en adviendrait.

Les faits qui s'étaient toutefois passés au Parlement de Bretagne, la résistance de ce corps et son rappel faisaient à la Cour une obligation de convoquer les États particuliers de la province, pour satisfaire aux prescriptions des articles 22 et 23 des franchises nationales de

la Bretagne, que nous avons cités plusieurs fois.

Des lettres du Roi convoquèrent les Etats pour le 29 décembre, à Rennes, après avoir eu longtemps la pensée de les réunir à Nantes, à Ancenis et même à Saint-Brieuc.

Le tiers-état prit aussitôt toutes les mesures qui devaient assurer le succès de sa cause, pensant avec raison que la lutte qui allait s'engager sortirait promptement des limites que pouvaient poser les formes parlementaires des États provinciaux. Les villes, qui avaient le droit de députer aux États, ne se bornèrent point, en conséquence, à remettre à leurs représentants une procuration sans charges, tel que le réglait l'usage. Plusieurs rédigèrent des cahiers et en prescrivirent l'observance à leurs délégués. D'une autre part, la bourgeoisie en corps, les communautés politiques et même les administrations municipales, comme à Nantes, Rennes, Vitré, Ploërmel, Quimper, Douarnenez, Pont-Croix, etc., crurent devoir intervenir et spécifier, par des mémoires et des requêtes particulières, les besoins du tiers en général. (1) Ces diverses démonstra-

(1) Voici en quels termes l'un des membres de la

tions de l'opinion populaire décidèrent quelques mesures d'opposition de la part de la commission intermédiaire et de M. de Botherel, qui, toujours sur la brèche, ne laissait aucune occasion de ful-

---

municipalité de Quimper rendait compte des démarches déjà faites à ce sujet dans une séance du 10 décembre 1788.

« Messieurs, le corps politique de la ville d'Au-
» dierne, et celui de la paroisse de Mahalon, le général
» et les habitants de la ville de Pont-Croix et celle de
» Douarnenez, n'ont pas plutôt été instruits des arrêtés
» que vous avez pris les 13, 14 et 16 novembre,
» qu'ils se sont assemblés et y ont adhéré. Dès le 16,
» la ville de Douarnenez ayant reçu les arrêtés de
» Nantes, y a adhéré en ouvrant, à votre exemple,
» une souscription pour le secours patriotique à offrir
» à Sa Majesté. »

A Quimper, le sénéchal Le Goazre de Kervelegan, à la tête des corporations de la ville, entrant à la commune, s'exprimait ainsi :

« On nous a dit que notre bon Roi invitait tous ses
» sujets à lui communiquer leurs idées sur le moyen
» de rendre son peuple plus heureux et son royaume
» plus florissant. O le bon Roi! ô le bon père! qu'il
» vive, etc. » ..... Et parlant de la représentation du tiers, de l'égale répartition de l'impôt, des emplois publics, des corvées, etc., il énonça ce que toutes les

miner un réquisitoire ou une dénonciation, quand il croyait que les coutumes nationales de la province étaient enfreintes.

Or, la noblesse et le clergé, dans toutes ces questions, soit qu'elles fussent produites à la barre du Parlement, ou que la chose se passât devant le public, prirent fait et cause contre le tiers; M. de Guer avec ses mémoires et ses lettres; M. du Boberil de Cherville, procureur-général au Parlement, au moyen de ses réquisitoires et de ses poursuites judiciaires. (1)

---

communautés consignèrent dans leurs cahiers des charges. — L'une de leurs demandes fut aussi la création, pour l'évêché de Cornouailles, d'un tribunal souverain, demande que la communauté avait déjà faite dès 1771.

Passant ensuite au dépouillement des arrêtés déjà pris par les autres communautés politiques, l'administration de la ville de Quimper décida, quant à la souscription qu'elle ouvrait, que la commune s'inscrirait pour 2,400 liv.; que l'on se mettrait en correspondance avec les autres *communautés*; que quatre assesseurs, Kervelégan, Le Déan, Kerincuff et Kerillis-Caloch, seraient donnés à Le Gendre, maire de la ville de Quimper, et son représentant aux États de Bretagne.

(1) Voir aux pièces justificatives (n.° 3) les confi-

Il ressortit de cette lutte préliminaire, espèce d'escarmouche à la veille d'une bataille rangée, que les communes regardèrent comme acquis, le droit de s'assembler pour délibérer de leurs intérêts.

On procédait, le 1.er novembre 1788, à Nantes, à l'élection des députés du tiers qui devaient se rendre à Rennes pour les États de la province. Mais le peuple réuni venait d'adresser au bureau municipal chargé de l'élection, une requête sur les franchises à réclamer en faveur du tiers, quand Giraud-Duplessix, syndic de la communauté, provoqua et obtint du bureau une délibération conforme aux voeux émis. Une partie de ce même bureau ayant cependant fait opposition, le peuple se réunit derechef et demanda que sa requête et la délibération du bureau fussent portées au Roi. Giraud-Duplessix, Cotin, Chaillou, Videment, Cadou fils, Clavier, Jarry, Minier, Blin, Bisson, Dubern et Varsavaux, furent désignés pour cette mission.

Mais, le 18, cet arrêté fut dénoncé au Par-

---

dences d'un gentilhomme bas-breton à son ami Pic-de-la-Mirandole, sur ces événements.

lement, et aussitôt supprimé par arrêt de la Cour. Les députés n'en partirent pas moins, et, étant de retour à Nantes, le 20, il fut arrêté, sur une nouvelle proposition de Giraud, après qu'ils eurent rendu compte de leur mission, que des députés extraordinaires seraient adjoints aux députés de la ville près les États, avec charge de les aider et de les surveiller au besoin. Rennes, qui comptait dix paroisses, beaucoup de corps et de corporations, suivit le même exemple, et le dépassa en prenant des délibérations en corps et les publiant par la voie de la presse.

Or, les généraux des paroisses de Rennes étaient autorisés, par un édit nouveau de constitution municipale, à se réunir pour délibérer sur des objets d'utilité commune : ils n'y manquèrent pas, et une assemblée générale eut lieu le 19 décembre où tout ce qui pouvait fixer les intérêts du tiers, à la réunion prochaine des États, fut discuté et arrêté.

Les députés ordinaires des 42 villes se trouvaient alors rendus à Rennes, ainsi que plusieurs députés particuliers des autres villes et corporations de la province. Tous ensemble, ceux de la ville et des corporations de Rennes, se réunirent à l'Hôtel-de-Ville, les 22, 24, 25,

26 et 27 décembre, pour y former un cahier commun des réclamations de l'ordre du tiers, avec obligation, pour les députés de cet ordre de ne point s'en départir.

Tréhu de Monthiery présida l'assemblée, et, entre autres demandes articulées, on spécifia dans le cahier qui résulta de cette réunion :

« Que, dès la prochaine tenue des États qui » allaient avoir lieu, il serait voté, sur toutes » matières quelconques, et dans tous les cas, » par tête et non par ordre;

» Que, dorénavant, tous les impôts, tant réels » que personnèls, seraient supportés d'une ma- » nière égale et proportionnelle par les trois » ordres, et que les députés du tiers s'abstien- » draient de délibérer sur *toutes demandes* » *du Roi*, *sur toutes affaires quelconques*, » avant qu'ils aient obtenu justice sur les deux » chefs précités. »

Ils demandèrent aussi que les recteurs des villes et des campagnes fussent admis aux États dans l'ordre de l'église; que les représentants du tiers fussent en nombre égal à ceux des deux autres ordres (1); que les corvées et les milices

(1) L'usage établi par les États du Dauphiné qui ad-

fussent abolies, au moyen d'un fonds commun, prélevé indistinctement sur tous les ordres ; que les débats judiciaires fussent rendus publics ; que le tiers fût admis à tous les emplois, concurremment avec les deux autres, etc., etc. ; que les gages et cadeaux, accordés aux gens de Cour, fussent supprimés, ainsi que les tables et les bourses entretenues au profit de la petite noblesse ; (1) enfin que les comptes et délibéra-

---

mettaient l'ordre du tiers en égal nombre des autres ordres, servit de fondement à cette réclamation dont toutes les communautés firent un article imprescriptible. Treize des députés présents firent cependant défaut à leurs collègues sur ce point, et déclarèrent s'en tenir à l'ancien mode de représentation. Plusieurs corporations, ou communautés des villes de Saint-Brieuc, Josselin et Montcontour, firent également dissidence.

(1) On trouve dans une feuille de la *Sentinelle*, factum du temps, que la dernière tenue d'États avait coûté 552,000 liv., desquelles un seul gentilhomme avait enlevé 220,000 liv. en dons et gratifications de tous genres.

Suivant cette même publication et les comptes des États, 6000 liv. étaient données aux membres de la noblesse qui allaient à Nantes soumettre à la Chambre des Comptes les dépenses de la province ; 12 et 1500 livres étaient données à chacun des commissaires dio-

tions des États fussent publiés par la voie de l'impression, etc., etc., etc.

Ces faits convenus, il fut arrêté que le présent cahier serait déposé au greffe de la municipalité de Rennes, pour y demeurer perpétuellement l'expression des voeux de la nation bretonne, qu'il en serait aussi présenté un exemplaire à M. le premier président, à M. le commandant de la province et à l'intendant (1).

---

césains ; et les inspecteurs des haras, qui faisaient solder leurs dépenses sur mémoire, passaient aussi pour ne pas s'oublier. D'une autre part, 30,000 livres étaient prélevées sur les produits de la ferme pour les pensions de la noblesse, et le Roi y ajoutait 20,000 liv., plus 30 à 40,000 liv. provenant de la cession faite par Mazarin de la ferme du Port-Louis. L'office de greffier des États avait été remboursée par la province, et cependant la noblesse continuait à prélever le droit d'un pour mille sur le bail des devoirs, ce qui constituait une charge réelle de 3000 liv. dont le profit était attribué au gentilhomme qui était pourvu du greffe.

(1) De leur part, les communes, délibérant sur le contenu de ces cahiers, en admirent toutes les dispositions. Plusieurs intimèrent à leurs députés ordinaires et extraordinaires l'ordre exprès de s'y conformer sans faculté de pouvoir protester ni s'écarter des faits convenus, à peine de désaveu.

Cette délibération, que la majorité des deux ordres emportait, ne fut close que le 31, et tout aussitôt il fut proposé de nommer d'autres commissaires pour la chiffrature des registres. A cette deuxième proposition, comme à la première, le tiers renouvela sa demande d'être entendu. Messieurs de la noblesse et du clergé passèrent encore outre. Un cri parti des tribunes applaudit au courage du tiers et l'engagea à persister.

En toute autre circonstance ces applaudissements eussent tout au plus donné lieu à une mesure de police intérieure pour la salle ; la noblesse en fit une affaire d'une toute autre importance.

Le 1.er janvier 1789, M. du Boberil donna lecture de la déclaration par laquelle MM. les commissaires du Roi annonçaient que, sur le refus de l'ordre du tiers, ils allaient faire partir un courrier pour en informer Sa Majesté, et qu'instruits des mouvements tumultueux de la ville, ils ne sauraient les tolérer. Ils déclarèrent, en même temps, que si ces bruits se renouvelaient, ils seraient obligés de prendre des mesures pour interdire l'entrée des tribunes au peuple, etc.

L'ordre du tiers n'en continua pas moins d'entrer aux États les 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 janvier, toujours lié par ses charges, toujours demandant à être entendu, et toujours refusé.

Un arrêt du conseil, en date du 3 janvier, arriva cependant et fut notifié à l'assemblée vers le 9. Il portait ordre de *dissoudre les États immédiatement*.

Le tiers accepta ces prescriptions royales et s'y rangea avec empressement, mais Messieurs de la noblesse n'y eurent égard. Une sorte de permanence fut déclarée de leur part, et les plus hardis formulèrent le serment dont la teneur suit, qui fut accepté d'une voix unanime :

« Tous les nobles renouvellent par *acclama-*
» *tion* le serment de demeurer inséparablement
» liés et unis pour la défense de la constitution
» et de la conserver sans céder à des ordres
» évidemment surpris, en bons et loyaux sujets
» et serviteurs du Roi, déclarant sur la foi in-
» variable de leur serment, qu'ils n'entreront
» jamais dans aucune administration publique,
» autre que celle des Etats, *formée et réglée*
» selon la constitution actuelle des réglements de
» cette assemblée, et qu'ils n'y coopéreront jamais
» par leur présence, ni d'aucune autre maniè-
» re. » (1)

---

(1) Ce premier acte, purement parlementaire, fut suivi d'une protestation imprimée, que tous les membres

Il n'y eut plus dès lors, comme on le conçoit, de rapprochement possible; et, de ce jour, la salle des cordeliers appartint à Messieurs de la noblesse. Le clergé seul en approcha pour donner son adhésion au serment du deuxième ordre, en s'engageant solennellement à ne prendre aucune part à toute administration inconstitutionnelle ou changement quelconque qui n'aurait pas été délibéré et consenti par les trois ordres.

L'arrêt du conseil du 3 janvier renvoyait cependant les 42 députés du tiers vers leurs communautés, pour y prendre de nouveaux pouvoirs; ce fut une occasion toute naturelle de réunir les grandes communautés de la ville de Rennes et de faire appel à tous les membres du tiers indistinctement.

---

de la noblesse, y compris les jeunes gentilshommes au-dessous de 25 ans, signèrent au nombre de 965. — Cette protestation portait que tout gentilhomme, qui consentirait à faire partie d'une assemblée délibérante, où les ordres ne seraient point séparés, quelque nom que l'on donnât à cette assemblée, serait regardé par le corps entier de la noblesse comme *déshonoré et traître à la patrie.*

Mais un pareil mouvement ne pouvait être annoncé, ou commencer à se faire sentir, sans que Messieurs de la noblesse s'agitassent de leur côté. Comme il arrive d'ailleurs en toutes ces circonstances, mille bruits contradictoires circulaient de bouche en bouche, et l'esprit de parti ne manqua pas d'y mêler ses passions, sa crédulité, son venin et jusqu'à sa fureur. Du reste, le tiers et la noblesse dressaient des mémoires et des protestations, chacun de son côté, députant en cour des commissions chargées de représenter leurs intérêts et de les défendre, usant de toutes les formes légales que les requêtes en Parlement, les dénonciations, les réquisitoires pouvaient offrir, soit que le procureur-syndic de la communauté fût en cause, ou que les *fabriqueurs* et trésoriers en charge fussent désignés à la vindicte du procureur-général et des avocats du Roi.

La classe nombreuse des valets formait alors à Rennes une population entière dont la noblesse disposait à son gré. M. de Guer par ses publications, MM. de Keratry, de Trémergat, Boihue du Boberil, de Botherel et plusieurs autres, par le rang qu'ils occupaient et par leur influence, cherchaient à faire suspecter une partie des membres

du tiers, les combattant par des contre-réunions formées de gens qui leur étaient dévoués, ou par des récits habilement présentés pour séparer les intérêts de la campagne de ceux des villes.

Déjà quelques rencontres particulières avaient eu lieu, et ces Messieurs étaient toujours prêts à commettre leurs gens avec la bourgeoisie et les étudiants. Pour y arriver plus sûrement, ils annoncèrent une réunion au champ Montmorin, espérant y amener quelque débat. Mais averti à temps que ces Messieurs soldaient leurs gens pour s'y rendre, que leurs laquais y étaient en armes, le tiers sut éviter le piége et se donna de garde de paraître. Un homme de service attaché au bureau de la commission intermédiaire, le nommé Dominique, poussé par ses maîtres, y joua le principal rôle, et sut entraîner vers le palais de justice cinq à six cents laquais (parmi lesquels on remarquait les cochers de MM. de Keratry et de Tremergat). Ils arrivèrent en hurlant le pain à 4 sols. La Cour, qui ne les repoussa point, dit qu'elle ferait droit à leur demande et qu'elle verrait à faire diminuer le prix du pain.

Cette troupe d'agitateurs descendit aussitôt sur la place et se rangeait au pied de la statue équestre qui en occupait le milieu, quand quelques-uns

d'entre eux remarquant des étudiants qui stationnaient à la porte du café de l'*Union*, s'élancèrent sur eux armés de pieux qu'ils prirent à la porte d'un particulier voisin des cordeliers. Les plus grands malheurs suivirent cette espèce de guet-à-pens, et plusieurs personnes eurent beaucoup de peine à se soustraire à leur fureur : il en est qui furent poursuivies jusque dans les rues les plus reculées, jusque dans les maisons.

A ce tumulte, des magistrats sortent du Palais et n'apportent aucune opposition à ces excès. La maréchaussée arrive, et on la presse inutilement d'arrêter les perturbateurs ; elle n'a pas d'ordres. Le marquis de Trémergat est aperçu dans les groupes, où il pousse lui-même ses gens et les excite. Un valet de ville s'est saisi de l'un des assassins de la jeunesse ; Trémergat lui posait un pistolet à l'oreille, quand une main amie vint détourner le coup (1).

---

(1) Je dois ici toutefois convenir que ces faits ont été plus ou moins contestés par l'ordre de la noblesse ; mais outre que la plupart m'ont été confirmés par des témoins oculaires, je dois dire aussi que la relation donnée de ces événements par MM. le comte de Boisgelin, — Gélin de Trémergat, — Monluc et le chevalier de Guer,

Voilà ce qui eut lieu le lundi 26 janvier 1789. On conçoit que la jeunesse de Rennes ne resta pas inactive. N'y avait-il point, en effet, à Rennes, une nombreuse école de droit, et celle-ci n'avait-elle point à sa tête le jeune Moreau, dont nous avons parlé plus haut, et que ses condisciples appelaient *le général du Parlement*. Mangeant chaque année le prix de ses inscriptions, Moreau restait toujours au nombre des élèves, se mêlant à tous leurs plaisirs. Calme et cordial à la fois, ce jeune homme qu'une grande sûreté de coup d'œil distinguait, jouissait en Bretagne d'une haute popularité.

Prévôt de droit depuis plusieurs années, il

---

me paraît par ses contradictions et ses assertions passionnées, confirmer pleinement ce que nous avançons. Il y est dit, en effet, que ce furent cinquante à soixante jeunes gens réunis auprès d'un café qui attaquèrent les cinq ou six cents hommes qui venaient du champ de Montmorint. Le contraire est de lui-même beaucoup plus probable. Il y est dit aussi, page 5, que des écrits clandestins proposèrent aux bourgeois de Rennes d'*égorger pendant la nuit les gentilshommes qui logeaient chez eux* : de pareilles assertions et beaucoup d'autres du même genre auraient-elles dû entrer dans un écrit souscrit de Messieurs de la noblesse et du président des Etats?

était connu de tous, et maintes fois on l'avait vu, assisté de son chancelier et de son greffier, diriger les décisions de l'école, exercer paternellement la discipline parmi ses membres, et se confondre avec la foule, quand il s'agissait d'une fête ou d'une partie de plaisir qu'il acceptait toujours avec joie. Chargé du maintien de l'ordre dans les écoles, c'était lui aussi qui faisait et défaisait la réputation des acteurs. Toute actrice débutante lui devait une visite solennelle qui se faisait dans la salle même du droit, le corps des élèves présent. Or, ce jeune homme avait l'âme vive et chaude, la volonté ferme; en un instant il eût organisé la résistance, et les armes de la milice déposées dans le magasin du Roi, ayant été enlevées, l'Ecole de Droit devint le rendez-vous général de tous les hommes du tiers et de la bourgeoisie qui se déterminèrent à l'action.

Quelques autres jeunes gens, n'envisageant que les dangers du moment, partirent pour Nantes et Saint-Malo, afin d'y demander du secours. Tous étaient résolus à engager la lutte, s'il le fallait, mais à recourir d'abord aux voies légales; quand le mardi, à midi, on apprit avec autant d'amertume que de surprise, que M. le procureur-général venait de donner ordre, au nom de

la Cour, de suspendre les informations judiciaires que le siége de police avait entamées.

Les jeunes gens réunis à l'Ecole de Droit répondirent à cette démarche, par un avis au commandant pour lui annoncer qu'ils allaient s'armer et qu'ils courraient les chances du combat, si on les y forçait.

Il ne fallait donc plus qu'un incident, et il se trouva. Un jeune teinturier avait été vu entrant à l'Ecole de Droit : des domestiques l'assaillirent et le blessèrent à la main d'un coup de couteau. Les étudiants se portèrent aussitôt sur la place, et allant droit au procureur-général de Cherville, et au grand prévôt de Melesse, qui s'y trouvaient à la tête de la maréchaussée rangée près la porte des Cordeliers, ils échangeaient avec eux quelques paroles, quand le cri de *feu! feu!* se fit entendre. Des membres de la noblesse sortirent aussitôt des Cordeliers, l'arme au poing, et la mêlée se trouva ainsi engagée au milieu des cris que chaque parti proférait comme mot de ralliement (1).

---

(1) Le mémoire de Messieurs de la noblesse, que nous avons cité plus haut, ne manque pas d'attribuer les premiers coups et l'attaque aux jeunes gens; il dit

De Saint Rivel et Boihue, du parti de la noblesse, tombèrent des premiers coups, plusieurs jeunes gens furent aussi blessés ou gravement compromis. Chaque rue, chaque carrefour, offrait sa scène, et presque partout les gentilshommes, l'épée à la main, poursuivaient à outrance les bourgeois qu'ils rencontraient, même sans armes. L'un d'eux, nommé Lemérer, au moment d'être atteint par un officier de marine qui allait le traverser de son épée, ne dut son salut qu'à l'admirable prévoyance d'un ami, qui, vivement frappé du danger qu'il courait, lança d'un second étage une chaise au devant de l'assaillant.

Tel fut l'aspect de la ville de Rennes le mardi 27 janvier.

Le 28, chaque parti avait fait de nouvelles dispositions. Les jeunes gens et les pères de famille avaient passé la nuit dans les salles de l'Hôtel-

---

aussi que le teinturier blessé à la main, *faisait semblant de s'évanouir*, et qu'il jouait un rôle, au lieu d'être frappé réellement d'un coup de couteau. Nous avons malheureusement eu depuis ce temps l'occasion bien répétée de reconnaître cette tactique et ces allures de l'esprit de parti, niant tout ce qui lui est contraire.

de-Ville. Chacun avait ses armes, ses amis, sa résolution, pour l'heure indiquée; des courriers de Nantes, Saint-Malo, Lorient, Hédé et autres villes arrivaient successivement et annonçaient des secours. Il n'était question de rien moins que de faire le siége en règle des Cordeliers et de tenter l'assaut de cette grande rosace déjà percée de mille meurtrières, et qui, de la chapelle, formaient jour sur la place du Palais. De leur côté, 3 à 400 gentilshommes enfermés dans le cloître des Cordeliers, s'approvisionnaient de munitions, de lits, de vivres, d'armes et d'engins de toute espèce. Le confiseur Vignon et le nommé Héchard étaient leurs pourvoyeurs au dehors, et la résolution ne manquait pas, non plus de cette part que de l'autre. Le théâtre qui avait été dressé pour les États, était en morceaux, et ses débris formaient des palissades derrière lesquelles l'orgueil de la noblesse espérait se sauver. C'était quelque chose de curieux, de grave et de risible, que cette espèce de citadelle démantelée, où toute la noblesse de Bretagne s'était retranchée avec ses prétentions; brûlant ses banquettes et le siége de son président, pour prolonger de quelques heures une lutte qui devait couronner l'œuvre de plusieurs siècles. Mais que pouvaient ces

mains délicates et qui ne connaissaient que le soyeux des hermines contre les bras nerveux du peuple, qui au besoin serait, dès ce jour, descendu en masse aux Cordeliers, comme il se porta depuis sur la place de la Révolution.

L'arrivée des jeunes gens de Nantes décida l'affaire; ils furent à peine annoncés avec leurs longs pistolets d'arçon, leurs piques et leurs haches d'abordage, que le trouble se mit dans le camp ennemi. Montés sur des chariots qui vinrent s'arrêter sur la place du palais même, au pied du grand Roi, le dépit et les faux-fuyant firent place à toute l'énergie, qui devait faire des Cordeliers un monceau de ruines.

M. de Thiard fut naturellement chargé de paroles d'un côté et de l'autre, pour arriver à un arrangement. Plein de cœur et de résolution, on l'avait vu sortir seul de son hôtel pour se mêler aux groupes et essayer de les calmer; ce fut à lui que la réunion de l'Hôtel-de-Ville s'adressa, exigeant pour la paix l'évacuation immédiate des Cordeliers. Ses paroles furent d'abord assez faiblement accueillies de Messieurs de la noblesse: long-temps ils délibérèrent, long-temps ils marchandèrent leur traité; mais il y avait nécessité, et ils évacuèrent le vendredi 30 janvier, après

avoir simulé une clôture en forme des États, par une autorisation de continuer la régie des devoirs et l'abonnement aux impositions réelles, aux mêmes conditions qu'en 1787 et 1788.

Toutefois le Parlement, dès le jeudi au matin, au lieu de laisser suivre l'information de ces tristes scènes par le Présidial, qui s'en était saisi, et qui avait toute la confiance des pères de famille, évoqua l'affaire à lui et maintint ainsi, par la forme comme par le fond, l'indisposition du peuple contre les classes privilégiées de la noblesse et du clergé.

Voici au reste, dans quels termes, Guépin, l'un de nos amis, rapporte dans un opuscule sur la ville de Nantes, le départ de ses concitoyens pour Rennes.

« Un député vint à Nantes solliciter du secours, et le jour même à 7 heures du soir, il y eut réunion à la Bourse. Il faisait extrêmement froid: l'âpreté de la saison semblait ajouter encore à l'irritation des esprits. Le représentant de la jeunesse de Rennes, qui se faisait appeler *omnes omnibus*, nom remarquable en ce qu'il résumait à lui seul toute la pensée révolutionnaire, prit la parole au milieu d'une foule extrêmement nombreuse. Il commençait à peine, et des applau-

dissements lui apprirent quelle vive sympathie animait son auditoire; son discours passionné, prononcé avec une voix accentuée, produisit un effet immense sur les jeunes gens qui l'écoutaient; aussi quand après avoir exposé tous les griefs du peuple, toute la misère du tiers-état, il s'écria: *Citoyens, la patrie est en danger, marchons pour la défendre!* ce fut une approbation unanime, et comme une fièvre générale; on se serrait la main, on se promettait secours et appui. Séance tenante une protestation fut rédigée. Les considérants en ont été conservés, et nous les donnons ici comme propres à faire connaître l'esprit public, son exaspération, et surtout celle qui animait la jeunesse.

» Frémissant d'horreur à la nouvelle de l'as-
» sassinat commis à Rennes, à l'instigation de
» plusieurs membres de la noblesse; convoqués
» par le cri général de la vengeance et de l'indi-
» gnation, reconnaissant que les dispositions pour
» affranchir l'ordre du tiers de l'esclavage où il
» gémit depuis tant de siècles ne trouvent d'obs-
» tacle que dans cet ordre dont l'égoïsme forcéné
» ne voit dans la misère et les larmes des mal-
» heureux qu'un tribut odieux, qu'ils voudraient
» étendre jusques sur les races futures.

» D'après le sentiment de nos propres forces » et voulant rompre le dernier anneau qui nous » lie; jugeant d'après la barbarie des moyens » qu'emploient nos ennemis pour éterniser notre » oppression, que nous avons tout à craindre de » l'aristocratie qu'ils voudraient ériger en prin- » cipes constitutionnels, nous nous en affran- » chissons dès ce jour.

» L'insurrection de la liberté et de l'égalité » intéressant tout vrai citoyen du tiers, tous » doivent la favoriser par une inébranlable et » indivisible adhésion, mais principalement les » jeunes gens; classe heureuse à qui le ciel ac- » corda de naître assez tard pour pouvoir espérer » de jouir des fruits de la philosophie du XVIII.e » siècle.

» Jurons tous, au nom de l'humanité et de la » liberté, d'élever un rempart contre nos enne- » mis, d'opposer à leur rage sanguinaire, le » calme et la persévérance des sensibles vertus, » élevons un tombeau aux deux martyrs de la » cause de la liberté, et pleurons sur leurs cen- » dres jusqu'à ce qu'elles soient apaisées par le » sang de leurs bourreaux.

» Avons arrêté, nous soussignés, jeunes gens » de toutes les professions, de partir en nombre

» suffisant pour en imposer aux vils exécuteurs
» des aristocrates, regarderons comme infâmes et
» déshonorés à jamais ceux qui auraient la bas-
» sesse de postuler ou même d'accepter les
» places des absents.

» Protestons d'avance contre tous arrêts qui
» pourraient nous déclarer séditieux, lorsque
» nous n'avons que des intentions pures et inal-
» térables; jurons tous, au nom de l'honneur
» et de la patrie qu'en cas qu'un tribunal injuste
» parvînt à s'emparer de quelques-uns de nous
» et qu'il osât un de ces actes que la politique
» appelle de rigueur, qui ne sont en effet que
» des actes de despotisme, sans observer les
» formes et les délais prescrits par les lois, ju-
» rons de faire ce que la nature, le courage et
» le désespoir inspirent pour sa propre con-
» servation. »

Le lendemain, deux cents jeunes gens partirent: ils furent rejoints bientôt par six cents autres. Tous étaient armés et portaient un ruban pour signe de ralliement, circonstance qui fit dire à Messieurs de la noblesse que cette ligue avait été formé long-temps à l'avance. (1)

---

(1) Nous apprenons par l'ouvrage de Guépin et Bo-

Si nous nous en rapportons aux pièces suivantes, portant la même date, et résultant de délibérations prises à l'occasion des événements précités, on concevra jusqu'à quel point d'enthousiasme et d'irritation la cause sacrée de l'affranchissement du tiers fut tout à coup portée chez toutes les classes de la société.

ARRÊTÉ des Jeunes Gens de la ville d'Angers, du 4 février 1789.

« Nous, jeunes citoyens de la ville d'Angers,
» informés par la clameur publique et la com-
» munication qui vient de nous être donnée des
» arrêtés de Messieurs les étudiants en droit et
» en médecine, et de Messieurs les membres
» de la Bazoche, des attentats commis en Bre-
» tagne contre les jeunes citoyens, par des mem-
» bres de la noblesse, assemblés au sujet de la
» tenue des Etats;

» Considérant que, dans le moment où la li-

---

namy (*Nantes au XIX.e Siècle*), qu'on eut le projet en 1790 d'élever sur la place Graslin, à Nantes, un monument en souvenir de ces journées. L'architecte Mathurin Crucy en fournit le plan.

» berté française touche à sa régénération, il
» n'est pas un véritable citoyen qui ne voie avec
» indignation l'aristocratie que quelques nobles
» voudraient établir;

» Qu'une pareille forme de gouvernement,
» qui suppose des esclaves, ne peut être regardée
» que comme une violation manifeste des droits
» les plus saints de la nature, qu'elle est sur-
» tout essentiellement contraire à l'ancienne et
» véritable constitution de l'empire des Francs;

» Que c'est un devoir sacré pour tous ceux
» qui aiment encore la patrie, de s'opposer avec
» toute l'énergie dont ils sont capables à une in-
» novation aussi désastreuse et aussi flétrissante;

» Qu'il est de la dernière importance pour la
» sûreté publique et l'honneur de la nation, que
» de pareils excès soient à l'instant réprimés;

» Avons délibéré et unanimement arrêté qu'en
» qualité d'hommes et de citoyens, nous sommes
» et serons toujours prêts à voler au secours de
» nos frères injustement opprimés, sans nous
» écarter du respect dû aux lois, et de la fidé-
» lité que nous jurons à notre prince;

» Que, désirant uniquement recouvrer des
» droits inaliénables et imprescriptibles, nous ne
» formerons de réclamations que sur des usur-

» pations intolérables, et nous ne nous oppo-
» serons qu'aux prétentions révoltantes que quel-
» ques membres de l'État oseraient élever contre
» les pouvoirs incontestables et la légitime au-
» torité de la nation.

» Adhérons tous aux arrêtés de Messieurs les
» étudiants en droit et en médecine et de Mes-
» sieurs les Membres de la Bazoche.

» NOTA. Quoique des lettres de Bretagne nous
» annoncent à l'instant une suspension dans les
» troubles, nous persistons dans nos premières
» résolutions, et signons, etc. »

ARRÊTÉ des mères, sœurs, épouses et amantes des Jeunes Citoyens d'Angers, du 6 février 1789.

« Nous mères, sœurs, épouses et amantes des
» Jeunes Citoyens de la ville d'Angers, assem-
» blées extraordinairement, lecture faite des
» arrêtés de tous Messieurs de la jeunesse,

» Déclarons que, si les troubles recommen-
» çaient, et en cas de départ, tous les ordres
» de citoyens se réunissant pour la cause com-
» mune, nous nous joindrons à la nation, dont

» les intérêts sont les nôtres ; nous réservant, la
» force n'étant pas notre partage, de prendre
» pour nos fonctions et notre genre d'utilité le
» soin des bagages, provisions de bouche, pré-
» paratifs de départ et tous les soins, consolations
» et services qui dépendront de nous ;

» Protestons que notre intention à toutes n'est
» point de nous écarter du respect et de l'obéis-
» sance que nous devons au Roi, mais que nous
» péririons plutôt que d'abandonner nos amants,
» nos époux, nos fils et nos frères, préférant
» la gloire de partager leurs dangers à la sécu-
» rité d'une honteuse inaction, etc. »

Le même élan et la même ardeur s'étant manifestés sur tous les points de la Bretagne à la fois, il y eut à Rennes, dès les premiers jours de février, huit à neuf cents jeunes gens venus de Nantes et des villes voisines. Dans peu de temps, une armée entière s'y serait trouvée réunie, si la lutte, au lieu de s'apaiser, se fût prolongée.

CHAPITRE VI.

SUITE DE L'AFFAIRE DES CORDELIERS. — DERNIÈRES RÉSOLUTIONS DE L'ORDRE DU TIERS. — L'ORDRE DES AVOCATS ET LE PARLEMENT. — RÉQUISITOIRE DE L'AVOCAT-GÉNÉRAL SÉGUIER. — COMPTES ET BUDGETS DE L'ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE. — LISTE DE QUELQUES PENSIONNAIRES.

Ainsi troublée par une lutte à main armée, la ville de Rennes devint, dès le lendemain de la journée des Cordeliers, le foyer d'une agitation inusitée, qui remua la province jusques dans ses intérêts les plus obscurs.

Le tiers-état avait d'ailleurs dignement compris le vœu de ses commettants; les populations de Nantes, Lorient, Saint-Malo, Hédé, Vannes, s'étaient émues au premier danger. L'école de droit, ce noyau formé de l'élite des familles

bretonnes, s'était prononcée avec la même force. Le corps municipal de la ville de Rennes, toujours prêt à engager l'action et à en soutenir les chances, jetait d'un autre côté, dans le débat, tout l'appui de son autorité grave et réfléchie. Il était évident que la lutte devait être poussée à ses dernières fins et qu'elle devait avoir une solution.

Réuni le 14 février pour procédér à la régularisation de ses procès-verbaux, l'ordre du tiers nomma une commission composée de Borie ; — le Normand de Kergré ; — Tréhu de Monthierry ; — de Fermon des Chapelières ; — Hardy de la Largère ; — Giraud Duplessix, — et Frogeray de Saint-Mandé, — qui fut chargée de rédiger une lettre circulaire destinée à faire connaître à tous les Bretons les faits du mois de janvier.

Ce cahier, qui résume au long les demandes et les griefs du tiers, apprit de plus à la province comment la signature du président de l'ordre du tiers avait été furtivement surprise pour un compte rendu des débats, où tout le blâme de la rupture entre les deux ordres de la noblesse et du tiers était rejeté sur l'obstination entêtée de ce dernier ordre.

Il énonçait aussi qu'à la clôture du 30 janvier,

prononcée par le comte de Thiard, Messieurs de la noblesse ayant accordé au Roi un emprunt de quatre millions, *le tiers* avait cru devoir sanctionner ce vote à raison des besoins de l'Etat, que tout le monde pouvait reconnaître.

Quant à la demande des dons, gratifications et pensions, ordinairement accordés avec largesse aux membres de la noblesse et à ses créatures le *tiers* répondit qu'il ne pouvait en connaître n'ayant pu en délibérer.

Se réservant d'ailleurs toute énonciation nouvelle des principes qui avaient amené la lutte, les députés commissaires, sollicitant l'approbation de l'ordre entier engageaient chaque citoyen à demander le redressement de tous abus locaux et particuliers, par mémoires, cahiers, requêtes ou autrement.

Mais une question de forme, plus grave que toutes celles-ci pour le moment, était soulevée entre le Parlement et l'ordre des avocats : elle concentra l'attention publique.

Les suites de l'affaire du 26 décembre, au Champ-Montmorin, n'étaient point en effet terminées.

Messieurs de la noblesse qui l'avaient provoquée, en y envoyant leurs gens, dans le but

d'exciter des désordres et pour faire crier à la cherté du pain, au lieu de laisser l'instruction se suivre au présidial et au bureau de police, avaient déterminé le Parlement à évoquer cette affaire à lui, contrairement aux ordonnances royales sur la matière, et avec ce désavantage que les débats, qui devaient être publics, seraient secrets au Parlement. — Le jour même où cet arrêt fut rendu, une autre décision des membres du Parlement fut affichée, qui annonçait une diminution de 2 sols par pain de 12 livres pour le reste de la semaine. La diminution restant au compte des magistrats signataires.

Vivement ému de cette décision subversive de l'ordre accoutumé, le corps municipal et les avocats ne tardèrent point à s'entendre pour une réclamation en forme contre l'acte parlementaire; et le 30 janvier, le jour même où la noblesse abandonnait les Cordeliers, l'ordre des avocats, entré en corps au Parlement, demanda, en faisant valoir les immunités du pays, que la justice eût son cours et que ses voies ne fussent pas détournées. Le Parlement, par la personne de son président, dit, pour toute réponse, *qu'il avait pris d'avance le parti que sa sagesse lui avait inspiré.*

Mais étaient-ce là des paroles propres à calmer les jeunes gens qui se portaient à la barre du Parlement, au nom de leurs concitoyens, et qui, des salles du palais, d'où ils descendirent sans tarder, entendaient les cris de la multitude attroupée à la porte des Cordeliers.

L'ordre des avocats réuni aux communes et à l'assemblée municipale, décida immédiatement que six députés seraient envoyés au Roi, avec mission de poursuivre la cassation des arrêts d'évocation. — Cependant le Parlement, comme il l'avait annoncé par les paroles brèves et mystérieuses de son président, avait déjà pris le devant; et, sur sa demande, il avait été décidé par le Roi que, pour *rassurer la délicatesse* des magistrats Bretons, l'affaire serait définitivement évoquée au Parlement de Bordeaux. — Dès la connaissance de cette nouvelle décision, la municipalité de Rennes, se concertant toujours avec l'ordre des avocats, arrêta la publication d'un mémoire énonciatif des faits relatifs à l'affaire, et sa remise au Roi par les mains du garde-des-sceaux.

A peine cet acte eût-il paru, que le Parlement de Rennes, se disant personnellement offensé, le dénonça à la Cour souveraine des pairs pour que

justice en fût faite. Répondant à cet appel, M. Antoine-Louis Séguier, avocat-général du Parlement de Paris, toutes chambres assemblées, requit que ledit mémoire fût lacéré et brûlé par les mains du bourreau, comme calomniateur et injurieux pour le corps entier de la magistrature.

On concevra facilement ce que devint un pareil thême entre les mains des avocats Bretons, et les mémoires et les notes que ce sujet leur fournit.

Mais, de leur part, la noblesse de Bretagne et les députés de l'Eglise sentant parfaitement le lien intime qui unissait leur cause à celle du Parlement, rédigeaient aussi des mémoires qu'ils adressèrent au Roi, en date du 14 février. L'ordre du Tiers n'y répondit point; mais l'arrêt du 6 avril, rendu par le Parlement de Paris, les pairs y siégeant, ayant satisfait au réquisitoire de l'avocat-général Séguier, les commissaires de l'ordre du Tiers, en permanence à Rennes, crurent devoir adresser sur cette affaire une lettre expresse au Roi; rien de plus ferme et de plus précis.

« Sire, disent ces commissaires (Hardy, Re-
» nouard, Brossays, Oblin, Gazon, Sevezan,
» Defermon, Desmonti, Boulloy l'aîné), le Tiers-
» Etat de la province de Bretagne a lu en même
» temps les lettres de convocation par lesquelles

» Votre Majesté l'appelle aux Etats-Généraux » du royaume, et le réquisitoire du premier » avocat-général Séguier qui, sous le prétexte de » faire condamner quelques brochures, inculpe » et outrage les jeunes citoyens et le corps de » la nation Bretonne.

» Nous portons à Votre Majesté l'hommage de » la reconnaissance qu'inspirent au Tiers-Etat de » la province les dispositions par lesquelles vous » préparez le bonheur de tous vos sujets.

» Le nombre des députés demandés à la Bre- » tagne, la proportion établie entre ceux des » trois ordres, la forme de les élire, tout res- » pire la sagesse et la justice qui président aux » décisions de Votre Majesté (1).

. . . .

» Le moment est venu de n'être plus que des » citoyens......... n'établissons point l'égalité » sociale, qui est une chimère; mais maintenons » et rappelons l'égalité civile qui est un besoin.

» Que le mérite et non la naissance fasse par-

---

(1) Nous renvoyons aux pièces justificatives la demande au Roi du Tiers-Etats de Bretagne sur cet objet. La forme et les expressions de cette pièce méritent d'être conservées. — Voir les n.os 4 et 5.

» venir aux places ; que le droit de juger sou-
» verainement, celui de commander des troupes
» et de les mener à la défense de la patrie, que
» les dignités de l'église n'appartiennent plus ex-
» clusivement à ceux que le hasard a fait naître
» dans la classe de la noblesse ; que la carrière
» des emplois publics ne soit plus une lice étroite
» fermée par d'infranchissables barrières dont un
» généalogiste est le gardien, etc.

Et énumérant ainsi tous les griefs du tiers, ils arrivent au réquisitoire de Séguier et au mémoire de la noblesse.

« Dans tous les écrits avoués par le Tiers-
» État de la province, nous n'avons parlé que
» de paix. Attaqués sur tout et jamais agresseurs,
» nous avons dénoncé des abus et demandé justice.

» Le cri de la sédition, la menace et l'annonce
» d'une guerre civile se trouvaient également,
» Sire, dans le réquisitoire de votre avocat-
» général, et dans le mémoire que Messieurs de
» la noblesse et de l'église ont adressé à Votre
» Majesté, mémoire que nous n'avons pas réfuté,
» parce qu'il n'est qu'une déclamation vague qu'on
« pourrait traduire par ce peu de mots : *Sire,*
» *faites que nous soyons les maîtres de la*
» *nation.*

» Que Votre Majesté daigne, en effet, arrêter
» ses regards sur la page 72 de ce mémoire et
» sur la page 16 du réquisitoire; elle verra dans
» le second *que le calme qui paraît succéder
» à l'orage, n'est peut-être qu'un calme ap-
» parent, et que les trois Ordres sont par-
» tagés, sont en présence et s'attendent ;*
» et dans le premier : *que des flots de sang
» pourront encore être répandus, mais que
» ce ne sera peut-être qu'en en versant
» de nouveau qu'il sera possible de rétablir
» la paix et la tranquillité publique*...... »

Puis, parlant de la pureté de leurs sentiments et de leur dévouement au Trône, ils demandent la suppression pure et simple du réquisitoire de l'avocat Séguier, comme l'ouvrage d'un magistrat partial et incompétent, qui a excédé les bornes de ses fonctions et de son pouvoir.

De sa part, le corps entier des avocats assumant sur lui la responsabilité acceptée par les députés signataires du mémoire inculpé, demande par une requête au Roi, de mai 1789, comment il se fait que l'avocat-général Séguier, abandonnant le fond, ait négligé de suivre l'argumentation des avocats rédacteurs pour n'attaquer leur écrit qu'en raison d'un défaut de forme sur le mode de pu-

blication alors usité. Énumérant de nouveau les griefs du tiers, ils répondent au sieur Séguier qui s'était permis de dire que, *l'avocat est un particulier gradué dans les Universités du royaume*, en lui demandant ce que l'on dirait de celui qui définirait le magistrat : *un particulier, acquéreur à prix d'argent d'un office de judicature, qui s'est fait recevoir dans un tribunal après en avoir obtenu et payé la dispense.* Ils demandèrent la cassation de l'arrêt du 6 avril, se fondant toujours sur ce que l'instruction des faits relatifs à la journée du champ Montmorin et à celles qui la suivirent, ne pouvait être convenablement faite que sur les lieux et par les juges naturels des accusés, c'est-à-dire par le présidial de Rennes.

Voilà quel était l'état du pays, quelles étaient les passions soulevées et les intérêts aux prises, quand parut, dans le courant de février 1789, la proclamation du Roi Louis XVI, relative à la convocation des Etats-Généraux. — Mais, avant de suivre dans ses applications, cette mesure de haute politique révolutionnaire, nous croyons devoir consacrer quelques lignes aux faits purement administratifs de l'ancienne province de Bretagne. Il est bon de conserver le souvenir d'un

ordre de choses déjà si vivement ébranlé, mais dont l'esprit et l'économie seront, pendant de longues années, un regret cuisant pour ceux que la révolution va frapper.

En possession de s'administrer elle-même et par ses représentants, depuis un temps immémorial, comme en témoignent tous les actes d'alliance et de souveraineté nationale que les Parlements invoquèrent dans leur résistance, la Bretagne n'avait jamais connu, pour la direction de ses intérêts, d'autre règle que celle qui avait été consentie par les trois ordres formant les États.

Quant aux deniers versés dans le trésor du Roi de France, ils devaient être, au préalable, consentis par les mêmes États. Ils étaient perçus par eux, et toutes les forces publiques, que le pouvoir central et suprême du Roi tendait à rallier en un faisceau, recevaient leur première impulsion des États ou de la commission intermédiaire, qui en était la personnification permanente. Voici, au reste, comme ces pouvoirs anciens, puissants, mais inégaux, fonctionnaient en 1789, et quelles étaient aussi les charges qui avaient poussé le peuple à briser ce que les plus favorisés appelaient les *franchises du pays*. Nos renseignements sont relevés sur le précis de la commission nommée en 1790 par les cinq dépar-

tements de la Bretagne pour la liquidation des anciennes affaires de la province (1) sur les procès-verbaux mêmes des États de la province et sur un mémoire de M. de Botherel, ancien procureur-général-syndic des États. Suivant ce dernier, les impositions se répartissaient ainsi qu'il suit :

	l.	s.	d.	l. s. d.
Sur les terres.				
Premier vingtième.	1,395,000	»	»	
Second *id.* . . .	1,395,000	»	»	
4 sols pour livre du du 1.er vingtième.	279,000	»	»	3,979,414 » 7
Fouages ordinaires.	278,666	17	11	
Id. extraordinaires.	428,000	»	»	
Droits imposés sur les fouages. . .	203,747	2	8	
Impositions levées avec la capitation.				
Capitation.	1,700,000	»	»	1,900,000 » »
Milice.	200,000	»	»	
A Reporter.				5,879,414 » 7

(1) Cette commission fut composée de MM. J.-J. Bouestard, H.-C. Chardel, J.-B. Gandon, F. Limon, C.-L. D'Haucourt, J. Lefebvre, J.-N. Méaule et P.-B. Boissier.

	l.	s.	d.	l. s. d.
Report.				5,879,414 » 7
Casernement.	550,000	»	»	1,263,310 6 11
Canonniers gardes-côtes.	64,000	»	»	
Garnisons.	100,000	»	»	
Taillen.	54,528	15	5	
Crue des maréchaux.	11,663	18	5	
Prestation du pays des marches.	728	2	4	
Aides des villes. . . .	2,367	16	»	
Droits d'usage et nouveaux acquêts . . .	7,338	16	1	
Dix sols pour livre. .	3,669	8	»	
Octrois municipaux. .	108,900	8	»	
21 deniers pour livre de la capitation des campagnes.	108,843	2	8	
Frais de régie.	243,270	»	»	
Menues nécessités. . .	8,000	»	»	

Bail des devoirs.

	l.	s.	d.	l. s. d.
Bail du grand et du petit devoir, tiers en sus et droits y joints.	3,895,000	»	»	3,895,000 » »
Nouveaux droits sur les boissons et 5.e				
A Reporter.				11,037,724 7 6

	l.	s.	d.	l. s. d.
Report.				11,037,724 7 6
en sus.	130,000	»	»	1,080,000 » »
Impôt et billos. . . .	950,000	»	»	
TOTAL des impositions consenties par les États pour 1787 et 1788. . . .				12,117,724 7 6

Les dépenses accusées par M. de Botherel, dont le mémoire au reste avait pour but, ainsi qu'il l'annonçait, de prouver que les nouvelles impositions seraient plus lourdes que les anciennes, se répartissaient de la manière suivante. (Quelques enseignements du genre de ceux du fameux livre rouge s'y trouvent.)

	l.	s.	d.	l. s. d.
Intérêt de la dette. .	1,480,036	9	1	1,606,936 9 1
Etapes.	96,000	»	»	
Voitures et chevaux pour les troupes de passage.	20,000	»	»	
Dépenses imprévues des États.	3,000	»	»	
Epices à la chambre des comptes. . . .	7,900	»	»	
Pour droit de recette aux receveurs des				
A Reporter.				1,606,936 9 1

	l. s. d.	l. s. d.
Report.		1,606,936 9 1
fouages pour la capitation de MM. de la noblesse (1). .	8,000 » »	
Haras.	100,000 » »	458,000 » »
Dépôt de mendicité.	50,000 » »	
Ponts, chaussées et grands chemins. .	300,000 » »	
A Reporter.		2,064,936 9 1

(1) Les receveurs des fouages, qui étaient en même temps chargés de la capitation de MM. de la noblesse dans les sénéchaussées, étaient à la nomination de ces Messieurs, et très-soumis par conséquent à leurs volontés. Le receveur de Cornouailles en fut un exemple frappant. Au moment où la révolution fit exiger de lui une reddition de compte, il avait en effet laissé plusieurs années de la capitation de Messieurs de la noblesse en arrière, et cela sans pouvoir faire rentrer la taxe, dépourvu qu'il était de moyens d'action sur ses débiteurs. Cependant les délégués des cinq départements, chargés de la liquidation des affaires de la Bretagne, exigèrent de lui un compte : il se vit ruiné et forcé de vendre ses propriétés pour faire face à son arriéré. La capitation de Messieurs de la noblesse, outre qu'elle était fort légère, n'était même pas payée.

		l.	s.	d.
Report.		2,064,936	9	1

Frais de régie et d'administration.

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
A Messieurs les présidents des États pour frais de représentation. . . .	40,000	»	»				
Bureaux intermédiaires. — Greffe des États et confection des rôles.	243,270	»	»				
Commissaires du Roi. Assistance aux États.	8,000	»	»	}	316,770	»	»
Indemnité à MM. les députés en cour et à la chambre des Comptes (1). . . .	25,500	»	»				
Indemnité au procureur-général-syndic des États pour							
				A Reporter.	2,381,706	9	1

(1) D'après un mémoire que nous avons sous les yeux, la mission de ces Messieurs consistait en un simple voyage, quelques signatures et force festins : ci 25,500 livres pour six personnes.

				l.	s.	d.
Report.				2,381,706	9	1
	l.	s.	d.			
les voyages en cour.	13,300	»	»			
Indemnité au même en Bretagne. . . .	10,300	»	»			
Indemnité au greffier des États.	4,750	»	»			
Indemnité au trésorier des États (1).	95,000	»	»	151,300	»	»
Indemnité au hérault des États.	2,700	»	»			
Indemnité aux substituts du procureur-général-syndic. . .	7,700	»	»			
Indemnité aux commis des États. . .	17,550	»	»			

Bienfaisance et indemnité.

A M. le duc de Penthièvre, pour distribuer en pensions et aumônes	22,500	»	»	37,500	»	»
Droits d'amirauté dus au duc de Penthièvre	15,000	»	»			
A Reporter.				2,570,506	9	1

(1) M. Beaugeard, trésorier des États, touchait ces magnifiques émoluments, auxquels il ajoutait les intérêts et les profits de ses mouvements de fonds.

	l. s. d.	l. s. d.
Report.		2,570,506 9 1
Pour gratification de la Cour (1).	17,000 » »	
Gages de Messieurs du Parlement. . . .	80,000 » »	
A Messieurs les officiers généraux (2).	131,500 » »	231,500 » »
Au représentant de M. le prince de Lorraine, pour son droit de litière	3,000 » »	
A Reporter.		2,802,006 9 1

(1) Cet article est porté dans d'autres comptes à 35,300 liv., qui se partageaient entre M. le baron de Breteuil, ministre d'état ; M. de Calonne, contrôleur-général des finances ; M. le maréchal de Castries, pour l'hôtel des gentilshommes et deux autres commis des finances.

(2) Cet article, qui était au profit du comte de Praslin, du duc d'Aiguillon, du comte Colbert, du marquis de Langeron, et d'un cinquième officier-général qui nous est inconnu, était porté par d'autres que M. de Botherel à 143,000 liv. L'article de M. le duc de Penthièvre, d'après ces mêmes, portait à 120,000 liv. au lieu de 37,500 liv.; mais nous ne savons sur quelles bases ces différences reposent.

	l	s.	d.	l.	s.	d.
Report.				2,802,006	9	1
A M. l'Intendant. . . .	4,000	»	»			
Gratifications à la disposition des États. .	24,000	»	»	66,000	»	»
Pensions accordées à Messieurs de la noblesse et du tiers (1)	38,000	»	»			
Pour places fondées						
A Reporter.				2,868,006	9	1

(1) Cet article est porté dans quelques autres comptes à 97,800 liv. avec ce qui était payé par l'État, mais toujours sur les deniers de la Bretagne. Cette somme se répartissait naturellement dans la noblesse, qui avait une si énorme majorité aux États. La liste des pensionnés inscrits que nous avons sous les yeux désigne :

M. le chevalier Coëtlogon pour	4,000 liv.
M. le chevalier de Saint-Pern.	4,000
M.me Danynac de Vaucouleur	2,000
M. le marquis de Rosnyvinen	2,000
M. Joseph Chevalier le Vicomte	1,200
M.lle De la Villéon.	800
M. De la Bourdonnaye de Boishullin. . . .	12,000
M. De la Gleftière.	4,000
M. Joyaut.	1,000

Les autres sont tous incrits pour 4 ou 600 livres.

	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Report.				2,868,006	9	1
à l'hôtel des gentilshommes	24,400	»	»			
A celui qui porte à la Cour la nouvelle du don gratuit	750	»	»			
A M. l'évêque de Nantes, pour son droit de banc et étanche .	2,000	»	»			
Service de la maréchaussée.	65,903	15	»			
Maîtres de postes. . .	30,673	10	»			
Inspecteurs des manufactures	4,200	»	»	141,927	5	»
A MM. les députés du commerce de Nantes et Saint-Malo. .	6,000	»	»			
Cours d'accouchement (M. Dubois)	1,500	»	»			
Cours d'accouchement (M. Briosne)	1,000	»	»			
Écoles de chirurgie (Nantes et Rennes).	4,000	»	»			
Académie d'équitation à Rennes (M. Duchesne).	1,500	»	»			
A Reporter.				3,009,933	14	1

			l. s. d.
Report.			3,009,933 14 1
	l. s. d.		
Cours de mathématiques à Rennes (M. Thébaut).	500 » »	}	1,500 » »
Cours de dessin à Rennes et Nantes (MM. Consier et Lurger).	1,000 » »		
Total des sommes dépensées par les États.			3,011,433 14 1

CHAPITRE VII.

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX (AVRIL 1789). — RÉUNION DES SÉNÉCHAUSSÉES ET FORMES ÉLECTIVES. — CAHIERS DE LA PROVINCE DE BRETAGNE. — PROTESTATIONS DES DEUX ORDRES DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ RÉUNIS EXTRAORDINAIREMENT A SAINT-BRIEUC.

Deux réunions de l'assemblée des notables, l'une en 1787 et l'autre en 1788, avaient préparé la nation à la convocation des États-Généraux.

Mais, peu favorable aux droits du tiers-état, la majorité des notables s'était rangée à l'avis des Parlements qui, comme celui de Rennes, demandaient que l'inégalité de la représentation ponr les trois ordres fût maintenue.

Ce fut dans ces circonstances que le Roi Louis XVI, favorablement disposé pour les réformes

demandées, porta, en date du 27 décembre, son conseil d'État à statuer, contrairement à l'avis des notables : — 1.° Que les députés aux États seraient au moins au nombre de mille ; — 2.° Que ce nombre serait formé en raison composée de la population et des contributions ; — 3.° Que le nombre des députés du tiers serait égal à celui des deux autres ordres.

Une lettre du Roi, du 24 janvier suivant, rendit obligatoires ces dispositions, et chaque province, chaque communauté, chaque corporation, s'émut pour ce grand débat électif.

Nous avons vu, dans les chapitres qui précèdent, la pensée du tiers-état sur son avenir, et la position qu'il était résolu à prendre. Voici comment les choses se passèrent dans notre province pour l'élection aux États-Généraux et la rédaction des cahiers de doléances.

A peine la lettre du Roi pour la convocation générale des États, fixée au 27 avril 1789, fut-elle arrivée, que, conformément aux instructions qu'elle portait, les sénéchaux des diverses sénéchaussées royales rendirent ordonnance pour la réunion des membres du tiers.

L'ordonnance du sieur le Goazre de Kervélégan, conseiller du Roi, sénéchal de la sénéchaussée de Quimper, premier magistrat de Cor-

nouailles, portait : qu'au 7 avril tous les habitants desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés tels, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, seraient tenus de s'assembler, à l'effet de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté; et présenter ensuite les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, après quoi il serait procédé à haute voix, à la nomination de députés choisis entre les plus notables, pour porter ledit cahier à l'assemblée générale ou assemblée définitive des délégués de chaque corporation, chargés de rédiger le cahier définitif et de nommer les représentants aux États-Généraux.

C'était une élection à plusieurs degrés, comme on le voit. Tout Français, inscrit au rôle des contributions, et ayant 25 ans, jouissait du droit de nommer ses représentants par corporation, à une assemblée préparatoire tenue à l'Hôtel-de-Ville. Cette assemblée rédigeait son cahier et désignait les électeurs qui, sous la présidence du

sénéchal, nommaient les députés aux États, et leur remettaient le cahier de leur ordre.

La répartition générale des électeurs et des députés se fit ainsi qu'il suit entre les 25 sénéchaussées du duché de Bretagne :

VILLES.	ÉLECTEURS.	DÉPUTÉS.
Fougères.	18	2
Hedé.	4	
Saint-Aubin du Cormier. . .	4	
Nantes.	40	
Guerande.	4	8
Auray.	8	
Rhuis.	2	2
Vannes.	12	
Châteaulin.	8	
Châteauneuf.	4	
Carhaix.	8	2
Gourin.	4	
Quimperlé.	4	
Concarneau.	4	
Quimper.	16	3
Lannion.	26	
Morlaix.	8	4
Jugon.	9	
Saint-Brieuc.	6	3
TOTAL.	189	24

Six autres sénéchaussées ayant le droit de députer directement, eurent les nominations suivantes :

Rennes.	7	députés.
Hennebont.	3	»
Brest.	2	»
Lesneven.	2	»
Dinan.	2	»
Ploërmel.	4	»

Mais détaillons l'une de ces élections.

Convoqué pour le 7 avril, ainsi que le portait l'ordonnance du sénéchal le Goazre, le tiers-état de la ville de Quimper se divisa de la manière suivante pour la formation du corps électoral :

Les maîtres en chirurgie : 5 maîtres	2	délégués.
L'assemblée des médecins : 6 médecins	2	*id.*
L'assemblée des avocats : 19 avocats	2	*id.*
Le collége des notaires : 4 notaires	2	*id.*
La communauté des procureurs : 18 Procureurs.	2	*id.*
Le bureau des traites : — 4 juges.	1	délégué.
La 1.re réunion, les employés, négociants et artistes, 75 membres. . .	2	*id.*
La 2.e réunion, les employés, négociants et artistes, 153 membres. . . .	2	*id.*

L'assemblée des orfèvres : 3 mem-

bres. . . . . 2 *id.*

Les fermiers et cultivateurs 34 personnes. . . . . 2 *id.*

La *Frairie* de Saint-Eloy, 43 maîtres et compagnons. . . . . 1 *id.*

La *Frairie* de Saint-Crépin, 51 maîtres, 13 compagnons. . . . . 1 *id.*

La *Frairie* Saint-René, 16 maîtres tisserands. . . . . 1 *id.*

La *Frairie* Saint-Joseph, 20 maîtres charpentiers, plus 24 compagnons. . . . . 1 *id.*

Les maîtres tailleurs, 34 maîtres et compagnons. . . . . 1 *id.*

Les maîtres bouchers, 29 maîtres. 1 *id.*

Les perruquiers...., 11 maîtres, 9 adjoints. . . . . 1 *id.*

Divers: 28 maçons; 18 couvreurs; 4 vitriers ; 2 ferblantiers ; 1 passementier ; 7 chaudronniers ; 3 tanneurs; 8 charbonniers ; 13 sabotiers, en tout 84. . . . . 1 *id.*

Divers: — Boulangers, meûniers, fourniers, pâtissiers, cuisiniers, rotisseurs-traiteurs et aubergistes, en tout 60. . . . . 1 *id.*

Le présidial. . . . . 1 *id.*
L'amirauté, 3 membres. . . . . . 1 *id.*

Trente-et-un mandataires se trouvèrent ainsi chargés de la rédaction des cahiers et de la désignation des électeurs définitifs ayant mission de nommer les députés aux États sous la présidence du sénéchal.

Mais la forme de ces assemblées partielles n'est pas moins remarquable que leurs divisions. Chaque *Frairie* en titre se trouva d'abord en effet présidée par l'abbé en exercice, et deux d'entre elles, celle des menuisiers-charpentiers et des perruquiers, spécifièrent qu'il serait adjoint, à leur représentant légal plusieurs commissaires chargés de rédiger des mémoires particuliers au nom desdites *Frairies*, pour être produits lors de la formation définitive des cahiers du tiers. A quoi ces communautés ou frairies ajoutèrent que leurs délégués auraient tous pouvoirs généraux et suffisants *de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce que les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties de l'administration pouvaient exiger.*

Vint enfin l'assemblée de ces mandataires, à l'Hôtel de-Ville, le 13 du même mois (avril 1789)

sous la présidence de M. Le Gendre, conseiller du Roi et maire de la ville.

Le lieutenant en exercice, les anciens maires et anciens lieutenants de maire, les échevins, les assesseurs, les conseillers délibérant et le procureur du Roi de ladite communauté, étaient présents. Quinze commissaires rédacteurs furent chargés de la formation du cahier, huit autres le portèrent à l'assemblée du sénéchal.

Nous avons ce cahier sous les yeux, et aussi ceux de plusieurs sénéchaussées. Ce sont, il faut le dire, des actes de la plus haute importance, malheureusement tombés dans l'oubli, et qui devraient être connus de tous les patriotes, comme premier programme de cette glorieuse révolution qu'entamèrent nos pères avec tant de résolution et de bonne foi tout ensemble. Sous beaucoup de rapports ces pièces précieuses méritent un haut intérêt comme expression des idées et des doctrines alors professées, ou comme point de départ des institutions que nous avons obtenues ou conquises. Malheureusement elles sont trop volumineuses pour être reproduites dans leur entier; nous résumons, dans les lignes qui suivent, les principales demandes qui furent énoncées dans les cahiers de la Bretagne :

Abolition des priviléges et droits féodaux de tous genres, moyennant remboursement, ou de plein droit; — communauté des droits, des charges et des taxes; — un seul et même rôle de contributions pour tous les citoyens; — admission égale des rôturiers aux emplois militaires, civils et financiers; — abolition de la vénalité des places de judicature; — la liberté individuelle; — liberté de la presse; — création de Codes uniformes sur la police, le droit civil et criminel; — réduction des pensions et des emplois publics; — suppression des droits de chasse; — suppression des corvées et des droits de casernements; — abolition des jurandes; — suppression des traites provinciales; — entretien et réparation des routes vicinales; — création de dépôts de mendicité; — uniformité des poids et mesures; — nouvelle organisation de l'ordre judiciaire; — responsabilité ministérielle, et obligation de prendre l'assentiment des États-Généraux pour toute levée d'impôts: telles furent les demandes sur lesquelles se réunirent généralement les suffrages des sénéchaussées.

On peut le remarquer, après strict examen, tous ces points de doctrine sont aujourd'hui acquis en entier, en partie ou dans des termes équi-

passions de famille vont peuplant nos conseils, nos chambres et nos comices. Alors, c'était le jet primitif d'une noble pensée; aujourd'hui, c'est trop souvent l'expression atrophiée d'une velléité d'indépendance, mitigée de sordide égoïsme.

Mais, revenons aux faits eux-mêmes, et ajoutons à ces documents un extrait des procès-verbaux concernant la réunion du bas-clergé dans l'évêché de Cornouailles. La pensée des autres évêchés ne fut pas plus hardie.

Quelques articles sont d'abord consacrés au culte et demandent le maintien de la religion catholique, à l'exclusion de toutes autres.

« MM. les députés auront une attention par-
» ticulière à ce que les catholiques seuls soient
» appelés aux places et aux différents offices qui
» partagent la société. Le voeu bien décidé et
» bien prononcé de leurs commettants étant que
» tous les *a-catholiques* soient exclus de toutes
» charges et places publiques quelconques.

» Et plus bas, art. 11, ils demandèrent : Que le droit de patronage ne puisse être exercé dans aucun cas, par ceux qui ne professent pas la religion catholique, et qu'on ne leur accorde jamais l'exercice du culte public.

Voilà pour le principe constitutif de leur ordre; quant à la monarchie et à l'avenir du pays, ils demandèrent :

Art. 2. « Que la puissance souveraine et lé-
» gislative résidât, sans partage, dans la per-
» sonne sacrée de Sa Majesté ; que cette puissance,
» en matière de subsides et d'impôts, s'exerçât
» du consentement préalable de la nation; et,
» en matière de législation, qu'il fût facultatif au
» Roi de s'entourer du secours et de la lumière
» de ses conseils, sans que sa puissance cessât
» d'être souveraine et absolue, indépendante de
» toute autre que de celle de Dieu. »

Art. 3. « Les députés demanderont la con-
» servation des priviléges du clergé, et le droit
» de s'imposer lui-même et de n'offrir au Roi
» que des dons gratuits, les seuls qui soient
» analogues à la nature des biens dont il jouit,
» et dont chaque individu n'est que l'usufrui-
» tier. »

Art. 5..... « Il est à désirer qu'on puisse exemp-
» ter de tout impôt les classes les plus souffrantes
» du peuple, cette exemption étant une sorte
» d'aumône dont l'Etat s'acquittera envers elles.
».... Le clergé de Quimper autorise ses députés
» à consentir à l'égalité et à la plus exacte répar-

» tition d'impôts qui sera possible, mais dans la » proportion convenable et jugée telle pour cha- » cun des trois ordres. »

Art. 6. « Quant à ce qui concerne la corvée, » les fouages, le logement des gens de guerre, » le tirement au sort, et autres charges sem- » blables qui n'ont porté jusqu'ici que sur le » peuple, le clergé de Cornouailles s'en réfère » à la prudence et aux lumières de ses députés. »

Art. 8. « La mendicité et les remèdes qu'il » convient d'y apporter, la dotation des hôpi- » taux, la construction de prisons plus saines et » moins affreuses que celles qui existent pres- » que partout, fixeront sans doute l'assemblée » générale, etc..... »

Art. 12. « MM. les députés s'élèveront avec » fermeté contre la licence et la liberté de la » presse, etc., etc. »

Parlant des jésuites qui dirigeaient l'enseignement public avant leur expulsion, « ils spécifient » que leurs députés demanderont (Art. 14), le » cas échéant, le rappel du corps régulier, res- » pectable, qui remplissait ci-devant les fonctions » de l'Instruction publique à la satisfaction gé- » nérale, et que s'ils ne l'obtiennent, ils de- » manderont au moins qu'aucun corps n'en soit » chargé qu'il ne dépende de l'*ordinaire*. »

Art. 17. Les députés demanderont (il ne faut pas oublier que c'est le bas-clergé qui parle de ses propres bénéfices, que ce sont les curés décimateurs qui parlent des curés à la portion congrue) « qu'il soit pourvu, par des moyens » prompts et efficaces, au dédommagement du » plus grand nombre des bénéficiers du diocèse, » dont les titres vont se trouver presqu'anéantis » par l'enregistrement de la nouvelle déclaration » concernant l'augmentation des portions con- » grues. »

Art. 22..... « Les députés témoigneront sur- » tout à nos seigneurs les évêques de la province, » qui pourraient se trouver aux Etats-Généraux, » la douleur amère dont le clergé de Cornouailles » a été pénétré en voyant qu'on avait semblé » vouloir séparer le clergé en deux ordres, le » deuxième du premier, auquel il se fera tou- » jours un devoir essentiel d'être intimement » uni par les sentiments du plus profond res- » pect et de la soumission la plus vraie. »

Ce résultat fut dû à une réunion générale du clergé de Cornouailles, tenue les 2, 3 et 4 avril à Quimper, réunion qui délégua 32 mandataires chargés de la rédaction du cahier que nous venons d'extraire et de l'élection de deux députés

aux Etats-Généraux. Ces deux députés furent G. Hervé, recteur de Guiscriff et de Leissègues Rosaven, recteur de Plogonnec, oncle du fameux abbé de ce nom, qui dirige aujourd'hui à Rome l'ordre entier des jésuites. Au nombre des signataires de cet acte, on remarque tous les recteurs de paroisses à peu près, le supérieur du séminaire, les chanoines, les prieurs des divers ordres religieux de Pont-l'Abbé, Daoulas, du Moustoir, etç.; et, en général tous les ecclésiastiques entrés dans les ordres.

Neuf assemblées diocésaines ayant eu lieu, une par évêché, chacune rédigea son cahier et procéda ensuite, d'après le tableau suivant, à la désignation des électeurs chargés de la nomination définitive des députés aux Etats.

Rennes	40	électeurs.
Nantes	40	»
Vannes	24	»
Quimper	32	»
Léon	20	»
Tréguier	20	»
Saint-Brieuc	20	»
Dol	16	»
Saint-Malo	32	»

Quant à la noblesse et au haut-clergé, qui se

trouvèrent convoqués dans la ville de Saint-Brieuc pour le 16 avril, la lettre réglementaire du Roi, en date du 16 mars 1789, qui les convoque, porte expressément qu'il a pris le parti de réunir en une même assemblée les deux ordres de la noblesse et du haut-clergé, afin qu'ils puissent se concerter, le premier, sur la nécessité de renoncer au serment prohitif qui amena la rupture entre les trois ordres aux états particuliers de la province; le second, sur la surprise dont il paraissait avoir été victime. Le même acte énonçait, d'une autre part, les motifs qui avaient porté Sa Majesté à accorder les réunions diocésaines au bas-clergé de Bretagne, le haut-clergé de cette province ne comptant pas au-delà de 30 représentants.

Ces dispositions, tout exceptionnelles, dérogeaient formellement, comme on peut le voir, au réglement général du 24 janvier, sur la forme à suivre dans le reste de la France pour l'élection aux Etats-Généraux. Si en Bretagne, en effet, la noblesse, le haut, le bas-clergé et le Tiers, se trouvèrent convoqués séparément, et suivant une loi spéciale, dans les autres provinces les cahiers définitifs se rédigèrent en réunion des trois ordres, et après discussion des intérêts de chacun.

Les événements du Champ-Montmorin et des Cordeliers ne justifièrent que trop cette exception.

Tout gentilhomme fut, au reste, saisi de la faculté de se présenter à la réunion de Saint-Brieuc, et tout fief, possédé par une femme mariée ou non, donna le droit de voter par délégation ou autrement. Il en fut de même pour les bénéfices ecclésiastiques, qu'ils fussent possédés par des hommes ou des femmes.

Mais arrêtons-nous à ce qui se passa à Saint-Brieuc, dans l'assemblée du clergé et de la noblesse réunis le 17 avril 1789 ; les deux ordres privilégiés commencèrent par dépêcher des députés vers M. de Thiard, afin qu'il demandât à Sa Majesté que, conformément aux franchises de la province, les trois ordres, au lieu d'être ainsi séparés, fussent réunis en la manière accoutumée. Cette première demande portait, d'ailleurs, que l'ordre de la noblesse consentait *à une représentation plus étendue des ordres de l'église et du Tiers; et aussi à une égale répartition des impôts qui seraient consentis par lesdits États légalement réunis.* Ces prescriptions furent l'objet de deux arrêtés, que le Parlement, là présent, dans la personne de ses magistrats, membres nés de la noblesse, s'empressa d'enregistrer toujours,

disent le président de Catuélan et le procureur-général de Caradeuc, dans le but de conserver l'inviolabilité des lois qui unissent la Bretagne à la monarchie française, et d'assurer la légale représentation de cette province aux Etats-Généraux.

Mais ces démarches et ces protestations d'un nouveau dévouement, touchèrent peu le gouverneur de Thiard, qui avait sans doute ses instructions; et, dès le 19 avril, il fut su à Saint-Brieuc qu'il n'y avait rien à attendre pour la réunion des trois ordres. Les deux corps de l'église et de la noblesse se réunirent en conséquence, et les délibérations suivantes furent prises immédiatement.

« L'ordre de l'Eglise, convoqué par le Roi dans la ville de Saint-Brieuc pour nommer des députés aux Etats-Généraux, considérant que ses députés ne peuvent être nommés légalement que par les Etats de Bretagne, déclare ne pouvoir procéder à cette nomination dans la présente assemblée, et supplie en conséquence Sa Majesté de convoquer les Etats de la province, afin qu'ils puissent députer aux Etats-Généraux, suivant leurs formes anciennes, et toujours observées depuis l'union de la Bretagne à la France.

» Ledit ordre déclare désavouer formellement

tous ceux qui, n'ayant pas été nommés par les Etats de Bretagne, prétendraient représenter aux Etats-Généraux la province ou quelqu'un des ordres qui la composent.

» L'ordre de l'église déclare de plus protester contre les dispositions du réglement du 16 mars dernier, qui opère dans le clergé une division sans exemple, aussi funeste à la religion qu'au bien de la province.

» L'ordre de l'Eglise a arrêté de prier Monseigneur l'évêque de Rennes, son président, de remettre une expédition de la présente déclaration à M. le garde-des-sceaux et à Messieurs les présidents des trois ordres des Etats-Généraux.

» A Saint-Brieuc, le 20 avril 1789.

» *Signé*, † FR., EV. DE RENNES. »

Quant à la noblesse, voici ce qu'elle dit après un assez long préambule : « Serait-il possible qu'on eût représenté d'une manière défavorable, aux yeux du Roi, le serment solennel, renouvelé par tous les gentilshommes bretons, de demeurer irrévocablement liés à la constitution: il fut dans tous les temps chez les Bretons, l'expression naturelle des sentiments des citoyens. Se réunir en corps d'états, annoncer une

intention publique et générale *de vouloir vivre et mourir sous l'empire des lois, anciens droits et usages*, voilà le serment de nos ancêtres. Soyons dignes d'être leurs descendants, et que le même serment ne cesse jamais d'être le garant des droits de la nation, de sa liberté, de son bonheur. Ce serment est-il donc différent de celui de nos Rois à leur avénement à la couronne, lorsqu'ils jurent, à la face des autels, la conservation de nos libertés et franchises, et des lois fondamentales de la monarchie.

» Faisons connaître à l'auguste assemblée des Etats-Généraux les obstacles qui nous éloignent de leurs séances; qu'ils apprennent nos démarches infructueuses pour les surmonter.

» Les Etats de Bretagne, toujours jaloux de se réunir aux Français pour contribuer à l'affermissement du pouvoir légitime dans la personne du souverain, coopérer au bonheur des peuples et maintenir les vrais principes de la monarchie, s'empresseront, dans leur prochaine assise, de prendre en considération les objets qui auront fixé l'attention des Etats-Généraux.

» L'ordre de la noblesse dans la circonstance actuelle, doit se borner à protester et proteste contre tout ce qui préjudicie au droit des Etats

de Bretagne de députer aux Etats-Généraux. Il déclare de plus désavouer formellement quiconque, au préjudice de sadite protestation, et en vertu d'élections faites hors du sein des Etats de Bretagne, prétendrait assister aux Etats-Généraux avec le titre de représentant de la province; et, pour plus grande authenticité de la présente déclaration, ledit ordre a arrêté qu'elle sera signée de son président, et qu'une expédition en forme en sera par lui remise au commandant de la province, en le priant, au nom de la noblesse, de la faire parvenir à Sa Majesté.

» L'ordre de la noblesse a arrêté de plus que M. le comte de Boisgelin, son président, remettra lui, aux princes du sang, à M. le garde-des-sceaux, aux présidents des trois ordres des Etats-Généraux, pour en donner connaissance à ladite assemblée et aux barons de la province; et que MM. les commissaires intermédiaires dans l'ordre de la noblesse des bureaux de Rennes et de Nantes, en remettront des expéditions aux greffes du Parlement et de la chambre des comptes, pour y être déposées.

» Ledit ordre a encore arrêté qu'il en sera imprimé dix mille exemplaires, pour être envoyés aux commissaires de l'ordre de la Noblesse

dans les neuf évêchés, et partout où besoin sera.

» Fait en l'assemblée à Saint-Brieuc, le 19 avril 1789. » Le comte de BOISGELIN. »

Ces protestations, en conséquence desquelles les deux ordres de la noblesse et du clergé se tinrent éloignés des Etats-Généraux, furent suivies d'un dernier cahier de remontrances, rédigé par le Parlement, et adressé par lui au Roi, sous la date du 12 mai 1789. Nous renvoyons aux pièces justificatives ce mémoire, dont l'esprit mérite d'être étudié sous plusieurs rapports. (1)

---

(1) Voir le n.° 6.

CHAPITRE VIII.

PREMIERS MOMENTS DE LA RÉVOLUTION DE 1789. — ORGANISATION DES VOLONTAIRES NATIONAUX ET DES COMITÉS PERMANENTS. — ENLÈVEMENT DE LA FAMILLE DE KERSALAUN.

L'histoire qui nous a retracé avec soin les grands événements qui se passèrent à Versailles et à Paris, du 5 mai au 14 juillet 1789, de l'ouverture des États-Généraux à la prise de la Bastille, fixeront encore long-temps, sans doute, l'attention publique. Voir ainsi le passé d'une monarchie et tout ce qui constitue la vie d'une ancienne Cour et d'une noblesse non moins exclusive, se perdre dans quelques boutades d'amour-propre, est, sans contredit, un spectacle étrange et grandiose à la fois.

Mais alors que les représentants du tiers-état,

se constituaient en communes, alors que de Dreux Brézé mettait le chapeau à la main, et se retirait étourdi des paroles foudroyantes de Mirabeau, alors que quelques prêtres d'abord, puis le clergé, les prélats, et les hauts-seigneurs eux-mêmes, descendant enfin à la volonté du peuple, se constituaient en *assemblée nationale;* alors enfin que le Roi, cédant aux instigations de la Cour, avait chassé Necker, et, cédant à d'autres volontés, le rappelait presqu'en même temps ; alors que Lambesc et Delaunay étaient repoussés; alors que les vieux murs de la Bastille tombaient, que les électeurs nommaient une commune de Paris, que la bourgeoisie de cette ville formait, en un seul jour, 10 légions fortes de 48,000 hommes; alors que Lafayette et Bailly commandaient cette même ville de Paris, et que le Roi Louis XVI s'humiliait à l'assemblée ; alors, dis-je, il y eut aussi dans la province une vive émotion, un premier élan de cette pensée révolutionnaire qui allait se répandre avec rapidité et tout entraîner dans son courant.

Soumis aux traditions de l'ancien régime, le peuple des provinces s'était cependant déjà formé un avant-goût des institutions qu'il réclamait, en prenant part aux élections préparatoires des États-Généraux. Mais ces élections avaient

été transitoires, et jusqu'à ce que l'assemblée qui en résulta eût formulé la constitution et les pouvoirs nouveaux qui étaient attendus, rien ne répondait encore aux besoins du moment.

Le mouvement des électeurs de Paris, leur réunion à la ville en comité permanent, la formation d'une garde civique, la création d'une commune, la nomination de Bailly et de Lafayette, furent comme un programme que la capitale adressa à la province, et celle-ci s'empressa de le remplir.

Pour plus d'exactitude et afin de suivre la méthode que nous nous sommes faite, dans tout ce qui tient aux mesures purement administratives et à leur esprit, nous nous renfermerons dans les détails d'une seule localité.

Les autorités et les citoyens de la ville de Quimper, convoqués à son de campane, par les héraults de la communauté, en la manière accoutumée, se trouvaient réunis le 20 juillet, à deux heures de relevée, en une salle sise dans les combles de la vieille église de Notre-Dame-du-Guéodet, connue par la dévotion du peuple et par la lampe qui brûlait sur son autel, et dont la dernière lueur présageait, disait-on, la submersion de l'ancienne capitale du comté de Cornouailles.

M. Le Gendre, maire et président de la réunion, était présent, M. le procureur du Roi Hernio du Treilly prit la parole, et résumait, dans un discours préparé, les événements de juin et de juillet, quand les corporations de la ville et les électeurs demandèrent l'entrée de la salle. Excitée par cette foule, l'assemblée et les officiers de la communauté se laissèrent aller à toute leur émotion, et formulant un serment qui n'était point encore dans la loi, chacun jura d'être fidèle au pays et de servir la cause du peuple de tous ses moyens. — Cependant les têtes les plus froides auraient voulu donner à cette fraternisation, toute populaire, quelque chose de régulier et d'officiel. Le maire Le Gendre ne trouva rien de mieux que d'allumer sur la grande place un bûcher ou feu, « qui, dans les circonstances, ne pourrait pas se » dire feu de joie, mais feu d'union, et qui, par » son embrasement, serait le symbole de l'embra» sement des cœurs et l'union parfaite des citoyens, » ce qui exprimerait, avec une illumination gé» nérale, la joie qu'ils éprouvaient du retour de » M. de Necker, etc. »

Ni l'éloquence du maire, toutefois, ni ses sentiments d'union n'eurent prise sur l'assemblée. D'autres motions furent faites, particulièrement celle de mettre en liberté huit détenus nouvel-

lement arrêtés pour troubles survenus à Pont-Croix et Pont-Labbé, à l'occasion de quelques embarquements de grains. Cette motion ayant été acceptée, se trouva résolue par la nomination de quatre commissaires, qui rentrèrent sans coup férir avec le prévôt Pompery, son assesseur Royou, l'avocat du roi Kerneïs, le greffier et les huit prévenus. Les salutations d'usage ayant eu lieu, et l'assesseur Royou ayant prononcé un petit discours, la liberté fut aussitôt rendue à ces malheureux, mais non pas sans condition : ils prêtèrent aussi le serment civique, et promirent *de se bien comporter à l'avenir*.

Heureuse et naïve candeur des premiers moments de cette terrible crise. A peine les huit accusés, à la grande joie des assistants et du prévôt lui-même, sont-ils élargis, qu'une autre motion est faite et acceptée, pour que les mêmes commissaires se rendent immédiatement près de M. le comte de Landrezen, colonel, commandant les troupes de la garnison, afin de lui demander l'élargissement des soldats qui peuvent être détenus à la salle de discipline. Les commissaires rentrèrent peu de temps après, *toutes leurs démarches ayant été couronnées du succès*, dit le registre de la ville de Quimper.

11

Mais cette échappatoire donnée à la joie du peuple, il restait trop d'ardeur et d'élan dans les têtes pour que l'esprit public dans la province, comme à Paris, se contentât de ces démonstrations bénévoles ; aussi Rennes, Nantes et toutes les grandes villes de la province, en ayant déjà donné l'exemple, chaque localité voulut avoir son comité et sa milice citoyenne, ainsi que Paris l'avait décidé. La ville et la sénéchaussée de Quimper n'avaient-elles pas d'ailleurs leurs corporations, leurs sections et leurs jeunes hommes dévoués et pleins de courage !

Il fallait deux jours pour organiser la garde civique, nommer les officiers et se choisir un chef; et, dès le 28 juillet, le corps entier des volontaires, accompagné des électeurs et des délégués des corporations, prenant de nouveau entrée dans la salle de la mairie, demandait la formation d'un comité de sûreté générale, qui aurait la *correspondance avec l'assemblée et les députés; la police intérieure et extérieure de la ville; la disposition de la force armée.*

Et ce tribunal (car ce fut le titre que prit cette puissance nouvelle) se composa des membres en fonctions de la communauté, des électeurs au nombre de seize, et de sept ecclésiastiques, pris

dans les curés de la ville de Quimper et des paroisses voisines. — Mais, dès cette installation, on parla d'un nouveau serment, et de l'obligation d'y soumettre toutes les autorités et les corps de la ville, qui devaient ainsi se constituer dans la forme voulue par les circonstances.

Les tambours et les héraults parcourant la ville, on vit donc, à quelques jours de là, toute la garnison, les volontaires, les corporations et les corps constitués se réunir sur le champ de bataille et y attendre les officiers de la communauté, qui arrivèrent revêtus de leur mantelet de taffetas noir et précédés de leurs héraults. — Chaque corporation avait ses présidents et ses commissaires en tête; le régiment de Rouërgue était sous les armes, et son chef, le comte de Toulongeon, venait de prêter le serment civique, quand une réunion des gentilshommes de la ville, conduite par leur doyen, le sieur de Kerguelen, dit que: « Les gentilshommes alors à Quimper, s'em- » pressaient de déposer dans le sein des citoyens » réunis de cette ville, leurs sentiments patrio- » tiques et leur déclaration d'adhérer aux arrêtés » de l'assemblée nationale pour tous les objets » qui étaient et pourraient être décidés par la- » dite assemblée. » Et cette déclaration fut sous-

crite par quarante-sept nobles ou annoblis, au nombre desquels allait s'inscrire le sieur B.***, quand quelques assistants lui firent observer qu'étant électeur pour le tiers, il ne devait pas joindre sa signature à celles de Messieurs de la noblesse. — Singularité de l'homme à toutes les époques comme dans tous les lieux : ce même La B*** qui voulait à cette journée s'inscrire avec Messieurs de la noblesse et avait déjà porté son nom à la suite des leurs, et qui plus tard marchera à la tête des fédérés, avait contre lui un arrêt d'usurpation qui le condamnait à 400 liv. d'amende pour avoir pris le titre de gentilhomme.

Dans presque toutes les villes, quelques gentilshommes suivirent cet exemple, et le procès-verbal de la ville de Rennes porte que quatre-vingt-dix-huit d'entre eux prêtèrent le serment. On trouve, au nombre des signataires, MM. Ravenel de Boistelleul ; —Du Dezerseul et son frère ; —Magon de la Gervesais ; — Le vicomte du Halgoët ; — Le Voyer de la Morandais, père et fils ; — de Talhouët ; — Geslin de Trémergat ; — de Kermarec ; — Le Mintier ; — de Blossac ; — de la Villegonthier ; — Destulais, père et fils ; — le président de Talhouët ; — La Moneraye ; — de Carné ; — Dandigné, etc. A Lannion, comme la

chose ressort d'une pétition du sieur Rogon (Charles-Louis-Auguste) aux représentants du peuple en l'an 3, ce fut ce gentilhomme, ancien officier, qui provoqua la noblesse du pays à prêter le serment civique. Ce même gentilhomme s'était constamment refusé à prendre aucune part à tous les actes de résistance que la noblesse de Bretagne souscrivit tant aux États de Rennes qu'à Saint-Brieuc.

Or, dès ce jour, l'élan jusque-là contenu des hommes qui s'étaient donnés à la révolution, prit son cours, et les volontaires nationaux, nouvellement organisés, dépêchèrent suivant leur position des députés sur Rennes, Nantes, Brest et Lorient, afin d'obtenir des armes et de se concerter pour le cas où la prise de la Bastille et ses suites nécessiteraient un mouvement sur Paris (1).

---

(1) Voici l'une des adresses votées par les Bretons aux héros de la Bastille, et remise au marquis de Lafayette.

« Mais dites surtout à nos chers frères les Parisiens,
» qu'une seule chose nous fâche, c'est de n'être point
» à portée de partager avec eux leurs fatigues et leurs lau-
» riers ; si l'hydre despotique avait encore cependant
» la témérité de renouveler ses attentats, nous sommes
» prêts, et cent lieues sont bientôt franchies par une

Les deux députés de Quimper, Abgrall et Dufour, eurent ordre de se rendre successivement à Lorient, Rennes et Nantes. Des registres ouverts pour l'inscription des délibérations et les procès-verbaux des jeunes citoyens armés en font foi. A Brest les choses furent encore portées plus loin, et nous voyons par un mémoire de M. Daniel du Coloë, qui fut nommé, dans ces circonstances, major-général de la garde nationale de cette ville, qu'on y eut un instant les plus vives inquiétudes sur les intentions de la garnison et des chefs militaires qui, en apprenant les événements de Paris, firent la démonstration de se retrancher dans le château et menacèrent de traiter la ville militairement. « Nous fûmes assez heureux, dit » Daniel, pour déjouer leurs complots. Les trou» pes de la garnison et de la marine se rangè» rent du côté du peuple, et nous surmontâmes » ainsi les dangers qui nous menaçaient. Nous

---

» jeunesse qui se sent animée de cette valeur bretonne » que vous faites revivre avec tant d'éclat: dites-leur » à nos chers frères, que la jeunesse de Bretagne a » depuis huit mois formé une ligue patriotique contre l'aris» tocratie, et que nous allons de nouveau en resserrer » les nœuds. »

» avons découvert ensuite que le complot était
» de faire braquer les canons chargés à mitraille
» au bout des rues, de faire sonner le tocsin et
» de massacrer indistinctement tous les habitants
» de Brest. Nous nous réunîmes au conseil-gé-
» néral de la commune, composé de citoyens
» de tous les états, afin d'aviser aux mesures de
» salut public. Une garde nationale nombreuse
» se forma, j'en fus nommé major-général; nous
» nous emparâmes de la garde du port et de la
» ville, et, par cette démarche aussi périlleuse que
» décisive, nous conservâmes à la France son
» plus précieux arsenal. Tout avait d'ailleurs été
» mis en usage pour armer le militaire contre
» l'habitant. Libelle, argent, rien ne fut épargné
» pour parvenir au but infâme qu'on s'était pro-
» posé. »

Tous les comités qui s'étaient substitués aux anciennes municipalités, saisis de pouvoirs étendus, fonctionnèrent au milieu de ces dangers, et c'était réellement curiosité de voir comme les anciennes communautés s'étaient fondues ou noyées dans ces corps nouveaux, où plusieurs de leurs membres n'avaient été admis que par bienséance. La question du *Veto* suspensif, alors en délibération à l'assemblée nationale, appela des déci-

sions simultanées de ces comités à Rennes et à Quimper; et toute la province résolut de *s'opposer formellement* à cette monstrueuse prérogative.

Et comment, en effet, les choses auraient-elles été autrement, il y avait bien encore dans les villes des échevins hors de fonctions, une maréchaussée et des prévotées, une cour du présidial et des délégués de l'intendant, avec un directeur et des officiers des traites et de la ferme; mais les députés aux Etats-Généraux n'étaient-ils pas devenus les maîtres souverains du pays, et leur mandat n'avait-il pas été précisé par les classes du Tiers. (1) — D'ailleurs, si, en

(1) Plusieurs députés de la province formaient dès lors à Paris une réunion régulière, qui prit le titre de chambre *de la Province de Bretagne*. Ses membres correspondaient avec les sénéchaussées et les communes qui les avaient nommés à l'assemblée nationale. Nous avons retrouvé une grande partie de leur correspondance dans les archives de nos villes, et l'on y suit avec intérêt la succession des événements qui s'accomplissaient à Paris. Plusieurs villes, comme Brest, Hennebont, Lorient, Quimperlé, avaient également formé des bureaux chargés de suivre cette correspondance avec les députés, et je trouve que celui de Brest, fut jusqu'à faire im-

Bretagne et dans les anciennes sénéchaussées, quelques membres de la noblesse venaient de prêter serment, les menées du clergé, et notamment des évêques de Léon, de Quimper et de Tréguier, n'étaient-elles pas déjà plus que suspectes; la résistance du Parlement de Rennes ne se continuait-elle pas, et les commissions intermédiaires, déléguées des États, ne se refusaient-elles point à se dessaisir des affaires; en un mot, plusieurs communautés politiques, et celle de Quimper entre autres, n'avaient-elles pas été obligées de traiter déjà quelques affaires avec ces commissions et leurs bureaux par le ministère d'huissier, et en recourant aux voies judiciaires. Les citoyens durent veiller à la sûreté publique; et s'ils s'organisèrent militairement, c'est que la chose était instante et nécessaire.

Mais, passons à l'usage de ces forces adminis-

---

primer les avis confidentiels que lui transmettaient les députés Moyot et le Gendre. Ceux-ci se plaignirent de n'avoir point été consultés sur cette publication. — Les lettres de M. de la Ville-le-Roux *aux citoyens* de Lorient, et celles de M. Coroller du Moustoir à *ses très-dignes concitoyens* d'Hennebont furent également livrées à la publicité.

tratives ou militaires ; car ces premiers essais sont pleins d'enseignements et de détails curieux.

Pour empêcher le trouble, il faut en bannir la cause : telle est l'épigraphe d'un imprimé que nous avons sous les yeux, portant pour titre: relation de ce qui s'est passé à Quimper les 27, 28 et 29 août 1789.

Cet imprimé, comme extrait des registres de délibération des volontaires nationaux de Quimper, porte que, le 24 août, la lettre suivante a été écrite à M. Hérisson, colonel des volontaires.

« Monsieur,

» Il m'est parvenu que Messieurs de Kersalaun, doyen et membre du Parlement de Bretagne (déjà connus de nos lecteurs) arriveraient aujourd'hui, et que les jeunes citoyens avaient le projet de les arrêter (ce que je ne puis croire); mais, pour prévenir un tel événement, qui pourrait avoir des suites fâcheuses, je vous prie de vous unir à moi et de donner des ordres nécessaires à ce qu'il ne soit fait aucune insulte à ces Messieurs, ni à leur passage ni en aucun temps; dans toutes les villes, Messieurs de la noblesse ayant été pris sous la sauve-garde de la nation.

» Je vous prie d'agir incessamment et de voir » Messieurs les jeunes citoyens à cet égard. Je » me repose sur vos bons conseils.

» Je suis avec respect, etc.,

» LE GENDRE, Maire. »

A quoi les jeunes gens répondirent : qu'ils ne pouvaient garder le silence, dès qu'on suspectait leurs intentions, et nommant Abgrall et Gaillard pour commissaires, ils les chargèrent de porter immédiatement au comité permanent, siégeant alors à l'église du collége, une adresse commençant par les phrases suivantes :

« Messieurs,

» On vient de nous communiquer la lettre de » M. le président du comité à notre colonel, pour » le prier de nous donner *les ordres néces-* » *saires à ce qu'il ne soit fait aucune in-* » *sulte à MM. de Kersalaun.* Cette lettre » est la preuve d'une crainte inspirée à M. le » Maire par des ennemis qui cherchent à nous » présenter comme capables d'actes violents et » répréhensibles. Cependant, Messieurs, en nous » armant, notre unique désir a été de concourir, » avec nos concitoyens, à repousser ceux qui

» auraient les moyens et la volonté d'attenter à
» la sûreté commune.

» Nous vous prions de croire, etc. »

Cependant un caporal de garde entrait à la salle des Cordeliers, lieu ordinaire des délibérations, au moment où l'on y signait cette pièce; et, faisant son rapport, il disait :

« A six heures et demie du matin une voiture
» attelée de chevaux de poste a passé sur la place
» Saint-Corentin; la sentinelle a crié d'arrêter.
» Soit qu'on n'ait pas entendu, ou qu'on ait donné
» des ordres contraires, elle a poursuivi avec une
» rapidité qui ne m'a pas permis de l'atteindre.
» J'ai cependant suivi la voiture, et je l'ai rejointe
» sur la place Saint-Mathieu, où elle s'est arrêtée
» vis-à-vis de l'hôtel de M. *Troarin*. Je me
» suis alors présenté pour reconnaître les per-
» sonnes qui descendaient de la voiture; et, les
» interpellant de se nommer et de déclarer com-
» bien de temps elles devaient rester à Quimper,
» j'en ai reçu la réponse suivante par écrit :

» Nous déclarons être partis de Rennes, le 25
» de ce mois et rester à Quimper tout le temps
» qu'exigeront les affaires qui nous y amènent

» *Signé* le marquis de KERSALAUN et le vi-
» comte de KERSALAUN. »

Or, toute la population était en émoi, et chacun, se rappelant les menées de M. de Botherel et l'arrêt du 11 octobre dernier, dirigé par M. de Kersalaun, pour qu'une enquête fût faite sur ce qui s'était passé à Quimper, disait hautement que les Kersalaun eussent à vider les lieux dans le plus bref délai. — Pensant qu'il serait peut-être possible d'amener ces Messieurs à une telle résolution, en leur faisant envisager les dangers qu'ils courraient, et celui que courrait la ville tout entière, dont la tranquillité était compromise, les volontaires députèrent les sieurs David, Girard, Peltier et Dedezerts près des Kersalaun.

Mais le vieux marquis était trop fier et trop résolu pour céder ainsi à des menaces ou à des invitations faites par le peuple. Au lieu de se soustraire à sa colère, il annonça hautement qu'il allait sortir de son hôtel pour parcourir la ville; et, descendant aussitôt dans la rue accompagné de son fils le vicomte et de M.me de G*******, sa fille, on le vit se promener lentement sur les places et les promenades, ayant en tête sa perruque parlementaire et au côté son épée de gentilhomme. — Les cris de tolle, tolle! se firent entendre de toutes parts, et ces Messieurs eussent été infailliblement maltraités, si une garde qu'on

avait mise près de leur personne n'en eût écarté la foule.

L'assemblée des volontaires, considérant alors et en conséquence des faits précités, que le repos de la ville était gravement compromis, et qu'il était urgent d'éloigner le vieux doyen du Parlement, Goez, Dumesnil, Renouard et Abraham, furent de nouveau députés vers ces Messieurs, avec ordre de leur signifier qu'ils eussent à quitter dans *deux heures.* — Qui êtes-vous? leur dit Kersalaun. — *Députés des jeunes citoyens*, comme nous avons l'honneur de vous l'annoncer. — *Je ne connais point ce tribunal, et je vous déclare que je ne quitterai pas la ville, dussiez-vous me hacher.*

Or, la rumeur allait toujours croissante, et l'on ne parlait de rien moins que de forcer leur hôtel et de les jeter à l'eau. Le comité et l'assemblée des volontaires crurent qu'il n'y avait qu'un moyen, et qu'il fallait atteler une voiture pour enlever, de gré ou de force, les Kersalaun et les conduire à leur campagne sur la route du Pont-l'Abbé. — La garnison fut commandée et mise sous les armes pour assurer cette opération. La place Saint-

Mathieu fut tout-à-coup envahie de troupes, et la chaise de poste étant rendue à la porte de ces Messieurs, un officier monta, qui les pria de descendre. M. de Kersalaun père, abandonné à toute son indignation, dit qu'il ne céderait pas, son fils pleurait de rage et Mme de G*******, grande femme au regard fier, et dont la lèvre était légèrement coupée, demandait ce que voulait cette *canaille* !..... Cependant les efforts de la foule étaient au moment de rompre la ligne des troupes, et de Kersalaun, persistant, disait qu'il ne monterait point. Se faisant traîner plutôt qu'il ne marchait, il suivit la voiture qu'on dirigea par les quais vers la route de Pont-l'Abbé. Plus résolue que M. de Kersalaun fils, Mme de G*******, relevant sa robe à queue flottante, regardait le peuple et les volontaires, mêlant à ses propos acrimonieux et pleins de vengeance, les noms des Le G*****, des D******* et des de C**** qu'elle accusait d'avoir ainsi excité le peuple contre sa famille. Eh! bien, dit le doyen du Parlement, s'ils ont voulu m'insulter et m'humilier, je leur apprendrai que le Parlement n'est point mort, et *s'il faut, je laverai mes mains dans le sang de D******* et de G*******.* Ce dernier

ne m'appartient plus : il a eu la bassesse d'aller au comité (1).

*Oui, répétait M.*ᵐᵉ *de G*********, *c'est M. le G***** qui a soulevé la canaille de Quimper, nous le foulerons aux pieds.*

Les volontaires de Quimper *arrêtaient*, le 29 août 1789, que *les délibérations des* 27, 28 *et* 29, *ensemble les injures par lesquelles la famille Kersalaun a reconnu le service que la jeunesse a eu la générosité de lui rendre, seraient imprimées et envoyées partout où il appartiendrait.*

A quelques jours de là, une lettre au timbre de Quimper était remise à la famille Le G***** : Que contenait-elle? — Une potence largement figurée avec une corde et son nœud coulant. — Et c'était là la guerre qui s'entamait entre ceux dont le pouvoir tombait, et ceux dont le crédit

(1) Nous n'avons pas besoin, sans doute, de faire remarquer ici que ces paroles échappées à la colère, n'altèrent en rien l'honorable caractère de l'ancien ami de La Chalotais, et que nous ne les extrayons textuellement du procès-verbal des volontaires de Quimper, que pour donner une juste idée de l'état d'irritation où les esprits étaient arrivés.

ne faisait que de naître. Quant aux noëls et aux chansons, ils abondèrent de toutes parts, et il n'est pas jusqu'aux poëtes de nos campagnes qui ne se mirent en frais contre les anciens privilégiés.

Toutefois, et nous devons le dire ; car c'est un trait distinctif de notre nationalité bretonne : à quelques années de là, quand l'esprit révolutionnaire des masses eût exigé la proscription de la classe entière des nobles, près de qui, et en quels lieux se réfugia le vieux marquis de Kersalaun ? — Près de M. Bérardier, et de M. Le Goazre de Kervelegan, député à la Convention, qui parvint à le soustraire aux proscriptions de l'époque.

CHAPITRE IX.

PREMIERS POUVOIRS RÉVOLUTIONNAIRES. — TROUBLES RELATIFS AUX BOISSONS ET AUX GRAINS. — ÉMEUTE DE LANNION. — PREMIÈRE IDÉE DE LA FÉDÉRATION BRETONNE.

Cependant rien n'était défini et rien ne pouvait l'être dans les pouvoirs qui naissaient ainsi de la volonté du peuple, se modifiant suivant ses besoins, quelquefois suivant ses caprices, souvent aussi, suivant l'humeur des individus et la rencontre occasionnelle des événements et des faits.

Mais il faut le dire, s'il y avait au cœur de ces jeunes hommes une vive irritation contre le passé, que de foi et d'espérance n'avaient-ils point dans les mandataires qu'ils s'étaient donnés, dans le gouvernement qu'ils en attendaient!

Ils n'ont plus voulu des anciens officiers de la communauté de leur ville, parce qu'ils n'avaient point été choisis par eux. Ils ont brisé le Parlement, anihilé la maréchaussée par les forces nouvelles qu'ils viennent de créer ; et c'est à peine s'ils reconnaissent encore l'autorité du subdélégué et des officiers de l'administration des *devoirs* ou des *traites*. Mais ils sentent une chose, c'est qu'il faut de l'ordre et qu'il faut aussi que les deniers du fisc soient perçus pour que les caisses de l'État, déjà épuisées, ne restent pas vides.

Aussi, voyez comment l'une de ces nouvelles idoles dans la ville de Quimper, le sieur B^x..., nouvellement désigné comme électeur et membre du comité, puis comme aide-major des volontaires, est tout à coup abandonné et brisé par eux.

L'Assemblée nationale venait de décider que les anciens *devoirs* et droits de *traite* continueraient à être perçus pour 1790 : le sieur B..., marchand de vin à Quimper, croit pouvoir s'autoriser des longs griefs de la province contre ces droits ; et, écrivant circulairement aux marchands de vin et débitants des 44 villes de la province, il les engage à refuser l'impôt. Par suite de cette

circulaire, des troubles ont lieu dans plusieurs localités, et un grand nombre de débitants, suivant l'avis qui leur en a été donné, amènent leur brandon et se refusent à acquitter les droits.

Que fait le comité de Quimper? il suspend B... de ses fonctions, et déclare qu'il sera privé de sa liberté. On inscrit en même temps sur les registres de la ville la consigne suivante, qui est donnée à un membre de la maréchaussée, chargé de le garder à vue :

« Ordre au cavalier de la maréchaussée de ne » jamais perdre de vue, même dans l'intérieur » de sa maison, le sieur B..., qui ne pourra sortir » ni s'éloigner de cette ville; ordre de le suivre » et de l'accompagner partout, de l'empêcher de » se trouver dans aucune assemblée tumultueuse; » et pour que la nuit il puisse exécuter sa con- » signe, le comité ordonne au sieur B... de » monter un lit dans la chambre où il couche, » pour le cavalier de maréchaussée; ce dernier » répondant corps pour corps du sieur B..., qui » ne pourra sortir de sa maison avant sept heures » du matin, et sera tenu de rentrer à quatre » heures du soir. »

De sa part, l'assemblée des milices nationales, après en avoir délibéré, vient déclarer par ses of-

ficiers, séance du 27 décembre, qu'il a été arrêté par elle *de ne plus reconnaître* le sieur B[r]... en sa qualité d'aide-major de la milice nationale (1).

Quant aux comités, élargissant chaque jour ses pouvoirs, et attirant à lui toutes les affaires du pays, il déclare par un arrêté : « qu'on re-» gardera comme mauvais citoyen, fauteur de » fainéantise, et de tous désordres publics et

(1) Cette garde à vue, imposée au sieur B..., ne dura pas moins de deux mois, et ne fut levée qu'aux sollicitations du sieur Mougeat, un des membres du comité, qui se rendit sa caution. Le garde ainsi posé près de sa personne, fut d'ailleurs payé par lui, à raison de 4 liv. par jour et 4 liv. par nuit, en vertu de je ne sais quel article d'un arrêté du Conseil de 1775 ; car on conservait les formes dans toutes ces mesures ; et, poussant quelquefois la question plus avant, il n'était pas rare de voir les comités et les hommes qui se placèrent ainsi au pouvoir, aborder dans leur correspondance les plus hautes questions d'économie politique ou d'ordre social. — C'est ainsi que le comité de Quimperlé posa en principe, dans l'affaire dont nous nous occupons, que : *le régime des devoirs ne pouvait être supprimé, parce qu'il procurait au pauvre le seul moyen qu'il eut*, en satisfaisant son penchant, d'acquitter son tribut particulier, qu'il porte au cabaret, d'où il reflue dans la caisse publique.

» domestiques, quiconque s'adonnera au com-
» merce, débit et achat de boisson, tabacs et
» autres denrées, sans payer les impositions aux-
» quelles elles sont soumises. »

Voilà comment l'ordre, l'impôt, l'administration et la liberté furent un instant compris et entendus dans toutes les villes de Bretagne.

Voilà les pouvoirs qui s'étaient constitués en s'emparant, sans coup férir, de toute la puissance publique.

Mais vienne une affaire grave et qui compromette la tranquillité générale du pays, vous restez étonné de l'aplomb avec lequel ces hommes nouveaux agissent, vous êtes frappé de la sûreté de leur coup d'œil et de ce puissant sentiment de nationalité qui donne à leurs actes et à leur conduite je ne sais quelle apparence de haute sagesse et de courage, sur lesquels se fondent les destinées du pays.

On était au mois d'octobre 1789 ; une mauvaise récolte avait jeté l'inquiétude dans tous les esprits, et, malgré les décrets de l'assemblée, les grains ne circulaient point ; on parlait d'acaparement, et chaque ville, chaque commune retenait les approvisionnements qu'elle pouvait avoir. — La place et le port de Brest étaient dépourvus, et d'après le rapport des administrateurs de la

marine, il n'y avait pas dans les magasins pour plus de quinze jours de vivres. — Le conseil permanent de la ville et sénéchaussée de Brest fut saisie de l'affaire, et il y fut *décrété*, le 11 octobre, après délibération, que : Jean-Pierre-Olivier Guilhem aîné, — François-Alexandre Chevalier, — Arnaud-Jacques Collot-Beranger, — Yves Bernard jeunes, — Georges-François-Marie Demontreux et César-Marie Lehir, membres dudit Conseil, seraient immédiatement députés près des municipalités de Morlaix, Lannion, Tréguier, la Roche-Derrien, Pontrieux, Paimpol, Saint-Brieuc et Guingamp, à l'effet de prévenir, par de prompts achats, la disette dont la ville et le port étaient menacés.

Arrivés à Lannion le 16, ils procédaient dans cette ville et dans celles auxquelles s'étendait leur mission, aux achats prescrits, quand le bruit se répandit que des grains qu'ils avaient achetés à Pontrieux et qu'ils dirigeaient sur Brest ne passeraient pas Lannion, où le peuple était résolu de les arrêter. Bernard, Beranger et le Hir s'étaient déjà présentés au bureau de la ville de Lannion, quand Guilhem, Demontreux et Chevalier arrivèrent, et résolurent en commun de nouvelles démarches près du bureau et de ses membres.

Mais ces démarches furent vaines ou insignifiantes ; et, le maire étant absent, toute l'autorité municipale et populaire se trouva concentrée dans les mains d'un sieur Cad***, alloué de la cour royale et l'élu du peuple au bureau de la ville, qui était entièrement composé de ses créatures. — Vainement les députés de Brest font-ils des instances près de lui ; il répond qu'il est soumis lui-même à la libre décision du peuple, et que trop de grains ont déjà été enlevés par les accapareurs. — Mais il faudrait au moins réunir les milices et les jeunes volontaires de Lannion. — Le bureau en décidera, répond-il ; je ne puis rien sans cela.

Les Brestois ne perdaient cependant pas un moment, et en même temps qu'ils demandaient l'entrée du bureau, ils faisaient visite aux officiers de la milice bourgeoise et à ceux des membres du bureau de la ville qu'ils cherchaient à se rendre favorables. — Enfin ils ont entrée au bureau, et après maintes tergiversations de Cad*** et de ses affidés, il est convenu que le convoi de grains annoncé sera protégé autant que possible, mais avec l'agrément du peuple que l'o convoquera à cet effet en assemblée générale pour le surlendemain dimanche 18 octobre. — Cela

ne peut être, répond Demontreux, et nous ne saurions ni attendre, ni nous soumettre à une pareille décision ; le moindre retard peut avoir les suites les plus funestes pour la ville de Brest. Cette opposition et les motifs présentés par Demontreux et ses collègues furent appuyés par M. Rieumes, l'un des membres du bureau ; mais ce fut en vain : l'avis de ne rien faire sans la sanction du peuple fut complétement maintenu.

Ainsi se termina la journée du 16. Le lendemain 17, les Brestois, renouvelant leurs démarches près des membres du bureau, des milices et des volontaires, cherchèrent surtout à se faire un appui de deux honorables citoyens, MM. le Bricquir de Meshir et Rivoalan, dont le premier était lieutenant maire, et l'autre avocat et officier municipal. Mais l'esprit de résistance avait fait des progrès considérables depuis la veille, et l'alloué Cad*** fut jusqu'à dire aux mandataires de la commune de Brest : *que si le maire était absent, c'est qu'il avait prévu que l'alarme s'était répandue et que l'indignation du peuple était grande ; qu'au reste le peuple avait ressaisi ses droits, et qu'il n'avait pas oublié que l'année dernière, M. le maire présidait en robe à des embarquements de grains.*

Cependant l'avis est donné vers trois heures de l'après-midi, que le convoi est en route et qu'il marche sous l'escorte de huit hommes de la milice bourgeoise de Pontrieux, commandés par M. Chrétien, leur major. Beranger et Bernard, tous les deux députés de Brest, se rendent au bureau; ils font savoir que le convoi arrivera tard et qu'il serait à propos que la municipalité mît sur pied sa maréchaussée et une partie des milices, afin de prévenir le pillage auquel le peuple pourrait peut-être se porter à la faveur des ténèbres. — Mais cet appareil de force peut tout gâter, objectèrent les personnes les plus dévouées, et qui connaissaient la populace de Lannion. — Il n'y a que M. Cad*** qui puisse tout arranger; à lui seul il vaut tous les secours requis. — Nouvelle démarche fut donc faite près de Cad***; et les députés descendaient la rue par laquelle on arrive de Tréguier, quand des gens du peuple, les insultant, crièrent: — *trottez, trottez*, mes b....., mais du bled, on vous en f..... avec une pipe. — Quant à Cad***, renfermé dans ses réticences, il se contenta de leur dire que si les grains étaient arrêtés, *ce serait le premier objet qu'on mettrait en délibération dans l'assemblée du peuple*. C'est dans ces entre-

faites que le convoi fut signalé, vers les neuf heures du soir. — Il était composé de treize voitures, et bientôt elles furent dételées. Une masse considérable de peuple entourait la petite troupe du major *Chrétien*. Celui-ci se transporte aussitôt chez Rivoalan, qu'il savait être dévoué à l'ordre, et ils sortaient ensemble de chez Cad*** qu'on leur dit être absent, quand les cris: *au blé*, *au blé*, *le tocsin*, *le feu*, *etc.*, se firent entendre au milieu d'un groupe qui les attaqua au moment où ils se dirigeaient vers le quai. En un instant Rivoalan et Chrétien sont entourés, pressés par des gens armés de bâtons et de baïonnettes qui les prennent au collet, les renversent et les trainent sur les pavés. Quelques voix s'écrient: *qu'on les jette à la rivière! C'est un gueux qu'on doit pendre comme le général des fraudeurs!* Et Rivoalan allait succomber, quand quelques femmes de sa connaissance le firent relâcher, au moment où on lui serrait fortement la gorge..... Enfin ils se débarrassent, et Chrétien, croyant au dévouement des autres comme au sien, tente une démarche près du lieutenant-colonel des volontaires, en vue de se porter à rétablir l'ordre. Mais ses instances sont sans résultat, et, au moment où il sort de chez cet

officier qui soupait tranquillement avec sa famille, il est assailli de nouveau par des perturbateurs, au nombre desquels se trouvait Cad***. *Rétablissez donc l'ordre, dit Chrétien à l'alloué Cad*** ou bien donnez-moi décharge des blés que j'ai conduits à Lannion; car vous me repondrez sur votre tête, et de mes soldats et des voituriers qui m'ont été confiés. — Tu es un gueux!* lui dit un homme, en le saisissant par derrière; et, au même moment, un autre, les bras nus, armé d'un long couteau, s'élance comme pour l'en frapper. Il se retirait cependant et cherchait à gagner la demeure de Rivoalan, quand, assailli de pierres, il est renversé, foulé aux pieds et de nouveau traîné par la populace. Une patrouille arrive et le dégage; s'armant alors d'un pistolet, qu'il avait tenu caché, il s'avance sur les plus audacieux et réclame un porte-feuille qui vient de lui être enlevé. — *Il faut le désarmer et le pendre!* crie-t-on de toutes parts, et quelqu'un lui jette une corde comme pour le saisir. — *Oui, oui, donnez-la moi, je vais me la passer au cou, et que le plus hardi vienne tirer dessus, si vous avez besoin d'une tête pour mettre à l'une de vos plus hautes flèches pour servir de signal aux*

vrais citoyens qui marcheront sur Lannion pour me venger. — Sept ou huit braves gens, comprenant ces vives paroles, s'élancèrent alors sur lui, le dégagèrent, et l'entraînèrent loin des factieux.

De leur côté, les députés de Brest, poursuivis par la populace, venaient de rentrer à leur auberge. Les grains étaient en la possession du peuple, ainsi que les attelages et les hommes qui avaient servi à leur escorte.

Mais ce n'étaient là que les préludes d'une autre journée. — Le lendemain, 18 octobre, jour de dimanche, tout le peuple de Lannion, hommes, femmes et enfants, encore agités des scènes de la soirée précédente, se montraient partout empressés et diligents, n'ayant qu'une chose en vue, les grains saisis, et les *fraudeurs de Brest*, comme ils appelaient les mandataires de cette commune.

Dès sept heures du matin, par une de ces températures d'automne, vive et rafraîchissante, les cours et les issues de l'auberge où se tiennent les Brestois, sont envahies. Les plus mutins pénètrent jusque dans les appartements, et ils frappent à coups redoublés à la porte des délégués, quand Le Hir, Guilhem, Bernard et

Beranger descendent au milieu de la foule, suivis de Démontreux à peine vêtu. — A l'auditoire! à l'auditoire! leur crie-t-on de toutes parts, et, entraînés dans des flots de populace, vomissant contre eux toutes les invectives possibles, ils sont conduits à la juridiction, en traversant les halles sous lesquelles étaient plusieurs bouchers, dont l'un s'élance sur Le Hir, armé d'une hache dont il allait lui fendre la tête, quand un autre lui arrêtant le bras lui dit que le temps *n'était pas encore venu.*

Ils arrivent à l'auditoire: tout est envahi; les cris les plus perçants se font entendre; la table du greffier, le banc des témoins, le siége des juges, sont couverts de gens en haillons. Au milieu de la foule sont des femmes, dont le geste animé frappe l'assemblée entière d'une perturbation frénétique, que rien ne peut arrêter. Vainement les juges s'avancent-ils pour prendre leurs siéges; il sort du milieu de cette tourbe un murmure perçant et criard qui s'élève au milieu des bouffées de vin comme des pointes aiguës qu'on dirigerait vers une victime. L'alloué Cad... lui-même, qui, en l'absence du sénéchal, se trouvait le premier juge du lieu, et aurait dû s'emparer de son siége, n'ose ou ne veut le

faire ; il se tient près d'une petite table en bois de chêne, sur laquelle les plus ardents font retentir les lourds martellements de leurs poings, comme des arguments qu'ils exposent à leur chef ; c'est de là que Cad..., alloué de la Cour et président du comité populaire de Lannion, essaie de la main quelques gestes tendant à modérer ceux qu'une trop vive ardeur emporte contre les délégués de la ville de Brest. Mais ceux-ci essaient inutilement de se faire entendre : au lieu de magistrats, ce sont des tigres aux yeux ardents qu'ils rencontrent ; et si quelque chose arrête ces derniers, c'est qu'ils sont aux premières heures de la journée, et que cette soif de désordre qui les pousse ne s'est point encore allumée de toute son intensité. Bernard et Guilhem sont cependant colletés et maltraités de coups, Demontreux est menacé de la mort ; tous sont poussés et refoulés dans les encoignures, quand Guilhem, essayant de se faire entendre, veut exposer le motif de leur mission. Mais les imprécations s'élèvent et redoublent, et c'en était fait de leurs personnes, si le lieutenant Maire et M. de Miniac, qui jusqu'alors avaient inutilement plaidé leur cause, en breton, seule langue familière aux membres de l'assem-

blée, ne se fussent jetés au travers du peuple, le conjurant de ne pas souiller ses mains dans le sang. — *Signez, dit alors Cad..., à l'un des délégués, signez au plus vite que vous renoncez à des achats de grains dans les environs de Lannion, et nous pourrons encore tout arranger peut-être.* — *Non! non!* s'écrie un des perturbateurs, *ils n'en achèteront pas, car ils ne sortiront pas de l'auditoire.* Et de longs cris approbateurs sortirent de la foule, avec cette vibration de férocité qui fait trembler les plus courageux. Cependant Meshir, le lieutenant maire, les protége de son caractère et les entraîne dans la chambre du conseil. En ce moment Cad..., resté dans la grande salle, dicte à un secrétaire quelques mots à voix basse, qui sont religieusement recueillis de ses affidés; il se lève, et, s'adressant aux Brestois qui sont comme détenus dans la salle étroite du conseil, il les somme de signer un abandon pur et simple des grains qui ont été saisis par le peuple. — *Je ne signerai pas,* s'écrie Démontreux, *car ce serait compromettre notre caractère. Vous êtes maîtres du blé et de nos personnes; mais de notre honneur, non!* Et tous à la

fois demandent à l'alloué Cad... qu'il ait à dresser procès-verbal de leur protestation. — Les gestes, les cris redoublent aussitôt et se font entendre des quatre coins de la salle. Un boucher, qui a sauté d'un bond sur la table du juge, offre d'égorger les victimes, et il fait en même temps la démonstration d'aiguiser un couteau sur l'affiloir qu'il porte au côté; d'autres forcenés, grinçant des dents, viennent mettre le poing sous le nez des Brestois. — Ceux-ci, calmes et imperturbables, gardent le silence les bras croisés. — Il faut emmagasiner le blé, s'écrie une voix amie, et l'attention des furieux est ainsi détournée par cette proposition inattendue; et ils consentaient à l'exécution de cette mesure comme à une consécration de leur volonté, quand le boucher que nous venons de signaler et quelques autres, s'écrient qu'on a saisi des cartouches sur les hommes de l'escorte, et que les Brestois ne sont pourvus d'aucun mandat en règle de l'administration de la marine. — A la lanterne! à la lanterne! vocifèrent les énergumènes; et tout cédait sans que MM. de Minire et de Meshir, qui s'étaient jetés au-devant des victimes, pussent les arracher aux habitants de Lannion, quand M.

Kerdanet, rentrant dans l'assemblée une clef à la main, dit que le blé était acquis au peuple et qu'il venait d'être mis dans les magasins de la ville...... Bravo! bravo! — Et quelques hommes, parmi lesquels un boulanger et plusieurs artisans, s'écrient que c'est une infamie de traiter ainsi de dignes citoyens, députés de la ville de Brest, si connue par son patriotisme! Ils s'avancent, percent la foule, et allaient sortir avec les victimes qu'ils arrachaient ainsi au couteau, quand un dernier cri de vengeance se fait entendre et les repousse. De Moshir s'élance alors sur une table : je vous les représenterai, s'écrie-t-il, j'en réponds sur ma tête; mais il faut les juger avant de les condamner. Non, non, répondit le peuple, qu'ils abandonnent leurs grains et en fassent la déclaration...... Et ils signèrent cet abandon le couteau sur la gorge. Bientôt conduits par les miliciens sur la route de Morlaix, ils arrivèrent en cette ville, sur les onze heures du soir, et y protestèrent immédiatement contre les violences dont ils avaient failli être victimes.

Mais le bruit de ces événements fut prompt à se répandre, et, de toutes parts, l'indignation la plus vive se manifesta contre la conduite des ha-

taire de cette opération. Le jeune Belval, que nous verrons plus tard porter sa tête sur l'échafaud, lui servit d'aide-de-camp.

Bientôt une masse de troupes fut donc rendue sur les lieux, et les commissaires réunis des villes, qui avaient dépêché des forces sur Lannion, y tinrent assemblée, le 26 octobre 1789, sous la direction de M. Bouëstard de la Touche, de Morlaix, qu'ils élurent pour président. Le Denmat de Kervern, et Diot, de Morlaix; Le Normand de Kergré, Haudoin, Robinet et Cartel de Ferrière, de Guingamp; Jacotin et Le Bihan, de Lorient; Delaunay-Provost et Chrétien, de Pontrieux; François Lambert et Guilloux de Kermeuri, de Paimpol; Bréhier et Gaillard jeune, de Quimper; Loncle-Desaleu, de Montcontour; Le Roux-de-Chef-du-Bois et Duval Lezandini, de Tréguier; Poisson, de Landerneau; Faverot de Kerbrech et Dancourt, de Pontivy; et aussi, Vistorte Teusorer, Daniel de Kerinou, du Meshir, Rivoalan, Kerdanet et plusieurs autres de Lannion, ainsi que les commissaires et délégués de la ville de Brest, étaient présents. L'objet de la réunion embrassa naturellement tout ce qui était relatif aux troubles; et, après avoir réglé les suites de cette malheureuse affaire pour l'en-

lèvement des grains qui avaient été retenus, pour la solde des troupes qui s'étaient rendues à Lannion, etc., etc., il fut convenu :

« Qu'un même intérêt et un seul esprit devant animer les patriotes en cet instant, tous » les membres de l'assemblée s'empressaient de » resserrer les liens de la fraternité qui les unis» saient, et qu'ils se promettaient en même temps » un attachement et une fidélité toujours in» violables. »

Le rapport de Daniel du Coloé sur cette affaire, porte qu'en arrivant à Morlaix, il comptait déjà 2,400 hommes armés, et qu'il fallut dépêcher des courriers vers toutes les villes de Bretagne pour arrêter le mouvement général qui s'était manifesté.

CHAPITRE X.

DERNIÈRE RÉSISTANCE DU PARLEMENT DE BRETAGNE A LA CONCENTRATION DES POUVOIRS POLITIQUES. — LES MAGISTRATS BRETONS A LA BARRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — REPRISE DE LA QUESTION DES FRANCHISES PROVINCIALES. — ORATEURS POUR ET CONTRE CETTE SUPPRESSION : MM. LE C[te] DE MIRABEAU, LE CHAPELIER, ROBESPIERRE, BARRÈRE, BARNAVE, LANJUINAIS, ETC.; — DE CAZALÈS, DÉPRÉMÉNIL; MAURY, ETC.

Les troubles de Lannion, que des craintes plus ou moins fondées de disette pouvaient avoir suscités, avaient cependant, ainsi qu'on n'en peut douter, une cause plus profonde. Cette cause tenait évidemment à la double et puissante influence qu'exerçaient dans le pays les deux classes de la noblesse et du clergé dont les protestations à Saint-Brieuc avaient été si formelles et si péremp-

toires. Mais ce qui passait surtout pour avoir puissamment excité la populace, c'était un certain mandement de l'évêque, comte de Tréguier, Augustin-René-Louis Le Mintier, en date du 14 octobre, dans lequel ce prélat, se faisant l'interprète de son parti, dénonçait à l'animadversion des siens l'esprit et la philosophie du siècle qu'il accusait de tous les maux dont la patrie était menacée. Citant plusieurs passages des lettres du Roi pour la convocation des États-Généraux, il s'efforçait aussi de présenter le Roi comme hostile à la révolution, et ordonnait des prières pour combattre celle-ci. — « Lorsque le premier, le » plus illustre trône de l'Univers, disait-il, » est ébranlé dans ses fondements ; lorsque les » mouvements convulsifs de la capitale se font » sentir dans les provinces les plus reculées de » l'empire français, serait-il permis à un évêque » de garder le silence? .... Hélas! nos très-» chers frères, qu'elle est différente d'elle-même » cette monarchie française, le plus beau domaine » de l'église catholique! Et quel est le ministre » des autels dont les entrailles ne seraient pas » déchirées à la vue des combats qu'on livre à » l'Eglise? .... La capitale d'une nation polie, » sensible, a été souillée par des proscriptions

» inouies, par des assassinats dont les nations les
» plus barbares rougiraient. . . . . Conservons nos
» lois antiques; elles sont la sauve-garde de nos
» propriétés, de nos personnes et de notre gloire....
» Satisfait de son sort, le plébéien vivait con-
» tent. . . . . . Les tribunaux suprêmes sont mé-
» connus, humiliés. . . . . La religion, la raison,
» la nature indignées, frémissent à la seule pen-
» sée d'une réforme dont la seule entreprise a
» déjà coûté tant de sang et de larmes. . . . . Si
» aujourd'hui on envahit les propriétés des deux
» premiers ordres de l'État, qui vous garantira
» les vôtres pour l'avenir? . . . . » Or, cet écrit avait eu beaucoup de cours; d'autres prélats et plusieurs prêtres avaient suivi le même exemple, et les deux classes privilégiées qui s'étaient volontairement isolées du mouvement de la révolution, tendaient manifestement à soutenir avec plus de force que jamais et par tous les moyens possibles, la lutte dans laquelle elles se trouvaient engagées contre la bourgeoisie et le tiers. Une information fut en effet prescrite par l'assemblée nationale elle-même sur les troubles de Lannion, et nous trouvons dans un rapport du député Alquier sur le mandement et les menaces de l'évêque de Tréguier, que ce prélat et deux gen-

tilshommes, MM. de Keralio et Kergrée de Nouël, avaient travaillé les populations rurales du diocèse, dans le but de les engager à se porter sur les villes et à disperser les milices et les autorités nationales. « Le plus grand nombre des té- » moins, dit le rapporteur Alquier, s'accorde à » déposer que, députés vers M. l'évêque pour l'ins- » truire des dispositions des jeunes gens en faveur » de la noblesse, ce prélat leur a répondu : *Que* » *si les municipalités du diocèse venaient* » *défendre la milice de Tréguier, ce train* » *ne durerait pas long-temps*; *qu'on ferait* » *sonner le tocsin*, *et que les habitants des* » *campagnes fonderaient sur cette milice* » *et l'écraseraient.* »

C'était un commencement de guerre civile, comme on le voit. Mais, en même temps que des prêtres et quelques nobles cherchaient à renouveler par des armements et des levées d'hommes, une résistance qui n'avait d'abord donné à St.-Brieuc et à Rennes que des protestations, il fut pris par les anciens magistrats du parlement une décision conforme à ces vues.

Le Parlement était en vacance; et, suivant l'usage, la Cour était représentée par une chambre des vacations, présidée par M. de la Houssaye.

C'est à cette chambre que furent notifiées les lettres-patentes du 3 novembre 1789, intimant l'ordre à tous les parlements du royaume d'enregistrer les lois rendues par l'assemblée nationale. Mais les magistrats qui formaient la chambre du Parlement de Rennes, s'autorisant de l'expiration de leurs pouvoirs, à raison de la rentrée du Parlement, fixée au 17 octobre, se prévalurent de cette circonstance pour ne pas enregistrer les lettres du Roi. Et il y eut dès lors une nouvelle résistance ajoutée à celle des prêtres et de la noblesse, comme ordres privilégiés de la province. Mais, de leur part, le peuple et la bourgeoisie, toujours prêts à reprendre le combat qui s'était ouvert au champ Montmorin et aux Cordeliers, ne tardèrent point à s'inscrire contre ces nouvelles menées. — Nous venons de voir avec quelle rapidité des masses formidables s'étaient portées sur Lannion; le même zèle et le même élan se manifestèrent dès que les prétentions du parlement furent connues. Nantes, Vannes, Ploërmel, Rennes même, dénoncèrent la chambre des vacations du Parlement aux ministres, à l'assemblée nationale; et, dans les premiers jours de décembre 1789, on lut à l'assemblée plusieurs des adresses précitées. Celle de

La demande ayant été appuyée, le silence se rétablit. — L'orateur lut une pétition de la ville de Rennes, qui demandait que le Parlement fût remplacé sur-le-champ par un tribunal provisoire composé de deux Magistrats élus dans chacun des quatre présidiaux de la province, et de deux autres choisis parmi les jurisconsultes exerçant auprès de chacun desdits quatre présidiaux. Il conclut à ce que l'assemblée adoptât cette proposition, ajoutant qu'il n'y avait point à compter sur les membres du Parlement, parce qu'ils étaient *tous nobles*. — Mais à ces mots, un tumulte affreux s'éleva des bancs de la droite, et Robespierre, qui avait commencé à développer quelques idées sur cette affaire, se trouva dans l'impossibilité de continuer. Dans ce trouble, le vicomte de Mirabeau cria de toute la puissance de sa voix : *que ce que l'on venait d'avancer n'était pas vrai.* Et les cris *à l'ordre! à l'ordre!* s'étant aussitôt fait entendre, la plus complète confusion se manifesta sur tous les bancs à la fois. Un membre, cependant, M. le baron de Menou, dit *que la plus belle grace que l'on pouvait faire à M. le vicomte de Mirabeau, était de croire qu'il n'était pas de sang froid*, et la discussion fut reprise après plusieurs explications données de

part et d'autre; il fut décrété que, « les Magis-
» trats composant la chambre des vacations du
» Parlement de Rennes, seraient mandés à la
» barre, et que le Roi serait supplié de former
» une autre chambre. »

Le délai fixé pour cette comparution, n'était que de quinze jours.

Le 8 janvier 1790, M. de la Houssaye et dix de ses collègues du Parlement Breton, se trouvèrent donc en présence de l'Assemblée nationale. M. l'abbé de Montesquiou étant président, demanda, au préalable que, conformément au voeu de la loi, l'Assemblée s'abstînt scrupuleusement de tous signes d'approbation ou d'improbation. Et les membres de la chambre des vacations ayant été introduits, il prit la parole, et dit :

« Messieurs, l'Assemblée nationale a ordonné
» à tous les tribunaux du royaume de transcrire
» sur leurs registres, sans retard et sans remon-
» trances, toutes les lois qui leur seraient adres-
» sées; cependant vous avez refusé l'enregistre-
» ment du décret qui prolonge les vacances de
» votre Parlement. L'Assemblée nationale, éton-
» née de ce refus, vous a mandés pour en savoir
» les motifs. Comment les lois se trouvent-elles
» arrêtées dans leur exécution? Comment des

» Magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple
» de l'obéissance ? Parlez : l'Assemblée, juste
» dans les moindres détails, comme sur les plus
» grands objets, veut vous entendre ; et si la
» présence du Corps législateur vous rappelle
» l'inflexibilité de ses principes, noubliez pas
» que vous paraissez aussi devant les pères de
» la patrie, toujours heureux de pouvoir en
» excuser les enfants, et de ne trouver dans leurs
» torts, que les égarements de leur esprit et de
» simples erreurs. »

M. *De la Houssaye*, prenant aussitôt la parole, dit :

» Messieurs, impassibles comme la loi dont
» nous sommes les organes, nous nous félicitons
» de pouvoir donner en ce moment au plus juste
» des Rois une preuve de notre soumission, en
» exposant aux représentants de la nation les
» motifs et les titres qui ne nous ont pas permis
» d'enregistrer les lettres-patentes du 30
» novembre 1789, portant continuation des vacances
» de tous les Parlements du royaume. Il
» n'est point de sacrifices qui paraissent pénibles
» à de fidèles sujets, lorsque, commandés par
» un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés,
» ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni
» par les lois impérieuses de l'honneur.

» Les lettres-patentes du 3 novembre étaient » adressées au Parlement de Rennes, et nous n'en » étions que quelques membres isolés; nous ne » formions même plus la chambre des vacations; » le terme fixé pour la tenue de ses séances était » expiré le 17 octobre précédent : elle n'existait » plus; et s'il fallait en créer une nouvelle, le » Parlement en corps pouvait seul enregistrer » le titre de son établissement. »

» Nous étions dispersés dans la province, et » nous donnions à nos affaires personnelles le » peu de temps qui devait s'écouler jusqu'à la » rentrée du Parlement, lorsque chacun de nous » a reçu une lettre-close qui lui enjoignait de » se rendre à Rennes pour y attendre les ordres » du Roi.

» Malgré la distance des lieux, nous nous » sommes assemblés le 23 novembre. Le subs- » titut du procureur-général nous a présenté les » lettres-patentes du 3 de ce mois; mais nous » n'aurions pu les enregistrer que par un arrêt, » et nous étions sans caractère pour le rendre.

» Un motif plus impérieux encore s'opposait » à l'enregistrement de cette loi et de toutes » celles qui renversent également les droits de » la province, droits au maintien desquels notre

» serment nous oblige de veiller, et dont il n'est
» pas en notre pouvoir de consentir l'anéan-
» tissement.

» Lorsque Anne de Bretagne épousa succes-
» sivement les rois Charles VII et Louis XII;
» lorsque les Bretons, assemblés à Vannes en
» 1532, consentirent à l'union de leur duché à
» la couronne de France, le maintien de leur
» antique constitution fut garanti par des con-
» trats solennels, renouvelés tous les deux ans,
» toujours enregistrés au Parlement de Rennes,
» en vertu de lettres-patentes, dont les der-
» nières sont du mois de mars 1789.

» Ces contrats, que des ministres audacieux
» ont quelquefois enfreints, mais dont la justice
» de nos rois a toujours rétabli l'exécution,
» portent unanimement que, non-seulement les
» *impôts*, mais encore *tout changement dans*
» *l'ordre public* de Bretagne, doivent être
» consentis par les États de cette province.

» La nécessité de ce consentement fut la prin-
» cipale et en quelque sorte la seule barrière que
» les Bretons opposèrent si courageusement aux
» édits du mois de mai 1788, et notamment à
» celui qui mettait tous les Parlements du royaume
» en vacances. Cinquante-trois députés des trois

» ordres, envoyés à la cour de toutes les par-
» ties de la province, les commissions intermé-
» diaires des Etats et les corporations réclamèrent
» unanimement cette loi constitutionnelle. Tous
» les avocats de Rennes, dont plusieurs siègent
» dans cette assemblée, disaient alors au Roi:
« *Vous ne laisserez pas subsister des pro-*
» *jets qui, quand ils n'offriraient que des*
» *avantages, ne pourraient être exécutés*
» *sans le consentement des États: nos fran-*
» *chises sont des droits et non pas des pri-*
» *viléges, comme on a persuadé à votre*
» *Majesté de les nommer, pour la moins*
» *rendre scrupuleuse à les enfreindre: les*
» *corps ont des priviléges, les nations ont*
» *des droits.*

» Pour autoriser le Parlement de Rennes à en-
» registrer sans le consentement des Etats de la
» province, les lois qui sanctionnent vos décrets,
» il faudrait, Messieurs, qu'elle eût renoncé à
» ses franchises et libertés, et vous savez que
» dans les assemblées qui ont précédé la vôtre,
» tous les suffrages se sont réunis pour le main-
» tien de ces droits inviolables, que nos pères
» ont défendus, et que nous avons nous-mêmes
» réclamés avec un zèle si persévérant.

» Vous connaissez le vœu des deux premiers » ordres rassemblés à Saint-Brieuc. Les ecclé- » siastiques des neuf diocèses qui vous ont envoyé » des députés, leur ont enjoint de s'opposer à » toutes les atteintes que l'on pourrait porter aux » prérogatives de la Bretagne. Les communes de » Rennes, Nantes, Dol, Dinan, Guerande, Fou- » gères, Quimperlé, Carhaix et Chateaulin, qui » forment plus des deux tiers de la province, se » sont exprimées plus impérativement encore » dans leurs cahiers. *L'assemblée a arrêté*, » dit la sénéchaussée de Rennes, *que ses » députés aux Etats-Généraux seront nom- » més*, *à la charge d'y présenter le cahier » des griefs de la sénéchaussée*, *et de s'y » conformer*, *surtout aux articles constitu- » tionnels*, *de conserver soigneusement les » droits et franchises de la Bretagne*, *no- » tamment son droit de consentir*, *dans les » Etats*, *la loi*, *l'impôt et tout changement » dans l'ordre public de cette province.*

» Tous ces cahiers, Messieurs, dont vous » êtes les dépositaires, nous ont tracé la route » que nous avons suivie; et, nous ne craignons » pas de le dire aux représentants d'une nation » loyale et généreuse, ils fixent immuablement

» les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que » les États de Bretagne, légalement assemblés, » aient renoncé expressément au droit de con- » sentir les lois nouvelles. Vouloir les contraindre » à les accepter, ce serait une infraction de la » foi publique.

» Telle a donc été, Messieurs, notre position. » Le Parlement en corps pouvait seul enre- » gistrer les lettres-patentes qui lui étaient adres- » sées, et nous ne composions même plus une » chambre de vacations.

» Cette loi, et toutes celles qui ont été ren- » dues sur vos décrets, ne peuvent être publiées » en Bretagne sans le consentement de la pro- » vince. Les trois ordres avaient réclamé ce droit » inhérant à la constitution; leur intention con- » nue était pour nous une loi inviolable, nous » devions éviter tout éclat; nous avons fidèle- » ment rempli cette obligation; mais, comptables » à nos concitoyens du dépôt de leurs droits, » franchises et libertés, nous n'avons pas dû les » sacrifier à des considérations pusillanimes.

» De vrais magistrats ne sont accessibles qu'à » une crainte, celle de trahir leur devoir; lors- » qu'il devient impossible de le remplir, se dé- » pouiller du caractère dont ils sont revêtus est

» un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons
» offert ; deux fois nous avons supplié S. M.
» de nous permettre de reporter dans la vie
» privée le serment à jamais inviolable de notre
» fidélité au Monarque et aux lois.

» Vous approuverez, Messieurs, ce sentiment ;
» et, lorsque vous examinerez les titres dont nous
» venons de vous présenter le tableau, vous
» reconnaîtrez, nous n'en doutons point, que
» les deux nations sont égalcment liées par les
» contrats qui les ont unies ; que ces contrats
» forment des engagements mutuels, consentis
» librement, et que la France peut d'autant
» moins s'y soustraire qu'elle leur doit une de
» ses plus précieuses possessions. »

« — Messieurs, reprit le président de Mon-
» tesquiou, l'assemblée nationale pesera dans sa
» sagesse les observations que vous avez cru
» devoir lui proposer. Je prendrai ses ordres,
» et j'aurai soin qu'ils vous soient transmis. »

Et le lendemain, 9 janvier 1790, l'affaire du Parlement de Rennes étant à l'ordre du jour, la tribune fut d'abord occupée par M. le vicomte de Mirabeau. Ce député, qui professait les principes les plus exagérés du côté droit, proposa un bill d'indemnité en faveur des magis-

trats bretons. Reprenant l'argumentation de M. de la Houssaye, il parla du *maintien ferme et imperturbable* de leur innocence, du droit qu'ils avaient eu de protester contre les décrets de l'assemblée, et du droit, non moins incontestable, qu'ils avaient de réclamer le maintien de leurs institutions provinciales, que le Roi lui-même était tenu de respecter.

« Jusqu'à ce moment, dit-il, les contrats de
» nation à nation ont été considérés comme des
» échanges de conventions réciproques, qui ne
» pouvaient être annihilées que par le concours
» des parties contractantes. Les députés bretons
» ont si bien senti ce principe, qu'à l'époque
» du 4 août, dans cette nuit où des sacrifices
» multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse
» du patriotisme que du calcul et du raisonne-
» ment, un seul député de Bretagne qui n'était
» pas lié par ses cahiers, a consenti à abandonner
» les priviléges de ceux qu'il représentait. Le
» procès-verbal prouve que ses collègues ont cru
» devoir attendre le consentement de leurs com-
» mettants, et que leurs cahiers leur ont paru
» une loi qu'ils ne pouvaient enfreindre. Je lis
» dans une lettre de M. le Chapelier, en date
» du 12 septembre, la preuve certaine que ce

» député croyait aux mandats impératifs; il s'ex-
» prime ainsi: *Tout ce qui n'est pas impé-*
» *ratif dans un cahier, doit être considéré*
» *comme instruction.*

» L'assemblée a donc reconnu les droits de
» la Bretagne; elle a reconnu qu'ils existaient
» jusqu'à ce que l'adhésion formelle aux sacri-
» fices des priviléges les eut anéantis. Voyons
» donc si cette adhésion a été donnée. Je vois
» beaucoup d'adresses des municipalités des villes;
» mais les villes représentent-elles la province?
» Mais n'est-il pas possible que ces adresses aient
» été rédigées ailleurs que sur les lieux? Mais
» l'adhésion qu'elles contiennent peut-elle être
» considérée comme celle du peuple breton?
» J'ai entre les mains, et je suis chargé de dé-
» poser sur le bureau une adresse bien diffé-
» rente. Une communauté de Bretagne, com-
» posée de 8,000 citoyens, refuse de reconnaître
» les lois qui lui ont été envoyées par l'intendant;
» elle donne les mêmes motifs que le Parlement.
» Ces paysans généreux ne veulent pas changer
» le despotisme ministériel contre le despotisme
» des villes.... On regrettera sans doute le dé-
» cret que nous avons rendu contre la chambre
» des vacations de Rennes; ces regrets seront

» surtout sentis par quelques députés actuelle-
» ment en instance avec les magistrats mandés....

» Je propose de rendre le décret suivant :

» L'assemblée nationale ayant reconnu la pu-
» reté des motifs qui ont déterminé la conduite
» des officiers de la chambre des vacations du
» Parlement de Bretagne, a décrété que cette
» conduite n'a donné lieu à aucune inculpation ;
» que la délicatesse des magistrats ne peut souf-
» frir du mandat qui les a amenés près de l'as-
» semblée nationale, et qu'ils sont sous la sauve-
» garde de la loi.

» M. *le Chapelier*. La chambre des vacations
» du Parlement de Rennes vous a fait son apo-
» logie, et elle trouve aujourd'hui des défenseurs.
» Elle croit pouvoir excuser son mépris pour
» vos décrets, pour les lettres de jussion envoyées
» par le Monarque, et pour le serment par le-
» quel chacun des magistrats qui la composent,
» s'est engagé à rendre la justice. Elle réclame
» des droits qu'elle n'a jamais défendus contre
» les droits plus avantageux qui sont rendus à
» tous les Français.....

» C'est un délit que de refuser la justice, c'est
» un délit majeur que de se montrer dans une as-
» semblée nationale, quand les pouvoirs sont

» séparés, comme encore au-dessus de toute au-
» torité; c'est insulter à l'opinion du peuple, sous
» le prétexte qu'on connait mieux que lui ses
» intérêts; cependant on ne réclame des privi-
» léges effacés, que parce qu'ils servent à son
» oppression, et l'on prêche l'insurrection contre
» la force publique.... J'éprouve quelque em-
» barras en me voyant forcé de condamner la
» conduite d'une Cour composée de concitoyens
» dont j'ai reçu des marques d'estime; mais la
» reconnaissance, mais les liaisons particulières
» doivent céder à l'intérêt de la justice et de la
» vérité.....

» Je ne parlerai pas long-temps de la raison
» de forme qui a été alléguée. La chambre des
» vacations, séparée le 18 octobre, a reçu comme
» les autres l'ordre de reprendre ses fonctions.
» Si la nation et le Roi n'ont pas le droit d'in-
» timer des ordres semblables, quelle est donc
» leur autorité? Je regrette d'avoir employé ce
» peu de mots à une aussi déplorable minutie.

» La Bretagne avait des franchises, nous les
» avons soutenues, chéries, défendues tant que
» les Français ont été endormis sous les chaînes
» du despotisme; nous espérions qu'un jour ils
» secoueraient avec indignation un joug aussi

» odieux..... Nos espérances sont remplies....
» Dans cette scène glorieuse, que l'histoire con-
» sacrera comme un témoignage du patriotisme
» des Français, nous avons devancé le vœu de
» nos commettants, parce que nous voyons la
» liberté préparer à la France le bonheur que
» nous étions venus réclamer pour eux. Un grand
» nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont
» adhéré avec empressement à notre démarche.
» Si une ville a fait entendre des réclamations,
» c'est en se soumettant d'avance à la justice de
» cette assemblée; le raisonnement sur la loi
» convient à des hommes libres, et n'est point
» désobéissance. Le peuple de Bretagne a donc
» renoncé à des franchises qui, seulement utiles
» contre le ministère, étayaient le despotisme des
» nobles. Quand le peuple abandonne ses pri-
» viléges, est-ce aux Parlements à les réclamer?

» C'est à la fois insulter à la raison, et fronder
» le vœu du peuple, que de demander une as-
» semblée des anciens Etats de Bretagne. A-t-on
» donc cru que nous ne dirions pas ce que c'est
» que ces Etats? Huit ou neuf cents nobles, des
» évêques, des députés de chapitres, le compo-
» sent. Voyez-y quarante-deux hommes repré-
» sentant deux millions d'individus sous le nom

» modeste, j'ai presque dit avili, du *tiers-état.* » Chaque chambre a un *veto*..... Voilà par qui » l'on veut que la constitution soit jugée.... Imaginez ce que les abus ont de plus odieux, » l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de » plus barbare, le *veto* de plus tyrannique, et » vous aurez une idée de l'assemblée à laquelle » on veut confier le droit de juger les institutions » immuables qui doivent faire le bonheur de » tous. Vous avez détruit les ordres, proscrit » les *veto*, nous avons coopéré à une constitution, et nous n'en jouirions pas, et ces nobles » diraient *veto* sur la félicité publique! Une » telle demande est scandaleuse et coupable.

» Le peuple breton ne souffrira pas que ces » États se rassemblent au mois de septembre » prochain, une assemblée de toutes les communes a exprimé ce voeu. Le Parlement se » croit donc toujours supérieur à la nation, et » le représentant du peuple, dont il doit juger » les procès! Personne n'était trop représenté; tout le monde se disait représentant: » les nobles de leurs vassaux; le clergé, des » curés; un maire nommé par les ministres et le » plus souvent par un intendant, des citoyens; » les députés des villes, des habitants de la campagne; le Parlement, de toute la province.....

» Ce Parlement, qui se prétend conservateur
» des franchises, a violé ces franchises ; il enre-
» gistrait, sans le consentement des États, pres-
» que toutes les lois des ministres ; enregistrait
» des impôts, malgré le refus des États ; nous
» connaissons 10,000,000 d'impôts non consentis
» et cependant enregistrés et perçus. Il a refusé
» aux États la communication des lois. Il a dit
» qu'un impôt, pour être enregistré, devait être
» consenti par les États, et il a prouvé que l'en-
» registrement seul liait le peuple malgré lui.
» On l'a vu défendre, dans le siècle dernier, d'as-
» sembler les États, prétendre que les commis-
» saires de ces États ne devaient être reçus devant
» lui qu'à la barre et debout...... Ainsi il s'est
» toujours mis au-dessus de la nation...... Au
» milieu de ce siècle, par des arrêts secrets, il
» a résolu de ne recevoir que des nobles parmi
» ses membres.... Je dois dire que les mains de
» ces magistrats ont toujours été pures comme
» la justice.... Mais ils ont désobéi, après avoir
» oublié, abandonné nos chartes ; ils réclament
» nos franchises, parce qu'ils regrettent leur
» ancien pouvoir ; ils ne reconnaissent pas le
» consentement du peuple, parce qu'ils ne voient
» le peuple breton que dans la noblesse..... On

» vous a parlé d'une adresse d'opposition ; je la » dépose, je la dénonce. C'est le marquis de Tinteniac, qui l'a suggérée à des citoyens trompés » et séduits....

» La chambre des vacations s'est rendue coupable d'une désobéissance, qui ne peut avoir » pour but que de procurer de grands désordres, » afin de conserver de grands abus. Elle a dit » qu'elle voulait défendre nos franchises ; mais » sont-elles attaquées ? Sont-elles perdues ? Elles » sont augmentées. Nous n'avions stipulé ni avec » la nation, ni contre elle, mais avec le Roi et » contre le despotisme. Les Bretons ont renouvelé leur union à la France, en nous envoyant » vers vous. Ils ont adhéré à ce que vous avez » fait, et par leurs adresses, et en montrant leur » allégresse, et en déployant leurs forces pour » soutenir vos opérations.... Ces magistrats veulent composer nos chaînes de ces priviléges » mêmes dont ils regrettent la perte. Ils ont » établi, ils ont soutenu la violence de ceux qui » se disent les défenseurs de ces priviléges et » qui en étaient les propriétaires exclusifs. Qui » oserait conseiller à une province de s'isoler » de la France, de préférer à la liberté, des » chartes qui ne font que placer le peuple sous

» le joug de quelques privilégiés ? Les nobles et » les ecclésiastiques, dit-on, n'ont pas consenti... » Où est donc la nation bretonne ? Dans quinze » cents gentilshommes et quelques ecclésiastiques, ou dans deux millions d'hommes ? Si les » magistrats n'avaient pas voulu que la robe sénatoriale ne couvrît qu'un noble, feraient-ils » d'aussi aveugles réclamations ? Ce sont des magistrats nobles, qui défendent des nobles pour » opprimer le peuple. Voilà ce qu'ils appellent » nos franchises et leurs devoirs.

» Par le décret du 3 novembre, leur constitution n'est point changée. Pour les délier » du serment qui pèse sur leur conscience, il » leur fallait de fortes raisons, ils ne se défendent » qu'en appelant l'anarchie et le despotisme. Mais » vous proposerons-nous une juste sévérité ? Les » attentats de ces hommes contre la chose publique ont été oubliés par le peuple, qui les » a protégés contre leur imprudente conduite et » contre lui-même. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous » en donnerai pour preuve que les derniers mots » du discours prononcé hier devant vous. On est » plus insensé que coupable, quand on croit dans » un crime voir l'honneur et la vertu. Mais ce

» n'est pas seulement le crime de quelques par-
» ticuliers qui doit attirer votre attention; un
» gentilhomme breton trompe et soulève les ha-
» bitants des campagnes; trois Parlements mé-
» connaissent vos lois et l'autorité la plus sacrée,
» la plus légitime.... Tout annonce des projets
» qu'une sévérité prudente doit prévenir.

» Comme député breton, j'ai dû vous pré-
» senter des détails nécessaires pour éclairer la
» discussion. Je me borne à remplir ce devoir,
» et je ne propose pas de décret; mais je demande
» que, par une réserve expresse, ceux qui ont
» souffert d'un déni de justice, aient leurs re-
» cours contre les magistrats coupables.

» *Barnave*, prenant la parole après M. de
» *Frondeville*, ajouta :

» En envoyant ses députés à l'assemblée, la
» Bretagne s'est soumise au résultat d'un corps
» délibérant. Si l'on n'admet pas ce principe, il
» n'y a plus de lois, il n'existe plus de puis-
» sance publique. Les magistrats bretons ont
» désobéi aux lois: je demande qu'ils soient dé-
» clarés incapables d'exercer aucune fonction
» publique. Si leur procès est instruit, ils seront
» jugés sévèrement; l'instruction sera longue: il
» vaut mieux user d'indulgence à leur égard et

» les punir promptement. Cette punition en im-
» posera aux ennemis de la liberté, qui font en
» ce moment tous leurs efforts pour empêcher
» l'heureuse révolution de cet empire. Tout an-
» nonce qu'il y a une coalition formée entre
» plusieurs Parlements; que l'on a employé des
» moyens artificieux pour animer le peuple. Les
» ennemis de la révolution ne rempliront pas
» leurs vues, mais ils peuvent faire répandre
» beaucoup de sang. Si la guerre civile s'allume,
» ils en seront les premières victimes. Il faut les
» préserver de leur propre fureur. Soyons sages
» pour eux: punissons, afin de ne pas encou-
» rager par l'impunité. Préservons-les des cala-
» mités qu'ils veulent faire naître pour conserver
» les priviléges qui font le malheur du peuple »

Puis, vint M. Dépréménil, qui, reprenant la cause entière des Parlements, qu'il avait d'ailleurs si bien défendue par son énergie, reproduisit toute la question des priviléges provinciaux, en établissant qu'il appartenait aux Parlements de les maintenir jusqu'à ce que les États de la province en eussent autrement décidé.

« D'où vient donc l'audace de ces magistrats
» dit alors le comte de Mirabeau ? — Quelle
» puissance auxiliaire leur inspire tant de con-

» fiance ? Ils viennent demander que des privi-
» léges oppressifs soient rétablis. La Bretagne a
» soixante-six représentants dans cette assemblée,
» et l'on vous dit qu'elle n'est pas représentée !
» Onze magistrats bretons viennent vous dire
» qu'ils ne peuvent pas consentir que vous soyez
» les régénérateurs de cet empire ! Ce n'est pas
» dans de vieilles Chartes, où la ruse combinée
» avec la force, a trouvé les moyens d'opprimer
» le peuple, qu'il faut chercher les droits de la
» nation ; c'est dans la raison : Ses droits sont
» anciens comme le temps, et sacrés comme la
» nature.

» Le discours qui a été prononcé, cache des
» desseins coupables. On cherche à rallier tout
» ce qu'il peut y avoir d'espérances odieuses. Leur
» fierté sénatoriale veut empêcher les Bretons
» d'être libres. Ils voudraient que les abus fus-
» sent éternels, et que le régime féodal fût im-
» muable. Qu'ils apprennent qu'il n'y a d'im-
» muable que la raison, et qu'elle détruira bien-
» tôt toutes les institutions vicieuses. Vainement
» on cherche à séparer le monarque de sa nation ;
» il sera toujours uni avec elle, il triomphera de
» ceux qui veulent faire de lui un instrument d'op-
» pression. Les magistrats ne réclament les anciens

» priviléges que pour asservir leur province. Ils » parlent de leur conscience ! Elle est le résultat » de leurs anciennes habitudes, elle les porte à » conserver leurs usurpations.

» C'est une poignée de magistrats sans titre » et sans caractère, qui viennent dire au Souve» rain, nous avons désobéi, et la postérité nous » admirera. Il n'y aura que leur démence qui » passera à la postérité, si toutefois elle peut » y être transmise ; mais ils n'empêcheront pas » cette grande révolution qui va changer la face » du globe et le sort de l'espèce humaine. »

. . . .

Et le comte de Mirabeau proposa :

« Qu'ils fussent immédiatement traduits de» vant les tribunaux, pour leur procès leur être » fait jusqu'à jugement définitif. »

Mais une troisième séance devait être consacrée aux affaires de Bretagne, et MM. Regnaud, de Vrigny, de Cazalès, Barrère de Vieuzac, l'abbé Maury, Defermon et Lanjuinais, prirent successivement la parole, pour ou contre les parlementaires bretons.

« Je ne réponds ni aux diatribes, ni aux vio» lentes déclamations que s'est permises M. le » comte de Mirabeau, dit M. de Cazalès. Je » n'oublie pas que je discute les intérêts d'un

» grand peuple en présence des législateurs d'une
» grande nation. Je prendrai le seul ton digne
» d'un honnête homme (Il se fait quelques mur-
» mures, et l'opinant est rappelé à l'ordre). Il est
» impossible de contester que le ton de la modé-
» ration et de la justice convient uniquement,
» quand on délibère sur le sort de ses conci-
» toyens, et qu'on est leur juge. Qu'il me soit
» permis de relever trois faits que M. de Mira-
» beau a altérés. Il a dit qu'il reste toujours,
» après la levée de la chambre des vacations, un
» nombre de magistrats devant lesquels on juge
» en référé; tandis qu'il est certain qu'après l'ex-
» piration de la chambre des vacations, il s'écoule
» jusqu'à la rentrée huit jours, pendant les-
» quels aucun magistrat n'est revêtu de fonctions
» publiques. M. de Mirabeau a nié que les mem-
» bres de la chambre des vacations eussent
» offert le sacrifice de leur état ; cependant
» cette offre est consignée dans deux lettres au
» Roi, et a été rappelée par M. de la Houssaye,
» en présence de l'assemblée. M. de Mirabeau
» a dit que ces magistrats ont avancé, dans leurs
» discours, que la noblesse et le clergé forment
» les deux tiers de la Bretagne : ce discours ne
» renferme rien de semblable. Je ne me per-

» mettrai pas d'exposer mes réflexions sur cette
» conduite, l'assemblée jugera le degré de con-
» fiance qu'elle doit à un orateur qui emploie
» ainsi son éloquence.

» Je n'examine qu'un seul principe. Cet opi-
» nant prétend qu'il s'agit ici d'un fait de police;
» que l'assemblée a sa police, et que, sans
» contredit, elle peut juger ce fait, c'est-à-dire
» que l'assemblée ne peut juger que quand elle
» est juge et partie.....

» J'examine ensuite le fond de cette affaire.

» Le Parlement de Rennes a reçu en dépôt
» des franchises; il a juré de les conserver; il
» croyait qu'elles étaient attaquées, il a voulu
» remplir son serment. Vos décrets n'ont obtenu
» que des adhésions isolées. Les députés bretons
» n'ont renoncé aux franchises de leur pro-
» vince, que sous la réserve d'une adhésion;
» cette adhésion n'existe pas, les franchises exis-
» tent donc encore......

» La Bretagne a toujours été indépendante
» de l'empire français. Ses droits sont établis
» sur des traités solennels; l'assemblée n'a donc
» pu les détruire sans le consentement du peu-
» ple breton. Elle a été emportée au-delà de
» ses droits, au-delà de ses devoirs par des cir-

» constances extraordinaires. Ses décrets ne se-
» ront véritablement obligatoires, pour la na-
» tion, que lorsqu'ils auront été consentis par
» une adhésion formelle ou tacite des peuples.
» Alors on ne pourra, sans crime, désobéir à
» ses décrets.

» Il est donc certain que les magistrats de
» Rennes ont pu croire de bonne foi que les
» franchises de la Bretagne ne pouvaient être
» abolies qu'au milieu d'une assemblée du peuple
» breton; c'est assez pour que cette erreur ne
» soit pas considérée comme un crime. Si ce-
» pendant l'assemblée croyait qu'il est important
» à ses décrets que des magistrats, qui n'ont pas
» obéi, ne remplissent plus leurs fonctions, il
» serait généreux et juste d'accepter leur dé-
» mission.

» Je proposerais en conséquence un décret
» en ces termes: — L'assemblée nationale, après
» avoir entendu la justification des magistrats
» composant la chambre des vacations du Par-
» lement de Rennes, décrète qu'ils seront ren-
» voyés au pouvoir exécutif, pour que l'offre
» qu'ils ont faite du sacrifice de leur état soit
» réalisée.

Cependant M. Barrère de Vieuzac répondit encore, et il dit:

« Des hommes revêtus d'une magistrature pu-
» blique ont paru devant vous ; ils ont rendu
» malgré eux un hommage solennel à la puis-
» sance de la nation..... Vous avez vu se for-
» mer des opinions bien opposées : les uns don-
» naient des éloges aux magistrats, d'autres vou-
» laient leur infliger des peines ; ici on leur pré-
» parait des lauriers, là une procédure criminelle...
» Ils sont accusés devant la nation ; il existe donc
» un grand délit : cherchons à le caractériser ;
» déterminons la peine, désignons le tribunal.

» Il n'y avait, dit-on, ni Parlement ni cham-
» bre des vacations. Si cette assertion était vraie,
» ce serait encore un délit à punir. Là où finit
» la chambre des vacations, le Parlement doit
» commencer, sinon les peuples sont sans jus-
» tice, le pouvoir exécutif est sans tribunal où
» il puisse faire enregistrer les lois.

» Cependant ces magistrats ne formaient plus
» une chambre des vacations, quand il fallait obéir,
» et ils redevenaient magistrats pour défendre
» des droits gothiques et un système d'oppres-
» sion. Ils représentent des traités....Ils offrent
» une démission contraire à l'édit de 1774, qui
» défend les démissions combinées. Ainsi ils sont
» infracteurs des lois anciennes et contempteurs
» des lois nouvelles.

» Ils continuent leurs délits devant vous; ils
» parlent de lois particulières qui leur défendent
» d'enregistrer vos décrets; comme si vos dé-
» crets n'étaient pas les lois de tout l'empire!
» Ils parlent de nation bretonne, comme s'il y
» avait deux nations en France; comme si la
» Bretagne, dans le temps de la féodalité, n'était
» pas un arrière-fief de la couronne! Accusés de
» désobéissance, ils seraient honorés par cette
» désobéissance même. Ils disent qu'un jour les
» Bretons désabusés, béniront leur courage. Ils
» conviennent donc que les Bretons sont abusés,
» que les Bretons ont adhéré à vos décrets.....
» Onze magistrats croient mieux penser, mieux
» délibérer que les représentants de la nation.
» Si c'est là du courage, c'est celui du fanatisme;
» s'ils obtiennent de la célébrité, ce sera celle
» d'Erostrate: ils ont commis un délit en Bre-
» tagne, ils l'ont continué devant vous; c'est un
» véritable délit contre l'autorité nationale. »

La discussion en était à ce terme, et les orateurs se trouvaient invinciblement ramenés dans le cercle qu'avaient parcouru leurs prédécesseurs, quand MM. Defermont, Lanjuinais et Le Chapelier, tous trois députés de Rennes, firent de communs efforts pour amener une solution au

débat. Divers amendements furent présentés par MM. De Clermont-Tonnerre, de Mirabeau, Camus et Le Chapelier, desquels il résulta un décret conçu dans les termes suivants:

» L'assemblée nationale, improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du Parlement de Rennes et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le Roi; et, en exécution du présent décret, l'assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de M. le président. »

On le conçoit; si le débat fut long et vif, c'est qu'il s'était agi réellement, comme l'avaient dit plusieurs orateurs, des derniers priviléges d'un corps puissant, déjà attaqué plusieurs fois et en partie ruiné, mais non encore complétement soumis. La noblesse bretonne, comme une gar-

nison qui relève ses parapets à mesure qu'on les bat en brèche, continuait en effet à se montrer redoutable ; l'assemblée nationale, d'un seul coup, et animée de la puissante parole de Mirabeau, résolut de déblayer la surface du sol des débris derrière lesquels se retranchaient quelques hommes mal intentionnés.

CHAPITRE XI.

ASSEMBLÉE ET DÉLIBÉRATIONS DES FÉDÉRÉS DE PONTIVY
(JANVIER 1790.)

Ce fut dans les circonstances qui précèdent, et au milieu des débats et de l'agitation qu'avaient fait naître les troubles de Lannion, que fut prise à Quimper, sous la date du 26 novembre 1789, la délibération suivante, souscrite de tous les membres formant le corps municipal de la ville.

« Renouvelons donc, Messieurs, dit l'un des
» membres du comité de la ville de Quimper,
» renouvelons entre les villes qui ont député à
» Lannion le pacte social qui y a été formé. Ap-
» pelons toutes les autres à cette confédération
» patriotique, invitons-les à se joindre à nous,

» et que chacune s'engage solennellement et par
» un acte authentique, à voler au premier si-
» gnal avec toutes ses forces, partout où son se-
» cours sera nécessaire pour le maintien des dé-
» crets de l'assemblée nationale et la défense de
» la liberté. Cette coalition de toutes les villes
» de la province, ainsi armées contre les enne-
» mis de la patrie et du bien public, rendra leurs
» manœuvres inutiles; elle fera plus: protectrice
» puissante de la liberté, elle en fixera les li-
» mites, en corrigera les abus, et nous délivrera
» des horreurs de l'anarchie, fléau plus terrible,
» plus à craindre mille fois que le despotisme. »

Et le comité, acceptant à l'unanimité la proposition présentée par l'un de ses membres, résolut de publier le rapport fait à l'appui de la motion précitée, après avoir arrêté: 1.° Que le pacte fédératif, qui a si heureusement déjoué les manœuvres des ennemis de la chose publique serait renouvelé; 2.° Que toutes les municipalités du royaume, et principalement celles de Bretagne, seraient engagées à prendre des mesures semblables; 3.° Que des copies du rapport et du présent arrêté seraient adressées à tous les députés de la Bretagne, à l'assemblée nationale ainsi

qu'à toutes les municipalités de la province. (1)

Et cet appel et ce cri furent rapides comme le sentiment d'indignation qui conduisit à Lannion les patriotes de l'Ouest : quelques jours suffirent pour préparer la grande solennité de Pontivy. (2)

Le mois de janvier 1790 venu, on vit donc des jeunes gens en habit de gardes nationaux, se rendre, des divers points de la Bretagne et de l'Anjou, vers la petite ville de Pontivy. Le comité permanent de cette ville avait tout préparé pour leur réception ; et, au fur et à mesure de leur arrivée, demandés par les notables habitants du lieu,

---

(1) Voir aux pièces justificatives, sous le numéro 7, la lettre circulaire du comité ou conseil municipal de Quimper, énonçant l'avis de ces mesures.

(2) Nous avons sous les yeux plusieurs des délibérations prises sur cet objet par les villes et les volontaires nationaux qui furent consultés par le comité de Quimper, et nous voyons par ces actes que Morlaix et Saint-Brieuc furent d'abord désignés pour point de rendez-vous. Pontivy dut à sa position centrale d'être préféré. L'une de ces délibérations, datée du 30 novembre et signée de Goez, Vacherot, Raby et Keratry, au nom des volontaires de Quimper, seconda puissamment la délibération du corps municipal.

ils étaient reçus avec empressement et logés chez les bourgeois. Le lendemain, 19 janvier 1790, ils se trouvèrent réunis au nombre de 150 à 200. Ils commencèrent leurs opérations par aller entendre la messe à l'église paroissiale, précédés d'un piquet de la garde civique, les tambours battant aux champs.

A l'issue de cette première cérémonie, dont l'objet, dit le procès-verbal, *fut d'unir l'amour de la patrie à celui de la religion, pour fixer le caractère de la sainte confédération projetée*, des discours furent prononcés par *Choudieu*, *Moreau et Girard*, énonçant le but de la réunion. Et, sans désemparer, dans l'enceinte même de l'église, les jeunes députés se groupant dans les chapelles latérales, désignèrent par évêché, les neuf commissaires suivants, chargés de la vérification des pouvoirs: Beslay, pour Dol; — Boullard, pour Saint-Brieuc; — Dagorn, pour Saint-Pol; — Gouez, pour Quimper; — Moulin, pour Saint-Malo; — Moreau, pour Rennes; — Pérard, pour Angers; — Poton, pour Nantes; — Robinet, pour Tréguier; — Ulliac, pour Vannes. Ce dernier était le même qui, aux affaires de janvier 1789 à Rennes, avait croisé l'épée avec Montboucher, sur la place du Palais.

Il embrassa ensuite son adversaire, donnant ainsi l'exemple d'un loyal combat entre la bourgeoisie et la noblesse.

Le même jour, à trois heures de relevée, la salle des Pères Récollets ayant été disposée pour recevoir l'assemblée, et les commissaires ayant vérifié les pouvoirs donnés par les gardes civiques à chacun des députés présents, on procéda à la formation du bureau. Moreau, prévôt de droit de l'école de Rennes et capitaine d'une compagnie d'artillerie de jeunes volontaires de cette ville, fut porté au fauteuil; — Choudieu, — Pomsard, — Le Quinio, — Guépin, — Blin, — Blad, — Dagorn, — Beslay, — et de Champeaux, furent élus membres du bureau, et se placèrent aux côtés du jeune Moreau, sur une estrade qui avait été dressée dans le fond du réfectoire, gracieusement offert par les Pères Récollets. Le reste des députés, assis dans l'enceinte et sur son pourtour, étaient séparés du public qui se pressait à la barre. (1)

Et qu'allaient faire ces jeunes gens? Ils décla-

(1) Voir aux pièces justificatives, sous le numéro 8, la liste des députés envoyés par les villes et communautés de Bretagne et d'Anjou à la fédération de Pontivy.

rèrent d'abord que l'assemblée la plus nombreuse cesse d'être illicite, quand elle est motivée par le bien public, quand elle a l'utilité commune pour objet. Il fut arrêté, en conséquence, qu'un acte authentique témoignerait de ces principes et de ces vues. Cependant, à la reprise du lendemain 26 janvier, les membres composant le comité permanent de Pontivy venaient à peine de prendre la place qui leur avait été offerte par les jeunes fédérés, qu'une sourde rumeur circula sur tous les bancs et annonça que l'attention commune allait se porter vivement sur une affaire dont le bureau paraissait s'entretenir.

L'un des membres du comité, homme âgé et calme, portant l'habit noir de ville, avec rabat de dentelle fine, se lève, et, lisant à haute voix la correspondance de leur député à l'assemblée nationale, il annonce qu'un décret vient d'être rendu, qui condamne la chambre des vacations de Rennes.....

Un cri général d'indignation s'élève tout-à-coup, et chacun rappelant les horreurs de la journée des Cordeliers et du Champ-Montmorin, dévoue la mémoire du Parlement à l'exécration publique. Cependant un homme faisait signe qu'il voulait parler; et, levé de son fauteuil près du-

quel il restait immobile, il attendait que la tranquillité se fût rétablie. C'était Moreau, que sa figure calme et posée, son accent arrêté et ferme sans affectation, auraient fait distinguer lors même, qu'il n'eût pas eu la direction des débats.

A l'idée d'une condamnation, il n'a plus que des paroles de paix. — « Puissent-ils ne jamais » oublier, dit-il, que la volonté du peuple est » imprescriptible; qu'ils soient citoyens, et nous » leur pardonnons! » — Et un long cri de joie accueillit ces paroles, que le procès-verbal révèle en disant que l'assemblée a sincèrement désiré que les anciens membres du Parlement fussent ramenés à des principes qu'ils n'auraient jamais dû oublier.

Elle était au moins singulière, il faut le dire, cette réunion de jeunes patriotes, répandus naguères dans les écoles, qui se constituait ainsi en cour souveraine, frappant de ses arrêts une noblesse qui décidait encore il y avait peu de jours de tous les intérêts de la province. Et le rôle de ce jeune homme que l'idolâtrie de ses condisciples a porté au fauteuil, lui, élève en droit depuis 1783, lui qui n'a pu obtenir un diplôme d'avocat, mais lui aussi qui renverse, comme en se jouant, et les de Botherel, et les Caradeuc,

et les Kersalaun.... Qui n'aurait envié cette puissance, qu'il n'a pas recherchée, qu'il a trouvée dans les plaisirs de sa jeunesse, et dont, au reste il ne paraît ni épris ni ébloui. Il faut en convenir, si, plus tard, au faîte des honneurs, Bonaparte et lui devaient un jour se regarder comme César et Pompée (1); ici, modeste et simple, il se contente du titre de Breton, et n'a rien plus à cœur que d'honorer le nom de son pays.

Cependant on devait procéder à la rédaction de l'acte fédératif; et, le 27 janvier à 4 heures de relevée, un projet dressé par les commissaires-secrétaires ayant été soumis à la délibération de l'assemblée, on en détermina les termes et la forme. Ayant vaqué à quelques autres affaires dans la journée du 28, il fut arrêté que le 29 on se rendrait à l'église paroissiale pour rendre grâces à l'Éternel de l'heureuse confédération qui venait d'être formée, et en jurer le maintien.

---

(1) On rapporte que le premier consul, rencontrant Moreau, dans les premiers jours de son avènement, s'arrêta en lui disant: *Eh bien! connaissez-vous le bruit qui court? On dit que nous sommes César et Pompée.* — *Pour moi,* dit froidement Moreau, *je sais toujours bien qui n'est pas César.*

Il fut en même temps résolu aussi, que l'assemblée offrirait ses remercîments à MM. les commandants de la garde nationale pour *le bon ordre qui avait régné dans la salle*, *malgré l'affluence des spectateurs*, et qu'une invitation leur serait faite, ainsi qu'au chef de la maréchaussée et des dragons nationaux de Pontivy d'assister à la cérémonie du lendemain.

Quant aux registres et pièces originales au soutien de ces actes, il fut arrêté que les procès-verbaux de ladite réunion seraient conservés aux archives de la ville de Pontivy, et que trois expéditions et grosses originales seraient préalablement délivrées aux députés de la ville de Quimper, Angers et Rennes. C'est l'une de ces expéditions, portant la signature de Moreau et des secrétaires que nous avons sous les yeux.

Le lendemain, les jeunes citoyens réunis par députations, et suivant l'ordre alphabétique des villes, se mirent en marche, ayant à leur tête le comité, le président de l'assemblée et les commissaires civils de la ville de Quimper. L'habit à la française de ceux-ci, rehaussé de broderies en acier, les faisait facilement remarquer au milieu de la foule des jeunes volontaires nationaux dont les brillants uniformes aux revers cha-

mois, roses, amarantes, etc., etc., se mêlaient de la manière la plus pittoresque.

La compagnie des grenadiers de la garde nationale ouvrait cette marche, que fermait la compagnie de chasseurs.

Traversant la ville à pas lents, l'épée nue, et dans le plus profond silence, ce long cortége, en passant sur la place principale, se grossit du corps de la maréchaussée et des dragons nationaux, que l'on distinguait aux corsets rouges et revers noirs qu'ils avaient adoptés (1). Les enseignes étaient déployées, et les trompettes de la cavalerie sonnèrent.

Rendu à l'église, le comité s'est placé d'un côté du chœur, en avant des dragons qui forment la haie; vis-à-vis, se sont avancés le président et le bureau, ayant derrière eux la garde civique et la maréchaussée. Aux deux côtés de l'autel, étaient les drapeaux. Le reste des députés se pressait dans la nef.

(1) Quelques-uns des citoyens qui se trouvaient à la journée du 10 août 1792, avec le bataillon du Finistère, nous ont rapporté que deux Bretons, qui faisaient partie de ce bataillon et portaient cet uniforme rouge, furent sacrifiés par le peuple, ayant été pris pour des Suisses.

Ces dispositions prises, le président a monté en chaire et a lu le pacte fédératif dont la teneur suit :

ACTE FÉDÉRATIF.

« Jaloux de donner à la patrie de nouvelles » preuves d'un zèle qui ne s'éteindra qu'avec nos » jours ;

» Jaloux de déconcerter les projets odieux » d'une cabale sans cesse renaissante ;

» Jaloux enfin de voir succéder aux troubles » qui nous ont trop long-temps agités, une paix » durable ;

» Nous, jeunes citoyens français, habitant » les vastes pays de Bretagne et d'Anjou, extraor- » dinairement assemblés par nos représentants à » Pontivy, pour y resserrer les liens de l'amitié » fraternelle que nous nous sommes mutuelle- » ment vouée, avons formé et exécuté, au même » instant, le projet d'une confédération sacrée, » qui sera tout à la fois l'expression des senti- » ments qui nous animent et des motifs qui nous » rapprochent malgré les distances.

» Nous avons unanimement arrêté et arrê- » tons ;

» De former par une coalition indissoluble, » une force toujours active, dont l'aspect imposant frappe de terreur les ennemis de la régénération présente.

» De vouer à la nouvelle constitution du » royaume, un respect et une soumission sans » bornes, et de soutenir au péril de notre vie, » les décrets émanés de la sagesse du Sénat auguste qui vient d'élever l'édifice de notre félicité.

» De renouveler au Père tendre, au Monarque » citoyen, qui met sa gloire et son bonheur dans » celui de ses peuples, l'hommage respectueux » de notre amour.

» De ne reconnaître entre nous, malgré la » nouvelle division des provinces nécessaire à l'administration du royaume, qu'une immense famille de frères, qui, toujours réunis sous l'étendard de la liberté, soit un rempart formidable où viennent se briser les efforts de » l'aristocratie.

» De nous prêter enfin mutuellement tous les » secours qui seront en notre puissance, sans y » mettre d'autres conditions ni d'autres bornes » que celles que nous inspireront l'honneur et » le patriotisme qui, jusqu'à ce jour, ont dirigé

» nos démarches, persuadés qu'avec de pareils
» guides, il est impossible de s'égarer.

» Et, pour mettre le dernier sceau à nos engagements, nous avons arrêté qu'un serment solennel et public, appellerait sur nous la protection du Dieu de paix, que des cœurs purs invoquent avec confiance. »

— L'officiant est immédiatement monté à l'autel, et une musique nombreuse a mêlé ses accents à ceux du prêtre.

A l'issue de la messe, le président Moreau s'est à son tour dirigé vers l'autel, et, posant son long sabre d'artilleur sur la pierre sacrée, il a déployé de l'autre main l'acte fédératif dont il a renouvelé la lecture en prononçant le serment suivant :

« Nous jurons par l'honneur, sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, amour au Père des Français. Nous jurons de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité; nous jurons de combattre les ennemis de la révolution, de maintenir les droits de l'homme et du citoyen, de soutenir la nouvelle constitution du royaume et de prendre au premier signal de danger pour cri de rallie-

» ment de nos phalanges armées : *Vivre libre* » *ou mourir* (1). »

Reprenant ensuite son sabre, il est descendu à gauche de l'autel ; et, sur le registre de l'assemblée, tenu par un des commissaires, il a signé l'acte authentique de son engagement. Les autres députés, à l'appel de leurs noms, se sont avancés l'épée nue, et ont, ainsi que le président, prêté sur l'autel le serment d'union qu'ils ont signé. Venant s'inscrire à la suite des fédérés, les commandants des corps armés, les magistrats du peuple, le Curé Huart-des-Garennes, les prêtres Bris, Bècre et Guégan, scellèrent de leur double caractère religieux et politique l'acte d'union formé entre l'Anjou et la Bretagne.

Qui ne verrait aujourd'hui dans cette solennité qu'une pensée de propagande révolutionnaire se tromperait.

Un instant aussi nous crûmes qu'une simple idée de confraternité fédérative avait réuni ces jeunes gens, en même temps qu'elle avait réglé

(1) Cet acte, qui fut présenté à l'assemblée nationale le 20 mars 1790, ayant été lu et inséré au procès-verbal de sa séance, fut réimprimé et adressé par les ordres de l'assemblée à toutes les provinces.

le mandat qui leur fut décerné. Mais un examen plus approfondi, et les révélations de quelques-uns des hommes qui eurent le secret de cette assemblée et y assistèrent, nous ont démontré que la réunion armée de Pontivy fut un élément complet d'organisation politique. Soit que, dès lors, les Moreau, les Choudieu, les Le Quinio, les Blad et tant d'autres, qui furent plus tard à la Convention, pensassent que le Chef de l'État pourrait leur faire défaut, ou que l'assemblée nationale restant sans réaliser son œuvre, le peuple fut obligé lui-même de se régir, ainsi qu'il le faisait dans le moment.

Suivez le procès-verbal de la réunion, suivez surtout les procès-verbaux de la ville de Quimper à qui appartient cette conception ; partout les commissaires, dépêchés sur les lieux, sont défrayés par les administrations elles-mêmes, c'est-à-dire les comités ; et ce sont ceux-ci qui règlent le nombre des députés à envoyer, c'est aussi le comité de Pontivy qui reçoit les députés, les loge et leur prépare le local où ils tiendront leurs séances. Du reste, ce même comité sanctionne les délibérations de la réunion par sa présence ; et la force armée, dont il dispose, assure la tranquil-

lité des débats (1). — Mais ce n'est point là ce qu'il y a de plus significatif.

Outre l'acte public de la fédération elle-même, l'assemblée ne décide-t-elle pas *qu'un mode de correspondance, calqué sur l'organisation administrative, sera ultérieurement déterminé*, pour lier ensemble toutes les municipalités et les districts de l'Anjou et de la Bretagne, et après avoir reçu des députés de la province, siégeant à l'assemblée nationale la faculté d'admettre au droit électoral ou d'en écarter les ci-devant privilégiés, cette même réunion, *arrêtant qu'elle ne mettra point d'obstacles à leur présence*, n'exige-t-elle point que les Tremergat ; — les Montluc ; — les de Guer, soient repoussés de toute assemblée primaire, jusqu'à ce qu'ils aient désavoué le mémoire calomnieux répandu contre les jeunes citoyens de Rennes.

Peut-être, du reste, ne faut-il point attacher à

---

(1) Les membres de ce comité étaient : Levaillant de Laubé, président ; — Corniquel de Robon ; — J. de la Gillardais ; — Ruinet du Tailly père ; — Ruinet du Tailly fils ; — Louvard de Pontigny ; — de Lamos ; — Faverot de Kerbrec ; — Bourdonnay du Clezio et André Herpe.

ces formes et à ces faits plus d'importance qu'ils n'en eurent, dans un temps où les pouvoirs politiques étaient si mal définis, si peu compris; toutefois, nous devons ici la consignation d'un dernier fait :

C'est que le comité de Quimper nomma, à sa séance du 1.er février 1790, deux commissaires civils, Gaillard et la Brémaudière, qui eurent mission de se rendre à Pontivy, le 15 du même mois, afin d'organiser le système de correspondance qui avait été projeté, lors de la réunion générale du mois de janvier. Des mandataires des autres villes y furent aussi dépêchés. Mais, à ce moment même, la constituante réglait la division de la France en départements : cette décision, et la loi organique sur les municipalités, dotèrent bientôt le pays d'une forme gouvernementale constitutionnelle, qui dut arrêter tous les écarts que l'élan patriotique des masses aurait inévitablement décidés.

Nous renvoyons aux pièces justificatives les autres actes de l'assemblée, comme adresses, lettres, etc. (Voir les numéros de 9 à 18.)

LIVRE DEUXIÈME.

Le cours de la révolution, dans les départements de la Bretagne, est un fait grave et prépondérant, qui se dessine franchement et sans acception des divisions départementales qui morcèlent l'ancienne terre de l'Armorique. — Ainsi se classent les guerres de la Vendée, qui n'embrassèrent pas le seul département de ce nom.

Mais si les intérêts, les mœurs, les vues séparées des partis qui se formèrent, se groupent d'une manière large et féconde pour l'histoire, il faut bien reconnaître qu'aussitôt l'établissement des départements, il y eut cinq foyers d'action administrative distincts et séparés. — Devions-nous étudier et suivre, dans chacune de ces circonscriptions, les actes isolés, mais similaires d'une même administration? — Nous avons pensé que non, parce qu'il y aurait en redite et fatigue.

Pour être plus complet, nous avons donc négligé quelques détails inutiles ou surabondants. Nous avons aussi renoncé à des répétitions fastidieuses, afin de porter une lumière plus vive et plus concentrée sur les faits qui caractérisent l'époque.

Cette manière de voir se liait intimement à la nature des choses; et, si un instant des directoires de département et de district dirigèrent les affaires du pays, il faut se rappeler que, pour terminer la lutte, la Convention dut resserrer l'unité de sa terrible action dans la main des représentants en mission.

Si, pour les faits purement administratifs, nous avons pris la plupart de nos exemples dans le Finistère, qui provoqua à deux reprises différentes les mouvements fédératifs de Pontivy et de Caen, mouvements payés de la tête des administrateurs; pour tous les autres faits, nous nous sommes indistinctement occupés des cinq départements de l'ancienne Bretagne. C'est ainsi que Rennes nous a fourni en quelque sorte notre premier livre, que le Finistère nous fournit le second, et que le Morbihan, la Loire-Inférieure et les Côtes-du-Nord nous en fourniront plusieurs autres.

CHAPITRE PREMIER.

OUVERTURE DE L'ANNÉE 1790. — ÉTABLISSEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — RÉSISTANCE DU CLERGÉ ET DE LA NOBLESSE. — LEUR POSITION EN BRETAGNE.



'ANNÉE 1790, qui s'ouvrit dans notre province par la célèbre fédération de Pontivy, se présenta dans nos départements, comme dans le reste de la France, sous des auspices assez heureux. Les citoyens avaient tenu compte à l'assemblée de ses efforts, et, comprenant les embarras de la crise, ils s'étaient empressés de se former en bataillons de volontaires, d'acquitter les anciennes contributions, et de porter leur offrande sur l'autel de la patrie. La célèbre séance de la nuit

du 4 août, où l'un de nos concitoyens, Le Guen de Kerangal (Guy-Gabriel-François-Marie), député de la sénéchaussée de Lesneven, détermina si heureusement le sacrifice et l'abolition des droits féodaux, acheva d'entraîner les tièdes; et, dans l'assemblée constituante, comme dans toutes les classes du peuple, il y eut un vif entraînement vers la réforme et les innovations. (1) Cet élan fut successivement ravivé par le décret du 28 octobre 1789, sur la suppression des vœux monastiques, par le décret du 2 novembre, sur les biens ecclésiastiques déclarés propriétés nationales, et par d'autres dispositions, qui, en supprimant le casuel des ministres du culte, ré-

(1) Chose assez étrange, cependant, et qui serait une nouvelle démonstration contre le mandat impératif, si la raison seule n'en faisait justice, c'est que le cahier de la sénéchaussée de Lesneven, qui avait été remis à Le Guen de Kerangal, portait, pour premier article, que *tous les droits, privilèges et immunités de la province seraient conservés et maintenus*. — Plusieurs autres cahiers, et notamment ceux de Rennes, portaient les mêmes prescriptions; mais les députés réunis de la province pensèrent avec raison qu'ils ne seraient pas désapprouvés de leurs commettants, et leur exemple entraîna l'assemblée.

glèrent leur entretien aux frais du trésor. Enfin, le décret du 28 novembre prescrivant la formation d'un rôle supplémentaire pour les privilégiés, acheva de convaincre les plus impatients, il fut reconnu qu'un autre principe de gouvernement avait été posé. Les deux décrets des 14 et 22 décembre le démontrèrent; et la France se trouvant partagée en départements, les élections remirent aux citoyens la formation des pouvoirs nouveaux qui allaient se charger des destinées du pays.

Rentrant encore ici, comme nous aurons souvent occasion de le faire dans les détails intimes de la vie de province, les élections municipales seront naturellement l'un des premiers faits dont nous nous occuperons pour l'année 1790. Mais, en vue de préparer l'intelligence des événements ultérieurs, et aussi pour expliquer la résistance qui ne tardera pas à naître dans les deux classes du clergé et de la noblesse, nous croyons utile de consacrer quelques pages à l'étude de la position ancienne de ces deux ordres en Bretagne.

Or, nous savons déjà que la noblesse bretonne n'était point astreinte aux fouages, aux vingtièmes, ni à la capitation. Dans beaucoup de localités même elle s'était soustraite aux

droits de traite et d'issue ; souvent elle exerçait son autorité à côté de celle du Roi, et, ayant ses droits et ses perceptions, elle avait aussi son fisc et ses trésoriers, ses prévôts et ses sergents féodés, voire ses cours de justice, ses procureurs fiscaux, ses juges, ses tabellions, et aussi ses moulins, ses fours, ses halles, ses pressoirs, auxquels tout le monde devait se rendre, et pour lesquels chacun acquittait son dû.

Sans contredit, plusieurs de ces droits étaient tombés en désuétude ; mais beaucoup et des plus singuliers étaient encore pratiqués, ou, du moins, étaient loin d'être abandonnés, comme on peut le voir par l'extrait d'un aveu de 1782, que nous rapportons aux pièces justificatives sous le n.° 19.

D'une autre part, si cette noblesse avait, de gré ou de force, abandonné ses donjons pour habiter la ville, on sait très-bien qu'elle possédait en masse toutes les grandes charges de la Cour, de l'armée et même de la magistrature, quelquefois des finances ; sans dire qu'elle était encore pourvue d'une foule de droits féodaux dont plusieurs avaient été convertis en rentes, dont d'autres donnaient lieu à des perceptions en nature.

Cette circonstance excita de la part du peuple des vengeances d'autant plus cruelles, et de la part des privilégiés des regrets et une haîne d'autant plus outrés, que cette position de l'ordre de la noblesse n'était rien moins que normale.

Quand, précédemment, un gentilhomme, pour service militaire ou de domesticité, pour service féodal ou de prévôté (et les exemples en sont fort communs), ayant reçu une terre, un domaine, se rangeait dans l'ordre et s'y classait, ne croyez pas, s'il jouissait du droit de paraître en armes à l'ost ou à la montre, de faire la chevauchée avec son suzerain, de siéger à sa cour, d'approcher ses patibulaires, ou d'avoir son banc et un enfeu à l'église paroissiale, ne croyez-pas, dis-je, que ces droits et ces priviléges fussent purement gratuits. — Toute l'histoire de notre pays prouve le contraire, et les faits ci-dessous en fournissent une nouvelle preuve.

Les ordonnances du duc François II, et notamment celle du 6 mars 1466, portent, en effet, que tout homme tenant fief, noble ou annobli, doit se présenter pour la défense du pays, suffisamment pourvu d'armes et de chevaux, sous peine de la confiscation de ses biens.

« Tout homme, dit l'ordonnance, ayant 60 à
» 80 livres de revenus, doit marcher avec cheval
» bon et suffisant, armé en brigandine, avec sa-
» lade, les bras couverts de lèches ou mailles
» de fer ayant arc et trousse ou jusarme.

» Tout homme de 300 livres de revenus, doit
» marcher de sa personne avec un archer et un
» page.

» Tout homme de 300 à 400 livres se doit
» lui, deux archers et un page, avec des che-
» vaux et des équipements suffisants. »

Du reste, ce service était tellement obligatoire et ses charges devaient si bien être supportées par celui qui y était astreint, que nous voyons le procureur de M.me d'Estampes contester au duc de Bretagne lui-même la faculté de disposer de la terre de Renac en faveur d'un Duchatel, fondé sur ce que: « *Le duc est obligé de dé-*
» *fendre et protéger son pays*, et que, pour cela,
» il est souvent contraint à imposer de nouveaux
» subsides, et qu'il est plus convenable que les-
» dites charges pèsent sur ses revenus que sur
» ses sujets, et que, par conséquent, il ne doit
» point aliéner ses biens pour charger ensuite ses
» sujets. »

Objection qui ne fut détruite de la part de

Duchatel ou ses ayants cause, qu'en fournissant la preuve que ladite terre de Renac ressortissait du chef de la dame de *Tors et Renac*, qui l'avait transmise au duc.

(*Publications aux plaids de Ploërmel, du* 29 *mars* 1462.)

Aussi ne fut-ce qu'à la fin du XV.[e] siècle, en 1480, je crois, que la première levée d'hommes combattants, non nobles, fut exercée dans quelques évêchés du duché de Bretagne.

On peut donc le dire, la politique de Louis XIV et de Richelieu, qui eut pour objet d'abaisser les sommités féodales et de détruire leur antagonisme à l'égard du trône, peut être vraie et d'une certaine portée; mais, à n'en pas douter, elle substitua une autre difficulté à celle qu'elle détruisait; car si la noblesse cessa d'être redoutable à la couronne, elle devint plus odieuse et plus antipathique que jamais au peuple qui, en proportion qu'il s'élevait en instruction et en richesse, voyait prodiguer le fruit de ses économies à ceux-là qui, pour s'être fait craindre de la Cour, étaient recherchés d'elle.

Et, en effet, comme nous venons de le voir, si tel baronnet ou chevalier conquérait ou recevait de ses maîtres une terre dont la jouissance

et, plus tard, la propriété lui étaient acquises, ne devait-il pas, ainsi que le portent les ordonnances, suivant son revenu et sa position, tant d'hommes de guerre, tant de chevaux, tant de journées de combat, avec telles ou telles armes, etc. Outre cela, sur ce pays, qui pouvait être troublé par des excursions inopinées, ou sur cette frontière qui pouvait être insultée, n'était-ce pas à lui d'élever un château respectable, à lui de l'armer et de l'approvisionner. Et s'il prenait la campagne avec son suzerain, ne devait-il pas se nourrir lui et les siens; enfin, si son seigneur duc était pris en guerre, n'était-ce pas à lui de faire sa rançon? — Outre cela, ne payait-il point de ses deniers les juges qui rendaient la justice en son nom? S'il prélevait un droit sur les barques qui amarraient à son port, ne devait-il point un feu pour en éclairer l'entrée (1), des quais pour assurer

---

(1) Voici ce que je trouve dans une délibération de la communauté de Quimper, du 6 janvier 1790.

« Deux seigneurs perçoivent des droits aussi injustes » qu'onéreux sur certaines qualités de marchandises » qui se déchargent au quai de cette ville. L'un, le sei- » gneur de *Coatfao*, se fait payer cinq pintes de vin » par bâtiment chargé de cette boisson; l'autre, le sei-

le débarquement de la marchandise ; d'une autre part, s'il prélevait un droit de cohue ou de pesée, n'était-ce point lui aussi qui devait les balances, les mesures et les poids qui faisaient règle au marché ; n'était-ce pas lui qui devait la halle pour abriter les vendeurs et leurs marchandises ?

Eh ! bien, après les attaques et les brusqueries de Richelieu et de Louis XIV contre les chefs

---

» gneur de *Botmeur*, perçoit trois minots de sel par » cargaison de cette denrée. Il se fait payer aussi un » poisson, à son choix, sur chaque chaloupe qui en amène » à ce port pour la première fois.

» Ces droits, légitimes dans leur principe, sont de- » puis plusieurs années une exaction. Ils étaient jadis » le prix des services que ces seigneurs rendirent au » public. En effet, celui de *Botmeur* avait la garde des » clefs des prisons ; il conduisait les condamnés jus- » qu'à l'église de Sainte-Catherine ; il accompagnait les » juges aux plaids et les reconduisait chez eux. Dans » la suite, les seigneurs de *Botmeur* jugèrent ces fonc- » tions serviles au-dessous d'eux ; ils laissèrent là le » service, mais ils n'en ont pas moins touché depuis » les gages.

» Le seigneur de *Coatfao* était obligé d'entretenir un » feu qui éclairait durant la nuit les bâtiments qui na- » viguaient dans notre rivière. Depuis longues années » le feu n'existe plus, mais le prix subsiste toujours. »

féodaux, tous les trésors de l'État furent prodigués à ces mêmes hommes ; et s'ils n'eurent plus leurs revues et leurs montres particulières ; si, craints et redoutés du chef de l'État, on leur laissa tous les droits qui pesaient sur le pauvre peuple sans les astreindre à aucune de leurs anciennes obligations envers lui (et qui les leur aurait en effet rappelées), n'étaient-ils pas traités en enfants prodigues, et toutes les largesses de la Cour, acquittées par les sueurs du peuple, ne leur étaient-elles pas dévolues ?

On peut remarquer par ce que le baron de Pont-l'Abbé dit de l'usurpation de ses sergents féodés, qui devaient leurs manoirs et leurs terres à des services de sergenterie, à quel genre d'industrie la plupart des familles nobles de notre pays devaient leur fortune, et combien leur avait été favorable la politique des derniers Rois de France, qui laissa tomber en désuétude les devoirs auxquels ils étaient astreints, leur assurant la continuation de droits honorifiques qu'ils modifièrent ou transformèrent suivant leur bon plaisir.

Mais c'est ainsi que tous les pouvoirs s'usent et finissent en ce monde.

Au douzième siècle, l'assise de Geoffroy, con-

sacrant pour la Bretagne le droit d'aînesse et l'inaliénabilité du domaine féodal, avait été une haute conception d'ordre et de progrès, qui mit fin aux convulsions dans lesquelles la société se débattait à l'issue des invasions franckes et normandes. En 1789, usés par tous les excès, ces mêmes droits n'étaient réellement plus qu'un privilége sans contre-poids; et ceux-là qui en souffraient, l'attaquèrent avec colère.

Les choses n'auraient su d'ailleurs se passer autrement, car ceux qui se trouvèrent saisis des priviléges étaient devenus d'autant plus ombrageux que leur titre était plus injuste, plus douteux ou plus obscur (1).

---

(1) Nous devons, en effet, citer comme trait historique le mot sanglant du chevalier de Guer. Lors des Etats de 1789, un membre du tiers lui faisait observer que l'établissement de la maison de Kergus en faveur des jeunes gentilshommes sans fortune, avait été une lourde charge pour la province, et qu'il serait convenable d'en faire autant pour le tiers. *Eh! mais, lui répondit le chevalier: n'avez-vous pas les prisons et le bagne qui nous coûtent encore plus!* — La ville de Brest, en particulier, était un exemple encore plus frappant,

Mais cependant ils étaient nombreux, et l'ancienne monarchie leur avait laissé, par les États, par les Parlements et les charges publiques, précisément ce qui leur fallait de pouvoir pour contenir ou diriger le peuple, sans inquiéter le trône.

Mais nulle part, peut-être leur phalange n'était plus serrée et plus puissante qu'en Bretagne. Nous trouvons, en effet, qu'en 1674, c'est-à-dire à la fin du XVII.e siècle, la noblesse de Bretagne

---

s'il est possible, de la distance que le préjugé mettait entre la noblesse et le peuple. Le vice-amiral Dx., rapporte Cambry, ayant eu le malheur de fréquenter l'un de ses amis de collége, coupable de servir dans l'infanterie, fut obligé, pour obéir à l'esprit de son corps, de le provoquer en duel et de se battre avec lui. — Il eut le malheur de le tuer. — C'était là le principe d'après lequel tout garde-marine, noble d'origine, devait agir et agissait, en effet, au moment où la révolution éclata. — Un officier auxiliaire, un commissaire de marine, ou tel administrateur que ce fût, n'avait que des humiliations à supporter; il n'était reçu chez aucuns des chefs de la marine militaire. Aussi, comme nous le verrons, tout le corps des officiers en masse déserta-t-il dès l'année 1791, et nous ne devrons pas nous étonner de voir Brest au moment de s'insurger pour un seul officier noble, pourvu d'un commandement à la fin de 1791.

ne comptait pas moins de 16 à 1700 souches des familles dont les titres avaient été vérifiés par la commission des États, chargée de la réformation de 1668.

Si, ayant égard aux branches lattérales, comprises sous les mêmes noms et armes, et que nous supposons au moins égales aux familles primitives, on multiplie le nombre général de ces familles par cinq, terme moyen et approximatif des membres composant chacune d'elles, on trouvera que la noblesse de Bretagne montait alors, et du seul fait de la réformation, à 16 ou 17,000 individus.

Ajoutez à cela environ 2,200 familles usurpatrices, contre lesquelles il y eut arrêt, mais qui ne furent reportées sur les rôles de contributions que fort tard, et vous trouverez qu'à la fin du XVII.e siècle, on comptait d'après l'état de la réformation que nous avons sous les yeux, de 28 à 30,000 individus qui avaient trouvé le moyen de s'affranchir de toutes les charges payées en Bretagne, et qui là, plus qu'ailleurs, jouissaient cependant encore de tous les droits et de toutes redevances de l'ancien régime, avec les profits du régime transitoire que Louis XIV avait établis.

Ajoutez à ce nombre les annoblis de nouvelle

création, qui épurèrent leurs souches moyennant finances, ou en passant par certaines charges publiques, comme les municipaux de Nantes et d'Angers, comme certains officiers subalternes du Parlement, et vous trouverez qu'en 1790, il devait y avoir dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne, de 30 à 35,000 individus nobles ou prétendant l'être, que leur seule position rendait hostiles à la révolution.

Rappelez-vous, d'une autre part, que le seul département du Finistère a fourni une liste de 900 indemnisés, qui ont touché une somme de 20 millions, valeur en biens fonds, et vous jugerez quelle force ce parti avait en main, quelle résistance il devait faire, quelle lutte il allait engager. Et cependant, uni d'intérêt et de position avec ce parti, le clergé lui-même, par ses mœurs, son autorité et ses relations avec le peuple, devait être encore plus redoutable.

Extrêmement nombreux, il comptait jusqu'à quatre et cinq prêtres dans la plupart des paroisses, souvent dix et douze.

Quant à sa position, telle que la réglaient les usages de l'église Bretonne, et plus récemment les arrêts du Parlement, elle était extrêmement favorable.

Entièrement séparés de l'ordre politique, les évêques ne relevaient, pour les affaires de leurs siéges, que du bureau où se dressait la feuille des bénéfices; et l'on sait que le plus ordinairement ce fut de ce bureau que sortirent les confesseurs du Roi.

Or, les curés, conservant encore quelque chose de leur origine, qu'ils eussent des *cures primitives ou ordinaires*, continuaient à jouir d'une indépendance qui leur laissait toute liberté d'agir (*proprio motu*) pour ce qui concernait les sermons et la pensée religieuse de leur ministère.

Ils durent à cette circonstance la haute considération qui ne les abandonna jamais. Exerçant d'ailleurs une autorité, beaucoup plus étendue que celle dont ils jouissent aujourd'hui, ils avaient la nomination des desservants attachés aux trèves et aux annexes de leurs paroisses; et, si la nomination aux vicariats vacants leur avait échappé, ils jouissaient au moins encore de la faculté d'accepter ou de refuser les nominations, que des ordonnances récentes attribuaient aux évêques.

On sait, d'une autre part, que les actes de la vie civile étaient enregistrés par eux, et que les curés et les vicaires avaient la faculté de recevoir des testaments et d'en rester dépositaires, aux

mêmes conditions que les notaires, c'est-à-dire moyennant témoins.

Ajoutez à cela l'administration des biens constituant leurs bénéfices, une action plus ou moins directe sur toutes les délibérations *du général* de la paroisse, où ils avaient entrée, le réglement et la dépense de ce qui constituait l'entretien de leur église, et vous comprendrez quelles étaient l'influence et la position de ces prêtres, dont plusieurs devaient leurs cures au concours, et jouissaient, en même temps, d'une inamovibilité imprescriptible.

Mais, au-dessous de ces prêtres et du vicaire lui-même, on voyait, dans presque toutes les paroisses, un nombre plus ou moins grand de clercs, qui, entrés depuis peu dans les ordres, attendaient un bénéfice et exerçaient provisoirement les saints devoirs de leur ministère. — Rien de populaire comme ces hommes simples que les profits du métier n'avaient point detachés des habitudes et des moeurs de la campagne. Retirés, la plupart, dans des dépendances de la cure, ou même dans des *Pen-ty* (1),

(1) On appelle Pen-ty (chef de maison), le paysan breton qui, n'ayant point assez d'aisance pour travailler

ces hommes s'asseyaient fréquemment à la table du paysan breton, et n'avaient d'autre nourriture que la leur, des crêpes, des bouillies de sarrasin, et quelque peu de lard, produits ordinaires des offrandes qui leur étaient faites par leurs paroissiens.

S'il en était quelques-uns, parmi eux, que l'exemption des taxes *du devoir* conduisît à l'abus de l'eau-de-vie et des liqueurs fortes (1), d'autres, il faut le dire, restant attachés aux prescriptions de leur ministère, exerçaient une influence immense dans les familles, où leur parole était prépondérante.

On le conçoit donc, si, d'une autre part, quelques chapitres de cathédrale ou quelques abbayes présentaient une réunion d'hommes peu recommandables, et plutôt occupés de leurs plaisirs que des devoirs de leur ministère, en masse,

---

une ferme, obtient à concession un terrain vague ou de peu de valeur, sur lequel il s'établit avec sa famille moyennant redevance.

(1) Et, en effet, au moment de la révolution, quand la bouteille d'eau-de-vie coûtait 40 sous au paysan (ce qui l'empêchait de s'enivrer), elle n'en coûtait que 12 au prêtre et au gentilhomme.

le clergé de Bretagne, extrêmement nombreux, riche et puissant, se trouva dans une position d'autant plus redoutable, que son alliance avec la noblesse fut le premier acte de sa résistance. (1)

Nous verrons ultérieurement comment cette résistance se développa, et comment elle se prononça jusqu'à la révolte : nous ne tairons pas, d'un autre côté, les fautes qui amenèrent cet état de choses.

---

(1) On peut se faire une idée de sa puissance, en remarquant que l'un des évêchés les moins riches de la province, celui de Cornouailles, ne comptait pas moins de 19 prébendes, 8 abbayes, 17 prieurés, 23 communautés, 37 chapellenies et 1010 fondations, dont la plupart, composées de biens considérables, étaient formées d'une chapelle et de ses dépendances (Voir le rôle des décimes de l'évêché de Quimper pour l'année 1787). Le seul évêché de Léon, qui, dans sa presque totalité, a concouru avec l'évêché de Cornouailles à la formation du département du Finistère, comptait 565 prêtres habitués, en 1780. Le clergé régulier n'était pas moins nombreux, et l'on peut estimer, sans rien exagérer, que le personnel du clergé, dans l'étendue actuelle du Finistère, était au moins de 14 à 1500 individus de l'un et l'autre sexe, antérieurement à 1789. — Le clergé régulier de ce même département ne se compose aujourd'hui que de 509 prêtres de tous rangs.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DE DÉPARTEMENT.

Si nous avons essayé d'esquisser dans le chapitre qui précède, la situation du pays et celle des deux ordres de la noblesse et du clergé, il n'est pas moins nécessaire de nous arrêter à considérer l'établissement des nouveaux pouvoirs que l'assemblée venait de créer par ses décrets *des* 14 *décembre* 1789 *et* 22 *décembre même année*. Que d'autres, mentionnant seulement ces décrets, ne se soient pas détournés des événements généraux qu'ils avaient à rapporter, c'est à nous, qui observons la province et ses localités, d'étudier ces forces nouvelles, véritables et seules puissances, qui décideront cette action gigantesque,

que l'on a trop souvent attribuée à des hommes isolés, dont les partis faisaient leurs idoles.

Aujourd'hui, que la préoccupation de la crise elle-même nous laisse froidement envisager les choses, il n'est pas difficile de remarquer, à la seule lecture du décret du 14 décembre 1789, sur la constitution municipale des communes, que l'assemblée, entraînée ou surprise par son amour du bien public, au lieu de donner un conseil et des tuteurs aux communes, les érigea en puissances particulières ayant leurs pouvoirs et leur action, soutenus de masses qui, constituées de leur propre fait, devaient se mêler à toutes les crises, à tous les mouvements.

L'article 62 de ce décret portait que les citoyens actifs auraient le droit de se réunir en assemblées particulières, pour rédiger des adresses ou des pétitions, soit au corps municipal, aux administrations de département, au Roi, au corps législatifs. — Cette faculté emportait donc le droit de délibérer. De là, à l'action, il n'y a qu'un pas pour les masses, surtout quand la parole les a échauffées.—On sait ce que ces réunions, comme *portions du souverain*, osèrent par la suite.

Mais les corps municipaux eux-mêmes ne furent pas moins étrangement constitués. Com-

posés d'un maire, d'un nombre d'officiers municipaux basé sur la population, et d'un nombre double de notables, formant, avec les premiers, le conseil général de la commune, ces divers corps de la municipalité partagèrent entre eux les pouvoirs généraux que la loi leur attribua. — Un bureau, formé du maire et du tiers des officiers municipaux, avait la direction des affaires, aidé d'un conseil particulier qui se composait de tous les officiers municipaux, avec droit de se réunir tous les mois. — Ce conseil et ce bureau, embrassant, sous deux divisions, les affaires qui importaient à la communauté, étaient chargés, comme administration active et comme conseil, d'abord de tout ce qui était privatif à la commune : — gérance et administration des biens communaux, travaux publics à la charge de la commune, direction et administration des établissements communaux, police et tranquillité publique; 2.° de ce qui avait un intérêt général et commun à l'État, tel que répartition, perception et versement des contributions directes; direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité; régie des établissements d'utilité générale, etc.

Quant au conseil de la commune, distinct du conseil municipal, il se composait des officiers

municipaux et des notables, il était convoqué par l'administration municipale, et délibérait seulement sur les acquisitions à faire, les impositions extraordinaires et les travaux à entreprendre.

Du reste, les corps municipaux étaient aptes à requérir la force publique, et, s'ils devaient être subordonnés aux administrations de district et de département, il est manifeste qu'aidés surtout du conseil général de la commune, ils présentèrent un pouvoir qui ne pouvait manquer de devenir redoutable, si l'on réfléchit que, de leur part, les citoyens actifs, payant une contribution de 3 journées de travail et âgés de 25 ans, pouvaient se réunir, délibérer et prendre des décisions.

Quoi qu'il en soit, et par cela même que ces pouvoirs nouveaux étaient étendus, et qu'ils rappelaient à la nation quelque chose de ses anciennes assemblées populaires, pour la forme et les réunions à jour fixe, ils furent accueillis avec empressement, et rien ne prouve mieux l'importance qu'y attachèrent les citoyens, que les nombreuses réunions que présentèrent sur tous les points de la Bretagne, les assemblées primaires appelées à constituer les pouvoirs municipaux. — Nous avons retrouvé un certain nombre des procès-verbaux concernant leurs opérations : tous

les faits y relatés prouvent ce que nous avançons.

L'un d'eux, celui de la commune de Crozon, accuse 651 votants sur 6,000 habitants, qui, se faisant une juste opinion de leurs devoirs, vinrent des points les plus éloignés déposer leur vote pendant cinq jours consécutifs que dura l'opération. Presque partout les choses se passèrent ainsi, et il faut dire que les prêtres qui tenaient de la constitution la mission de lire au prône la loi et les instructions relatives à cette importante opération, s'empressèrent d'y donner les mains et de la seconder activement. Les masses parurent touchées de ce procédé; et, sur un nombre assez considérable de procès-verbaux que nous avons sous les yeux, il n'en est pas un, concernant du moins les communes rurales, qui ne présente une ou plusieurs nominations en faveur du clergé. A Crozon, par exemple, le curé Meillard fut nommé maire à 642 voix sur 651; à Locronan, le curé ayant été nommé premier officier municipal à 45 voix, son vicaire se trouva être 2.e officier à 42 voix. Dans une autre commune, voisine de celle-ci, Plounevez-Porzai, le maire ayant été choisi parmi les paysans de la commune, je trouve jusqu'à trois prêtres qui eurent entrée dans le conseil municipal, l'un à 114 voix, l'au-

tre à 90, le troisième à 87: notez qu'il n'y avait que 5 officiers municipaux à nommer. Mais, chose étrange, la même loi qui donna alors entrée au clergé dans l'administration communale écartait de ces municipalités et les agents du fisc et les magistrats appartenant à l'ordre judiciaire. (Articles 14 et 15.)

On conçoit dès lors quel caractère eurent ces opérations, et quel élan elles imprimèrent à l'esprit des populations. Presque partout, en effet, les colléges s'ouvrirent par la célébration d'une Messe du Saint-Esprit, à laquelle se rendirent, suivant l'importance des communes, les autorités locales, les gardes civiques et les volontaires nationaux. A l'issue des scrutins, les démonstrations patriotiques des électeurs et de la foule ne furent pas moins significatives. Ou ce furent des processions, toutes bannières déployées, tambours battant aux champs, ou des *Te Deum* et des prestations de serment comme à Saint-Pol, où les révérends pères Minimes, demandant l'entrée de l'assemblée, vinrent offrir un témoignage de leur dévouement, en prononçant la formule patriotique.

Mais si le bas clergé en général, quelques communautés, et tous les corps constitués s'em-

pressèrent de protester de leur dévouement, je juge par un passage du procès-verbal de Saint-Pol-de-Léon, que la noblesse du pays fut peu désireuse de s'y présenter; car, sans cela, le secrétaire-greffier n'eût pas annoté avec un soin tout particulier, que *M. de Mezangeau, noble d'extraction, et demeurant dans la ville de Saint-Pol, avait été accueilli par de nombreux applaudissements et placé entre le maire et les officiers municipaux*, pour avoir demandé à prêter le serment civique.

D'ailleurs, il faut noter ici comme fait d'histoire politique constitutionnelle, que si les colléges furent plus suivis que nous ne sommes habitués à le voir aujourd'hui, cet heureux résultat fut entièrement dû à l'économie de la loi du 14 décembre qui, divisant les électeurs en section, prescrivit la réunion des suffrages, et donna ainsi aux élus comme aux électeurs, un juste sentiment de la représentation municipale. D'un autre côté, nous remarquons qu'alors comme aujourd'hui, peu d'électeurs ruraux se trouvaient à même d'écrire leurs bulletins. Plusieurs assemblées, pour y pourvoir, désignèrent soit dans leur sein, soit en dehors, des écrivains jurés, qui prêtèrent serment et reçurent la mission spéciale d'écrire

le vote des électeurs qui ne pouvaient le faire eux-mêmes. — Une commune, celle de Quimper, remettant à chaque président de section un réglement spécial sur la tenue des séances, arrêta entre autres choses, que: « Tous les électeurs » se placeraient sur des siéges dans l'ordre de » la liste, et garderaient ainsi leur place jusqu'au » moment où ils seraient appelés à déposer leur » vote; qu'après le dépôt de leur vote, ils rentre- » raient immédiatement à leur place, et ne pour- » raient plus communiquer avec les électeurs » n'ayant point encore voté; enfin, que, durant » l'opération, aucun des membres de l'assemblée » ne pourrait sortir de la salle sans une permission » expresse du président, chargé en honneur et » conscience de prévenir toute démarche ou ca- » bale qui pourrait être tentée en faveur de tel » ou tel éligible. »

Mais d'autres élections eurent lieu dans le mois de juin 1790, à peu de distance de celles-ci. Il est indispensable de les suivre pour se faire une idée exacte de la situation du pays et de l'esprit de ses populations.

On sait que la loi du 22 décembre 1789, procédant à l'organisation des administrations départementales et de district, arrêta que les membres devant former ces corps supérieurs, seraient nom-

més par la réunion générale des électeurs du département, eux-mêmes désignés par les assemblées primaires cantonales. La réunion de ces électeurs, nommés à raison de un sur cent citoyens actifs, eut lieu, pour le Finistère, à Quimper, chef-lieu provisoire du département, le 7 juin 1790. Pour être exact et vrai, nous suivrons littéralement le procès-verbal que nous avons sous les yeux.

C'était le 7 juin 1790, à huit heures du matin: dès long-temps la petite ville de Quimper qui, jusques-là n'avait eu que sa sénéchaussée, la cour des reguaires de son évêque, et un bureau de l'amirauté, était en émoi. Les électeurs arrivant de tous les points des anciens évêchés de Léon et de Cornouailles, circulaient dans les rues étroites et obscures de l'ancienne capitale du comté de Cornouailles, s'interrogeant sur les choix qu'ils avaient à faire; et particulièrement sur ce qui devait être résolu quant à la fixation définitive du chef-lieu. De leur part, les habitants, la nouvelle municipalité et ses notables, la garde civique et les volontaires nationaux, tous mêlés à ce mouvement, tous épris des idées nouvelles qui surgissaient au milieu des anciennes traditions féodales, encore à peine ébranlées, allaient et venaient hautement préoccupés de ce qui devait se décider.

Cependant une foule énorme obstruait la rue du Collége, et quatre à cinq cents électeurs se pressaient à l'entrée de l'église que les jésuites fondateurs avaient construite avec beaucoup de recherche. — Une messe y fut célébrée, et l'autel ayant été dégarni de ses ornements, un bureau s'éleva, auquel s'assirent Jean Robin, pilote-côtier de l'île de Batz, comme président d'âge, et Bouestard de la Touche, jeune médecin de Morlaix, comme secrétaire.

Après la lecture d'un discours de MM. les commissaires du Roi, chargés de la direction de cette opération, et qui fut accueilli par de nombreux applaudissements, d'autres commissaires chargés de la vérification des pouvoirs, furent désignés par les neuf districts, à raison de trois par district. Le rapport de cette commission, fait par l'avocat Morvan, le lendemain 8 juin, conclut à l'admission générale des électeurs présents, au nombre de 466.

Cette journée entière et celle du 9 se passèrent en scrutins de ballotage pour la nomination du président, qui se trouva être enfin M. le Guillou de Kerincuff, nouvellement élu maire de la ville de Quimper. On lui donna pour secrétaire, M. Cosson de Kervodiès, sénéchal de Lesneven.

Installés au bureau, ils jurèrent : « *De maintenir de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi; de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique; et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourraient leur être confiées.* »

Cependant le pilote de l'île de Batz, Jean Robin, n'avait point encore quitté le bureau, qu'une voix, se faisant entendre, annonçait que ce vieillard, âgé de 84 ans, avait partagé tous les périls et les travaux de Duguay-Troüin, mais qu'appartenant à cette classe d'hommes qui n'avait point le droit de rehausser son nom de la particule, il n'avait pu obtenir le grade d'officier. Et M. Kerstrat-Grivart, exposant qu'il y avait une insigne injustice à réparer dans la personne de Jean Robin, toute la réunion demanda que ses services fussent mis sous les yeux du Roi, et qu'à cette fin il en fournît immédiatement la note. Un autre membre, M. Maubras, d'Audierne, ayant demandé que Jean Robin restât placé à côté du président, de nouveaux applaudissements accompagnèrent le vieux pilote à la place qui lui fut désignée.

Ouvert le lundi, 7 juin 1790, c'est à peine toutefois si ce collége fut définitivement constitué pour le vendredi 11. En effet, les scrutateurs, venant d'être désignés, je trouve qu'on s'occupa, ce jour, de la nomination des commissaires-rédacteurs pour deux adresses, l'une à l'Assemblée Nationale, l'autre au Roi, en même temps que *d'un projet de réglement pour la police intérieure des séances*. Un électeur, M. Clech de Plougasnou, ayant aussi demandé la parole, exposa qu'il conviendrait d'attribuer aux électeurs une indemnité de séjour et de déplacement; sans quoi, dit un autre électeur, M. Boissier : « l'on ne » tarderait point à ne plus trouver dans les as- » semblées primaires, pour concurrents aux » places honorables d'électeurs, que des ambi- » tieux avides de pouvoirs, et dont les richesses » seraient souvent le seul titre à cette honorable » désignation. »

Cette motion était à peine terminée, que Messieurs les officiers municipaux de la ville de Quimper demandaient l'entrée de la salle, et se trouvaient introduits par les commissaires précédemment désignés pour ces réceptions. On pense bien que la chose ne se passa point sans discours; M. le Breton de Ville-Blanche fut l'ora-

teur de la commune ; le Guillou de Kerincuff, maire et président, lui rendit ses compliments. Il fut décidé, dit le procès-verbal, après de vifs applaudissements, que les deux discours seraient insérés à la minute.

« A l'instant, continue le même procès-verbal, » une députation des étudiants au collége de » cette ville ayant demandé l'entrée, et l'ayant » obtenue, s'est rendue aux acclamations de » l'assemblée au-devant du bureau, et MM. Na- » venec, Dauvin et le Gall ont prononcé les dis- » cours suivants: » (etc.) — ci, trois discours que nous ne rapporterons pas, mais desquels nous extrayons quelques phrases vivement empreintes de la couleur de l'époque.

.... Elevés par la voix de la patrie, et revêtus » de la confiance de vos concitoyens, vous allez » ériger cet édifice politique, qui doit être le » boulevard de la liberté et le garant de la fé- » licité générale. » .... — « Nous ne pou- » vons exprimer toute la joie, tout le ravis- » sement que nous éprouvons en voyant s'élever » par vos mains cet arbre constitutionnel, à » l'ombre duquel doivent couler nos jours. Ah! » puissent aussi, dans quelques années, nos faibles » mains être jugées dignes d'arroser, de cultiver » ce précieux arbre! »

» Hélas, dit un autre, pourquoi n'avons-nous
» pas atteint cet âge heureux où se rendent cé-
» lèbres ces hommes dont on a cultivé avec soin
» et encouragé les talents dès leur aurore? Nous
» osons tous nous persuader que l'on nous verrait
» alors réalisant les espérances des maîtres gé-
» néreux qui nous instruisent par leurs leçons
» et par leurs vertus, réunir et mériter les suf-
» frages de nos concitoyens. — Mais puisque
» notre faiblesse et la médiocrité de nos talents
» ne nous laissent à former que des désirs, puis-
» siez-vous, Messieurs, savourer avec délices le
» plaisir d'être utiles à votre patrie! »

Hélas! aussi, dirons-nous à notre tour, c'est cependant cette même célébrité, après laquelle on fait courir ces pauvres enfants qui leur causera tant de tourments dès leur entrée sur la scène du monde et les rendra pour la plupart si peu contents de leur position sociale. Comme si le meilleur moyen d'être heureux et de se rendre utile à son pays, n'était point de calculer nos actions sur les ressources que la nature nous a données, au lieu de les surexciter incessamment pour viser à ce qui est exceptionnel et gigantesque.

Mais voici venir Messieurs les officiers de la garde nationale et des volontaires nationaux; ils

ont aussi leurs discours ; et le président, ses réponses, qui sont accueillis les uns et les autres par de bruyants applaudissements.

On en était au cinquième jour de l'ouverture du collége, et les deux objets de la réunion, la nomination des administrateurs et la fixation du chef-lieu n'avaient point encore été entamés. — On s'en occupa cependant ; et, le 12, après la désignation de plusieurs membres chargés de visiter quelques électeurs, que l'on annonça être tombés malades, on parlait d'ouvrir le scrutin. Mais M. de Kergariou, chevalier de Saint-Louis, avait un discours tout préparé sur l'attention que réclamaient les choix à faire ; la parole lui ayant été accordée, il fallut l'entendre. Puis, comme on allait ouvrir le scrutin, vinrent les officiers du présidial et son alloué, M. Guimar ; ce fut encore une allocution. Cependant la réponse du président fut brève. On en vint donc au scrutin, et la formule suivante ayant été imprimée en gros caractères et affichée contre le bureau, chacun prononça son serment, en levant la main.

« Je jure et promets de ne nommer que ceux » que j'aurai choisis en mon âme et conscience » comme les plus dignes de la confiance pu-

» blique, sans avoir été déterminé par dons, » promesses, sollicitations, ou menaces. »

Cette prestation de serment et le dépôt des bulletins durèrent jusqu'au 14 de l'après-midi, jour où furent nommés les deux premiers membres du département à 316 et 247 voix. — L'opération se suivant ainsi, on avait déjà quatre nominations, sur 36, quand, le 15 au soir, sur les 7 heures, la manifestation d'un incendie près de la ville fit abandonner la salle des séances, l'assemblée jugeant que *son premier devoir était de voler au secours des malheureux*. — La séance du 16 fut ouverte par une quête en faveur des incendiés, et continuée par la lecture et l'adoption des adresses à l'assemblée nationale et au Roi.

On croirait au moins que l'opération du scrutin va être reprise le 16; non. — On y consacrera bien quelques instants; mais le président Kerincuff fait donner lecture, par le secrétaire, d'une lettre écrite de la main du Roi au président de l'assemblée nationale, en date du 9 juin, et d'une réponse de ce *bon Roi* sur la liste civile et le douaire de la reine. A peine cette lecture est-elle finie, rapporte le procès-verbal, « que tous » les cœurs se livrant à la plus douce émotion,

» des cris de *vive le Roi* manifestent de toutes » parts l'expression d'une joie universelle. »

Le 18 juin venu, on avait cependant obtenu 18 nominations, à raison de deux par district, d'après le voeu de la loi; mais, quand il fut question de compléter ces nominations par dix-huit autres désignations, la masse des électeurs fit savoir que les notabilités cantonales ou de district lui étant peu connues, il convenait d'afficher la liste générale des éligibles, afin que chacun pût faire ses choix.

La chose fut accordée; et le 24 juin, après de nouveaux efforts, quelques démissions et quelques remplacements, la liste des membres devant former l'administration départementale se trouva composée. (1)

Mais un complément de cérémonie religieuse, et la discussion sur la fixation du chef-lieu, devaient clore la session. Un mandement fixa le *Te Deum* au 25. — Il fut chanté en musique, et tous les corps armés et constitués se trouvèrent réunis pour cette célébration. Les prières étant dites, M. l'évêque, M. Jean Robin, président pro-

---

(1) Voir aux pièces justificatives, sous le n.° 20, la liste des administrateurs des cinq départements de la Bretagne.

visoire ; M. le Guillou de Kerincuff, président ; M. le Breton de Ville-Blanche, officier municipal ; et M. Carné de Carnavalet, commissaires du Roi, pour l'organisation départementale (1), allumèrent le bûcher qui avait été dressé sur la place Saint-Corentin, en commémoration des élections qui venaient d'avoir lieu. Des émissaires, envoyés dans toutes les petites villes des environs, eurent donné dans quelques heures l'ordre de répéter et les feux de joie et les salves de mousqueterie que l'opération électorale avait suggérés au chef-lieu. Ici, l'abbé Le Coz (depuis, archevêque de Besançon) et ses élèves, profitant de la rentrée des électeurs dans la salle de leurs séances, prononçaient encore quelques discours, quand le président annonça que M. Pascal de Kerenveyer réclamait la parole. Monté à la tribune, il demanda que le procureur-général-syndic fût chargé de faire exécuter, par un artiste dont les talents seraient connus, une gravure, dont il déposa l'esquisse, et dont le but était d'exprimer la reconnaissance et l'attachement de l'assemblée pour

---

(1) Il y eut ainsi, dans chaque département, plusieurs commissaires chargés de préparer la formation de l'administration départementale par la convocation successive des assemblées primaires et des électeurs.

M. de Kerincuff, son président, qui en avait dirigé les opérations avec prudence et sagesse. — Il n'est pas nécessaire de dire que cette proposition fut vivement accueillie. (1)

Enfin, trois jours d'interminables discussions s'élevèrent sur la fixation du chef-lieu ; et, le 28 étant survenu, sans aucune solution, il fut convenu que chaque district enverrait son mémoire à l'assemblée nationale. J'ai sous les yeux celui qui fut rédigé pour le district de Quimper par MM. de Kerincuff et Morvan, il est adressé à nos seigneurs de l'assemblée nationale. Morvan fit le voyage de Paris, pour le présenter ; et la ville de Quimper lui alloua une somme de 1200 liv. et une voiture.

La session des électeurs du Finistère se trouva ainsi close par un nouveau discours de M. le Che-

(1) M. Pascal, alors maréchal-de-camp, et que nous verrons plus tard figurer comme vice - président de l'administration départementale, était un amateur distingué dans les arts. Nous savons qu'à sa mort, il a été vendu, venant de chez lui, une assez belle collection de dessins originaux, qu'il avait recueillis dans ses voyages tant en Allemagne qu'en Italie. Mais nous ne sachions pas que l'apothéose du président Kerincuff s'y soit trouvée.

valier de Kergariou, une réponse du Roi, en date du 22 juin, à l'adresse du corps électoral, et la lecture d'une lettre de M. le duc d'Aiguillon aux mêmes électeurs, pour se justifier des calomnies répandues contre lui, comme membre de l'assemblée nationale.

Je ne pense pas que réunion d'électeurs ait jamais été plus longue; et cependant, voyez quel était le zèle: le premier tour de scrutin ayant donné 466 votants, à la date du 8 juin, on retrouve, à la date du 22, un nouveau scrutin portant 467 votants.—Du reste, si l'on recherche, conséquemment à l'esprit de la loi, qui prescrivait un électeur pour 100 citoyens actifs, quel était le nombre de ceux-ci en 1790? On trouve, d'après un rapport fait en novembre 1791, que le département du Finistère, lors des assemblées primaires, compta 46,231 citoyens actifs, ou un peu plus d'un électeur primaire sur dix individus, à raison de 450,000 habitants, chiffre de la population du département à cette époque. (1) Du

---

(1) La loi municipale de 1831 a donné 39,683 électeurs, pour une population de 525,000 âmes. On voit que ce n'était guère la peine aux députés et aux ministres de se quereller, lors de la discussion de cette

reste, les choix faits par les assemblées primaires, et composant l'assemblée électorale que nous venons de suivre, se portèrent généralement sur les agriculteurs, les commerçants, les notaires et quelques curés, à peine deux ou trois gentilshommes. Le corps entier ne s'était point présenté aux élections.

Ce qui avait ainsi eu lieu au chef-lieu d'un département se répéta, sauf quelques légères dif férences, dans les cinq départements de l'Ouest, et, à quelques jours de là, dans toutes leurs subdivisions formant les districts qui devaient être pourvus des administrateurs chargés de les diriger. Nous avons sous les yeux plusieurs des procès-verbaux concernant cette deuxième opération; chaque collége répéta, presque sans exception, tous les actes et toutes les démonstrations des assemblées centrales. Et si, partout, les chapitres s'empressent à recevoir le corps électoral, bannières déployées, ainsi que cela eut lieu à Morlaix, on retrouve aussi et les mêmes réceptions des corps constitués, et les mêmes discours, et les mêmes compliments, presque les mêmes phrases.

---

loi, pendant trois mois au moins, pour savoir si, ou non, l'on reviendrait au système des élections primaires.

Mais il n'est peut-être pas indifférent, pour se rendre un compte exact de la portée de ces réunions, de nous arrêter un instant de plus à ce qui eut lieu à Morlaix, dont nous venons de parler. — Là, chaque canton, voulant jouir à l'assemblée du district d'une influence égale, décida, en effet, contrairement à l'esprit de la loi, que chaque canton aurait au moins un représentant au district ; et la fixation du chef-lieu ayant été reproduite par des électeurs de Landerneau, venus exprès pour féliciter les habitants de Morlaix de leur conduite à la réunion de Quimper, il fut décidé, après discussion, par 53 voix, que le chef-lieu devait être à Landerneau ; et, par 14, qu'il devait être à Morlaix même, qui est, de tout le département, l'un des points les plus éloignés. Quant à Quimper, il n'obtint pas un seul suffrage, comme on peut bien le croire.

CHAPITRE III.

INSTALLATION DES ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES ET DE DISTRICT. — MOUVEMENTS D'INSUBORDINATION DANS LES DIVERS CORPS DE L'ARMÉE. — MASSACRE DU JEUNE PATRICE, LIEUTENANT DU RÉGIMENT DE BEAUCE, ETC...

Qui ne croirait, à voir les futiles détails contenus dans les procès-verbaux relatés au chapitre précédent; qui ne croirait, dis-je, que les administrateurs de 1790, vont s'occuper beaucoup plus d'une livrée à régler (1), d'une députation

---

(1) Le Directoire du Finistère arrêta, le 7 août, qu'il y aurait deux huissiers attachés à l'hôtel de l'administration, et que leur uniforme serait réglé ainsi qu'il suit: collet blanc, parements bleus sans revers, boutons de cuivre argenté, avec galons d'argent le long de

ou d'un compliment à recevoir, que des intérêts du pays. — Ce serait, toutefois, étrangement se tromper.

Trop d'obligations, en effet, les pressèrent, dès leur installation, pour qu'il leur restât le loisir de se montrer en séances solennelles, ou d'échanger les doux compliments qui devaient d'ailleurs avoir quelque charme et aussi quelque utilité, pour des hommes que la confiance de leurs concitoyens et une immense révolution venaient de porter aux affaires.

Notre tâche ne saurait être de suivre tous les actes de l'administration, non plus que les innombrables décrets de l'Assemblée. Mais, ayant à

---

l'habit, sur les poches et le collet; veste et culotte chamois; la veste et les jarretières galonnées comme l'habit. Chapeau de castor et son galon; bas de coton unis; boucles de jarretières et de souliers en cuivre; bandoulière de drap bleu, rehaussée de fleurs de lys en argent, la lisière galonnée en même matière; sur le milieu de cette bandoulière une plaque portant en légende les mots : *Département du Finistère*, et sur l'écusson : *la Loi et le Roi*, trois fleurs de lys, et la date de 1790. Pour armes, un sabre à poignée de cuivre surdoré, et une hallebarde, dont le bâton aux trois couleurs, était garni d'un filet en argent remontant en spirale.

faire apprécier la marche des idées nouvelles de la révolution dans l'organisme départemental, force nous sera évidemment de joindre aux événements politiques et aux détails de localités, plusieurs faits purement administratifs, mais propres à configurer les pouvoirs nouveaux, auxquels sont remis les destinées du pays.

Il est, au reste, éminemment curieux de voir comment procédèrent à cette action administrative les hommes entièrement neufs qui y furent commis, et de savoir aussi ce que cet instinct de nationalité, alors prédominant, leur suggéra de ressources.

L'Assemblée nationale, en décrétant la division de la France en départements, avait interrompu d'un seul coup la suite de toutes les affaires administratives. A la place des commissions intermédiaires, chargées du *répartement* de la contribution, ce furent des administrations de district et des municipalités, ayant les rôles, la nomination des percepteurs, le recensement de la population, la vérification des caisses publiques, l'organisation des gardes nationaux, l'énumération des biens ecclésiastiques, leur gestion, le paiement des sommes allouées aux religieux proportionnellement à leurs revenus, etc., etc.....

Mais tout leur manquait, et il fallut envoyer des commissaires à Rennes, pour suivre la liquidation des affaires de Bretagne, et d'autres commissaires dans les évêchés qui formaient, ainsi qu'on le sait, l'ancienne division territoriale, suivant laquelle les intérêts de la province avaient été traités.

Et cependant, pour se faire une idée exacte de l'étendue et de la diversité de ces affaires, il faudrait en suivre le détail sur le plumitif même des administrations départementales. Lire ici un rapport sur les biens ecclésiastiques, dont les revenus doivent être payés en argent, et quelquefois en nature aux mains des receveurs publics, qui auront à exiger le transport des denrées ou à en assurer le charroi; là, un rapport sur un arriéré, que la commission intermédiaire ne veut point acquitter à telle ou telle fabrique; ici, la pétition particulière d'un capucin qui demande à quitter son couvent, mais que ses *frères* laissent sortir nu; plus loin, un autre rapport sur la contribution patriotique, ou sur la perception provisoire des vingtièmes; là, des demandes sans nombre des maisons religieuses et des anciennes corporations; d'autres demandes des corps nouvellement institués, des électeurs,

des ministres du Roi, des comités de l'Assemblée législative, des particuliers même. Et tout cela sans règles, sans précédents, sans analogues, souvent sans autre indication que celle d'un bon sens droit et dévoué, avec égale chance d'être approuvé ou contredit.

Et jugez de la responsabilité sous laquelle ces administrateurs se trouvent placés : manquant de fonds, ils prennent ici, dans la caisse du receveur des bois de la couronne, là dans celle des fermiers du devoir, l'argent qui leur est indispensable. — Manquant de local, ils somment les religieux de leur ouvrir leur couvent pour s'y transporter, eux, leurs personnes, leurs mobiliers et leurs papiers ; et cependant, accablés de demandes avant d'être installés, il faut, afin de suivre les affaires qui se présentent, s'organiser, diviser le travail, se créer un personnel et des bureaux, et prévenir les embarras, au moins avec autant de soin qu'on en pourra mettre à suivre ces affaires elles-mêmes, pour les terminer et assurer la marche des services publics.

A peine ces nouveaux faits sont-ils compris et posés, que ce sont des centaines de demandes, des mémoires et des pétitions, sans nombre, de la part des hommes qui appartenaient à l'ancien

ordre de choses, et qui ont tous des droits à faire valoir pour obtenir un emploi, ou entrer dans la nouvelle administration.

Comment les journées de douze heures de l'ancien régime auraient-elles suffi à tant de choses? je ne le sais en vérité; mais le Directoire du Finistère, procédant à son organisation dans la séance du 12 août 1790, et le sieur Guezno ayant été chargé de la présentation d'un réglement général sur la division du travail, ce long rapport était soumis le lendemain, dès 9 heures du matin, adopté et appliqué sans désemparer.

Ce réglement porte que l'administration départementale, composée d'un Directoire, fort de huit membres, ayant en plus un président et un secrétaire, se partagerait en quatre comités, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit:

1.er comité: MM. *Pascal et le Coat.* — Entretien et réparation des édifices publics; — inspection, surveillance et suite des ouvrages d'arts; — police et gestion des routes; — forêts et rivières; — direction, surveillance et inspection des postes; — milices, gardes nationales, maréchaussées et gardes-côtes; — marais, mines et manufactures.

2.e Comité: MM. *Grivart et Guezno.* —

Recherches sur les impositions et les produits de 1790 ; — confections des rôles des contributions ; — examen des demandes formées par les contribuables ; — détails relatifs à la contribution patriotique ; — examen de la comptabilité des anciennes municipalités ; — revenus patrimoniaux et d'octrois des villes et communautés ; — étapes et casernement.

3.ᵉ Comité : MM. *Morvan et Duthoya.* — Administration des biens nationaux et leur vente ; — traitements et pensions ecclésiastiques ; — mesures relatives à la suppression des droits féodaux ; — affaires commerciales ; — formation et organisation des municipalités.

4.ᵉ Comité : MM. *Buslé et Cosson.* — Établissements de charité et de bienfaisance ; — encouragements à l'agriculture et au commerce ; — prisons et maisons d'arrêts ; — éducation publique, etc.

Quant aux séances du Directoire, où toutes les affaires devaient être discutées et arrêtées, elles étaient dirigées par le président, qui en fixait l'ordre chaque jour, et restait chargé du posé des questions. Nul membre ne pouvait parler plus de deux fois sur la même question ; et, la délibération étant close, le procureur-général-syndic

prenait ses conclusions et provoquait ainsi la décision du Directoire, sans que la discussion pût être réengagée autrement que sur le posé de la question.

Ce même procureur-syndic était chargé de la notification de tous les actes émanant de l'administration départementale, et aussi des réquisitions qui devaient être faites.

Un secrétaire en titre avait la rédaction et l'expédition des arrêtés du Directoire, de ses ordres et de ses proclamations; il était en même temps chargé du dépôt des archives, était lui-même membre du Directoire, et assistait à ses délibérations.

Quant à l'expédition des affaires dans les comités, elle avait lieu par les membres mêmes de ces comités, avec l'aide des employés qui leur furent attachés, mais sans obligation de consulter le Directoire, si ce n'est pour le cas où ils le jugeaient convenable. Les comités devaient néanmoins un compte mensuel de tous leurs actes, et communication au procureur-général-syndic des pièces à l'appui des rapports qu'ils présentaient.

L'organisation des districts était calquée sur celle-ci, et le procureur-syndic, qui avait la correspondance avec le procureur-général-syndic

du département, poursuivait, près des communes et des particuliers, l'application des actes procédant de l'administration centrale. Généralement, le nombre des comités formés par les Directoires de district se trouva être de deux à trois, au plus.

Un rapport ultérieur, soumis au Directoire du département, le 30 novembre 1790, nous apprend que vingt-et-un employés, ou écrivains, furent alors attachés au service de l'administration centrale; savoir: 2 employés au comité des ouvrages d'art; 3 employés à celui des impositions; 3 employés à celui des biens nationaux; 2 à celui de bienfaisance; 2 au bureau du procureur-général-syndic, et 9 au secrétariat. Leur traitement total portant à . . . . 15,000 liv.

C'est environ 715 liv., pour terme moyen de leur solde; à quoi il faut ajouter trois gardes, à raison de 400 liv. 1,200

Le loyer, à. 1,200

La lumière et le chauffage, à. . 1,500

Les fournitures de bureaux, à . . 2,000

Les impressions, y compris celles des décrets et des lois qui se distribuaient aux communes, à 14,500

TOTAL. . . . . 35,400 liv.

A peu près à cette époque, le 9 décembre 1790, les mêmes représentants de l'administration centrale réglèrent qu'une indemnité de 6 liv. par jour serait attribuée aux membres formant le conseil départemental, pendant tout le temps de ses sessions, en outre des frais de déplacement qui leur seraient aussi remboursés. — L'indemnité attribuée aux membres du conseil de district n'était que de 4 liv.; leurs frais de route en plus.

Quant aux membres des Directoires de département, 1600 liv. furent allouées aux huit membres formant l'administration centrale; 3000 liv. au procureur-général-syndic, et 1500 liv. au secrétaire; ci, 17,300 liv. à ajouter aux 35,400 liv. sus-mentionnées; et, au total, 52,700 liv. — Aujourd'hui la même administration départementale, avec un préfet, un hôtel de la préfecture et des impressions, dans lesquelles n'est pas compris, il est vrai, le bulletin des lois, ne coûte que. 45,000 fr.

A savoir : traitement du préfet.	14,000 fr.
Abonnement pour les bureaux.	30,000
Entretien et réparations de l'hôtel.	1,000
Somme égale.	45,000 liv.

C'étaient, comme on le voit, tous les intérêts du pays qu'il s'agissait d'embrasser; et cependant, au milieu de ces embarras, dans la première hésitation de ces tâtonnements, alors qu'il eût fallu pouvoir recueillir et ordonner tous les éléments encore inertes, incomplets ou en désordre, d'une administration qui se fondait alors, dis-je, il y eut des troubles dans presque toutes les grandes communes de la province.

Brest, Nantes, Quimper, Lorient, Vannes, et plusieurs autres villes de Bretagne qui avaient des garnisons, se trouvèrent tout à coup menacées des plus grands malheurs, par suite de l'insubordination que l'émigration et la démission de quelques officiers firent naître dans la plupart des régiments.

L'administration départementale de Quimper avait à peine nommé son président, que les officiers municipaux de cette commune, demandant l'entrée de la salle des séances, annoncèrent que les soldats du régiment de Rouërgue avaient consigné leurs officiers et placé des sentinelles à la porte de leur colonel. Procédant à une information juridique, les administrations municipales et de département, tout en échangeant quelques compliments au sujet de leur installation, ne tardèrent

pas à reconnaître qu'il y avait révolte ouverte; que, d'une part, le colonel, manquant de fermeté, licenciait ses troupes, quand les décrets de l'assemblée s'y opposaient formellement; que, de l'autre, les soldats faisant la loi à leurs chefs, leur demandaient des comptes et la vérification de la caisse, au lieu de rester soumis. Chose au moins étrange, pour tout apaiser, l'administration départementale, plaçant sur la même ligne le colonel et ses soldats, les appela successivement dans son sein, et, après interrogatoire, les renvoya par-devant ses commissaires chargés d'informer. Mais, au lieu de s'apaiser, l'agitation devint plus grande; l'administration, pour y aviser, crut devoir inviter le colonel à réunir sa troupe sur le Champ-de-Mars. Celui-ci s'y refusa, prétextant que l'administration ne pouvait le requérir que comme force armée, et non pour une revue ou une réconciliation, comme on se plaisait à le dire.

J'ignore ce qu'il fût advenu de cette rencontre entre des soldats insoumis et des chefs dont l'autorité était méconnue; la chose était au moins très-hasardeuse pour ceux-ci. — Mais l'administration départementale dépêchait en ce moment même, près de l'Assemblée nationale, deux com-

missaires chargés de lui annoncer son installation et de lui présenter une adresse. Elle leur remit également le soin de faire connaître la conduite du colonel de Toulongeon.

Quimper n'était pas toutefois, ainsi que nous venons de le dire, le seul point de la Bretagne où cette insubordination se fût manifestée ; mais, dans aucune autre ville des départements de l'Ouest, cet esprit ne pouvait être plus à craindre qu'à Brest. — Plusieurs régiments y tenaient garnison, et les inclinations aristocratiques de l'ancien corps de la marine, qui n'était point encore renouvelé, y nourrissaient un germe de division, d'autant plus à redouter, que de nombreux armements s'effectuaient en ce moment.

Une légèreté, une imprudence faillit tout compromettre et entraîner la ville dans le plus affreux désordre. C'était, comme nous l'avons dit, l'époque où le peuple, nommant pour la première fois ses représentants municipaux, se portait en foule aux élections, et de là sur les places publiques et à l'autel de la patrie, où tous les membres de la cité venaient protester de leur dévouement. A Brest, sur la place de la Liberté, aujourd'hui Champ-de-Bataille, un autel en toile peinte avait effectivement été élevé par les

soins de M. Sartory, peintre-décorateur, qui en avait été chargé par la commune. Dans les premiers jours de l'érection de ce simulacre, quelques plaisanteries faites, avec plus ou moins de mesure, par des officiers de la marine et du régiment de Beauce, avaient été remarquées, mais elles n'avaient point encore soulevé la colère du peuple. Un jeune lieutenant du régiment précité, nommé Patrice, croit cependant pouvoir aller plus loin; et, s'abandonnant à toute la fougue railleuse d'un âge inconsidéré, il osa dessiner sur l'un des murs du café Veaux, un monceau d'excréments, au-dessous duquel il mit: *Autel de la patrie.* Cette injure faite à l'esprit de la révolution, dans une ville où la bourgeoisie et le peuple ont toujours été partisans des réformes les plus libérales, causa d'abord parmi les habitués du café, et ensuite dans la ville entière, l'une de ces vives rumeurs qui enlèvent tous les citoyens à leurs habitudes, et les font descendre en masse dans la rue. En un instant, le café Veaux se trouve entouré d'une foule nombreuse, et les plus sinistres exclamations se font entendre. Les portes, les fenêtres, tout s'ouvre devant le torrent, et l'on cherche les malheureux officiers de Beauce, qui passent dans la foule pour être les

auteurs de l'insulte. Le nom du jeune Patrice se fait entendre aussi. Il est résolu qu'on l'aura mort ou vif; et des hommes, s'exhaussant les uns sur les autres, atteignent rapidement les croisées du premier étage, où l'on dit que le jeune officier a été caché par les soins du maître du café. Les citoyens Malmanche et le Bronsort, officiers municipaux, placés sur le premier pas de l'entrée qui donne accès aux escaliers de la maison, essaient vainement d'arrêter l'exaspération populaire, ou de lui donner le change: rien n'est écouté. Quelques gardes placés par eux, allaient être forcés, quand Malmanche, affirmant que Patrice n'est pas l'auteur de l'injure, annonce qu'il demande à se justifier, et qu'on doit l'écouter. — Quelques paroles de conciliation semblent se faire entendre, et Malmanche ne voyant d'autre moyen d'apaiser la colère du peuple, va lui-même chercher le malheureux jeune homme que l'on avait caché entre deux matelas. — Mais, à peine a-t-il paru, que des misérables se jettent sur lui et l'entraînent en criant à la lanterne! à la lanterne! Plusieurs coups lui sont portés, et il reste aux mains de la multitude, comme une victime dont chacun veut avoir son lambeau. Mais, au moment où l'on descendait le reverbère placé

devant le magasin du liquoriste Collot, la corde cassa, et l'on traîna le malheureux vers le pont de terre. Là, on sépara la tête du tronc, et ses restes furent jetés dans un cloaque.

D'autres officiers des régiments de Beauce et de Normandie, menacés des mêmes dangers, s'étaient également cachés dans les détours du café Veaux: quelques citoyens honorables les aidèrent à se sauver. Nous devons citer parmi eux le citoyen Lauvergeat, charcutier, demeurant dans la rue Keravel, qui, les bras nus et un coutelas à la main, osa écarter la foule, prendre sous le bras deux officiers, et les reconduire ainsi à leur demeure.

Personne ne saurait douter, au reste, que le pacte fédératif, souscrit par les sous-officiers de la garnison de Brest, et adressé par eux à l'assemblée fédérale de Pontivy et aux Suisses ayant la garde du Roi, n'eût puissamment contribué à fomenter cette insubordination. Mais, si l'on s'en rapporte à Prudhomme (Révolutions de Paris, n.° 57), le plus affreux pillage régnait d'une autre part dans l'administration des corps, et le seul régiment de Beauce, d'après ce qu'il établit, se trouvait en ce moment frustré d'une somme de 240,727 livres, provenant des retenues faites

aux soldats, et que l'état-major passait pour avoir dissipée.

D'autres troubles devaient cependant avoir lieu à Brest, et compromettre l'armée navale qui s'y trouvait en ce moment.

Un grand nombre de vaisseaux était en rade, et M. Albert de Rioms les commandait; sa présence toutefois n'était point agréable, et le souvenir de quelques troubles survenus à Toulon pendant qu'il s'y trouvait, disposait peu les esprits à la subordination.

L'assemblée nationale discutait en ce moment les dispositions d'un code pénitentiaire maritime, et la classe nombreuse et turbulente des matelots, travaillée de l'esprit d'innovation, trouvait que plusieurs articles de ce code lui étaient peu favorables. — Tout à coup, le 6 septembre, des marques de mécontentement se manifestent à bord du vaisseau l'*America*, et se communiquent de ce navire au reste de la flotte. Les équipages s'emparent des chaloupes pour se rendre à terre, et quinze cents hommes ont bientôt atteint les cales du port. Rangés en ligne et se tenant par le bras, ils arrivent ainsi à la Maison-Commune.

Cette démarche tumultueuse alarma vivement la municipalité. Elle s'empressa de requérir les

deux commandants des troupes de terre et de mer, avec toutes les forces dont ils purent disposer. Mais ces précautions furent entièrement inutiles. Les matelots débarqués reconnurent à l'instant même l'irrégularité de leur conduite, et une nouvelle lecture du code maritime leur ayant été faite avec quelques commentaires, ils consentirent à regagner leurs navires, sur la promesse qu'on leur fit de transmettre leurs représentations à l'assemblée nationale.

L'amiral Albert de Rioms, effrayé toutefois de cette espèce d'insurrection, s'empressa d'écrire à M. de la Luzerne, ministre de la marine, pour lui faire savoir qu'il fallait nécessairement désarmer l'escadre, ou envoyer à Brest deux députés de l'assemblée nationale, pour recevoir les plaintes des matelots. — Mais l'assemblée, plus confiante que l'amiral, ne crut pas qu'il y eût lieu à prendre de telles mesures, et, donnant elle-même des explications sur les nouvelles peines de l'*anneau* et de la *chaîne*, qu'elle avait substituées à la peine des fers et à celle de la privation du vin, tout parut s'apaiser.

Mais bientôt un vaisseau, le *Léopard*, qui portait en France les membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue, forcés de s'exiler

de la colonie, arriva sur la rade. Le titre et la position de ces réfugiés, qui se disaient victimes de leur patriotisme et du gouverneur Peynier, qu'on savait être attaché au parti de la Cour, excitèrent à un haut degré la compassion et l'intérêt des Brestois. A leur débarquement, ils furent en conséquence accueillis et choyés par la municipalité, la *Société des Amis de la Constitution*, et tous les patriotes en général. On appréciait mal, ou l'on ne connaissait point du tout alors la question d'intérêts, soulevée entre les planteurs et les négociants de nos colonies : on avait accepté pour vrai tout ce qui avait été dit de la fuite des membres de l'assemblée générale, des persécutions dont ils se disaient victimes, et des dangers qu'ils avaient courus. Le bruit se répandit que le gouverneur de Saint-Domingue avait donné l'ordre de tirer sur eux à boulets rouges, et que les armements de Brest allaient être poussés avec une nouvelle activité, pour qu'on allât châtier les rebelles et les agitateurs qui troublaient ainsi nos possessions d'outre-mer. On conçoit aisément le crédit que ces bruits acquirent dans les équipages de la flotte. A quelques jours de là, il fut répété à bord de tous les navires en rade que le major-général, M. de Marigny, avait dit : *qu'il*

se ferait envoyer à Saint-Domingue, pour mettre à la raison et tailler en pièces les partisans de l'assemblée générale de la colonie. — Ce propos devint le signal d'une nouvelle révolte, et un matelot du *Léopard*, s'étant rendu à bord du *Patriote*, y injuria grossièrement M. d'Entrecastreaux, commandant de ce vaisseau. — Les officiers du bord voulurent punir le coupable, mais l'équipage s'y opposa, et les plus graves désordres se manifestèrent.

« Hier (15 septembre 1790), à 7 heures du » soir, écrivit M. Albert de Rioms à M. de la Lu- » zerne, un officier vint m'annoncer qu'un ma- » telot du *Léopard* avait tenu des propos sédi- » tieux et avait insulté le major du vaisseau. Je » demandai s'il était ivre, et, sur l'affirmative, » j'ordonnai qu'on le conduisît à bord. Un au- » tre officier, bientôt après, m'annonça que l'ar- » restation de ce matelot avait excité de la fer- » mentation sur le vaisseau le *Patriote*, où elle » avait été faite. Le patron du canot du vaisseau » avait montré le plus de chaleur. Je le fis venir » dans la chambre du conseil, où il me déclara » que le matelot n'était point coupable, et qu'il » ne devait pas être puni. J'eus la force de me » contenir, je lui demandai pourquoi il pre-

» nait pour une punition l'ordre que j'avais don-
» né, que lui seul était coupable, et que je me
» contentais de le renvoyer à son bord. J'avoue,
» cependant, que je pensai perdre patience,
» lorsqu'il me demanda si j'assurerais ce que
» je venais de dire. Je lui ordonnai de se re-
» tirer promptement, ce qu'il fit, en me disant
» que c'était au plus fort à faire la loi, qu'il
» l'était, et que le matelot ne serait point puni.
» — Le désordre durait toujours à bord du *Pa-*
» *triote*. M. d'Entrecasteaux cria aux séditieux
» que si cela continuait, il serait forcé de quitter
» le commandement : *tant mieux !* s'écrièrent-
» ils : *vive la nation! les aristocrates à la*
» *lanterne!* M. d'Entrecasteaux sortit alors du
» vaisseau, et je lui permis de venir à terre,
» en le chargeant d'informer la municipalité de
» ce qui s'était passé. — Ce matin, à 8 heures,
» je me suis transporté à bord du *Patriote*,
» j'ai ordonné que tous les officiers se tinssent
» sur le gaillard d'arrière; j'ai fait venir l'équi-
» page, et j'ai demandé quelle était la cause du
» trouble. On a gardé le plus profond silence.
» Je me suis alors adressé au patron du canot,
» il m'a répondu qu'on avait craint que le ma-
» telot du *Léopard* ne fût trop sévèrement puni.

» J'ai fait venir l'officier que j'avais chargé de
» cette commission ; il a rapporté les faits que
» je viens de vous raconter. Vous voyez, ai-je
» dit à l'équipage, que vos craintes étaient mal
» fondées. Votre faute, ai-je ajouté au patron
» du canot, est bien plus grave : vous avez man-
» qué à votre capitaine, vous m'avez manqué,
» je ne puis m'empêcher de vous envoyer en
» prison, et je vais vous y envoyer. Plusieurs
» voix se sont écriées : *Il n'ira pas !* — Vous
» allez donc me désobéir ? — *Il n'ira pas !* —
» Que ceux qui sont disposés à obéir se mon-
» trent et lèvent la main. — Personne ne s'est
» montré. J'ai dit que j'allais faire part de leur
» désobéissance à la Cour. J'ai voulu auparavant
» m'informer s'ils avaient à se plaindre de leur
» capitaine ? — Non. — S'ils se plaignaient de
» moi ? — Non. — S'ils avaient des plaintes à
» faire contre leurs officiers ? — Non. — Je
» suis entré dans la chambre du conseil, où j'ai
» fait entrer les sergents. Je leur ait fait ob-
» ser que l'équipage les déshonorait en se dés-
» honorant lui-même. Ils ont répondu qu'ils
» n'étaient pour rien là-dedans. Je leur ai dit
» qu'ils ne remplissaient pas tout leur devoir,
» en observant l'ordre, s'ils ne le faisaient pas

» observer. Je rejoins mon bord, ai-je continué, » afin de donner le temps de revenir sur ce qui » s'est passé. A mon départ, j'ai entendu beau- » coup de cris de *vive la nation!* sans rien » distinguer de malhonnête pour moi. L'heure » s'écoulait, et j'attendais en vain; je me suis » embarqué dans mon canot, pour aller con- » férer avec M. d'Hector. Plusieurs voix ont crié » au patron: *Fais chavirer le canot.* Je n'ai » pu distinguer ceux qui se sont rendus cou- » pables de cette insolence, qui sera sans doute » suivie de bien d'autres. — A bord du *Majes-* » *tueux*, plusieurs soldats ont refusé de faire » le service de la manœuvre, sans être punis... » En vain, je voudrais persuader aux officiers » que la subordination règne encore, ma bouche » leur persuaderait mal ce que je ne crois pas » moi-même. Il n'y a d'espoir absolument que » dans une commission composée de membres » de l'assemblée nationale. Les décrets ne ra- » mèneraient point, on s'en moquerait. »

En même temps que ces faits se passaient à bord des navires en rade, d'autres troubles avaient lieu à terre, et des attroupements considérables s'étant formés à la porte du major-général, les mutins y plantèrent une potence, disant qu'il fallait y accrocher M. de Marigny.

Ce fut sur ces entrefaites que la municipalité de Brest, dans le but de réprimer les malveillants et de rétablir l'ordre, crut qu'il était de son devoir d'intervenir et de prendre en mains les détails de cette affaire. L'un de ses premiers actes fut d'appeler dans son sein et en présence du conseil général MM. Albert de Rioms, d'Hector, commandant de la marine, et de Marigny, major-général, en invitant ces Messieurs à produire leurs registres de correspondance.

Mais l'assemblée nationale, vivement troublée du contre-coup de ces nouvelles et des mesures que proposèrent les ministres de la marine et de la justice, crut devoir décréter que le vaisseau le *Léopard* serait désarmé; que son capitaine, M. Santo-Domingo, et les membres de l'assemblée générale de la colonie, seraient mandés à la barre; enfin, que deux commissaires civils seraient envoyés à Brest, au nom du Roi, et munis de pleins pouvoirs. — A peine ce décret était-il rendu, toutefois, qu'une nouvelle lettre de M. Albert de Rioms au président de l'assemblée, annonça, en date du 4 octobre, qu'il donnait sa démission, « convaincu que je suis, dit-il, » de l'impossibilité de rétablir l'ordre par moi, » je me dois de demander au Roi que Sa Ma-

» jesté ait la bonté de me retirer l'autorité qu'elle
» m'avait confiée. »

Et cependant la position se compliquait chaque jour. La municipalité de Brest avait, en effet, requis le commandant d'armes de suspendre le départ du vaisseau *la Ferme*, pour Saint-Domingue, jusqu'à ce que les troubles de l'escadre eussent été apaisés. Mais le commandant d'armes, d'accord avec M. de la Rivière, capitaine de la *Ferme*, était parvenu à éluder cette prohibition de la municipalité, et le vaisseau avait mis à la voile, se dirigeant sur Saint-Domingue, suivant les intentions du ministre.

A ce moment même les deux commissaires nommés par le Roi, MM. Borie et Gandon, que nous avons vus figurer dans les premiers troubles de Rennes, arrivèrent à Brest. Voici leur première lettre, en date du 22 octobre 1790 :

« Le concours de tous les citoyens et celui des
» troupes nous était nécessaire ; nous l'avons
» obtenu. La Société des Amis de la Constitution
» a envoyé des députés à bord de tous les vais-
» seaux. Leur zèle a été récompensé, et l'obéis-
» sance généralement promise. Sur l'*Apollon*,
» commandé par M. Duchilleau, les matelots,
» dans l'épanchement de la joie la plus vive, ont

» protesté de leur attachement pour l'état-major
» et pour leur capitaine. Partout on enten-
» dait ce cri de joie: *vive la Nation, la Loi*
» *et le Roi!* tous les commandements s'exé-
» cutent maintenant avec la plus grande exac-
» titude. Enfin, nous espérons que l'escadre sera
» bientôt comme le désirent tous les bons ci-
» toyens. MM. d'Hector, Souillac, Marigny, et
» d'autres officiers, sont venus témoigner leur
» reconnaissance aux citoyens dont les démar-
» ches ont obtenu un si grand succès. On a
» promis, comme le prix du rétablissement de
» l'ordre, de solliciter la réforme des articles du
» code, pour lesquels les matelots présentent
» une grande répugnance. Vous aurez une armée
» qui soutiendra la gloire des armées françaises
» avec une grande ardeur. Tous les citoyens et les
» troupes méritent des éloges. C'est le moment
» de vous déclarer que nous n'avons aucune part
» aux rapports défavorables qui ont pu être faits
» contre les officiers municipaux. Nous ne les
» avons point accusés dans nos lettres à M. le
» garde-des-sceaux et à M. Guignard: sans doute,
» elles auront été mises sous vos yeux. Si la
» municipalité était blâmée par un décret,
» il serait à craindre qu'il n'en résultât quelque

» haine entre la marine et les citoyens, dont les
» officiers municipaux ont mérité l'estime. » (1)

Une deuxième lettre des commissaires, écrite à peu de jours de la précédente, portait :

« Les équipages de tous les vaisseaux s'em-
» pressent de donner à l'envie des preuves de
» leur repentir et de leur amour pour la paix
» et le bon ordre. Un seul mauvais sujet, depuis
» long-temps reconnu comme tel, voulut faire
» une motion ; on l'a fait taire ; il a insisté, a
» insulté plusieurs officiers : l'équipage a de-
» mandé son débarquement, ce qui a été exécuté,
» et il a été renvoyé comme chef d'émeute.

» Une députation de l'équipage est venue nous
» prier de le faire mettre en prison. Il va y être
» conduit. On voit, par ce trait d'un équipage,
» l'esprit qui règne dans toute l'escadre.

---

(1) Un moment, en effet, il fut question à l'Assemblée Nationale de mander la municipalité de Brest à sa barre. Mais nous nous sommes assurés par les registres de l'administration centrale du Finistère et du district de Brest, que si la municipalité de cette ville prit toutes ses déterminations sans rendre compte des événements aux autorités supérieures, il n'y eut de sa part que précipitation et excès de zèle.

Nous savons, de plus, pour l'avoir relevé dans les archives de la commmune de Brest, que les citoyens Geffroy, Belval, Moras, Jullou et Pouliquen, président et secrétaires de la Société des Amis de la Constitution de Brest, furent chargés des pouvoirs de la Société Populaire, et qu'ils visitèrent successivement les vaisseaux l'*Auguste*, les *Deux-Frères*, le *Majestueux*, l'*América*, le *Patriote*, le *Jupiter*, l'*Apollon*, le *Tourville* et l'*Entreprenant*, ainsi que les frégates qui faisaient partie de la même division.

Les matelots, en cédant aux remontrances qui leur furent faites, exigèrent toutefois que les commissaires et les autorités de Brest se chargeassent de demander à l'Assemblée Nationale l'abolition de la *lianne*, *de l'anneau au pied, de la chaîne traînante et de l'attache au grand mât.* Les équipages des vaisseaux le *Superbe* et l'*América*, en particulier, s'empressèrent de rédiger des adresses de soumission, qui furent transmises au comité colonial de l'assemblée nationale avec les procès-verbaux de la *Société des Amis de la Constitution de Brest.*

Pour compléter ces scènes et pour faire ressortir toute leur importance, nous devons ajouter

qu'elles soulevèrent dans l'assemblée, les deux graves questions d'un changement de ministère et de la fixation d'un drapeau national.

Cette dernière, qui fut résolue par l'adoption du drapeau aux trois bandes, donna lieu à quelques troubles dans la ville de Nantes. La garnison, la garde nationale et les corps constitués furent en effet convoqués pour assister, avec la municipalité, à l'inauguration du drapeau national. Mais M. d'Hervilly, connu par son obéissance passive et par la résistance qu'il avait manifestée dans les troubles de Rennes, à la tête du régiment de Rohan, se refusa à imiter ses soldats et à crier *vive la nation!* — Le peuple et les militaires voulurent exiger que le colonel criât avec la foule. « Mais les mots de *vive la nation* n'ayant jamais » pu sortir du gosier aristocrate, dit l'auteur des » *Révolutions de Brabant*, le peuple allait le » serrer pour en exprimer le cri si difficile à » passer, lorsque M. Coustard, colonel de la » garde nationale, demanda grace si instamment » pour son confrère indigne, que les Nantais se » laissèrent fléchir. » La municipalité, toutefois, voyant dans M. d'Hervilly, que nous retrouverons à Quiberon, un agent secret de la Cour, envoyé dans

l'Ouest, sous le prétexte d'y commander un camp-volant, chargé de contenir les populations de la campagne, exigea sa sortie de Nantes et son éloignement de la province.

Mais, à ces faits, il s'en joignit beaucoup d'autres, qui contribuèrent, dès le principe, à rendre extrêmement difficile la gestion des affaires publiques dans les départements. Les publications contre-révolutionnaires du clergé furent de ce nombre; et, dans le Finistère, les écrits de M. de la Marche, évêque de Léon, et de Mme de Pont-Levès (1) poussèrent rapidement les admi-

(1) Le petit écrit que fit publier Mme de Pont-Levès, femme, je crois, d'un ancien commandant de la marine à Brest, avait pour titre: *Neuvaine en l'honneur et com-compassion de la Sainte-Vierge pour le salut de la France.* On y disait entre autres choses: *que les atrocités et les scélératesses de la France pouvaient se comparer à une montagne énorme qui élève sa cime sacrilége jusqu'au ciel et demande plus hautement vengeance que les infamies de Sodôme et de Gomorrhe.* L'écrit portait aussi que: *Dieu vengerait son fils des insultes faites à ses autels lâchement abandonnés par les uns, et indignement déshonorés par les autres, etc.* Tiré à 600 exemplaires, par l'imprimeur Derrien, de Quimper; le tout fut

nistrateurs de ce département dans le cercle d'action où leur mandat les avait placés.

---

enlevé en un instant. — Au nombre des mesures prises contre la circulation, il faut noter un arrêté de la municipalité de Quimper, portant que l'écrit *restait* supprimé, et que ceux qui en avaient entre les mains eussent à venir les déposer à la Maison-de-Ville.

CHAPITRE IV.

PREMIÈRE RÉSISTANCE DU CLERGÉ. — RETOUR DES FÉDÉRÉS DU CHAMP-DE-MARS (14 JUILLET 1790) DANS LES DÉPARTEMENTS.

Cependant tout tendait à une effervescence et à une action d'autant plus décisives, dans les provinces comme à Paris, que l'étranger commençait à s'inquiéter de la marche de la révolution, et, qu'à l'intérieur, le parti de la noblesse, déjà résolu à l'émigration, entraînait avec lui le clergé et une partie des populations qu'il dirigeait.

D'ailleurs, si les décrets et les articles constitutifs de l'Assemblée Nationale avaient détruit en une seule nuit tous les privilèges de l'ancienne noblesse, et subordonné sa position au

droit commun, d'autres décrets avaient prohibé les vœux monastiques et prescrit l'inventaire des biens du clergé, en les déclarant propriétés nationales. C'en était assez, et plus qu'il n'en fallait, certes, pour décider la résistance de ce dernier corps. Cependant ce même clergé n'avait point encore fait œuvre de révolte, et il attendait l'issue de la délibération sur la constitution civile.

Il eût été convenable, dans ces circonstances, que les patriotes et les hommes de la révolution missent autant de mesure dans leurs démarches que les autres répandaient de fiel et d'acrimonie dans les écrits qu'ils commençaient à faire circuler, et que nous avons cités au chapitre précédent; mais les choses ne se règlent point ainsi en révolution; et si la résistance annonçait devoir être violente, l'attaque ne l'était pas moins.

Une grande solennité, l'anniversaire du 14 juillet et la fédération du Champ-de-Mars, à laquelle tous les départements eurent leurs envoyés, décida presque partout une effervescence qui, dans plusieurs localités, servit de prétexte à des troubles qu'il eût été facile de prévenir.

Les plus louables sentiments d'union patriotique avaient cependant déterminé le départ de nos fédérés bretons pour Paris, et rien n'en té-

moigne plus vivement que la lettre ci-après d'un garde national de Nantes à sa femme.

« Paris, 11 juillet 1790.

» MA BONNE AMIE,

» Nos volontaires bretons, tous réunis à Ver-
» sailles sous notre drapeau, se sont mis sous
» la conduite d'un ancien capitaine ; ils formaient
» ensemble 900 hommes. A six heures du soir,
» M. de La Fayette, commandant un détachement
» de volontaires Parisiens, est venu à une demi-
» lieue nous reconnaître de la part du Roi. Ces
» deux commandants se sont embrassés comme
» frères et se sont complimentés réciproquement.
» Arrivant aux Tuileries, le Roi, la Reine, son
» fils et *Monsieur*, étaient aux fenêtres. Sa Ma-
» jesté a fait faire halte à la troupe, et a de-
» mandé le capitaine breton, qui s'est rendu de
» suite devant elle, s'est mis à genoux et a dé-
» posé son épée. Le Roi lui a dit : *J'ai toujours*
» *compté sur le cœur de mes Bretons ;*
» *dites-leur que j'ai bien du plaisir à les*
» *voir.* Ce capitaine s'est rendu à son détache-
» ment, et a dit aux volontaires : *Messieurs*,
» *le Roi m'a député pour vous dire qu'il a*

» *toujours compté sur votre courage*, *et*
» *qu'il est bien content de vous voir*. On a
» répondu par des cris de *vive le Roi!* et
» toute la populace, qui était innombrable,
» criait : *vivent les Bretons!* M. de La Fayette a
» conduit la troupe à la Maison-de-Ville, où l'on
» a dressé des lits jusqu'à nouvel ordre. Le Roi a
» demandé pour sentinelle à sa porte un volontaire
» de Province, et les Bretons ont commencé. »
(*Extrait du Journal de la Correspondance de Nantes*, *année* 1790.)

Mais, à peine rentrées sur le territoire de leur département, la plupart des députations de fédérés, se laissant aller à l'exaltation du moment, prescrivirent aux corps constitués des mesures de répression plus ou moins énergiques, qu'elles n'attendirent même pas toujours, ainsi que le prouvent les désordres qui eurent lieu dans le Finistère.

Toute la population de Quimperlé, les gardes nationaux et les corps constitués de cette commune et de plusieurs autres des environs, s'étaient portés au-devant de la députation fédérale, le 8 août 1790. Des parents, des amis se rencontrèrent et fraternisaient aux sons bruyants d'une musique guerrière, que les patriotes de

Lorient avaient improvisée. Ce fut une heure de vive exaltation, à laquelle se mêlèrent et les souvenirs du Champ-de-Mars et les espérances qu'on y avait formées. — Quelques balcons armoriés, appartenant à des familles nobles du lieu, excitèrent cependant les vifs murmures des fédérés et de leur suite. Aux murmures succédèrent les cris, et, sans tarder, on parla de détruire ces insignes de féodalité, que l'Assemblée Nationale avait d'ailleurs irrévocablement prohibés. — Plusieurs maisons furent aussitôt envahies, on arracha les balcons; et quelques meubles, également armoriés, ayant été trouvés dans les appartements, furent brisés et jetés par les fenêtres. Des habitations particulières on se porta aux églises, et notamment vers celle attenant à l'abbaye des Bénédictins, où se trouvaient plusieurs tombes ornées d'écussons appartenant aux abbés de cette maison. Les fédérés y portèrent la pointe de leurs armes, et bientôt, brisés ou mutilés par le fer, ces écussons disparurent, profanés par des hommes qui oubliaient leur double titre de patriotes et de fédérés.

Cependant ces excès sont dénoncés à deux reprises à la municipalité de Quimperlé par le district qui siège extraordinairement, et deux

fois la municipalité, répondant qu'elle n'a point d'ordres à recevoir du Directoire, laisse les choses suivre leur cours, les événements s'accomplir.

Le surlendemain, 10 août 1790, les fédérés arrivaient à Quimper, chef-lieu du département, pour déposer la bannière fédérale, sorte d'oriflamme à laquelle se rallieront plus tard les patriotes de l'Ouest. Quelques nouveaux excès avaient encore été commis sur une tombe de Saint-Yvi, ornée d'armoiries; mais, ni l'administration départementale, ni les corps militaires, formant la garnison de Quimper, ne pouvaient, pour le moment, s'arrêter à de pareils incidents. (1)

Le Directoire, le District et la Municipalité étaient sortis à huit heures et demie de l'hôtel du département, pour aller au-devant de la bannière donnée par la commune de Paris aux citoyens du Finistère qui avaient assisté à la fédération.

MM. François-Louis de Kergariou, lieutenant-

---

(1) Il y eut plus tard une décision de l'administration centrale, qui infirma la conduite de la municipalité de Quimperlé. Des lettres du Roi furent sollicitées et obtenues sur cette question.

colonel, président du département, et François Pascal, maréchal-de-camp, vice-président, ouvraient la marche. Après les administrateurs, venaient MM. le Capitaine, procureur-général-syndic, de Carné, et le Dall-Kéreon, commissaires du Roi pour la formation du département, et Marec, secrétaire-général; ensuite l'administration du district, ayant à sa tête MM. de la Bremaudière et Duhaffont, son président et son secrétaire.

La marche était fermée par le conseil-général de la commune, conduit par M. le Guillou de Kerincuff, maire.

Tous les citoyens, en costume du temps, revêtus de leurs écharpes aux trois couleurs, portaient à la main une branche de chêne.

Deux huissiers, gardes du département, en grand uniforme, la armés de hallebarde, ouvraient la marche.

Ainsi constitué, le cortége se rendit à la fontaine Saint-Corentin, route de Rosporden, escorté par la maréchaussée, sous le commandement de M. de Pompery. La garde nationale de la ville, commandée par M. Coroller, et le régiment de Rouërgue, commandé par M. de Toulongeon, formaient la haie des deux côtés de la rue Neuve.

MM. Grivart, Cosson, Duhaffont, Le Breton, Le Déan et Lamarre, se détachent aussitôt pour aller devancer la bannière. Deux compagnies de la garde nationale, parties le matin à 3 heures, étaient échelonnées de Saint-Yvi à Quimper. Des boites d'artifice, placées de distance en distance, devaient annoncer successivement la marche des fédérés.

Bientôt une décharge de 21 coups de canon signala le guidon : sa banderole flottait au haut d'une pique, et l'on y remarquait pour écusson une couronne de chêne avec ces mots : *Confédération nationale*, et au revers : *la Constitution*.

L'enseigne était portée par Tanguy-Bonaventure Jaouen, du canton de Morlaix, le plus ancien des fédérés, qui, depuis Paris, avait été chargé de cet honorable fardeau; les fédérés Bonnaire et Pasquier étaient à ses côtés. (1)

---

(1) Les fédérés présents étaient, pour le district de Brest : MM. Brunelle fils, — Le Guen, — Quertemps, — Simon, — La Fosse, — Terru, — Quémeneur, — Tréguier, — Dagorne, — Labous, — Verneuil, — Morel, — Le Guen, — Blaquière, — Perdrinac, — Leduc, — L'évêque, — Launay, — Chappellier, —

Le Président s'avança, et, levant son épée, adressa aux fédérés un discours où nous remarquons les passages suivants :

« Quelle honorable mission pour vous, Messieurs, et combien vous devez être flattés » d'avoir obtenu la confiance du département » pour le représenter à une cérémonie aussi au» guste, sous les yeux de nos suprêmes légis» lateurs, et d'un roi digne de servir de mo» dèle et d'exemple à tous les potentats de » l'univers............ » Qui n'adopterait à cette occasion la devise *statiabor donec apparuerit.*

« Et aussitôt, dit le procès-verbal, les fédérés, attentifs au signal de leur commandant, se sont ralliés autour de la bannière, levant leur sabre et manifestant par le cliquetis de leurs

---

Delaunay, Jacquelot. = Pour Lesneven : Testard, — Cabon. = Pour Landerneau : — Cornec, — Le Guen, — Ledeu. = Pour Morlaix : — Veller, — Rossignol. = Pour Carhaix : — Le Moal. = Pour Châteaulin : — La Roque, — Kerudalan, — Le Boix. = Pour Quimperlé : — Cuny. = Pour Quimper : — Gélin, — Gloaguen, — Duval, — Cotin. = Pour Pont-Croix : — Le Gendre, — Madezo. — Une somme de 300 liv. avait été remise à titre d'avance à ces deux derniers par la caisse de l'hôpital, pour couvrir leurs frais de voyage.

armes le dévouement invincible qu'ils avaient voué à la constitution et à la liberté, dont elle est l'emblême mystérieux.

» Des cris de *vive la nation* se sont à l'instant répandus dans la foule, et la bannière avec son escorte, dirigée vers la tête du cortége, s'est mise en marche au bruit de la musique et des fanfares, pour se rendre à l'église cathédrale. — Des détachements de garde nationale, venus des cantons de Douarnenez, Locronan, Crozon, Pont-l'Abbé et Châteaulin, avaient beaucoup grossi le cortége. Au bruit des cloches et de la musique se joignaient les détonations répétées des boites et des canons. La place Saint-Corentin se trouvait envahie de peuple, et des branches de chêne se remarquaient aux fenêtres et aux portes de toutes les habitations.

Entrée dans l'église, la bannière se détacha des rangs et fut se placer au centre du chœur. Un roulement ayant eu lieu, l'un des commissaires prit la parole et annonça que, malgré les instances faites la veille, près de l'évêque Saint-Luc, celui-ci refusait à entonner le *Te Deum*, que le département lui demandait.

Une députation de neuf fédérés se rendit aus-

sitôt à l'évêché ; mais, sans tarder, il fut répondu à l'assemblée que l'évêque Saint-Luc ne chanterait point, et qu'il ne voulait donner aucune raison de son refus (comme si les événements de Quimperlé ne l'eussent pas expliqué). M. Le Franc, recteur de la paroisse du Saint-Esprit, entonna cependant le chant demandé, et il fut vivement appuyé par les assistants.

Mais, avant de sortir, les fédérés, délibérant sur place, expriment le vœu qu'il soit donné des ordres pour que les insignes de la féodalité, que l'on remarque aux balcons et aux portes de plusieurs hôtels, soient effacés et qu'ils disparaissent. A quelques heures de là, une bannie du maire Le Guillou de Kerincuff traduisait ce désir en ordre formel.

Les fédérés et le cortége sortent donc de la cathédrale, et promènent la bannière fédérale dans les rues de Quimper. Peu après ils se rendent sur le Champ-de-Bataille, où un banquet avait été disposé ; et des danses se forment et se prolongent avant dans la nuit.

La ville elle-même est illuminée, et plusieurs feux de joie, dans lesquels on précipite les insignes de la féodalité, recueillis dans la journée, achèvent d'éclairer cette scène fantastique, l'une

des premières où la révolution prit toute sa couleur dans nos départements.

« Tous les Français, disait, dans cette même » occasion, Anne-Pierre Coustard, président de » l'administration départementale de la Loire-» Inférieure, ne doivent plus former qu'une seule » famille. Toutes les haines qui déchirent la France » vont s'apaiser au souvenir de cette cérémonie. » Les rivalités qui se sont élevées au sein des bons » patriotes, vont sans doute disparaître à la vue » de la bannière fédérale. Nos ennemis com-» muns, qui ont peut-être osé former des espé-» rances criminelles, verront bientôt que de » petites divisions entre parents qui s'estiment, » entre soldats qui combattent sous les mêmes » drapeaux, entre citoyens qui ont concouru à » cette heureuse révolution, ne peuvent durer » long-temps. Le département, Messieurs, se » livre à la douce pensée que la bannière fédérale » fera régner l'union dans tout son ressort..... »

CHAPITRE V.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, ET PROMULGATION DE LA LOI DU 24 AOUT 1790. — MORT DE L'ÉVÊQUE CONEN DE SAINT-LUC. — SUPPRESSION DES CHAPITRES, ET LEUR RÉSISTANCE. — M. DE LA MARCHE, ÉVÊQUE DE LÉON.

Les écrits contre-révolutionnaires, publiés et répandus jusqu'à ce jour, les mandements des évêques de Tréguier et de Saint-Pol, l'hostilité de l'évêque de Quimper, la résistance déjà ouverte que commençait à manifester le clergé du diocèse de Vannes en particulier; tout cela ne fut qu'un jeu, comparativement à ce qui se préparait ou allait avoir lieu. Si quelques prêtres, en effet, se refusaient à chanter des *Te Deum*, improuvaient les décrets qui prohibaient les vœux monastiques, et s'inscrivaient contre ceux qui dé-

claraient propriétés nationales les biens de l'église, il fallut la promulgation de la constitution civile du clergé pour connaître et comprendre la résistance qui allait se manifester.

On connaît l'esprit du décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, et l'on se rappelle que le Roi hésita long-temps à accorder sa sanction à ce décret, et qu'il laissa voir l'opposition qu'il apportait à sa publication par des actes de piété religieuse dont la signification était évidente. Les lettres-patentes du 24 août furent cependant accordées, et les administrations départementales se préparèrent à vaincre les répugnances du clergé, comme l'assemblée avait elle-même surmonté l'opposition de la Cour. Singulière lutte et singulier combat, où la foi et les croyances religieuses furent attaquées comme un acte matériel et de vie publique. (1)

---

(1) Les principales dispositions du décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, portaient qu'il n'y aurait qu'un siége épiscopal par département; — une seule paroisse par commune; — l'élection des évêques et des curés; — la suppression du casuel; — un traitement régulier pour les ministres de la religion, etc.

Cependant l'évêque de Quimper, Conen de Saint-Luc, le même qui avait refusé aux fédérés les chants qu'ils demandaient, était malade et alité, quand ce long débat de la force politique et de la pensée religieuse vint à s'engager dans le fond de la Bretagne.

Mais, portant un nom connu depuis long-temps dans la Bretagne, le vieil évêque et son ombre étaient encore tout puissants du prestige de la pourpre. Présent au milieu de son chapitre et de ses archidiacres, qui se pressaient à son lit de mort, il répandait autour de lui une vive force de croyance, qui ne pouvait ainsi renoncer à tout ce qui l'avait animée pendant plusieurs siècles. — Depuis quelques jours, les sacristes avaient bien vu un agent de la commune parcourir mystérieusement les chapelles latérales de la cathédrale et rechercher les écussons qui se voyaient sur la pierre du sépulcre ou aux arceaux surbaissés d'un enfeu. Quelques officiers municipaux, eux-mêmes, avaient été vus mesurant de l'œil les cimiers des Nevets, des Tréanna, des Rosmadec, des Lanros, et de tant d'autres dont les devises et les écussons saillissaient au sommet du portail élevé de la Basilique. Mais le clergé et le chapitre ne pouvaient croire à tant d'hu-

miliation, quand, sortant de leur salle capitulaire, le 25 septembre, pour se rendre au palais épiscopal, les chanoines virent les échelles de la commune dressées contre les murs de l'évêché, et des maçons qui piquaient de leur fer les armoiries des anciens évêques.

Il y avait, en effet, un décret qui réduisait les prêtres au serment et à la portion congrue (1); un même décret qui leur enlevait leur prééminence et le droit de nomination aux charges ecclésiastiques, dont ils avaient eu le choix jusques-là; un même décret qui supprimait tous les chapitres, les chanteries et les canonicats; un autre qui les chassait de leurs prébendes; un autre qui mettait leur bien à l'encan..... Dans un tel état de choses, est-il bien étonnant qu'ils cherchas-

(1) Tous les ecclésiastiques, pourvus de fonctions publiques, durent, pour satisfaire à cette loi, transmettre par écrit et deux jours à l'avance, au greffe de leur commune, une déclaration portant qu'ils se soumettaient au serment. — Le dimanche venu, à l'issue de la messe, et en présence du corps municipal, ils devaient, dans l'église paroissiale, jurer de *veiller avec soin sur les fidèles de leur diocèse ou de leur paroisse, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi.*

sent le moyen de résister au lieu de se soumettre, eux que la révolution dépouillait de tout, et qui, depuis leur jeunesse, avaient vu le peuple se presser sur leurs pas, quand ils faisaient retentir de leur harmonie religieuse les voûtes de la vieille église. Evidemment, ils ne pouvaient se soumettre: et une occasion s'étant présentée, ils en profitèrent.

Sortant de leur salle capitulaire, ils se rendaient à l'évêché, quand les humiliations auxquelles on soumettait les armoiries épiscopales, leur donnèrent une nouvelle force de résistance. —Ils venaient de consulter, en réunion, les chartes de leur église; et un vieux vélin leur avait appris que le droit leur appartenait de concourir avec l'évêque à la nomination de la cure de Kerfeuntun, nouvellement vacante par la mort du titulaire. Le décret du 12 juillet, prescrivant la forme électorale pour la nomination aux cures vacantes, leur était bien connu, mais ils n'avaient garde d'y déférer. L'archidiacre l'Archantel, suppléant ici l'évêque malade, pourvut donc le sieur Vallet d'une investiture en forme pour la cure en question.

Cependant l'administration départementale ne pouvait plus fermer les yeux sur de tels actes,

et, malgré son esprit bien connu de modération, elle dut, pour répondre au vœu de la loi, s'inscrire contre cette conduite et la réprimer. Elle pensa donc, sur la proposition de son procureur-général-syndic, Capitaine du Boisdaniel, que la voie la plus directe serait de leur notifier officiellement les lettres-patentes du Roi du 24 août, confirmatives de la constitution du clergé. Cette notification leur fut faite en la personne de l'évêque, le 26 septembre 1790, et, le 28, pareille notification fut répétée au chapitre qui, d'après l'article 12, titre premier du décret du 12 juillet, n'avait plus d'existence légale.

Pressés au chevet de l'évêque Conen, les vieux chanoines essayèrent de ranimer un dernier souffle en sa personne, par l'indignation dont ils étaient saisis eux-mêmes. Les prêtres Bernetz et Mauduit, ses vicaires, concurremment avec l'archidiacre l'Archantel, qui avait signé l'investiture de la cure de Kerfeuntun, auraient voulu lui faire signer une protestation en forme, mais le prélat moribond ne l'aurait su; et ils ne purent avoir ni sa pensée ni sa signature. Pour y remédier, ils rédigèrent en leurs noms une première protestation, dans laquelle ils s'inscrivirent contre leur dissolution et la suppression de leurs droits.

« Devions-nous, porte cette pièce, nous attendre à la rigueur de lois pareilles à celles que » vous nous intimez de la part d'une assemblée » que le Roi n'avait convoquée que *pour l'assister et le conseiller dans les choses qui* » *seraient mises sous ses yeux, et pour faire* » *connaître à Sa Majesté les doléances de* » *ses peuples.*

»........ La sévérité de vos ordres suffit pour » justifier les réclamations que faisaient, il y a » près de deux ans, les prélats et les chapitres » de la province de Bretagne rassemblés à Saint-Brieuc par ordre du Roi. Ils semblaient prévoir, dès lors, les malheurs qu'allaient entraîner » une convocation faite d'après les principes républicains d'un ministre protestant, et précédé » de cris populaires et tumultueux qui appelaient l'anarchie sous le nom séducteur de la » liberté.

»......... En cédant à la force, à ce pouvoir » qui brise tout et ne respecte rien, nous protestons hautement contre l'impossibilité absolue où vous nous mettez de satisfaire à nos » obligations les plus indispensables. Nous déclarons que nous n'y renonçons pas et que » nous ne faisons que les suspendre jusqu'à ce

» que des temps plus heureux ne nous en per-
» mettent le libre exercice.

».... Nous vous le déclarons donc, Messieurs, » les décrets de l'Assemblée Nationale ne peuvent » rien innover dans l'exercice de la juridiction » ecclésiastique ; elle ne peut ni ôter ni donner » le pouvoir spirituel. Les nouveaux vicaires que » vous voulez instituer ne pourraient, sans crime, » s'ingérer dans le gouvernement du diocèse, » n'ayant pas une institution canonique spéciale » pour cette importante administration (1). »

(Tous nos départements offrirent, au reste, et la même résistance et les mêmes protestations. Nantes et Vannes surtout en furent particulièrement troublées; et M. de la Laurencie, évêque de Nantes, qui, absent de son diocèse depuis plus de quatre mois, se refusait constamment à y rentrer, porta l'administration départementale de la Loire-Inférieure à solliciter de l'Assemblée Nationale un décret de destitution contre lui.)

Mais le pauvre évêque de Quimper ne devait

---

(1) Cette pièce est signée de MM. Gilart de l'Archantel, Talhouet, le Normant, Desnoes, le Borgne, Roquancourt, Guesdon, Cossoul, Silguy et Audoyn, formant alors le chapitre de la cathédrale de Quimper.

plus résister : il mourut le 30 au soir ; et la nouvelle fut immédiatement répandue, dans le bas clergé et dans le peuple, que les tracasseries du département et ses notifications l'avaient tué. Il se répandit aussi que, retrouvant ses sens au moment de rendre son âme à Dieu, il avait confié à son chapitre et à ses vicaires toute la douleur qu'il éprouvait à voir la sainte religion catholique ainsi persécutée dans la personne de ses prêtres.

Le département avait cependant un devoir à remplir : il commit deux de ses membres pour poser les scellés sur les titres de l'évêché, et il fit savoir, en même temps, qu'il allait s'occuper de donner lui-même un successeur à l'évêque Saint-Luc, en convoquant les électeurs qui, d'après la constitution nouvelle, devaient en faire le choix. Réunis extraordinairement, le chapitre et le clergé de la cathédrale n'eurent garde, toutefois, d'accéder à ces propositions ; et, à quelques heures de là, c'est-à-dire le lendemain matin, on vit paraître un écrit, empreint de la plus vive opposition, que les deux vicaires Bernetz et Mauduit présentèrent comme la dernière volonté du défunt Saint-Luc.

Or, cet écrit n'était rien moins que constitutionnel ; reproduisant toute la doctrine ultra-

montaine, alors en faveur, il engageait formellement le clergé du diocèse à la résistance, plutôt que de se soumettre au serment et aux conséquences de la constitution civile; et, passant outre, les deux vicaires, les archidiacres et le chapitre, qui s'offraient en témoignage de cette pensée posthume, dépêchèrent des émissaires, en même temps que leur écrit, dans toutes les paroisses du diocèse, afin que le clergé de la Cornouailles se trouvât, le 5 octobre, à Quimper, pour rendre ses devoirs au saint homme qui avait ainsi exhalé sa plainte au ciel. Conséquemment à ces démarches, ils préparèrent, avec un éclat inusité, les funérailles de leur évêque. — Le peuple des campagnes et le paysan breton, surtout, ont toujours été extrêmement avides de ce spectacle. Depuis plusieurs jours, la petite ville de Quimper se remplissait d'étrangers et de prêtres, les avenues et les cours du palais épiscopal s'obstruaient, une foule avide se portait avec empressement vers une chapelle interne, qui avait été tendue de noir et illuminée de mille bougies, pour recevoir la dépouille mortelle de l'évêque.

Que faire et quel parti prendre, dans des circonstances aussi délicates? — L'administration sentait parfaitement que toutes ces démonstra-

tions, la déclaration controuvée de l'évêque, et les conciliabules du clergé devaient conduire au mépris de l'autorité révolutionnaire. — Mais, encore une fois, que faire? — La constitution civile du clergé se taisait sur le parti qu'il convenait de prendre; et, si elle disait de quels membres du clergé devait se composer le conseil de l'évêque, elle ne disait point, celui-ci étant mort, à qui appartenait l'administration du diocèse, puisque ce diocèse n'était point encore pourvu de vicaires et de prêtres qui eussent prêté le serment. L'administration départementale, rendant compte au Roi, aux ministres et à l'Assemblée Nationale de ces circonstances, n'avait point manqué de dire quel était son embarras; mais de réponse, il ne pouvait y en avoir d'ici à quelque temps; et les événements suivaient leur cours. D'une part, en effet, le public était déjà disposé à défendre ses prêtres contre toute violence, et ceux-ci, de leur côté, enhardis dans leurs protestations, délibéraient en grande réunion sur la constitution civile, et se résolvaient, presqu'en masse, à ne point prêter le serment et à s'opposer en même temps à toute nomination qui ne résulterait point d'une proposition du chapitre et d'une consécration de la cour de Rome.

Le département répondit à ces mesures par

deux arrêtés, qui déclarèrent l'écrit des prêtres Bernetz et Mauduit, incendiaire et mensonger, en même temps qu'ils faisaient défense de le lire ou de le laisser circuler. Sur la proposition du procureur-général-syndic, une requête fut aussi transmise à la municipalité de Quimper, pour que celle-ci eût à dresser une information sur la manière dont avait été souscrit le prétendu mandement de l'évêque Saint-Luc, et à s'assurer des surprises dont plusieurs prêtres étaient déclarés avoir été victimes.

Chose au moins étrange, l'information prouva que plusieurs avaient signé sans avoir lu, et que d'autres avaient biffé leurs signatures, après en avoir obtenu un certain nombre de leurs confrères.

Mais que pouvaient ces rigueurs, justes peut-être, mais fort imprudemment provoquées?

Jusques-là plusieurs prêtres et plusieurs curés de paroisse, que, dans le temps, nous avons vus se mêler aux élections municipales, avaient paru disposés à prêter le serment et à se soumettre. De ce moment, ils se décidèrent à l'émigration ; et, si, quelques-uns rentrèrent dans leurs cures, au lieu de les quitter immédiatement, ce fut seulement pour

s'assurer que la résistance n'était plus possible (1).

C'est ainsi que fut proclamée et acceptée la constitution civile du clergé, dans l'ancien évêché de Cornouailles. Nous allons voir, sur un autre point, dans l'évêché de Léon, quelle résistance rencontrèrent ces actes. — Les décrets de l'assemblée avaient déjà vainement supprimé cet évêché, en décrétant qu'il n'y en aurait qu'un seul pour le département. L'évêque de Léon, le sieur de La Marche, de l'une des plus anciennes familles du pays, capitaine de cavalerie avant d'être prêtre, était résolu à la résistance la plus formelle, et rien ne le prouva mieux que sa conduite. Ayant

---

(1) Un grand nombre de prêtres s'embarquèrent immédiatement à Benodet pour passer en Espagne. Dans les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine, cette émigration fut encore plus forte en raison des facilités qu'offraient la côte et les criques qui présentent des moyens de passage pour Jersey et Guernesey. M. Habasque, des Côtes-du-Nord, établit, d'après des renseignements pris par lui, qu'à la fin de 1793, il se trouva dans les îles anglaises huit à neuf mille prêtres, sans compter beaucoup de laïcs. Saint-Malo, Binic et le Legué, où ils trouvèrent un négociant qui leur fournissait gratuitement barques et vivres, étaient les points d'embarquement les plus pratiqués de la côte pour cette fuite.

reçu la notification qui lui fut faite par le district de Morlaix de la constitution civile du clergé, il lui renvoya purement et simplement ses dépêches avec refus, en forme, d'obéir. Son chapitre, suivant son exemple, ne répondit point et ne décachetant même pas le paquet qui contenait l'ordre de sa suppression, il le retourna à ceux qui le lui avaient adressé.

Cependant, en même temps que ces ordres étaient expédiés et transmis par le district de Morlaix, il s'agissait d'aller sur les lieux apposer les scellés, tant sur les archives de l'évêque, que sur celles du chapitre. Le procureur-syndic, Le Dissez, en requit le directoire du district, le 16 novembre 1790, par une demande signée de lui. Sur quoi délibérant, le directoire arrêta, sous la présidence du chanoine Kerneau et à son instigation, que les administrateurs du département seraient priés de les dispenser de se rendre à Saint-Pol, des motifs personnels et les principes religieux de quelques-uns les empêchant de se charger de cette mission (1).

(1) Deux administrateurs de ce même directoire, les sieurs Beaumont et Le Grand, moins hardis ou plus timides, donnèrent leurs démissions; mais le département ne les accepta point.

La résistance, comme on le voit, n'était plus dans le clergé seul ; l'administration elle-même cessait d'agir, et, en le faisant, elle s'appuyait formellement, et par les termes exprès de ses délibérations, sur l'indépendance qui devait être conservée aux idées religieuses.

Presque toutes les localités, après la formation des gardes civiques et des volontaires nationaux, avaient cependant formé des clubs ou *Sociétés des Amis de la Constitution*, où les jeunes gens délibéraient comme citoyens et comme volontaires armés à la fois. Ceux de Brest, Morlaix, Landerneau, ayant eu connaissance de cette résistance, et aussi de l'hésitation du district de Morlaix, délibérèrent immédiatement sur les moyens à employer pour assurer l'exécution de la loi, et ils adressèrent au département des membres de leurs Sociétés, chargés de lui dire qu'ils étaient prêts à marcher sur Saint-Pol. Un arrêté du département, répondant à ce voeu des patriotes, porta que le district de Morlaix, refusant d'obéir, celui de Brest serait chargé de mettre à exécution les dispositions de la loi du 12 juillet et celles relatives à la saisie des chartes, ornements et vases sacrés de l'évêché et du chapitre supprimés; et qu'au besoin, ces ordres seraient appuyés de la force armée.

La lettre qui annonçait ces dispositions au district de Morlaix contenait les passages suivants :

« Avez-vous senti toute l'atteinte que votre
» insubordination porte à une constitution que
» vous avez tous juré de maintenir au prix de
» ce que vous avez de plus cher, au péril de
» vos fortunes et de vos jours? Combien cet
» exemple de faiblesse, ce mépris de vos ser-
» ments, va relever les espérances de cette ligue
» nombreuse, qui n'attend que quelques exem-
» ples d'une semblable défection pour faire éclater
» les complots les plus destructeurs.

» Mais cette affreuse espérance sera trompée....
» des milliers de patriotes sont prêts à se sa-
» crifier, etc. »

Si, d'une part, cependant, les patriotes et les sociétés populaires, se résolvaient à l'action et se prononçaient formellement contre les menées du clergé, jugez quelle puissance avait celui-ci. La municipalité de Saint-Pol, alarmée sur l'avenir de cette ville, prenait, en effet, presqu'au même moment, une délibération pour déclarer qu'il était indispensable et essentiel, si cette ville n'avait plus d'évêque, qu'elle eût au moins un curé en chef, dix vicaires, un prêtre-sacristain, quatre chantres, un serpent, trois musiciens, un maître

de psallette, quatre enfants de chœur, un organiste, un souffleur d'orgues, quatre porte-dais, un sonneur de cloches, un armurier-horloger et une blanchisseuse. — Et ne vous étonnez pas de cette demande ; car, à la même date, 20 novembre, la même municipalité autorisait son receveur à payer aux Minimes de la ville quatre-vingts livres, pour quarante messes célébrées par les révérends Pères, depuis l'organisation de la garde nationale, et sur sa demande.

Sur d'autres points, les éléments de résistance étaient encore plus patents, s'il est possible. Tous les curés des environs de Saint-Pol et de Roscoff se permettaient journellement les sorties les plus vives dans leurs discours et jusques dans leurs sermons. Le nouveau curé de Kerfeuntun, que nous avons cité plus haut, comme ayant été investi de sa cure, contrairement aux dispositions de la constitution civile du clergé, répondait à l'administration départementale par une citation à comparaître devant le juge-de-paix ; et, se jouant de ses ordres, il forçait la sacristie presque en sa présence, s'emparait des ornements sacerdotaux et montait à l'autel aux applaudissements de ses paroissiens.

Un rapport de l'administration départementale

à l'Assemblée nationale, en date du 31 décembre 1790, fait d'ailleurs connaître que le district de Brest et ses commissaires Brichet, Laligne et Hamet, parvinrent à faire exécuter les arrêtés du directoire, relatifs à l'apposition des scellés sur les archives de l'évêché et du chapitre de Léon. Mais si cet emploi de la force contint, pour un moment, les populations du Léon, quelle garantie cette force pouvait-elle donner pour l'avenir?

CHAPITRE VI.

NOMINATION AUX DIVERS ÉVÊCHÉS DE BRETAGNE. — FORME ET CARACTÈRE DE CES ÉLECTIONS. — LES ÉVÊQUES EXPILLY, MINÉE ET LE COZ. — PROTESTATIONS DE L'ÉVÊQUE BARREAU DE GIRAC, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ORDRE DU CLERGÉ. — ESPRIT DES POPULATIONS DE L'OUEST. — ORDRE D'ARRESTATION CONTRE L'ÉVÊQUE DE LA MARCHE. — SA FUITE EN ANGLETERRE. — LE CURÉ COROLLER ET LA SAISIE DE SES ÉCRITS.

Ce fut dans les circonstances reproduites au chapitre précédent, que les départements de l'Ouest procédèrent presque tous à l'élection des évêques, qui durent prendre dans chacun d'eux la direction des affaires religieuses.

Sur plusieurs points il fut fait, tant de la part des citoyens que de celle des administrateurs, de nombreuses démarches près des anciens titulaires, pour qu'ils voulussent bien conserver le titre et les fonctions dont ils jouissaient. Mais

ces instances furent sans résultat, et aucun des évêques de la province ne voulut prêter le serment exigé. Comment d'ailleurs y auraient-ils consenti, si, près des protestations de 1788 aux États de Bretagne, et de la nouvelle résistance manifestée à Saint-Brieuc en 1789, la conduite des De la Marche, des Le Mintier et des Saint-Luc, ne laissait évidemment aucun espoir à ce sujet : il fallut donc procéder à leur remplacement. — La première opération de ce genre fut l'élection du curé Expilly dans le Finistère, après la mort de l'évêque Conen de Saint-Luc.

Le procureur-général syndic du département, s'adressant circulairement aux neuf districts de la circonscription, leur fit savoir que les électeurs étaient convoqués pour le 31 octobre, en l'église cathédrale de Quimper, où chacun d'eux, d'après le voeu de la loi, devait assister à la messe, avant que les opérations du bureau s'ouvrissent. La même circulaire, rappelant les conditions prescrites pour l'éligibilité, faisait savoir que les évêques des siéges supprimés, les desservants, vicaires, supérieurs de séminaire, aumôniers d'hôpitaux, chanoines et tous autres titulaires-bénéficiers, ayant résidé pendant quinze ans, pouvaient être promus ainsi que les curés en fonctions depuis dix ans.

Le 31 octobre, jour de dimanche, étant venu, et les électeurs au nombre de quatre cents et quelques ayant assisté à une messe solennelle chantée en l'église Saint-Corentin, de Quimper, il fut donc procédé à l'élection de l'évêque. — Aussitôt l'ouverture du collége, le procureur-général-syndic, *Capitaine du Boisdaniel*, s'étant avancé vers la chaire, y monta, et y lut le texte de la loi relative à l'objet de la réunion ; il ajouta que *les lumières du Saint-Esprit ayant été invoquées*, on pouvait se flatter de faire un choix « qui ré» pondit à l'attente du peuple, et donnât au dé» partement un digne pasteur, un évêque zélé, » édifiant, ami et consolateur des malheureux, » père des pauvres, et conservateur de l'église » dans son ancienne pureté. » — Des tables furent immédiatement dressées en avant du chœur, et les électeurs s'étant répandus dans les stalles où siégeaient naguères les chanoines que nous avons vus au lit de mort de l'évêque Saint-Luc, on procéda à la formation du bureau, qui se trouva constitué de MM. Goret, recteur de Ploudalmezeau, président; Jannou, recteur de Loperhet, secrétaire; Bouëstard, médecin; Morvan, avocat; et de Kergariou, maréchal-de-camp, scrutateurs. Le serment « de maintenir de

» tout leur pouvoir la constitution du royaume,
» d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi;
» de choisir, en leur âme et conscience, les plus
» dignes de la confiance publique, et de remplir
» avec zèle et courage les fonctions civiles et
» politiques qui pourraient leur être confiées, »
fut prononcé par chacun des électeurs. Deux scrutins eurent lieu sans résultat, et ce ne fut qu'au troisième tour que le choix fut limité entre M. Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix et député à l'Assemblée nationale, et M. de la Marche, ancien évêque de Léon; les votes s'étant partagés entre ces deux Messieurs, le premier réunit 233 voix, le second 125; 22 voix furent perdues. Quelques discours et des visites de corps complétèrent cette élection.

A Nantes, les choses se firent toutefois avec plus de solennité. M. de la Laurencie, alors évêque de Nantes, avait refusé le serment; et il avait été décidé, dès la fin de janvier 1791, après la publication dans toutes les paroisses du décret du 27 novembre, sur la prestation du serment, que ceux de Messieurs les ecclésiastiques qui n'y avaient point satisfait, seraient immédiatement remplacés. Les électeurs des neuf districts de la Loire-Inférieure se trouvant, en conséquence,

réunis le dimanche 13 mars 1791, au couvent des Dominicains, et un détachement de la garde nationale y étant venu, accompagné de sa musique, le corps électoral se rendit, sur les dix heures, à l'église Cathédrale, où la messe fut célébrée par le sieur Chrétien, doyen des ecclésiastiques présents, et l'un des électeurs. A l'issue de la messe, le fauteuil ayant été un instant occupé par Le Marchand, doyen d'âge, fut remis au citoyen Anne-Pierre Coustard, qui, aidé des sieurs Benoiston, Cornet, Huet et Papin, scrutateurs et secrétaire, dirigea toutes les opérations du collége. La Société des Amis de la Constitution, le directoire du département et une députation du corps municipal, prirent part aux séances. — A la séance du 14, l'appel nominal ayant donné 321 électeurs, quelques observations furent faites sur l'exiguité de ce nombre et le peu de zèle que plusieurs citoyens paraissaient mettre à remplir le devoir que leur imposait leur mandat. Il fut arrêté, sur la proposition d'un électeur, qu'une commission composée des citoyens Estatel, Le Borgne, Crespel et Pichon, s'occuperait, sans délai, de la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale, tendant à demander l'allocation d'une juste indemnité pour les électeurs qui

abandonnent le soin de leurs affaires pour celles de l'Etat. En l'endroit, un autre électeur nommé Badaud, ayant demandé la parole, a observé, dit le procès-verbal, que le sieur Frémont, un des membres de l'Assemblée, s'était permis de débiter dans le public qu'on n'avait pas le droit de nommer un évêque à la place du sieur la Laurencie, et que ce propos avait donné lieu à la retraite d'un grand nombre d'électeurs. — Plusieurs témoins ayant entendu le propos, il fut décidé à l'instant qu'une plainte serait adressée, sans désemparer, par le président de l'assemblée, à l'accusateur public, pour valoir ce que de droit. Vainement le sieur Frémont essaya-t-il de se disculper, l'assemblée persista dans sa résolution, et les électeurs ayant prêté le serment voulu, le sieur Julien Minée, alors curé de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris, et quelques mois auparavant curé de Saint-Denis, se trouva élu évêque de la Loire-Inférieure, à la majorité de 193 voix sur 294 votants. Dix-huit commissaires pris dans le sein de l'assemblée, se chargèrent aussitôt d'aller en porter la nouvelle à tous les corps constitués de la ville de Nantes. Il fut en même temps convenu que le lendemain, 15 mars, les électeurs se réuniraient de

rechef au couvent des Dominicains, pour de là se rendre en cortége à la Cathédrale, où il serait dit une messe et chanté un *Te Deum* en actions de grâces de l'élection qui venait d'être faite.

Le mardi, 15 mars 1791, le corps électoral de la Loire-Inférieure, précédé des tambours et de la musique de la garde nationale, ayant son bureau en tête, se rendit dans le sein de la Cathédrale, ainsi qu'il en avait été convenu.

Les administrations publiques, les tribunaux et les députés des Amis de la Constitution étaient déjà sur les lieux. Le citoyen Coustard prit immédiatement la parole, et, passant rapidement en revue les circonstances dans lesquelles venait de se faire l'élection du curé Minée, il dit : « Citoyens,
» nous avons choisi pour évêque celui qui nous
» en a paru le plus digne : c'est Julien Minée,
» curé de Saint-Denis. C'est un ministre de ce
» Dieu qui a rompu vos fers, qui a confondu
» vos tyrans, de ce Dieu qui reçoit avec bonté
» l'hommage de l'homme libre, qui écoute avec
» complaisance l'hymne de la liberté. Il ne tira
» point du chaos ce vaste univers pour en faire
» la propriété des despotes. Il ne forma point
» à son image l'homme pour être flétri du sceau
» de l'esclavage. — Peuple, joignez-vous donc

» à nous pour rendre des actions de grâces à
» l'Éternel, qui s'est enfin laissé fléchir après tant
» de siècles de calamités. — Entonnons tous, avec
» transport, ce Cantique saint qui fut si souvent
» profané, pour célébrer les victoires de ces bri-
» gands couronnés qui ont dévasté la terre..... —
» Ils osent, les hypocrites, traiter d'impie l'élec-
» tion que nous venons de faire, tandis que nous
» sommes seulement rentrés dans un droit dont
» les fidèles jouissaient dans les premiers siècles.
» Veulent-ils donc, ces lâches chrétiens, que
» le pasteur des âmes soit encore choisi par un
» ministre corrompu, soit encore le protégé
» d'une favorite ? Veulent-ils donc que l'élection
» de l'homme qui doit sans cesse lever pour
» nous ses mains pures vers le ciel, soit en-
» core le résultat d'un trafic honteux entre une
» femme sans mœurs et un prêtre sans pu-
» deur ? Assez et trop long-temps cette abomi-
» nation a porté le scandale dans la maison du
» Seigneur......... — Qui, mieux que notre évêque,
» apprendra au peuple que mourir pour la patrie
» est un devoir que la religion impose à tout
» chrétien, Rappelez-vous, Messieurs, ce mo-
» ment où une fermentation sourde et générale
» agitait toutes les parties de ce vaste empire,

» où les Français, étonnés de leur avilissement,
» commençaient enfin à compter le petit nombre
» de tyrans qui garrottaient vingt-cinq mil-
» lions d'hommes. Le despotisme veut faire un
» dernier effort pour étouffer dans le sang les
» justes réclamations de la nation, et pour
» retenir encore ce sceptre de fer qui échappe
» de ses mains criminelles : on environne la ca-
» pitale de troupes, on intercepte les convois
» de farine, on prépare à Saint-Denis ces ins-
» truments terribles qui doivent porter l'incendie
» et la mort. Qui osera instruire Paris du nombre
» des troupes, des dispositions des soldats et des
» chefs ? Quel est le citoyen généreux qui se
» dévouera à une mort qui semble certaine ? —
» C'est toi, intrépide curé de Saint-Denis. Il
» prend tous les renseignements nécessaires,
» traverse cette forêt de baïonnettes, et va à
» plusieurs reprises, au risque d'un supplice
» presque inévitable, instruire les magistrats du
» peuple de la capitale des projets sanguinaires
» de leurs ennemis......

» Mais le maire de Saint-Denis avait de nom-
» breux ennemis ; et dans quel temps l'homme
» honnête n'en a-t-il pas eu ? On fait circuler
» contre lui des bruits calomnieux, les esprits

» s'échauffent, la fermentation est à son comble,
» l'insurrection éclate; des cris affreux se font
» entendre: on demande la tête du maire. —
» Minée sait que le premier devoir d'un citoyen
» est de s'immoler pour le maintien de la loi,
» et il vole au secours du maire que des assas-
» sins furieux ont saisi. Seul il se précipite au
» milieu d'eux, il brave leurs menaces: le fer étin-
» celle en vain à ses yeux, la massue en vain est
» levée sur sa tête; il embrasse ce maire, le couvre
» de son corps. — Ces efforts généreux sont
» superflus, l'infortuné est arraché de ses bras
» et massacré. — Mais notre nouvel évêque sait
» qu'il lui reste encore un dernier devoir à rem-
» plir; il recueille dans sa maison la famille éper-
» due de celui pour lequel il a voulu donner sa
» vie...... Ah! messieurs, que la religion est
» adorable, quand elle se présente ainsi à nous
» sous la forme de l'humanité! Après un tel acte
» d'héroïsme et de charité, je crois qu'il est inu-
» tile, pour exciter votre estime et votre véné-
» ration pour ce prélat, de vous ajouter qu'il a
» le premier prêté ce serment qu'on ne peut
» refuser sans être rebelle à la loi; qu'il a le
» premier offert l'argenterie de sa pauvre église;
» qu'il a le premier souscrit à la contribution

» patriotique ; qu'il a le premier obéi au décret
» qui réserve l'encens à la divinité, et qu'il a
» toujours annoncé au peuple les sages décrets
» de l'Assemblée nationale. Voilà voilà, celui
» que nous vous avons donné pour évêque. »

D'autres discours étaient cependant préparés, et ils furent prononcés. Nous devons citer tout particulièrement les passages suivants de l'allocution du sieur Français, portant la parole au nom de la Société des Amis de la Constitution.

» Messieurs, tandis qu'une multitude de mau-
» vais citoyens s'éloigne journellement de cette
» ville, et va porter loin de nos murs le spec-
» tacle de ses impuissantes fureurs, la Société
» des Amis de la Constitution arrête avec satisfac-
» tion ses regards sur cette réunion des amis du
» peuple qui, fidèles à leur devoir, libres de
» crainte et de séduction, viennent exécuter la
» plus sainte et la plus nécessaire des lois. Ja-
» louse de donner l'exemple de sa soumission
» aux puissances morales et civiles qui font la
» félicité des empires, elle vient rendre hommage
» à la majesté de la religion aux pieds de ses
» autels, à la souveraineté du peuple dans la per-
» sonne de ses électeurs, à la loi qui va faire re-
» fleurir l'église dans sa native simplicité, à la

» patrie, dont cette touchante cérémonie ras-
» semble les nombreux enfants. Tout réveille ici
» des sentiments profonds et religieux, et ce taber-
» nacle où le Dieu de nos pères repose dans son
» invisibilité, ces tombeaux où la main inexo-
» rable de la mort a fait descendre une longue
» suite de prélats, ce sanctuaire qui vit autrefois
» des saints prosternés sur ses pavés, cette chaire
» où prêcha Saint Bernard, cet autel où Saint-
» Gohard fut immolé, et l'auguste antiquité de
» ce temple qui, presque contemporain du siècle
» des apôtres, semble nous faire toucher par
» le souvenir, au temps miraculeux de l'établis-
» sement de la religion.

» Je suppose que l'Éternel voulût donner au-
» jourd'hui un exemple éclatant de sa toute-puis-
» sance, qu'il commandât à la poussière éparse
» dans ces caveaux, de se ranimer, de prendre
» un corps et une voix, et que tout à coup ces
» pierres funéraires s'entrouvrissent, que les
» évêques qui dorment dans le silence de la mort,
» se levassent et comparussent devant nous :
» Nous verrions d'abord les plus anciens évêques,
» décorés d'une croix de bois, revêtus des habits
» de l'indigence, et ils nous diraient : *Lorsque*
» *nous apportâmes la religion du Christ aux*
» *environs de cette ville, nous fûmes obli-*

» *gés de nous cacher pour nous soustraire*
» *aux persécutions. Les forêts furent les*
» *premiers témoins, et les cavernes les pre-*
» *miers asyles de la célébration des saints*
» *mystères. Heureux, lorsque nous obte-*
» *nions des Princes la permission de prêcher*
» *sur leurs terres.* . . . .
» *Nous allions annonçant la doctrine du*
» *Christ sans autre arme que sa croix, sans*
» *autre fortune que son Évangile.* . . . . .
» *Nous nous placions entre les oppresseurs*
» *et les opprimés pour essuyer des pleurs;*
» *entre les maîtres et les esclaves pour al-*
» *léger des chaînes; entre les pauvres et*
» *les riches pour soulager l'indigence; entre*
» *les partis divisés pour apaiser les dis-*
» *cordes; et c'est ainsi que, nous occupant,*
» *non pas de gouverner les hommes, mais*
» *de les instruire et de les consoler, nous*
» *attirâmes le respect des peuples à la re-*
» *ligion et leur affection à ses ministres.*

» Nous verrions paraître ensuite les évêques
» de la seconde époque, avec les attributs de la
» féodalité et tout l'appareil de la souveraineté
» sacerdotale, et ils nous diraient: *Nous profi-*
» *tâmes de l'ignorance des peuples, de la*

» *faiblesse des Princes et de l'anarchie que*
» *fit naître la puissance usurpée par les*
» *grands vassaux, pour asseoir notre do-*
» *mination, étendre nos propriétés; et bien-*
» *tôt tenant l'encensoir, le glaive, la ba-*
» *lance de la justice, généraux dans les*
» *camps, juges suprêmes dans notre Cour,*
» *princes dans la ville, souverains d'une mul-*
» *titude de serfs dans les campagnes, nous*
» *exerçâmes tour à tour toutes les fonctions,*
» *excepté celles qui appartenaient à des mi-*
» *nistres de la religion. Nous excommuniâmes*
» *plusieurs de nos ducs, nous mîmes plu-*
» *sieurs fois le duché en interdit; et le duc*
» *Jean IV, dont vous voyez ici la statue,*
» *tint à grand honneur de porter l'un de*
» *nous sur ses épaules...... — Nous éta-*
» *blîmes pour maximes que l'église est in-*
» *dépendante, que dans le temporel comme*
» *dans le spirituel, elle ne doit reconnaître*
» *que Dieu et le Pape pour souverain, que*
» *les sentences de nos jours ne pouvaient être*
» *portées qu'à* NOS GRANDS JOURS, *et nous con-*
» *sacrâmes ces droits par plusieurs siècles*
» *de guerre sanglante.............*

» Les évêques des temps plus modernes se

» montreraient aussi à nos yeux, et ils nous di-
» raient : *La souveraineté, autrefois divisée,
» étant revenue tout entière par l'abaisse-
» ment des seigneurs, entre les mains du
» monarque, nous formâmes avec lui une
» coalition tacite, de laquelle il résultait
» de sa part une garantie de nos propriétés
» et de nos privilèges; et de la nôtre l'en-
» gagement de cimenter par la religion sa
» puissance dans l'âme de ses sujets. Nous
» vivions heureux à l'ombre du despotisme,
» et notre occupation était de bénir les peu-
» ples qu'il opprimait. Dans ce séjour de
» tous les vices et de toutes les bassesses
» qu'on nommait grandeurs, on avait ou-
» vert un marché, où l'on vendait à l'encan
» les dignités de l'église. C'est là que des
» courtisanes ceignaient de la mitre le front
» de leurs favoris. Après avoir gagné les
» vices des Cours, nous étions encore cor-
» rompus par l'excès de nos richesses et de
» notre oisiveté; tandis que les vrais pas-
» teurs de l'église, accablés sous le poids
» d'un ministère pénible, arrosaient de leurs
» larmes un pain qu'on leur donnait à peine,
» vivaient dans l'indigence, et mouraient
» ignorés.* . . . .

» Alors une autre voix se ferait entendre et » dirait : *Les premiers évêques, que vous » avez vus, ont suivi la loi ; les autres s'en » sont écartés, en se servant de mon nom » pour opprimer les peuples. C'est moi qui » ai voulu que l'ordre primitif des élec- » tions fût rétabli, afin que la religion eût » des serviteurs plus fidèles, et la nation » des fonctionnaires plus soumis. C'est moi » qui ai voulu qu'on restituât des biens » usurpés par la fraude sur la faiblesse ; » qu'on supprimât ces corps, excroissances » fastueuses nées au sein de l'église dont » elles dévoraient la subsistance. C'est moi » qui ai voulu qu'on fermât, pour jamais, » ces tombeaux monastiques, où un faux » zèle entraînait des hommes égarés, parce » que ce n'est pas en outrageant la nature » qu'on sert son Dieu. Ceux-là sont mes bien- » aimés qui aiment les lois et défendent la » liberté, et rien n'ouvre les portes du ciel, » comme la bienfaisance et les bénédictions » des peuples. Si des factieux s'opposent » aux volontés nationales, qui sont les » miennes, je les disperserai comme l'orage » disperse la poussière.*

» Et cette voix qui parlerait ainsi, ce serait » celle-même de l'Éternel. »

Telles furent l'élection et les solemnités qui appelèrent le curé Minée à Nantes: et transmettant l'avis de cette nomination à l'Assemblée Nationale et à son président, le citoyen Coustard dit : ..... « Nous avons élu pour évêque du » département de la Loire-Inférieure, Julien » Minée, ce curé citoyen, qui a signalé son » patriotisme, dès l'aurore de notre liberté. Le » premier curé qui s'est montré patriote était » destiné sans doute à être le pasteur du dépar- » tement qui, le premier, a réclamé les droits » de l'homme. »

Quant au curé Minée que tant de titres, en effet, recommandaient aux patriotes de la Loire-Inférieure, quel mécompte sa conduite, sous le proconsulat de Carrier, ne dut-elle pas causer à ces honnêtes électeurs si heureux de l'avoir élu!

Mais laissons les Nantais se complaire dans leur œuvre, et sachons ce qui se passe à Rennes à l'installation de l'évêque métropolitain Le Coz, ancien principal du collége de Quimper, que ses écrits sur la constitution civile du clergé viennent de faire appeler au siége de M. de Girac, évêque et président de l'ordre du clergé aux derniers États de Bretagne.

Déjà le nouvel évêque de Quimper, l'abbé Expilly, que ses fonctions de député retenaient à Paris, s'était plusieurs fois présenté chez M. Bareau de Girac, encore évêque de Rennes et demeurant à Paris, pour lui demander qu'à titre de métropolitain, il voulût bien lui donner la confirmation canonique, qui devait valider son élection. Mais toutes les visites de l'abbé Expilly avaient été inutiles, et ses prières, ainsi que ses sommations par notaires, n'avaient pu amener l'évêque de Girac à lui donner la confirmation canonique. Quoi qu'il en fût de cette résistance, connue dès le mois de janvier 1791, l'abbé Le Coz, aussitôt qu'il eut avis que les électeurs d'Ile-et-Vilaine le portaient à l'Episcopat, s'empressa d'écrire à M. de Girac pour le prier instamment de ne pas renoncer à son troupeau, et lui dire qu'il n'accepterait aucune candidature, tant qu'il conserverait l'espoir de le voir rentrer à la tête de son diocèse. Mais sa démarche et ses sollicitations furent vaines, et peu de temps après il dut se rendre aux suffrages des habitants de Rennes, pour y prendre possession du siége qui lui fut offert.

Rien de digne, de ferme et de simple comme la lettre pastorale par laquelle il se mit en rapport

avec les prêtres, ses futurs coopérateurs dans l'évêché, dont il vint prendre la direction.

« Nous le savons, leur dit-il, un objet de la » plus haute importance, la constitution du » clergé de France, tient quelques-uns d'entre » vous dans des anxiétés cruelles : nous n'entre- » rons pas à ce sujet dans des discussions polé- » miques qui seraient ici très-déplacées.

» Mais, permettez-nous de vous le dire, ces » questions sont très-nouvelles pour plusieurs » de nos confrères; les moyens de les appro- » fondir ne sont point toujours à leur portée; » nous osons leur offrir tous ceux qui sont en » notre pouvoir; nous osons leur proposer des » conférences amicales et fraternelles. Notre » maison leur sera toujours ouverte ; notre » cœur volera au-devant d'eux, et si nous ne » réussissons point à dissiper tous leurs doutes, » à calmer toutes leurs inquiétudes, à leur » procurer cette conviction douce et tranquil- » lisante, dont nous avons le bonheur de jouir, » du moins nous diminuerons leurs perplexités, » en leur faisant voir que la diversité d'opinions » n'altère point notre charité, et que nos frères, » qui ne pensent pas comme nous, ne cessent » point d'être nos frères bien aimés.

Et il ajoutait : « Au reste, nos très-chers
» Frères, vous le savez comme nous, la religion de Jésus-Christ n'est point dépendante de
» ces modifications et de ces changements de discipline, qu'entraînent les siècles, que nécessitent les circonstances. La constitution civile
» du clergé, quelque opinion qu'on puisse en
» avoir, ne changera donc rien au culte que nos
» pères nous ont transmis, et qu'avec la grâce
» de Dieu nous transmettrons à nos neveux.
» Nos temples retentiront des mêmes cantiques
» d'allégresse et de reconnaissance religieuse;
» les mêmes oracles s'y feront entendre; le même
» Evangile y sera prêché : les mêmes vérités
» saintes y seront annoncées. . . . . »

Mais la douce charité, qui respirait dans ces paroles pleines de foi, avait abandonné le cœur de plusieurs de ceux qui avaient quitté le sacerdoce pour faire du serment œuvre de politique, et de leur refus un moyen de contre-révolution. On n'en peut douter en lisant la lettre ci-dessous qu'écrivit M. de Girac à l'abbé Le Coz, en réponse à l'offre que celui-ci lui avait faite de reprendre son siége :

« La lettre que vous m'avez écrite, Monsieur,
» le 2 de ce mois (mars 1791), sans dissiper mes

» craintes sur le schisme funeste dont mon dio-
» cèse est menacé, me fait du moins espérer
» que vous retarderez ce malheur, en refusant
» d'accepter le choix qu'on a fait de vous pour
» me remplacer.

» Vous me marquez que je dois *sentir dans*
» *quel étonnement et dans quelle perplexité*
» *vous a jeté cette nouvelle*; que *d'un mot*
» je puis *faire cesser l'un et l'autre*, et que
» votre *joie*, *comme celle de beaucoup d'au-*
» *tres amis de la religion et de la patrie*,
» *sera à son comble.*

» Quel est donc, Monsieur, le mot que vous
» m'invitez à prononcer? Ce n'est pas ma démis-
» sion, elle serait, vous le savez, insuffisante, pour
» faire vaquer mon siége. Un évêque légitimement
» institué, contracte avec son église une alliance
» qui ne peut être dissoute que par le supérieur
» ecclésiastique qui l'a formée. Il en est de même
» de tous les recteurs de paroisse et autres bénéfi-
» ciers. Nos démissions, quelque absolues qu'elles
» puissent être, ne sont que des projets, des
» prières; nous restons titulaires, et nous devons
» continuer d'en remplir les fonctions, aussi
» long-temps que ces liens sacrés n'ont pas été
» rompus par nos supérieurs dans l'ordre de la

» hiérarchie. Telle est la disposition formelle des
» saints canons. Telle est la pratique constante
» de l'église.

» Mais, quand même nous voudrions nous
» dépouiller nous-même de la charge pastorale,
» cette désertion, toujours criminelle, le serait
» surtout dans le moment où le peuple fidèle
» est exposé à de si dangereuses épreuves, et
» nous encourrions la malédiction prononcée par
» J.-C. contre les pasteurs timides qui prennent
» la fuite aux approches du danger. Et quel se-
» rait le résultat de cette pusillanimité? Ceux
» qui nous remplaceraient, élus par une assem-
» blée qui n'en a pas reçu le pouvoir de l'église,
» institués par des hommes dépourvus de toute
» autorité spirituelle sur les fidèles, dont ils
» confieraient le gouvernement, ces prétendus
» évêques, ces prétendus recteurs, ne seraient
» pas moins des intrus, qui n'auraient réellement
» ni la qualité de pasteurs, ni la juridiction in-
» dispensable pour en exercer les fonctions.

» Ce mot que vous me demandez, Monsieur,
» ne peut donc être que la prestation du serment
» qui nous a été prescrit; je n'entrerai ici dans
» la discussion ni de ce serment, ni de l'organi-
» sation nouvelle du clergé qui en est l'objet, ni

» de la destitution prétendue qu'on veut faire
» résulter du refus de le prêter. J'ai traité ces
» importantes questions dans la déclaration que
» j'ai adressée à MM. les administrateurs du dé-
» partement d'Ille-et-Vilaine, ainsi que dans ma
» lettre aux électeurs de ce département. Je vous
» en envoie des exemplaires. Je n'ignore pas que,
» dans des écrits répandus en Bretagne, vous
» avez essayé d'établir des maximes contraires,
» mais j'espère qu'en lisant ma déclaration,
» vous reconnaîtrez que j'ai parcouru tous vos
» raisonnements et que je leur ai opposé les
» décisions les plus formelles de l'église.

» Lorsqu'il s'élève une grande question, il ar-
» rive souvent que les hommes, même les plus
» éclairés, n'aperçoivent pas d'abord les piéges
» de l'erreur naissante; mais depuis votre écrit,
» depuis ma déclaration, 128 évêques sur 132 ont
» manifesté le vœu de l'église gallicane, en adhé-
» rant aux principes sur la constitution du clergé,
» et en s'exposant à tout, plutôt que de prêter le
» serment. Le plus grand nombre des ecclésiasti-
» ques du second ordre a suivi cet exemple avec
» un courage admiré par les ennemis mêmes de la
» religion, et vous me proposez de résister au
» glorieux témoignage de ces généreux confes-
» seurs de la foi et de l'autorité de l'église.

» Vous me citez un évêque injustement accusé,
» dans quelques libelles, d'une faute qu'il n'a
» point commise. Ah! Monsieur, ne cherchez
» pas au loin des exemples chimériques : vous
» avez en Bretagne un ecclésiastique dont la
» conduite sera sans doute le modèle de celle que
» vous allez suivre. M. l'abbé Desvauxponts,
» vicaire-général du diocèse de Dol, élu pour
» remplir l'évêché, créé à Laval par la puissance
» séculière, avait d'abord refusé. M. l'évêque de
» Dol, persuadé que le bien de l'église exigeait
» qu'il acceptât provisoirement et sous le bon
» plaisir du Pape, l'y avait déterminé; ce res-
» pectable ecclésiastique avait déposé ses alarmes
» dans le sein du père commun des fidèles; mais,
» ne pouvant vaincre ses répugnances, il n'a pas
» même attendu la réponse de Sa Sainteté, et
» douze jours avant de la recevoir, il a renoncé
» à un évêché dont l'érection est si contraire
» aux lois canoniques.

» Je vous envoie, Monsieur, un exemplaire
» du bref que le Pape lui a adressé le 4 février
» dernier. *Nous ne découvrons*, y est-il
» dit, *aucune raison de ne pas confirmer*
» *et combler d'éloges le parti que vous avez*
» *d'abord pris de rejeter votre élection*,

» *comme faite contre toutes les formes ca-*
» *noniques, qui depuis long-temps sont en*
» *vigueur dans l'église.*

» Tel est le jugement que porte sur les nou-
» velles élections l'église Romaine, la mère et
» la maîtresse de toutes les églises. Tel sera,
» n'en doutons pas, l'esprit du jugement dogma-
» tique dont sa sagesse a différé la publication;
» tel est donc l'enseignement uniforme de ceux
» à qui J.-C. a dit : *Je suis avec vous jus-*
» *qu'à la consommation des siècles.*

» Les vrais fidèles, surtout en Bretagne, se
» sont soumis à cette doctrine sainte : Vous me
» conjurez *de revenir à un troupeau qui ne*
» *peut manquer de m'être cher, et sur qui*
» *le retour de mon amitié ferait, dites-vous,*
» *de salutaires impressions.*

» Vous me connaissez donc bien peu : vous
» connaissez bien peu mes diocésains. Quoi! vous
» m'exhortez sérieusement à revenir à eux. Ah!
» jamais ils ne m'ont été plus chers; jamais ils
» n'en furent plus dignes. Si quelques-uns
» d'entre eux se sont laissé séduire, la multitude
» conserve un attachement invincible à l'église,
» à ses légitimes pasteurs.

» Oui, Monsieur, ce peuple, ce bon peuple

» *ne peut manquer de m'être cher*, et si le
» sacrifice de ma vie pouvait lui rendre le calme
» et le bonheur, je dirais avec empressement
» comme le prophète Jonas : Jetez-moi dans
» la mer.

» Mais je regarde, au contraire, comme un
» devoir sacré, de conserver mes jours en faveur
» des chrétiens que la Providence divine m'a
» confiés. Il me reste un grand devoir à remplir,
» c'est de les maintenir dans l'unité de l'église,
» de fortifier leur foi, de leur interdire toute
» communication dans l'ordre du salut, avec les
» intrus, de ramener le petit nombre des errants,
» et de leur procurer, ainsi qu'aux vrais fidèles,
» les secours spirituels qui jamais ne leur furent
» plus nécessaires.

» Il me serait trop amer, Monsieur, d'après
» les dispositions que vous m'annoncez, de lancer
» sur vous les anathêmes de l'église ; j'ai la con-
» fiance de croire que vous ne me réduirez point
» à cette cruelle nécessité, en montant sur un
» siége qui n'est point vacant, que vous n'entre-
» prendrez jamais de gouverner des pasteurs et
» des fidèles, aux yeux desquels vous ne seriez
» qu'un loup ravissant, et que votre nom ne

» grossira point la liste de ces prêtres schisma-
» tiques, de ces usurpateurs qui accumulent
» sur leurs têtes coupables le mépris des hommes
» et les trésors de la colère de Dieu.

» J'ai l'honneur, etc.

» De Girac, *évêque de Rennes.* »

On le conçoit, cependant, une pareille lettre et de telles doctrines, après toutes les avances qu'avait faites l'abbé Le Coz, ne pouvaient rester sans réponse : voici celle qu'il lui adressa en date du 7 mars 1791 :

« Vous l'avez dit, Monsieur, le mot que je
» vous demande, c'est la prestation de votre
» serment. Aux yeux de tout homme raisonnable,
» il n'est désormais pour vous aucun autre moyen
» humain de remonter sur votre siége; il n'est
» pour moi aucun autre moyen plausible d'y
» renoncer.

» Vous espériez que je refuserais; vous at-
» tendiez donc de moi une contradiction ridi-
» cule : mon refus eût été immédiatement suivi
» de la nomination d'un autre, et dès-lors l'idée
» que j'ai eu l'honneur de vous communiquer,
» s'évanouissait totalement.

» La démission volontaire, quoi que vous en

» disiez, Monsieur, est un acte très-possible. Il » est des circonstances où c'est un acte de générosité religieuse. Je n'ai garde de vous le » conseiller. Je n'ai pas l'honneur de vous connaître assez pour prononcer si vous en êtes, » ou si vous n'en êtes pas capable; mais je sais » que Saint-Augustin et d'autres grands évêques, » ont professé une doctrine qui ne permet pas » de douter quel parti ils eussent conseillé et » pratiqué dans de pareilles conjonctures. Eussent-ils voulu, aux dépens du sang du peuple, » confié à leurs soins paternels, conserver une » autorité qu'ils avouaient ne leur avoir été donnée » que pour le bonheur de ce même peuple?

» On vous a dit que, dans votre *déclaration* » aux électeurs de l'Ile-et-Vilaine, *mes déclarations sont réfutées*. On vous a trompé, » Monsieur; on peut jeter des nuages sur la » vérité, on ne la réfute pas; et ce que j'ai » avancé dans mes écrits est d'une éternelle » vérité.

» On m'assure que depuis long-temps vous êtes » sérieusement malade. J'en suis touché, Monsieur, » je désire bien le rétablissement de votre santé. » Alors, pouvant voir par vous-même, vous serez étonné des sophismes qu'on vous a fait

» adopter, des erreurs qu'on vous a porté à sous-
» crire.

» Je connais ma religion; mon devoir était de
» l'étudier. Je l'ai fait. A cet égard, je ne crains
» pas de le dire, je puis au moins être à votre
» niveau (1).

» Je connais la juridiction du Pape et ses li-
» mites. C'est me supposer une incrédulité bien
» puérile, ou une ignorance impardonnable, que
» de chercher à me persuader qu'en *France*
» surtout, on ne puisse accepter un évêché que
» *sous le bon plaisir du Pape*. Vous n'en
» croyez rien vous-même, Monsieur; car vous
» n'ignorez pas les premiers éléments de l'his-
» toire de l'église, et spécialement de l'église gal-
» licane.

» Vous me menacez du mépris des hommes:
» ce mépris, un homme de bien ne le craint pas;
» en tout cas, il le brave. Au reste, Monsieur,
» êtes-vous bien sûr d'avoir pour vous exclusi-
» vement l'estime de tous les honnêtes gens?

» Vous me menacez de vos anathêmes! cet af-

---

(1) L'évêque de Girac, qui avait un hôtel à Paris, faisait faire la plupart des ordinations de son diocèse par son collègue de Saint-Luc, évêque de Quimper.

» freux scandale, Monsieur, je ne vous en croirai
» jamais capable. Laissons à la fable ses salmo-
» nies, n'en déshonorons pas l'église de Jésus-
» Christ. Ces foudres, d'ailleurs, ne sauraient
» m'atteindre. Hélas! ils ne pourraient écraser
» que vous-même.

» Enfin, Monsieur, vous me parlez des *trésors*
» *de la colère de Dieu*. Nous n'avons, ni vous
» ni moi, la clef de ces redoutables trésors; et
» ce Dieu de bonté et de sainteté, qui en dis-
« pose, ne les fera point couler à votre gré sur
» un prêtre qui l'adore dans toute la sincérité
» de son cœur, qui n'a en vue que la gloire de
» son divin maître et le salut des âmes rache-
» tées de son sang; sur un prêtre disposé à sa
» crifier ses goûts, ses habitudes, son bonheur
» temporel, sa vie s'il le faut, au désir de ra-
» mener parmi ses frères, une paix précieuse et
» cette soumission à la loi, commandée par Jésus-
» Christ et les Apôtres, dont ils ont laissé des
» exemples, qu'il ne lui est permis ni d'ignorer
» ni de ne pas suivre.

» Je suis avec respect, etc.

» LE COZ. »

Voilà dans quels termes et avec quelles résis-

tances la doctrine des *Constitutionnels* s'établit dans nos départements. Ce sont deux principes hostiles que les circonstances pousseront rapidement à l'antagonisme le plus décidé: heureux ceux qui, d'un côté comme de l'autre, n'y mettront que la ferveur de leur conviction!

Il est déjà facile de voir, à la marche des événements retracés jusqu'à ce moment, que la crise de la révolution dans l'Ouest allait prendre un caractère tout spécial.

A Paris, dans les provinces de l'Est et du Midi, la lutte se trouvait engagée entre des populations et des hommes qui se saisirent fortement, pour ne s'abandonner que quand l'un des deux partis eût succombé;

Ce furent d'abord la bourgeoisie et la noblesse, le riche et le pauvre, le montagnard et le Girondin, le perturbateur et l'ami de l'ordre. Mais, au fond, il ne s'agissait que d'une chose: le droit commun, le nivellement, l'égalité. Et cela se fit avec cet effroyable déchainement de passions, qui dut naître de la surexcitation que la crise elle-même produisit chez un peuple et des hommes, les plus personnels, les plus hardis, les plus impatients qui soient au monde.

Il y avait, sans contredit, de tout cela dans la

crise révolutionnaire de l'Ouest, et rien ne l'a mieux prouvé que les troubles de Rennes, lors de la réunion des États.

Mais si la vieille Armorique frémissait sous les attaques réitérées, que se livraient les deux classes de la noblesse et de la bourgeoisie depuis plus d'un siècle, ce n'était là évidemment que le prélude d'une autre crise bien autrement terrible. Un duel aurait résolu la première; une révolution d'un demi-siècle n'a point décidé l'autre. Et, en effet, que le jeune gentilhomme, qui avait passé par les gardes-marines de Brest ou l'hôtel de Kergus, affectât des tons de hauteur et de mépris pour le procureur ou l'avocat qui faisaient leur stage chez du Parc-Poulain ou chez de la Germondaie; que l'un, pourvu d'une charge à la cour, ou revêtu des uniformes du Roi, et l'autre, relégué dans quelque obscure juridiction, avec un volume de Rousseau ou de Mably dans la poche, continuassent à se mesurer de l'oeil; encore une fois, elle était franche et cordiale, si l'on peut dire, la haine que ces deux ordres s'étaient vouée; et il devait y avoir du sang, il devait y avoir des vengeances. Mais cette haine et ces inimitiés se fussent éteintes, si, dans la Bretagne, comme dans le reste de la France, la

cause qui les détermina, avait pu disparaître ou s'effacer dans l'action révolutionnaire. Or, c'était là chose impossible.

Qu'il y eut en Bretagne, une noblesse et une bourgeoisie en lutte, un droit à poser, un privilége à défendre : il y avait en outre une population simple, croyante, sans connaissances acquises, mais d'une forte constitution par les mœurs, la langue, le costume, les traditions et la foi. Calme et paisible, cette population, ces hommes aux longs cheveux, ne demandaient qu'une chose, la faculté de travailler leurs champs, l'occasion d'aimer leurs prêtres. Ils avaient leurs usages et des croyances, pour ainsi dire, immuables. Tant qu'on ne leur demanda point de sacrifice de leurs croyances, ils restèrent indifférents. Et que leur faisait, en effet, le plus ou le moins de cette liberté, dont le retentissement les fatiguait? certes ce n'étaient ni le droit de voter, ni le droit de publier leurs pensées qui pouvaient les toucher; ils ne lisaient point : et, si la répartition de l'impôt devait être plus égale, ils se rappelaient avec regrets, leurs *égailleurs* et le *général* de leur paroisse, qu'ils nommaient de temps immémorial, et qui ne les surchargeaient point trop, parce que les besoins de l'État,

quoique très-étendus au moment de la révolution, étaient encore fort éloignés de ce qu'ils allaient être. On leur fit sonner bien haut l'abolition de la noblesse et des droits féodaux; mais que leur faisait à eux le titre de comte ou de gentilhomme, que prenaient Messieurs tels et tels? Que ces dénominations blessassent la bourgeoisie: ils ne voyaient dans les hommes titrés et polis par la fréquentation de la cour et les habitudes du grand monde, que des protecteurs et des gens riches, qui, s'ils parlaient encore de leurs vassaux, ne le faisaient généralement que pour se faire bien venir des populations qu'ils n'osaient plus tourmenter par des droits vexatoires.

Tant que le débat resta donc ouvert entre les deux classes avancées de la société, ces populations furent paisibles, n'ayant point d'autre industrie que celle de leurs champs. Ils ne comprirent rien et ne pouvaient rien comprendre au mouvement constitutionnel qui allait s'opérer, encore moins aux doctrines parlementaires qui étaient chaque jour émises. Qu'ils eussent leurs prêtres, la messe, leurs pardons, leurs baptêmes, leurs veillées, leurs mendiants, pour leur transmettre des nouvelles d'un village à l'autre, leurs sorcières, pour les mystérieuses pensées de l'ave-

nir et de l'autre monde, leurs longs récits de croyance et de foi, et, avec cela, des foires et des marchés, quelques chansons nationales, et l'eau-de-vie à bon compte : c'étaient là toutes leurs prétentions, c'était là, le cercle où se renfermaient leurs idées. La révolution qui se manifestait autour d'eux ne pouvait les en faire sortir.

Mais un décret vint, qui priva les prêtres de leurs biens, et les soumit au serment. Nos paysans ne s'expliquèrent ni ces lois ni cette philosophie qui tendaient à séparer le culte et la pensée religieuse des choses de ce monde. Ils ne virent et ne pouvaient voir que le fait lui-même ; et ils crurent qu'ils allaient être privés de leurs prêtres, qu'on les leur arrachait, et que la sainte Eglise catholique allait être détruite.

Que le lecteur se rende compte de cette position exceptionnelle du paysan de la Bretagne et de la Vendée, qui reste attaché à ses champs et qui ne s'est jamais mêlé au double mouvement de l'intelligence et de l'industrie dans les deux derniers siècles ; qu'il se rappelle, par le souvenir des faits historiques, l'attachement que ces hommes eurent toujours pour le sol, leurs habitudes locales, les sacrifices sans nombre qu'ils surent faire à leur indépendance nominale et à la con-

servation de leur langue et de leur costume national; et le cours de la révolution dans l'Ouest ne sera pas regardé, sans doute, comme un fait insignifiant ou sans couleur.

Mais reprenons les événements. A peine l'évêque Saint-Luc fut-il mort, que la résistance la plus vive, comme nous l'avons vu, se manifesta, de la part du clergé, dans toute l'étendue du Finistère et de la Bretagne. Le décret du 27 novembre 1790, qui motiva la nomination des nouveaux évêques, venait d'exiger le serment de tous les prêtres en fonctions, dans le bref délai de huit jours, sauf à se voir immédiatement remplacés, en cas de refus.

Ainsi qu'on peut bien le penser, une telle mesure ne pouvait passer sans opposition et sans troubles.

L'évêque de La Marche et son chapitre avaient cédé aux mesures prescrites par le département pour l'apposition des scellés sur les titres de leur église; et, jusqu'à un certain point, ils avaient évacué l'évêché et les prébendes déclarés propriétés nationales, bien qu'ils y eussent encore leurs meubles et des domestiques. Mais retirés dans leurs familles ou chez les hommes les plus prépondérants de la noblesse, ils étaient choyés

et caressés par la foule des opposants, qui les présentaient au peuple des campagnes comme des martyrs qu'on dépouillait et qui avaient tout sacrifié pour la sainte religion qu'ils défendaient.

Cette position leur donnait une force nouvelle qu'ils employèrent avec la plus grande habileté, soit à refuser le serment, soit à considérer comme schismatiques ceux qui le prêtaient, soit à détacher les populations des prêtres assermentés et à présenter ceux-ci comme des renégats. — Nous avons déjà dit ce que produisirent de troubles et d'agitations les mandements des Le Mintier et des de La Marche; mais l'ancien procureur-général-syndic de Botherel, jugeant aussi le moment opportun, rentra en lice par un écrit particulièrement destiné à faire ressortir la pesanteur des nouveaux impôts. C'était, comme on le voit, attaquer à la fois nos paysans par tout ce qui les touche de plus près, leurs croyances et leur bourse.

D'autres prêtres, cependant, prirent encore part à la lutte; et, ainsi que nous le verrons dans un rapport sur la situation du Morbihan, ce fut réellement le cas de dire que des *nuages de bulles et d'écrits religieux* crevèrent sur notre pauvre province. Presque toutes les paroisses et les églises étaient d'ailleurs restées desservies ou

occupées par des prêtres qui pleuraient amèrement le régime passé, quand, d'après la loi du 27 novembre et l'arrêté du département, les districts et les municipalités, procédant à l'exécution des volontés de l'Assemblée Nationale, leur demandèrent le serment exigé. C'était vers les premiers mois de 1791. La seule annonce de ce serment devint une cause immédiate de troubles, que la force armée ne fut pas toujours habile à comprimer. Les populations rurales de Léon, en particulier, s'émûrent à ce point que la municipalité de Saint-Pol fut obligée de solliciter, dans le plus bref délai, un secours de 400 hommes. Cet appel fut heureusement entendu de Brest et de Morlaix, qui demandèrent des armes et la faveur de marcher; il fut aussi entendu et compris de l'administration départementale, qui prescrivit au procureur-syndic du district de Morlaix de déférer le sieur de La Marche au tribunal de ce district nouvellement élu. Mais il en fut de ce tribunal comme il en avait été du district lui-même, pour l'apposition des scellés; et le ci-devant évêque de La Marche, paisiblement retiré dans une famille notable du pays, continuait à officier dans sa cathédrale et à régir son diocèse, comme si les décrets de l'As-

semblée Nationale n'eussent point paru. L'ordre formel de l'arrêter fut, en conséquence, délivré le 8 janvier 1791, et le citoyen Bouëstard, membre du département, se trouva particulièrement chargé d'appuyer l'opération près du district et du tribunal de Morlaix. Un lieutenant de gendarmerie et vingt hommes reçurent, en conséquence, l'ordre de se rendre à Saint-Pol. Ils arrivèrent rapidement à la porte de l'ancien évêque, et le lieutenant s'étant présenté, lui intima l'ordre de le suivre. — Volontiers, Monsieur, répondit M. de La Marche, qui était dans sa chambre; mais vous me permettrez de passer dans le cabinet voisin pour faire ma toilette? — Et le lieutenant, ayant examiné les lieux, et ne voyant sur le pourtour que des rayons de bibliothèque chargés de livres, resta à la porte et l'attendit...... Mais la toilette ne finissait pas: — Le lieutenant se décide à ouvrir.... Plus de M. de La Marche. — Il s'était évadé par une porte secrète que les dispositions de la bibliothèque masquaient complétement. On apprit bientôt qu'il avait gagné les côtes d'Angleterre. Ses instructions, ses pastorales, ses mandements, n'en circulèrent pas moins dans son ancien diocèse et dans la Bretagne entière.

M. de Botherel, de son côté, publiant, avec une ardeur infatigable, de nouveaux écrits sur la constitution civile du clergé, aidait ainsi de tous ses moyens à l'opposition du parti prêtre. Mais l'un de ses plus fougueux champions, le sieur Coroller, curé de Saint-Mathieu de Quimper, allait pousser les choses jusqu'à l'émeute, et avec d'autant plus de succès, qu'il conserva le droit de son côté, et que ses actes compromirent les agents mêmes du gouvernement.

Mais, pour avoir l'intelligence de tout ceci, il faut reprendre les faits d'un peu plus haut. On se rappelle la mort de l'évêque Saint-Luc, et ce que nous avons dit des actes des vicaires Bernetz et Mauduit, qui provoquèrent, de la part de l'abbé Le Coz, principal du collége de Quimper, et procureur-syndic du district de cette ville, un écrit sur les bienfaits de la constitution civile du clergé. Cet écrit ayant été publié avec un arrêté approbatif du directoire de département, et répandu à grand nombre d'exemplaires, le prêtre Coroller, que nous venons de citer, crut qu'il lui serait loisible d'y répondre, et il mit sous-presse, dès le mois de novembre 1790, une première réfutation de l'écrit de Le Coz.

Celui-ci ayant répliqué à son tour, le curé de

Saint-Mathieu prit de nouveau la plume, et réfuta, pour la deuxième fois, l'abbé Le Coz, que ses écrits appelèrent à l'évêché de Rennes. Tout cela, du moins de la part de Coroller, se fit avec quelque aigreur, et dans des termes peu mesurés pour les libertés du pays.

Cependant ses écrits avaient paru sans opposition à Paris, quand des ballots à son adresse furent à la fois signalés de Vannes et des Côtes-du-Nord, comme contenant des écrits incendiaires. L'administration départementale crut, sur cet avis, devoir faire arrêter aux messageries de Quimper, ceux de ces ballots qui pourraient y arriver. Cet ordre s'exécutait le 16 mars 1791. Il n'en fallut pas davantage pour mettre toute la population en émoi. Le club des amis de la constitution, présidé par M. D........, ancien gentilhomme, qui avait chaudement épousé la cause de la révolution, devint bientôt le foyer d'un rassemblement nombreux, qui se porta en foule aux Cordeliers, où siégeait la Mairie, pour lui demander l'expulsion, de Quimper, pure et simple, du sieur Fauvel, libraire, dépositaire des écrits de Coroller. C'était là, sans contredit, une demande au moins inconstitutionnelle et peu conservatrice de la liberté des individus et de la

presse. Quoi qu'il en soit, trois commissaires de la municipalité, faisant droit à la demande du peuple, descendirent chez le libraire Fauvel, et y ayant reconnu les écrits de Coroller, une Instruction Pastorale de l'évêque de Boulogne sur l'Autorité Spirituelle, un autre écrit sur la Conduite des Curés dans les Circonstances présentes, et aussi les Réflexions de Burke sur la Révolution française, *tous écrits incendiaires*, ou déclarés tels par les membres du club; ils demandèrent à ce même peuple *s'il voulait que le sieur Fauvel fût immédiatement conduit en prison. — Il est coupable, continuèrent ces Messieurs, et son procès lui sera aussitôt fait qu'à M. Coroller. — Consentez-vous qu'il aille en prison? — Oui, oui!* répondit le peuple, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal que nous avons sous les yeux, et 150 à 200 personnes, faisant escorte au sieur Fauvel, il fut ainsi arrêté chez lui et conduit en prison sur la réquisition de qui? — De Messieurs les membres de la *Société des Amis de la Constitution*.

Mais la mairie et le département ne tardèrent point à apprécier les conséquences que pouvaient avoir une telle manière d'agir, et il y eut une proclamation du maire Le Goazre, qui fut immédia-

tement placardée. Passant outre, le département, par un arrêté du 19 mars, chargea son procureur-syndic de dénoncer à l'accusateur public l'attroupement qui avait eu lieu dans l'après-midi du 17, en même temps qu'il déposerait en ses mains les écrits saisis chez Fauvel.

Les poursuites contre l'attroupement du club et l'arrestation illégale de Fauvel étaient sans doute de droit constitutionnel, et comme telles dignes d'éloges. Mais la saisie des ballots, la suppression de l'écrit Coroller avant son émission effective étaient-elles légales? Il est clair que non, et nous avons sous les yeux une requête fort bien faite, de Coroller lui-même, et une réponse de non lieu, de l'accusateur public Guimard, qui prouvent jusqu'à l'évidence que si, dans cette affaire, tous les torts politiques furent du côté de ceux qui cherchaient à soulever le pays par leurs écrits, les formes furent au moins pour eux, et que les administrations dépassèrent de tous points la limite de leurs pouvoirs.

Cet incident, joint à la résistance de l'évêque de La Marche et à l'hésitation toujours croissante du district et des tribunaux de Morlaix, décida la crise que devait amener l'affaire du serment.

A peine ce serment fut-il, en effet, demandé,

que la scission la plus formelle se prononça dans tout le Clergé de l'Ouest ; les uns se disant seuls prêtres catholiques et formant la véritable Eglise chrétienne ; les autres se disant citoyens et prêtres, et, comme tels dévoués à leur pays, quand leurs adversaires lui étaient hostiles. Quelques vicaires, jeunes encore ; quelques prêtres, qui n'avaient pas toujours été en bonne intelligence avec leurs supérieurs et aussi quelques ambitieux et un petit nombre d'hommes simples et probes se décidèrent cependant au serment, et furent vus s'approchant de l'autel et levant la main pour jurer fidélité *à la Nation, à la Loi et au Roi;* mais le grand nombre fit défaut, refusant formellement tout serment, ou ne donnant pas de réponse à la demande qui leur en était faite.

Ce fut là le premier moment de la crise. Dès le lendemain, toutes les communes, à peu près sans distinction, se partageant pour ou contre les dissidents, il y en eut un grand nombre qui restèrent exclusivement attachées à leurs anciens prêtres.

Jugez de l'embarras : Où le prêtre avait prêté le serment, le peuple s'était retiré de l'église ; où il s'y était refusé, l'intronisation d'un prêtre constitutionnel devenait l'occasion presque certaine d'une émeute.

On a jugé déjà, sans doute, à notre manière d'exposer les événements, que nous ne nous laisserions pas facilement entraîner aux illusions d'un parti ou de l'autre; mais, vis-à-vis d'une aussi redoutable crise que celle qui va se manifester, nous en devons l'aveu formel. nous ne connaissons d'autre cause au maintien des lois dans le département du Finistère que la fermeté prudente et habile des administrateurs qui le dirigèrent, bien qu'ils aient plusieurs fois dépassé les intentions de la loi elle-même.

Au reste, on peut dès ce moment apprécier les difficultés qui vont se présenter; et il nous suffira, pour cela, de rapporter la lettre suivante des officiers municipaux de Saint-Pol sur la situation du pays, après la fuite de M. de La Marche:

« Saint-Pol, 26 janvier 1791.

» Les officiers municipaux de la ville de Saint-
» Pol aux membres du district de Brest:

» La sequelle de la bigoterie s'accroît; mais,
» pourvu que les campagnes ne s'en mêlent point,
» on pourra en venir à bout. Le bruit aujour-
» d'hui répandu dans le peuple est que, passé
» dimanche, curés ni vicaires ne diront plus la

» messe. S'il avait été possible de prendre un mi-
» lieu à cela, les murmures n'auraient pas été
» si grands. Mais nous sommes trop loin de
» l'Assemblée Nationale pour nous entendre sur
» des remplacements instantanés. Au surplus, là
» comme là, et au bout du fossé la culbute.

» Pour copie conforme :

» *Le greffier de la commune de Brest*,

» LE BRONSORT. »

CHAPITRE VII.

DIVISION DU CLERGÉ EN PRÊTRES ASSERMENTÉS ET NON ASSERMENTÉS. — LES CURÉS PILET ET DUMAY. — LA PAQUE ET LA FÊTE - DIEU DE L'ANNÉE 1791. — SITUATION DU MORBIHAN. — MISSION EXTRAORDINAIRE DES COMMISSAIRES CIVILS BERTOLIO, DE LÉON, ET DANIEL DU COLOE. — ENLÈVEMENT DE L'ÉVÊQUE AMELOT. — INSURRECTION DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN, DE LA LOIRE-INFÉRIEURE ET DES COTES-DU-NORD. — LES ÉVÊQUES LE MASLE ET JACOB.

Voici dans quels termes le parti prêtre continua la lutte qu'il avait engagée :

Le mois de mars 1791 venait de s'écouler, et le gouvernement avait commis la faute énorme de demander le serment, alors que les prêtres avaient l'oreille des pénitents qui se pressaient au confessionnal pour se disposer à la Pâque,

D'une part, comme nous l'avons dit, le petit nombre de prêtres qui avaient prêté le serment; de l'autre, la foule nombreuse de ceux qui le refusaient. Quelques églises étaient cependant occupées par les assermentés; mais d'autres l'étaient par les insermentés, et l'administration n'osait les en expulser. Partout où il se trouve, en effet, des églises, que les citoyens ont instantanément occupées pour les élections, on voit les *purs* s'en retirer; et, s'il y a dans la commune plusieurs églises, et que l'une d'elles, affectée au service de la paroisse, soit occupée par les prêtres constitutionnels, celle-là est déserte; les autres ne désemplissent. Quelques prêtres assermentés comme le sieur Pilet, curé de Saint-Houardon à Landerneau, Dumay à Saint-Pol, essaient de lutter, et se plaignent à l'administration que les décrets de l'Assemblée, sur la circonscription des paroisses, ne sont pas exécutés. Mais l'administration elle-même n'y peut rien, et si le club de Landerneau, la municipalité et le district de cette ville, concluent, sur la demande du curé Pilet, que les églises de Saint-Thomas et des Ursulines soient fermées, l'agitation et le trouble, qui surviennent dans cette localité, forcent le département lui-même à ajourner ces mesures. Il écrit

au curé Pilet pour le prier de prendre patience, et lui dire qu'il eût dû *monter en chaire pour annoncer lui-même aux fidèles que les églises resteraient ouvertes, afin de leur donner toute facilité pour le temps de la Pâque.*

C'est, en effet, ce qu'avait fait le nouvel évêque de Quimper, Expilly; trouvant sa cathédrale déserte au moment de la prise de possession de son siége, il crut que le meilleur moyen à employer était d'émettre une lettre pastorale, par laquelle il annonça à son troupeau, qu'en vue de lui rendre facile la pratique de ses devoirs, il engageait les prêtres, non assermentés, à consacrer temporairement leur ministère aux soins et à l'instruction des fidèles.

Mais on jugera, par les détails qui suivent, que ces mesures de douceur, non plus que toutes autres, ne pouvaient désormais calmer l'effervescence à laquelle se laissaient aller des gens blessés au cœur, et que l'esprit de vengeance animait.

C'était le jour de la Fête-Dieu (13 juin 1791), l'émotion était grande à Saint-Pol; car il y avait des officiers municipaux et une garnison, dont la volonté était ferme. Il y avait aussi un clergé nombreux, qui rêvait le martyre, et des dévotes qui couraient, d'un lieu à l'autre, cachant quelque

sourde résolution. Puis on se rappelait la résistance de M. de La Marche, et sa pensée animait encore Saint-Pol et ses dix-huit prébendes.

Le curé Dumay et son vicaire Poullain, tous deux assermentés, se préparaient néanmoins à la fête, et cherchaient à remplir de leur mieux cette sombre cathédrale léonaise, dont les voûtes écrasées avaient si souvent retenti sous les pas de son chapitre. La municipalité, les notables, le juge-de-paix et la garnison avec ses lourds fusils, dont les crosses retentissaient sur le parvis, formaient l'assemblée. Une messe fut chantée, et, à son issue, le curé Dumay, assisté de son vicaire et de deux bedeaux, se mit en procession, prenant le même chemin que son ancien évêque, et se montrant dans les mêmes rues qu'il avait autrefois suivies. — Mais, de tentures, pas; de fleurs, encore moins. Seulement des baïonnettes et des écharpes aux trois couleurs. — Une réquisition avait cependant été faite; la municipalité avait, la veille, intimé l'ordre aux Lazaristes de sonner les cloches de Creïsker au moment où la procession viendrait à passer. Mais les cloches restaient muettes. Deux gardes nationaux furent immédiatement dépêchés vers les Lazaristes, pour leur demander le motif de la non exécu-

tion des ordres de la municipalité... La tour se trouva fermée.—Où sont donc les clefs? — Nous ne les avons point, dirent les Lazaristes. — Et les gardes, pénétrant par les tribunes de l'église jusque dans l'intérieur du couvent, trouvèrent et prirent la clef de la tour dans le secrétaire du religieux.—Elle s'ouvrit donc la tour... Mais de cordes, les cloches n'en avaient point...... Cependant la procession était aux portes de l'église, elle entrait, et le curé Dumay fut saisi d'un nouveau mouvement d'indignation. — Deux cierges étaient seuls allumés, et comme si le Dieu des constitutionnels n'eût pas été le vrai Dieu, et que sa présence dût profaner le sanctuaire, les Lazaristes avaient, de leur chef, sorti le Saint-Sacrement du tabernacle pour le placer dans sa niche. — Dumay l'ayant descendu de son piédestal, le remit dans le tabernacle, dont il garda la clef. Et la bénédiction étant donnée, la procession, c'est-à-dire la garnison, se remit en marche, laissant un détachement, qui occupa les lieux militairement..... Pauvres constitutionnels! et ils avaient encore de nouveaux affronts à supporter... — A peine arrivés dans la Grande-Rue, deux écoliers, là, placés à une fenêtre, se présentèrent au curé comme les caractères de feu qui appa-

churent aux convives de Balthazar. L'un, le chapeau sur la tête et la pipe à la bouche, cracha trois fois, et sembla dire qu'on pouvait souiller impunément le Dieu des officiers municipaux; l'autre, encore plus osé, dit à haute voix, que le Dieu de la cathédrale avait une queue et que celui de Creïsker n'en avait point. — Des gardes furent encore détachés, et ils saisirent les deux écoliers. La procession finie, les officiers municipaux et les notables, réunis en assemblée extraordinaire, décidèrent :

1.° De fermer l'église de Creïsker,

2.° De mander à la barre le sieur Chantrel, chef des Lazaristes, pour rendre compte de sa conduite,

3.° De fermer également la chapelle de Saint-Pierre, dont les congréganistes ne s'étaient point rendus à la procession, ainsi que le prescrivait l'usage;

Et enfin de poursuivre juridiquement les deux jeunes écoliers qui avaient si étrangement insulté le curé Dumay et les corps constitués réunis en cortége.

La douceur et les mesures de conciliation étant sans résultat, il fallut donc recourir aux voies de rigueur. L'administration y était décidée, et ses

efforts ayant échoué pour la nomination aux cures devenues vacantes par refus de serment (1), elle se décida à prendre un arrêté, en date du 21 avril 1791, par lequel elle prescrivit à tout prêtre,

---

(1) Un procès-verbal des séances de l'assemblée électorale du district de Morlaix, du 27 mars 1791, nous apprend que, sur 18 cures vacantes, et qu'il s'agissait de pourvoir (le district comptait en tout 19 cures et 16 succursales), plusieurs restèrent sans titulaires, bien que le collége électoral, qui avait ouvert ses opérations le 27 mars, se trouvât encore constitué le 18 avril, essayant de suppléer aux démissions successives que lui adressaient les candidats qu'il avait désignés. — Ce même collége électoral, quelques mois plus tard, réuni de nouveau pour essayer de nommer aux vacances survenues, disait dans son procès-verbal, qu'il était sage de surseoir à toute élection des fonctionnaires du culte, jusqu'à ce qu'un plus grand nombre de candidats voulut se présenter, d'autant plus, ajoute ce procès-verbal, *que les paroisses auxquelles il s'agit de nommer, jouissent d'une tranquillité parfaite sous leurs anciens fonctionnaires.*

Le compte-rendu de l'administration du district de Brest (novembre 1791) porte que l'assemblée électorale de ce district, convoquée trois fois pour pourvoir à la nomination des cures vacantes, n'a jamais pu se réunir. Mais ce qui prouve peut-être au plus haut degré le

non conformiste, de s'éloigner au moins de quatre lieues des paroisses où il avait exercé. Elle prescrivit en même temps aux districts d'envoyer des commissaires pour l'installation des prêtres assermentés. Mais, presque partout, ces tentatives furent inutiles ou intempestives, et nous voyons, par la correspondance du district de Brest, que plusieurs de ses membres s'étant rendus dans la commune de Plabennec, le 1.er mai, comme commissaires-conciliateurs, à l'effet d'y installer le

---

changement survenu dans les esprits, c'est ce que nous apprend la correspondance administrative des curés Goret et Jannou, des districts de Brest et de Landerneau, qui, élus président et secrétaire de l'assemblée électorale chargée de nommer l'évêque constitutionnel Expilly, se trouvent à la fin de 1791 au nombre des prêtres non assermentés. Nous pouvons citer dans les Côtes-du-Nord le curé de Plaintel, M. Cormaux, qui, après avoir été nommé, en 1790, président de district et avoir ainsi secondé la révolution de son influence, quitta sa cure le 6 juin 1791, en publiant un écrit sur le changement de ses principes; il acquit bientôt une prépondérance marquée sur les événements contre-révolutionnaires du pays; et il est resté dans la mémoire de quelques paysans une complainte dont le répons était :

« Saint-Cormaux délivrez-nous
» Des habits bleus et des jurons. »

curé constitutionnel Le Cail, c'est à peine si 30 à 35 personnes se rendirent à sa messe : le reste de la paroisse, composé de 3,000 habitants, s'était aussitôt retiré de l'église. Dans une autre paroisse, à Plouguerneau, la municipalité déclare qu'elle n'est point autorisée à confirmer l'installation du curé constitutionnel par sa présence, et qu'elle croit devoir consulter la communauté entière sur cette installation : celle-ci déclare qu'elle ne reconnaîtra point le nouveau prêtre, et les commissaires assaillis, menacés de la vie, sont obligés de se retirer. Une force de six cents hommes expédiés de Brest, avec des commissaires judiciaires, peut seule rétablir l'ordre.

Ici, comme on le voit, c'est de l'action, et nous avons encore en main l'ordre dont furent porteurs plusieurs gendarmes chargés de mettre à exécution l'arrêté concernant l'éloignement des prêtres non assermentés.

Mais les administrations secondaires, presque partout, agirent suivant l'opinion de leurs membres, ou avec trop de rigueur, ou avec négligence et faiblesse. Et si Landerneau, par exemple, mit sa garde nationale en mouvement pour aller saisir, dans les communes rurales, les prêtres qui refusaient le serment ; si Brest expédia plu-

sieurs détachements de ses dragons volontaires, qui firent les plus belles saisies; Morlaix protesta, et son Directoire en fit l'objet d'une délibération où nous trouvons les passages suivants :

« Considérant que toute loi pénale qui s'ap-
» pesantit ou doit s'appesantir sur tous les sujets
» de l'empire, ne peut être que l'expression de
» la volonté générale d'un peuple libre ou celle
» de ses représentants;

» Considérant que l'arrêté du département
» n'est pas l'application d'une loi du corps lé-
» gislatif, et que son exécution pourrait produire
» un effet contraire à ses vues pacifiques;

» Considérant que nul ne doit être inquiété
» pour ses opinions, même religieuses;

» Considérant qu'il serait cruel de bannir et
» de livrer à la merci publique des citoyens
» dénués de toutes ressources qui, pour céder
» au cri de leur conscience, ont sacrifié leur
» fortune et l'aisance dont ils jouissaient, etc.;

» Le Directoire de Morlaix exprime le désir
» qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du
» département, parce que, l'exécuter, serait porter
» atteinte à la tranquillité publique, et que le
» temps seul peut opérer une révolution que
» les persécutions ne sauraient déterminer. »

Singulier temps, il faut le dire, où la force pouvait déterminer les plus grands malheurs; où la faiblesse les déterminait aussi. Et, en effet, de ce jour, la contre-révolution fut tentée et entreprise dans le district de Morlaix, et en particulier dans les cantons de Saint-Pol et de Taulé; de jour et de nuit, les émissaires du clergé, les anciens sacristes et les sonneurs de cloche, coururent les champs et les fermes, annonçant qu'à telle chapelle on donnerait la communion, en exposant les reliques; qu'à telle autre, on dirait une messe matinale, qu'on promènerait les bannières, ou que l'on ferait le tour du cimetière en procession. — Et la foule des femmes et des enfants circulant dès l'aube du jour, dans les sentiers tortueux de la vieille Armorique, allait grossir la suite nombreuse des prêtres qui se recommandaient par une fidélité inaltérable à l'ancienne église.

Occupons-nous, pour achever de décrire la crise que nous avons esquissée, de reproduire ce qui eut lieu à la même époque dans le département du Morbihan. Là comme ailleurs, la résistance du clergé et de la noblesse s'était complétement organisée. Vainement les électeurs chargés de la formation de l'administration

départementale, au mois de juillet de l'année précédente, avaient-ils demandé, par une adresse, que M. Amelot, évêque du diocèse de Vannes, fût conservé; celui-ci n'avait point voulu prêter le serment, et, soutenu de l'affection des gens de la campagne, il n'avait point non plus cédé aux décrets qui l'obligeaient à évacuer son palais épiscopal et à remettre les archives de son diocèse. Mais, l'administration départementale, loin de déployer la même énergie que celle du Finistère, était loin aussi d'exercer la même influence pour le maintien de l'ordre. — De toutes parts, en effet, la noblesse et le clergé, ligués ensemble, s'entendaient pour exciter l'exaspération du paysan, en lui faisant un tableau rembruni des dangers que courait la religion et ses ministres. Confiants dans le calme apparent qui régnait autour d'eux, les administrateurs ne soupçonnaient point que la tranquillité publique pût être le moindrement troublée, quand un faux frère, un gentilhomme nommé D.... de V..... (ainsi qu'en témoigne une pièce signée de lui que nous avons entre les mains), soit vengeance contre les siens ou tout autre motif, se rendit à Vannes pour informer les autorités révolutionnaires de ce qui se passait dans les environs du *Bondon*. Il

arrivait sur la place de Vannes, quand, rencontré par un de ses amis, il fut invité par lui à dîner. — Je ne le puis, répondit-il, il faut que je parle sans délai aux membres du département. — Mais j'en ai un à dîner, lui dit cet ami; et, à quelques instants de là, il confiait au citoyen Bigarré, membre du Directoire, tout ce qu'il savait du mouvement des paysans réunis près du Bondon, et de leur résolution de se porter sur Vannes, (5 février) pour y renverser le département et maintenir leur évêque, auquel ils étaient fort attachés. Quelques sourdes indications étaient bien parvenues aux administrateurs du département, mais elles n'avaient rien d'assez précis pour qu'on pût croire un mouvement en armes possible ou prochain. — Les renseignements de D... furent si formels et accompagnés de tant de détails, qu'il ne fut pas possible d'en douter. Des courriers furent aussitôt expédiés à Lorient, et on y demanda un prompt secours, en même temps que l'on s'efforça d'animer la garde nationale de Vannes et le peu de troupes qui y tenaient garnison. — Dès les premiers jours de février, cependant, une vive agitation se manifesta dans toute la région Sud-Ouest de Vannes, et la commune de Sarzeau, dirigée par des officiers municipaux contre-révo-

lutionnaires, fut jusqu'à rédiger une lettre, sous forme de protestation, contre toutes les mesures qui pouvaient contrarier les vues et les intérêts du clergé dissident. — Cette rumeur allait chaque jour croissant, et le 5 février, les communes précitées furent envahies d'hommes armés, au nombre de trois mille au moins, qui s'organisèrent pour fondre sur Vannes, qu'ils espéraient surprendre. Le 13, ils étaient en marche, et Vannes aurait été inévitablement forcé, si les dragons nationaux de Lorient ne fussent arrivés à temps et que la garde nationale et 150 Irlandais du régiment de VValsh n'eussent fait bonne contenance. Le seul aspect de ces forces en imposa aux paysans, et il suffit de quelques coups de fusil et du drapeau rouge, bannière martiale de l'ordre, pour dissiper ces rassemblements.

« Depuis plusieurs semaines, écrivit l'adminis-
» tration départementale, sous la date du 16 fé-
» vrier 1791, notre département était en proie
» aux complots de l'avarice et de l'ambition réu-
» nies pour tromper le peuple des campagnes,
» le faire marcher contre les villes, et, sous l'é-
» tendard du fanatisme, égorger les défenseurs
» de la révolution. C'est dans notre ville surtout
» que les ennemis de la constitution et de l'ordre

» public avaient conçu les plus coupables espé-
» rances et formé les plus horribles projets. —
» Un recteur ou curé disait, il y a quelques jours,
» dans un sermon: *Mes frères, il vaut mieux*
» *obéir à un Roi tyran qu'à 1200 brigands*
» *qui composent l'Assemblée Nationale.* Un
» autre fait aussi un sermon dont on ne saurait
» retrancher une phrase sans en soustraire un
» conseil de perfidie; enfin, un troisième a ou-
» vert la scène de carnage qu'on nous préparait.
» Le dimanche, 13, il a dit sa messe avant le
» jour; ensuite, prenant un crucifix, et le don-
» nant à baiser aux pauvres paysans qui étaient
» autour de lui: *Allez, leur a-t-il dit, allez ven-*
» *ger le ciel; allez tuer les impies qui veulent*
» *profaner notre sainte religion.* L'objet du
» complot était de venir fondre sur Vannes. On
» connaît les détails ultérieurs de cette insurrec-
» tion. On sait que ces malheureux paysans, ins-
» truments et victimes déplorables du fanatisme
» de leurs prêtres, ont été repoussés et dispersés
» par les gardes nationales de Vannes et de Lo-
» rient, et par 150 soldats du régiment de
» Walsh. Trois d'entre eux ont été tués les
» armes à la main. On a fait trente-un prison-
» niers, parmi lesquels sont seize blessés. Deux

» sont morts en prison de leurs blessures. On
» a trouvé dix morts dans les champs. — On as-
» sure que, dans le nombre des prisonniers, deux
» conviennent d'avoir reçu de l'argent pour exci-
» ter le trouble dans le district de Vannes. —
» Plusieurs paroisses des environs de Lorient ont
» envoyé des députations au département pour de-
» mander la grâce des prisonniers. Tous les paysans
» avouent qu'ils ont été séduits par les recteurs.
» Ils déplorent leur égarement, et disent qu'ils
» n'auront plus aucune espèce de communication
» avec les recteurs, s'ils ne prêtent serment. Ils
» viennent chaque jour à Vannes pour y chercher
» des conseils utiles et des instructions sur les lois
» auxquelles ils doivent obéir. La plupart d'entre
» eux ignoraient que les dîmes fussent suppri-
» mées et que les droits de casuel pour les bap-
» têmes, mariages et sépultures, fussent détruits.
» —Cinq prêtres de Vannes ont déjà fait leur dé-
» claration à la municipalité. De ce nombre sont
» M. Plomel, principal du collége et président
» du département, et le supérieur du séminaire.
» — Deux recteurs avaient voulu effrayer leurs
» paroissiens en les assurant que la religion était
» perdue, et qu'ils ne leur diraient plus la messe.
» — Un autre, après avoir dit la messe à trois

» heures, avait congédié ses paroissiens en leur
» annonçant que les vêpres étaient abolies. — La
» garde nationale de Lorient a formé à Vannes
» une Société des Amis de la Constitution. En
» quatre jours, elle était déjà composée de 85
» membres. — Trente-deux paroisses viennent
» de manifester le plus entier dévouement à l'o-
» béissance et à l'exécution des lois. »

Le rapport de cette affaire ayant été fait à l'Assemblée Nationale par M. Vieillard, le 14 février, un décret fut immédiatement rendu, qui remit au Roi la nomination de trois commissaires chargés de se rendre dans le Morbihan pour s'assurer de l'exécution des lois. Ce même décret prescrivit que les évêques de Tréguier, de Saint-Pol et de Vannes eussent à se rendre à la barre de l'Assemblée. Les citoyens Bertolio, Deléon et Daniel du Coloë, le même qui avait commandé les forces militaires dirigées sur Lannion, furent chargés de cette mission, et le 24 ils étaient à Vannes.

Nous avons leur rapport au Roi sur ces événements, et il en ressort que M. Amelot, qui aurait pu, disait-on, calmer ces troubles par une lettre pastorale qu'on lui avait demandée et qu'il avait refusée, avait déserté le palais épiscopal qu'il n'avait pas voulu remettre jusqu'à ce moment,

Les commissaires le firent rechercher, et lui notifiant de rechef le décret qui lui ordonnait de se rendre immédiatement *à la suite de l'assemblée*, ils le firent partir pour Paris, escorté de deux gardes nationaux. Cependant, ajoutent ces Messieurs dans leur rapport, *des nuages de bulle et d'écrits incendiaires crevèrent sur tout le département : et les campagnes en furent inondées ; l'exaltation s'empara presque de toutes les têtes, et les femmes surtout la portèrent jusqu'à la démence.*

Quant aux paysans proprement dits, ils s'opposaient à la circulation des grains, et ils se refusaient à payer toutes rentes foncières ou seigneuriales que les décrets avaient seulement déclarées rachetables, et que l'intérêt leur faisait confondre avec les droits *féodaux* qui avaient été abolis. Pour les domaines congéables sur lesquels ils vivaient comme colons, ils se crurent propriétaires uniques et incommutables du fonds. Le fanatisme et la superstition la plus profonde donnaient à ces idées un caractère étrange de bonne foi et d'erreur qui les rendait menaçants pour la tranquillité publique.

Cependant le temps de la Pâque était arrivé, et le nouvel évêque Le Masle, curé de Pontivy,

que le vote des électeurs avait porté au siége d'Amelot, n'était pas encore venu prendre la direction de son diocèse. Cette circonstance était des plus fâcheuse, et les commissaires ne savaient quels moyens employer pour déjouer les projets de la noblesse et du clergé, qui s'appuyaient des précédents de l'évêque Amelot, pour former des retraites à Vannes et à Josselin, où ils espéraient attirer assez de monde pour en imposer à l'autorité même. Dès long-temps un arrêt du parlement de Rennes avait prohibé l'usage de ces *retraites nombreuses*, dont la pensée appartenait aux Jésuites ; mais l'ancien évêque de Vannes, dont le frère avait été ministre, avait surpris ou obtenu un ordre de révocation, et tous les dissidents politiques et religieux du Morbihan s'étaient promis un grand résultat de ces réunions dans un temps réservé aux saintes dévotions. Deux vastes maisons avaient été fondées pour cet objet à Josselin et à Vannes. Les commissaires requirent les municipalités de ces deux villes de les fermer ; et elles se trouvèrent interdites jusqu'à nouvel ordre.

Ainsi qu'on le voit, c'était un parti pris : car, dans le Morbihan, le Finistère et les Côtes-du-Nord, c'était le Carême et le temps de la Pâque

surtout qui avaient été l'occasion ou le prétexte de ces sourdes fomentations. Redon, à peu près à cette même époque, fut aussi troublé par des intrigues de sacristie ; et un ordre exprès du ministre de la justice, élargissant la mission des commissaires envoyés dans le Morbihan, les invita à se rendre à Redon, pour dissiper la fermentation que le clergé y avait fait naître.

Mais, étudions de plus près l'esprit des campagnes qui sont ainsi fanatisées. Le rapport des mêmes commissaires nous apprend que, dans la plupart des communes rurales du Morbihan, il était impossible de trouver des officiers municipaux ; et que ceux qui acceptaient de l'être, excommuniés à l'instant, étaient repoussés de leurs concitoyens, quelquefois de leur famille. Un mariage avait-il lieu, s'il était fait par un prêtre assermenté, prêtres dont le nombre était d'ailleurs fort restreint, il était constant pour tous que les enfants qui en naîtraient seraient des bâtards ; et, malgré les décrets de l'Assemblée, tous les actes de l'état civil continuaient à être rédigés chez le prêtre insermenté, que l'autorité n'avait pu encore déposséder de son presbytère. Les environs d'Auray étaient surtout frappés de cet esprit de désorganisation, et c'était à peine si quelques administrateurs du

district restés en fonctions, conservaient une organisation nominale. Pluneret fut la première paroisse où se transportèrent les commissaires du Roi. Les officiers municipaux avaient tous donné leur démission, et les motifs de leur retraite étaient les dangers qu'ils couraient. Les habitants avaient été convoqués à une réunion commune, et ils se trouvaient en grand nombre dans une chapelle où s'étaient rendus les commissaires. Vainement ceux-ci essayèrent-ils de faire rentrer les officiers municipaux en fonctions et de calmer la masse des habitants ; l'un de ces habitants prend la parole et déclare au nom de tous, qu'ils ne veulent point de nouvelles contributions et qu'ils n'entendent pas donner *le tiers de leurs meubles et de leurs bestiaux*, comme l'exigent les décrets; *qu'ils ne veulent pas changer de religion*, *ni prêter le serment*, *etc.*, *etc.* D'ailleurs, dit l'orateur aux longs cheveux, et dans l'accent articulé de la langue du pays: *mon âme est au saint père*, *et mon corps au Roi!*..... et un long cri de vengeance frappa la voûte élevée de la chapelle.... En même temps les femmes sortirent et revinrent, leurs tabliers pleins de pierres. Les hommes faisaient brandir leur pen-bas (bâton ayant une tête) et les com-

missaires, pressés de toutes parts, allaient être forcés, ainsi que les officiers municipaux qui étaient rangés près d'eux, quand Beysser, major des dragons nationaux de Lorient, entra dans la chapelle, avec vingt-cinq de ses hommes. Sa présence en imposa aux mutins, et ils se réfugièrent dans la maison du curé. — Quelques arrestations ayant eu lieu, et des procès-verbaux ayant été rédigés, l'ordre se rétablit grace à la présence des troupes, qui furent cantonnées aux frais de la paroisse. — A Landol et dans plusieurs autres communes, les mêmes troubles avaient eu lieu; les mêmes moyens les apaisèrent, ou pour mieux dire, la force contint un instant ces populations; mais ni leur esprit ni leurs dispositions ne changèrent, ainsi que le prouvent les insultes faites à quelque temps de là à l'évêque constitutionnel Le Masle, au moment où il dirigeait une procession dans les rues de Vannes. D'ailleurs les bulles, les pamphlets et les sermons incendiaires, abondaient de toutes parts contre le nouveau culte, et les choses en vinrent à ce point, que l'un des anciens vicaires de l'évêque Amelot donnait publiquement à Vannes des dispenses de ban pour les mariages qui étaient célébrés par les prêtres insermentés, restés maîtres des églises

que les constitutionnels trouvaient désertes et délaissées. — Dans les campagnes, on remarquait peut-être quelque chose de moins osé ; mais si les prêtres laissaient aux soldats et aux assermentés les églises qu'on leur avait enlevées, il était touchant de les voir, suivis de nombreuses populations, s'arrêter sur quelque lande déserte ou au pied d'une croix renversée. C'était là que l'office était chanté, et c'était là que des milliers d'hommes, émus par la parole du prêtre, se détachant des choses de ce monde, demandaient le ciel à leurs pasteurs en fuite, et, pour s'y préparer, l'extrême-onction ; comme à dire qu'ils en étaient au dernier acte de leur vie religieuse, puisqu'on leur retirait ceux en qui ils avaient mis leur confiance.

Et qu'on ne pense pas que cet état de choses fût exceptionnel : les seuls districts d'Hennebon et du Faouët avaient entièrement remplacé les curés non-conformistes à la fin de 1791, et c'était à peine si ceux de Pontivy, Josselin et Ploërmel comptaient quelques prêtres constitutionnels. Auray, la Roche-Bernard et Rochefort n'avaient encore réalisé aucun remplacement, et le district de Vannes n'en avait effectué qu'un seul.

Nous avons, au reste, compulsé quelques-unes

des procédures dirigées contre ceux des prêtres non-conformistes qui se montrèrent les plus opposés à ces mutations, et nous pouvons surtout citer le sieur B..., prêtre à Hennebont, qui, un jour de dimanche, en mars 1791, osa monter en chaire et provoquer ouvertement le peuple à la révolte. A Plouhinec les prêtres J. V... et P. R... prêchaient publiquement que l'Assemblée Nationale n'avait ni pouvoirs ni qualités pour établir des lois relatives à la constitution du clergé. A Quistinic et Inguiniel, les prêtres insermentés se maintenaient malgré la présence des prêtres constitutionnels, et ceux-ci ne pouvaient paraître que furtivement à l'église. D'ailleurs, ces Messieurs étaient puissamment secondés par la noblesse du pays, et j'ai retrouvé dans les papiers saisis à Hennebont chez les dames D..., qu'outre les brochures innombrables qui étaient distribuées par leurs mains, on avait aussi le soin de répandre dans le peuple des écrits plus que grivois, où l'on tournait en ridicule et la constitution et les pouvoirs politiques de l'époque. Un dialogue intitulé: *Dîné du grenadier Cœur de Roi à Brest*, pousse les choses, sous ce rapport, jusqu'à la dernière obscénité; et, si les dames d'Hennebont colportaient de pareils écrits, il faut au moins

croire qu'elles ne les lisaient pas. — Leur correspondance avec ceux de leurs parents qui avaient émigré, est toutefois encore plus curieuse, et il est vraiment inconcevable de voir jusqu'où les préventions de parti peuvent être portées.

» Une armée de 300 mille hommes doit attaquer dans le mois d'octobre, est-il dit dans » l'une de ces lettres.

» L'organisation des émigrés, dit une deuxième » lettre datée de Louvain, est faite. Chaque compagnie, forte de 96 hommes, est commandée » par des officiers généraux. M. de La Chatre » commandera en chef, et vous serez rossés de » main de maître. Mais on ne punira personne » sans un jugement préalable. Tous vos moteurs » d'insurrection sont connus et seront condamnés. Les excès où on pourrait se porter dans » les premiers moments, seront punis de la manière la plus terrible. Les corps administratifs, » les maires, les curés constitutionnels en seront » responsables sur leur tête. Les villes, bourgs, » bourgades, qui deviendraient à cette époque le » théâtre de ces scènes d'horreur, digne des bêtes » féroces, seront inexorablement passées au fil » de l'épée. D'un côté l'armée présentera la paix,

» la garantie de la banqueroute, les assignats déclarés dette de l'Etat, les Etats-Généraux convoqués à l'instant par les baillages.—Le clergé rentrera dans ses biens, à charge de rembourser les assignats..... Les villes et les campagnes seront désarmées, la faculté d'arriver à toutes les places sera accordée, et la noblesse sera rétablie dans tous ses priviléges et titres........

» Nous aurons bien du plaisir à voir M. Deb..., mais je suis bien fâché que nous ne puissions pas l'admettre à notre cantonnement. Je lui donnerai des renseignements pour le cantonnement des gentilshommes bretons, où il trouvera nombre de bourgeois respectables, de la même province, dévoués à leur religion, leur Roi et leur patrie. Mais comme on n'y reçoit pas légèrement, je lui donnerai et lui ferai donner des lettres de recommandation, qui le feront accueillir avec cette franchise et cette cordialité bretonne qui met de niveau tout homme estimable et bien pensant.

» Car croyez moi, jeune Fanchette,
» Je le prédis..... Sous quatre mois
» La nation est aux abois,
» La constitution sans tête.

» Vous voyez que je me mêle de prédictions,

» ce n'est pourtant là ni sorcellerie ni magie
» noire, c'est un oracle plus sûr que celui de
» Calchas. — Adieu, ma cousine, je vous envoie
» par la présente des boisseaux..... Que dis-je,
» des tonneaux de souhaits de bonne année. »

Dans les autres départements de l'Ouest, les communes rurales suivaient toutes à peu près la même ligne de conduite. Nous apprenons par un discours du citoyen Coustard, président de l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure, que dès le mois de mars 1791, les communes de Cambon et Savenay avaient été troublées par des bandes nombreuses de paysans; et que les prêtres constitutionnels y furent maltraités. — Dans les côtes du Nord, les choses ne se passaient pas plus paisiblement; à peine M. Jacob, curé de Pontrieux, eût-il été élu évêque du département, que la dissidence entre les prêtres assermentés et les non-assermentés se manifesta avec force. Les populations rurales se rangèrent presque toutes du côté de leurs anciens ministres, et ce ne fut qu'en surmontant les plus vives répugnances, que l'administration parvint à imposer une centaine de prêtres aux communes du département (1). Mais, sur plusieurs points, la

(1) Suivant M. Habasque (*Notions Historiques sur*

résistance la plus formelle se manifesta chez les gens de la campagne, et les paroisses de Plédran et de Plouguernevel, en particulier, furent le théâtre de graves désordres. Dans la première, le citoyen Boyer, ayant voulu prendre possession de sa cure le 13 septembre 1791, fut assailli par un grand nombre de femmes au moment où il allait entrer dans son église pour en prendre possession. Plusieurs l'apostrophant, lui dirent : « Non, vous ne célébrerez la messe ni aujour-» d'hui ni jamais; il y a long-temps que nous » n'avons eu l'office, et il nous serait agréable » d'assister au saint sacrifice, mais il nous fau-» drait un bon prêtre: décampez donc, l'ami, » sans tambour ni trompette, sans quoi malheur » à vous. — Oui, s'écria un officier municipal » qui survint: — Je casserai la tête à quiconque » se déclarera pour le *jureur*, et si l'on veut » m'arrêter, six paroisses sont prêtes à prendre » fait et cause pour moi. »

Le curé et son répondant, Louis Labbé, furent obligés de se réfugier à Saint-Brieuc; un jugement de police correctionnelle intervint et

---

les Côtes-du-Nord), qui a eu communication du registre des ordinations de l'évêque Jacob, il y eut jusqu'à 175 prêtres des Côtes-du-Nord qui prêtèrent le serment en 1791.

condamna les turbulents ; mais que pouvaient et que pourront jamais des décisions judiciaires contre les croyances religieuses ?

Sur un autre point, à Plouguernevel, le curé Mordelet rencontrait la même résistance ; et le peuple, formulant sa répugnance par des actes et des écrits, on vit circuler dans les campagnes la pièce suivante, extraite d'une procédure criminelle, par l'auteur des *Notions Historiques sur les Côtes-du-Nord* :

ACTE DE FOI.

Je crois fermement que l'Eglise
Quoi que la nation en dise,
Du Saint-Père relèvera
Tant que le monde durera ;
Que les évêques qu'elle nomme
N'étant point reconnus de Rome
Sont des intrus, des apostats,
Et les curés des scélérats,
Qui devaient craindre davantage
Un Dieu que leur serment outrage.

ACTE D'ESPÉRANCE.

J'espère avant que ce soit peu
Les apostats verront beau jeu ;
Que nous reverrons dans nos chaires
Nos vrais pasteurs, nos vrais vicaires ;
Que les intrus disparaîtront ;
Que la divine providence
Qui veille toujours sur la France,

En dépit de la nation,
Nous rendra la religion.

D'ailleurs, nous devons le dire, si de pareilles hostilités se manifestaient contre les prêtres constitutionnels, quelques-uns d'entre ceux-ci, comprenant peu leur position, contribuèrent à cette indisposition des masses. L'un d'eux, dans le même département que nous venons de citer, sachant que M. Chenu, recteur de Plancoët, touchait à ses derniers moments, osa se dépouiller, en effet, de tout sentiment de convenance, au point de forcer la chambre du moribond avec quatre fusiliers, et de lui faire, sur son lit de mort, les onctions saintes qu'il repoussait d'une main défaillante, en disant qu'un prêtre de ses amis lui avait déjà administré l'extrême-onction. Nous avons retrouvé ailleurs une procédure en forme, contre un prêtre du district d'Hennebont, qui fut dénoncé par le juge-de-paix et le conseil municipal de sa commune, pour avoir fait enterrer, sans déclaration préalable, un enfant mort-né, dont une de ses nièces, demeurant avec lui, était accouchée à la cure. Ces actes et cette conduite, on le conçoit, étaient peu propres à disposer l'esprit des masses en faveur des nouvelles institutions et du clergé qu'on voulait leur imposer.

FIN DU PREMIER VOLUME.

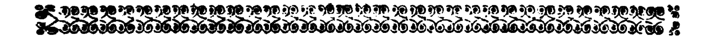


TABLE DU 1.er VOLUME

DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION.

LIVRE DEUXIÈME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

OUVRAGES DIVERS

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS.

Géographie Industrielle, par M. Henri Richelot, professeur des sciences sociales élémentaires à l'École Primaire Supérieure de Nantes. — Prix : 5 francs.

Notice sur Jublains (département de la Mayenne), par M. F.-J. Verger. — Un volume in-8.°, avec lithographies.

De la Nouvelle-Jérusalem, par Edouard Richer. — 8 volumes in-8.°

De l'Éducation en France et de ce qu'elle devrait être pour satisfaire aux besoins du pays; par M. Adolphe Billault, avocat à Nantes. — Brochure in-8.°, prix : 2 francs.

Méditations sur les Temps présents; par M. A. Talvande. — Brochure grand in-8.°; prix 2 fr. 50 c.

Fables nouvelles, par Lidener. — Un fort volume in-8.°; prix : 5 francs.

Un Aperçu d'Économie publique, par M. Colombel, président du tribunal civil de Nantes. — Brochure in-8.°; prix 2 fr. 50 c.

Histoire du Règne et de la Chute de Charles X, précédée de Considérations générales sur les Révolutions comparées de France et d'Angleterre en 1688 et 1830; par A. Lorieux, avocat, ancien magistrat. — Un fort volume in-8.°; prix : 6 fr.

Excursion dans l'Amérique du Sud. Esquisses et Souvenirs. Par A. Duchatellier. — Un volume in-8.°; prix : 5 fr.

Essai d'une Méthode Géologique, ou Traité abrégé des Roches; par feu M. Dubuisson, conservateur du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes. — Prix : 3 fr.

La Béarnaise, Episode des guerres d'Afrique; par M. Eug. de la Gournerie. — Brochure in-8.°; prix : 3 fr.

Rêves Poétiques, par Emile Souvestre. — Un volume grand in-18; prix : 3 fr. 50 c.

Trois Femmes Poëtes inconnues. — Brochure grand in-18; prix : 2 fr. 50 c.

Essai Historique sur les Progrès de la ville de Nantes, par A. Guépin, docteur-médecin. — Un volume in-18, avec le plan de Nantes en 1604; prix : 3 fr.

Nantes au XIX.° siècle, statistique topographique, industrielle et morale de la ville de Nantes, par MM. A. Guépin et E. Bonamy, docteurs-médecins. — Un volume in-8.° et in-18, accompagné de huit gravures et du plan de Nantes en 1835; prix : in-8.°, 8 fr. 50 c.; et, in-18, 5 fr. 50 c.

Anne de Bretagne, reine de France, avec des notes sur plusieurs monuments de Nantes et de la Bretagne; par M. Trebuchet. — Cet ouvrage renferme les *fac simile* des signatures des personnages

qui s'y trouvent mentionnés. — Brochure in-8.°; prix : 3 francs.

Défense de l'Ordre Social, par J.-B. Duvoisin, ancien évêque de Nantes. — Un fort volume in-8.°; prix : 6 fr.

Notice Historique sur le Théâtre de Nantes. — Brochure in-8.°; prix : 1 fr. 50 c.

Note sur la Propagation et l'Amélioration des Chevaux en France, par M. Mellinet, imprimeur, commandant la garde nationale à cheval de Nantes. — Brochure in-8.°; prix : 2 fr.

Le Cheval et le Cavalier, petit Traité d'Équitation; par le même. — Brochure in-18; prix : 1 fr. 50 c.

Du Service de la Cavalerie de la garde nationale ; par le même. — Un volume in-8.° renfermant des détails sur le Pansage du Cheval et sa Nourriture, un Précis d'Équitation Militaire, des notions sur les Manœuvres et le Maniement des Armes, une instruction sur le Service et un Résumé de la Législation, prix : 2 fr. 50 c.

Remarques sur la Culture et le Commerce intérieur du Bengale, par M. Raoul, officier du génie. — Un volume in-8.° ; prix : 3 fr.

SOUSCRIPTIONS.

Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne, par M. A. Duchâtellier. — 4 à 5 volumes in-8.°, à 6 francs le volume.

Le 2.° volume est sous-presse, et les autres paraîtront successivement.

Œuvres littéraires d'Édouard Richer, contenant, entre autres ouvrages, une *Histoire de Bretagne* et *la Bretagne poétique*. — 12 à 15 vol. in-8.°, publiés à raison de 50 cent. la livraison de 48 pages, l'ouvrage ne devant pas dépasser 120 livraisons.

Archives inédites de la Bretagne, ou Recueil de Documents inédits puisés dans les Archives et les Bibliothèques des villes et départements de l'ancienne Bretagne. — Prix de la souscription annuelle, 20 francs, pour trois volumes par an. — On peut ne s'engager que pour une année.

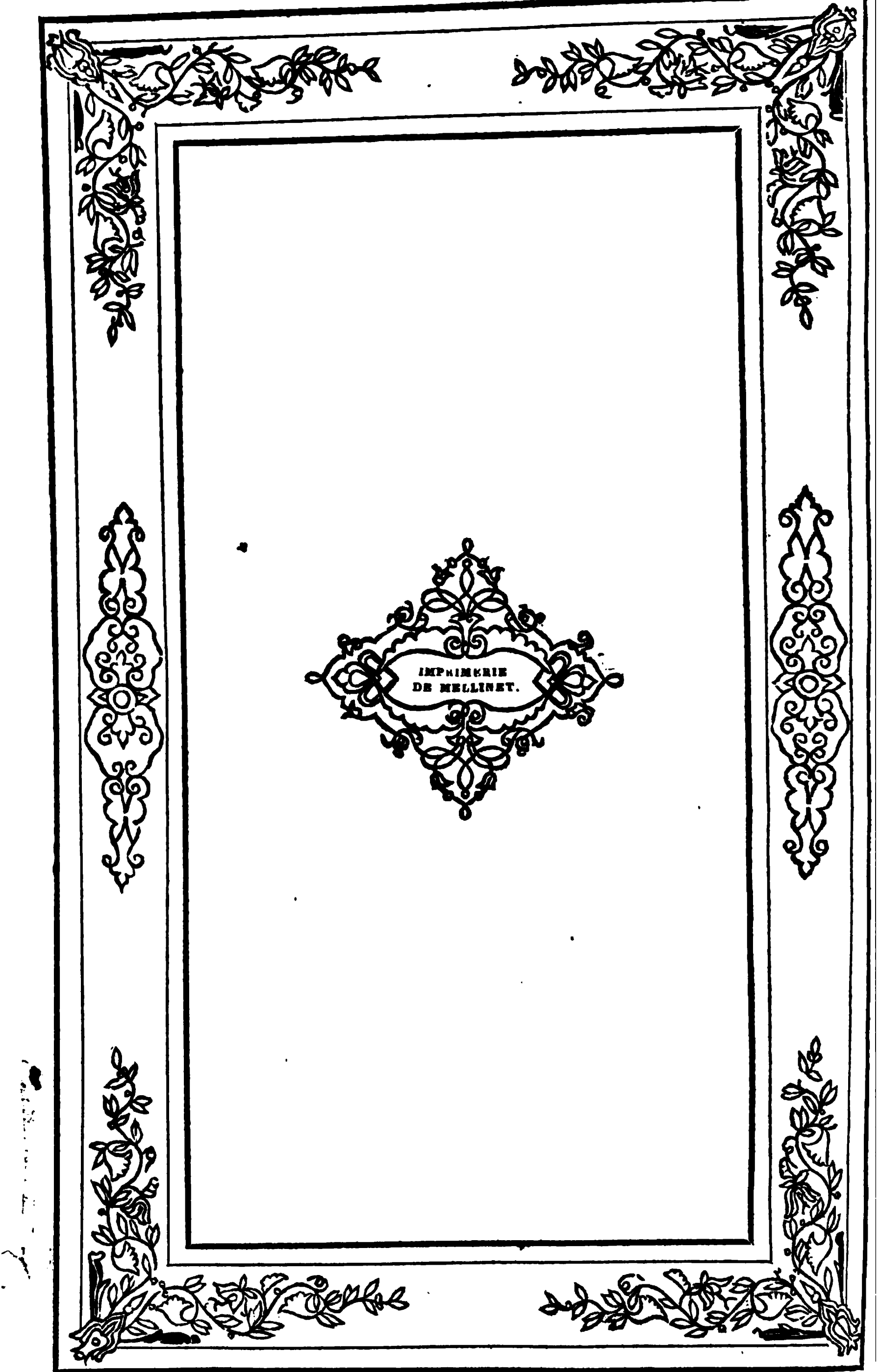
SOUS-PRESSE.

Observations recueillies en Angleterre, en 1835, par M. C.-G. Simon, rédacteur en chef et gérant du journal de Nantes *le Breton*. — 2 vol. in-8.°; prix : 12 francs.

OUVRAGES PÉRIODIQUES.

Annales de la Société Royale Académique de Nantes, ou Recueil semi-mensuel des Travaux de cette Société. — Prix de la souscription annuelle : 5 francs pour Nantes, et 7 francs 50 c. par la poste. — L'année 1835 forme le 6.° volume de cette publication.

Journal de la Section de Médecine de la Société Académique de Nantes, ou Recueil trimestriel des Travaux de cette Section. — Prix de la Souscription annuelle : 4 fr. pour Nantes, et 5 fr. 50 c. par la poste.


IMPRIMERIE
DE MELLINET.

